

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE À L'OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

VOLUME I

21 MARS 2017

[Traduction du Greffe]

INTRODUC	CTION	1
	LE CHILI A MAL INTERPRÉTÉ L'ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 2015 ET IANDE DE LA BOLIVIE	7
_	E 1. LE CHILI FAIT UNE INTERPRÉTATION ERRONÉE DE L'ARRÊT DU PTEMBRE 2015	7
A. La	demande de la Bolivie ne porte pas sur un droit d'accès souverain	7
B. La	demande de la Bolivie n'est pas une remise en question du traité de 1904	9
1.	Les arrangements au titre du droit de transit sont sans rapport avec la question de l'accès souverain à la mer	.0
2.	L'obligation de négocier un accès souverain à la mer existe indépendamment du traité de 1904, ce qui a été reconnu par la Cour et confirmé par la pratique des deux Parties	. 1
	i) Le contexte pertinent	3
	ii) Principaux exemples	.5
	E 2. LE CHILI FAIT UNE INTERPRÉTATION ERRONÉE DE LA DEMANDE BOLIVIE1	.8
A. Ur	ne obligation de négocier	8
1.	Au regard du droit international, l'obligation du Chili relève de la catégorie des obligations de négocier	.8
2.	Le Chili cherche à réfuter la nature juridique de son obligation de négocier 1	9
3.	Contrairement aux affirmations du Chili, la Bolivie a invoqué à maintes reprises l'obligation de négocier existante	22
	ne obligation de négocier en vue d'un résultat précis, à savoir l'accès souverain la Bolivie à l'océan Pacifique	24
1.	Une obligation de négocier en vue d'un objectif précis	24
2.	En raison de la précision de son objectif, l'obligation de négocier incombant au Chili peut être considérée comme une obligation circonscrite	28
C. La	signification juridique de l'expression «accès souverain à la mer»	0
1.	Les réponses des Parties à la question posée par M. le juge Owada	0
2.	L'accord des deux Parties sur le sens de l'expression «accès souverain à la mer»	31
3.	La notion d'accès souverain à la mer en droit international	3

PARTIE II. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À L'OCÉAN PACIFIQUE	34
CHAPITRE 3. LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES	36
A. Les divergences entre les Parties concernant les principes juridiques applicables	36
B. Les fondements de l'argumentation de la Bolivie	40
CHAPITRE 4. L'OBLIGATION DE NÉGOCIER AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL	45
CHAPITRE 5. LES ACTES ET ÉLÉMENTS DE COMPORTEMENT INDIQUANT L'INTENTION DU CHILI DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À LA MER	48
A. Les accords, déclarations (dont des actes unilatéraux) et éléments de comportement systématiques et continus indiquant l'intention du Chili de négocier un accès souverain à la mer	49
B. L'acte de 1920 et le mémorandum Matte de 1926	55
1. Le libellé de l'acte de 1920	56
2. La correspondance ayant mené à la conclusion de l'acte de 1920	57
3. La pratique ultérieure, matérialisée notamment par le mémorandum Matte de 1926	58
4. Le mémorandum Matte de 1926	61
C. L'échange de notes de 1950	63
Nature et teneur des notes	63
2. Le comportement des Parties avant la conclusion des notes de 1950	67
3. La pratique ultérieure	68
D. La réaffirmation de l'accord conclu en 1950 dans le «mémorandum Trucco» de 1961	73
E. Les déclarations communes de Charaña	74
1. La déclaration commune de 1975	75
2. La confirmation et la réaffirmation de l'accord de Charaña	76
F. Accords et actes unilatéraux au sein de l'OEA	81
G. Les engagements postérieurs à 1990	89
CHAPITRE 6. L'ESTOPPEL ET LES ATTENTES LÉGITIMES	92
A. La nature de l'estoppel et des attentes légitimes	92
B. Les conditions et effets de l' <i>estoppel</i> et des attentes légitimes	94

C. Estoppel et attentes légitimes en la présente espèce		
PARTIE III. LA PRÉSENTATION ERRONÉE PAR LE CHILI DU CONTEXTE HISTORIQUE DE SON OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À L'OCÉAN PACIFIQUE		
CHAPITRE 7. L'ENGAGEMENT PRIS DE LONGUE DATE ET RÉAFFIRMÉ À MAINTES REPRISES PAR LE CHILI DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À LA MER		
A. Le Chili nie la constance de son engagement de négocier		
1. Le processus ayant abouti à l'échange de notes de 1950		
2. Les événements qui ont suivi l'accord de 1950		
3. La période de «silence» prétendument observée entre 1963 et 1974 111		
B. Le Chili nie à tort sa responsabilité de l'échec du processus de Charaña		
1. L'obligation de négocier ne s'est pas éteinte		
2. Le Chili est responsable de l'échec du processus de Charaña		
La présentation fallacieuse par le Chili de la question de la compensation territoriale		
Le manque de diligence du Chili lorsqu'il s'est agi de négocier avec le Pérou		
Les efforts déployés par la Bolivie pour négocier durant le processus de Charaña		
C. L'engagement de négocier du Chili après le processus de Charaña		
1. La «nouvelle approche» («enfoque fresco») (1986-1987)		
La question maritime et l'«ordre du jour sans exception» (déclaration d'Algarve, 2000)		
3. L'ordre du jour en treize points (2006)		
4. L'accord intervenu en 2010 sur la proposition et la mise en œuvre de solutions «concrètes, réalisables et utiles»		
D. Observations finales		
Conclusions		
Liste des annexes		

- 1. La présente affaire soulève l'importante question de savoir dans quelle mesure un Etat est en droit de se prévaloir des promesses et des positions exprimées envers lui par un autre Etat et, plus précisément, dans quelles circonstances il peut exiger de ce dernier qu'il ne rompe pas, de manière arbitraire et unilatérale, l'engagement pris par l'un et l'autre de régler, par voie de négociation, un différend qui les oppose de longue date.
- 2. La demande de la Bolivie porte sur «le non-respect par le Chili de son obligation de négocier de bonne foi en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et sur le refus du Chili de reconnaître cette obligation»¹. L'obligation du défendeur découle, au regard du droit international, d'une ligne de conduite de plus d'un siècle, comprenant notamment des accords conclus avec le demandeur mais également des déclarations unilatérales du Chili, par lesquels celui-ci a affirmé expressément et à maintes reprises que, bien que lui ayant cédé son littoral en application du traité de 1904, la Bolivie ne devait pas rester perpétuellement enclavée. Par cette ligne de conduite, le défendeur s'est engagé à négocier en vue d'octroyer au demandeur un accès souverain à l'océan Pacifique.
- 3. Dans son contre-mémoire, le Chili tente de nier les faits qui ont guidé les relations entre les deux Etats. Il ressort en effet des éléments factuels qui ont été versés au dossier que, tout au long du siècle passé, les Parties ont été d'accord sur trois points essentiels :
- l'existence d'une obligation de négocier en vue d'octroyer à la Bolivie son propre accès souverain à la mer ;
- le fait que cette obligation est indépendante du traité de 1904 ; et
- la question de savoir ce que recouvre l'expression «accès souverain à la mer».

Ainsi que cela a été expliqué dans le mémoire de la Bolivie, c'est le rejet arbitraire et unilatéral de cette position commune, par le Chili, qui a conduit à l'introduction de la présente instance².

- 4. Dans son contre-mémoire, le Chili n'examine pas l'argumentation juridique du demandeur. Il met en œuvre une double stratégie consistant à faire fi du droit applicable, en niant la continuité historique et l'effet cumulatif des faits, et à déformer une fois encore la demande de la Bolivie en la présentant comme une tentative de modifier le traité de 1904, alors même que la Cour a expressément rejeté cet argument dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 septembre 2015 (ci-après, l'«arrêt du 24 septembre 2015»).
- 5. Premièrement, s'agissant du droit applicable, le Chili ne répond pas comme il le devrait à l'argument selon lequel des obligations peuvent non seulement découler d'accords exprès, mais aussi, ainsi que la Commission du droit international (ci-après la «CDI») l'a reconnu, des actes unilatéraux d'un Etat³. Il convient de relever que, tout en se concentrant sur la question de savoir si les multiples accords et déclarations communes des Parties sont ou non juridiquement contraignants (la Bolivie faisant valoir qu'ils le sont), le défendeur n'aborde dans son volumineux

¹ Voir mémoire de la Bolivie (ci-après «MB»), par. 3.

² *Ibid.*, par. 440 à 482.

³ Voir CDI, «Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques», *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie.

contre-mémoire ni l'estoppel ni aucune notion analogue en droit international; il se contente d'affirmer catégoriquement que, «[c]ontrairement à ce que laisse entendre la Bolivie, l'intention objective nécessaire à la création d'une obligation juridique ne saurait ... être déduite des attentes d'un autre Etat»⁴.

- 6. Le demandeur soutient que les obligations du Chili en l'espèce découlent des accords et déclarations unilatérales exprimant l'intention de cet Etat d'être juridiquement lié. Par ailleurs, la Cour a reconnu que, même à défaut de déclarations et d'accords exprès, une simple ligne de conduite pouvait indiquer une intention d'être lié fondée sur «un aveu, une reconnaissance, un acquiescement ou une autre forme de consentement tacite à la situation»⁵. A cet égard, le défendeur ne parvient pas, dans son contre-mémoire, à réfuter l'argument subsidiaire de la Bolivie selon lequel, même si aucun des multiples accords conclus par lui et aucune des déclarations faites par lui n'exprimait son intention d'être juridiquement lié—ce qui n'est pas le cas—, les positions qu'il a maintes fois exprimées pendant plus d'un siècle ont fait naître des attentes légitimes de la part de la Bolivie, attentes sur lesquelles celle-ci s'est fondée, ce qui a créé des obligations juridiquement contraignantes pour le Chili.
- 7. Deuxièmement, d'un point de vue factuel, le Chili fait fi du contexte historique et de la persistance du différend, y compris de ses propres affirmations expresses et répétées selon lesquelles la demande d'accès souverain à la mer formulée par la Bolivie doit être satisfaite, et ce, par voie de négociation. Dans une tentative manifeste de minimiser l'effet cumulé de plus d'un siècle de comportement constant de sa part, il dépeint les déclarations unilatérales et engagements exprès et répétés par lesquels il a accepté l'obligation de négocier comme des échanges diplomatiques «sporadiques» qui ont «ponctué de plus longues périodes de silence». Or, les faits démontrent exactement le contraire.
- 8. A partir du XIX^e siècle, et tout au long du XX^e siècle, les deux Etats ont invariablement et continuellement affirmé leur engagement à négocier un règlement en vue de mettre fin à l'enclavement de la Bolivie, que le Chili avait initialement imposé par la force. Cette ligne de conduite était conforme à l'entente historique à laquelle les Parties étaient parvenues à la suite de l'occupation par le Chili du littoral bolivien, conquis en 1879 pendant la guerre du Pacifique. Dans la convention d'armistice de 1884, elles étaient ainsi convenues que les négociations constituaient un moyen de fournir à la Bolivie un accès souverain à la mer. Cet engagement a été confirmé par l'accord de cession territoriale de 1895, qui prévoyait qu'un tel accès serait assuré à travers les territoires péruviens occupés de Tacna et d'Arica, lorsque la question du statut de ces derniers aurait été tranchée entre le Chili et le Pérou. L'accord de 1895 n'est finalement jamais entré en vigueur. Par ailleurs, le Chili et la Bolivie ont conclu le traité de 1904 alors que le différend qui opposait le premier au Pérou au sujet de la souveraineté sur les dits territoires n'avait toujours pas été réglé. De fait, que ce soit dans l'acte de 1920, le mémorandum Matte de 1926 ou d'autres échanges entre les Parties durant cette période, celles-ci sont convenues que la question de l'accès souverain ne serait réglée qu'après la détermination du statut de Tacna et d'Arica. En attendant, elles ont poursuivi leurs discussions pour trouver une formule permettant d'offrir à la Bolivie un accès souverain à la mer.
- 9. L'entente entre les Parties a été confirmée par le traité de Lima de 1929, qui a enfin réglé la question de la souveraineté sur Tacna et Arica. Bien que cet instrument soit *res inter alios acta* à l'égard du demandeur, le Chili et le Pérou y ont expressément envisagé que le premier puisse céder

⁴ Voir contre-mémoire du Chili (ci-après «CMC»), par. 4.18.

⁵ Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 350, par. 364.

à l'avenir une partie des territoires en question à un Etat tiers (sans nul doute la Bolivie), et prévu un mécanisme applicable à pareille cession. Outre l'importance que revêt le comportement du Chili lui-même, cette reconnaissance de l'intérêt constant de la Bolivie a été confirmée par la lettre que le Pérou a adressée à la Cour le 26 juillet 2016, dans laquelle il confirmait que les négociations sur l'accès souverain menées dans le cadre du processus de Charaña (1975-78) — soit une cinquantaine d'années après la conclusion du traité de Lima —reflétaient «la ferme intention de trouver une solution à la situation d'enclavement de la Bolivie» qui soit conforme à «l'accord énoncé à l'article premier du protocole additionnel au traité de 1929»⁶.

10. En raison de la dévastatrice guerre du Chaco qui a opposé la Bolivie au Paraguay entre 1932 et 1935, la question de l'accès souverain n'a été de nouveau examinée activement par les Parties qu'en 1941. Ces discussions ont abouti en 1950 à un échange de notes, dans lequel les deux Etats convenaient «d'entamer officiellement des négociations directes visant à rechercher une formule qui permettrait de donner à la Bolivie son propre accès souverain à l'océan Pacifique»⁷. Il ne fait aucun doute qu'il s'agissait là d'un accord officiel juridiquement contraignant. Dans le mémorandum Trucco de 1961, le Chili a d'ailleurs lui-même réaffirmé l'engagement qu'il avait pris dans l'échange de notes de 1950. Le défendeur tente de renier ce mémorandum, au motif qu'il s'agirait d'un document interne sans conséquence, alors qu'il a été présenté au demandeur dans le cadre d'échanges diplomatiques officiels. En tout état de cause, le caractère prétendument «interne» de ce document ne peut que lui donner plus de poids en ce qu'il confirme — le Gouvernement chilien y ayant consigné sa position par écrit pour ses propres archives — que le défendeur avait effectivement exprimé sa volonté de négocier un accès souverain et entendait donc être lié.

11. Les tentatives en vue de trouver une solution négociée ont été officialisées en 1975 par la signature d'une déclaration commune des chefs d'Etat des Parties. Le défendeur convient que le processus de Charaña (1975-78) qui en a découlé a consisté en «des négociations suivies [qui ont porté] sur un éventuel transfert de souveraineté à la Bolivie visant à octroyer à celle-ci un accès à l'océan Pacifique»⁸. Il conteste toutefois que cette déclaration commune constitue un engagement contraignant, alors même qu'elle a été publiée dans le recueil des traités du Chili et a donc été clairement et publiquement considérée par celui-ci comme un accord juridiquement contraignant, et non comme une simple promesse politique. Dans cet accord, les Parties ont «décidé» de trouver une solution au problème de «l'enclavement de la Bolivie»⁹.

12. Cet engagement commun a été réaffirmé la même année, en 1975, à l'occasion de la commémoration du 150^e anniversaire de l'indépendance de la Bolivie, par une déclaration unanime de l'Organisation des Etats américains (OEA) selon laquelle «[l]a situation d'enclavement qui affecte la Bolivie est une cause de préoccupation dans l'hémisphère». La délégation chilienne a expressément déclaré qu'elle «souscri[vai]t à l'approbation de la Déclaration» et «réit[é]r[ait] l'esprit de la Déclaration conjointe de Charaña». Il s'agissait donc là d'un engagement juridique pris par le Chili devant l'ensemble des membres de l'OEA pour trouver une solution au problème de l'enclavement de la Bolivie. Restée saisie de la question, cette organisation a fait d'autres déclarations dans les années qui ont suivi, notamment dans sa résolution de 1983, dans laquelle elle

4

⁶ Note en date du 26 juillet 2006 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par M. Carlos Herrera, ambassadeur du Pérou auprès du Royaume des Pays-Bas, par. 4.3, REB, annexe 370.

⁷ Note n° 529/21 en date du 1^{er} juin 1950 adressée à M. Horacio Walker Larraín, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de la Bolivie au Chili, REB, annexe 265.

⁸ CMC, par. 1.5.

⁹ MB, annexe 111, par. 4.

a invité les Parties à trouver «une formule qui permette d'offrir à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique» ¹⁰.

13. Dans ce contexte d'un comportement constant et continu en vue de réaliser l'engagement historique clair de mettre fin à l'enclavement de la Bolivie, le défendeur fait valoir que, si cette dernière estime que l'obligation de négocier a «vu le jour entre la fin du XIX^e siècle et 1989, [elle est] incapable d'indiquer une date plus précise»¹¹. Les faits ne permettent cependant pas d'étayer cette affirmation. A maintes reprises, le Chili a en effet conclu des accords et fait des déclarations unilatérales qui, séparément ou cumulativement, ont créé et confirmé l'obligation de négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer. Le défendeur affirme également avec emphase que, «depuis le rétablissement de la démocratie au Chili, soit depuis plus de vingt ans, la Bolivie n'a jamais prétendu ... qu'[il] avait l'obligation de négocier en vue de lui octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique»¹². Or, le fait est que, pendant cette période, le demandeur a rappelé l'engagement pris par le Chili à plusieurs reprises avant que celui-ci ne le renie en 2011 et refuse de négocier plus avant. C'est précisément pour cette raison qu'il a finalement décidé d'engager une procédure devant la Cour en 2013.

14. *Troisièmement*, en ce qui concerne la définition du différend, le Chili dénature les arguments de la Bolivie et l'arrêt du 24 septembre 2015 relatif à l'exception préliminaire afin de présenter de nouveau ses arguments concernant la compétence de la Cour. En particulier, il persiste à faire valoir qu'une obligation de négocier un accès souverain serait incompatible avec le maintien de la validité du traité de 1904, car cet instrument «a définitivement réglé ce problème». C'est sur cet unique fondement que le défendeur a invoqué l'article VI du pacte de Bogotá pour contester la compétence de la Cour en l'espèce. Or, celle-ci a clairement rejeté cet argument :

«Les dispositions du traité de paix de 1904 ... ne traitent ni expressément ni implicitement de la question d'une obligation qui incomberait au Chili de négocier avec la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique. En conséquence, la Cour considère que les questions en litige ne sont ni «réglées au moyen d'une entente entre les parties ...», ni «régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du [pacte de Bogotá]» [c'est-à-dire le 30 avril 1948].»¹³

15. Le refus persistant du Chili de faire la distinction entre l'obligation de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique et les obligations distinctes découlant du traité de 1904 est à la base de son argument selon lequel aucun des échanges intervenus entre les Parties ne pouvait constituer un engagement juridiquement contraignant, celles-ci ayant reconnu que les négociations étaient sans préjudice dudit instrument. La Bolivie a toujours soutenu — et la Cour l'a confirmé — que cette réaffirmation de la validité du traité de 1904 dans les négociations était tout à fait compatible avec le fait que les Parties consentent à une obligation distincte et séparée de négocier un accès souverain, cette dernière n'étant pas abordée dans le traité de 1904.

16. Le Chili affirme également que le résultat des négociations sur l'accès souverain est incompatible avec le traité de 1904. Or, la position du demandeur et les conclusions de la Cour sont claires à cet égard. La Bolivie a toujours précisé qu'elle priait seulement la Cour d'établir si le Chili

¹⁰ Voir MB, p. 72 à 79.

¹¹ CMC, par. 1.5.

¹² Ibid

¹³ Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 609, par. 50.

a l'obligation de négocier un accès souverain à la mer, mais pas de déterminer les modalités précises de cet accès. Elle a clairement indiqué dans son mémoire que, s'il est conclu à l'existence d'une telle obligation, «[l]es deux Etats négocieront ensuite eux-mêmes les modalités précises de cet accès souverain»¹⁴. De même, la Cour a jugé que, «[m]ême à supposer, *arguendo*, [qu'elle] conclue à l'existence de pareille obligation, il ne lui appartiendrait pas de prédéterminer le résultat de toute négociation qui se tiendrait en conséquence de cette obligation»¹⁵.

7

17. La signification de cette obligation, comme celle de toute obligation juridique, peut faire l'objet d'une analyse et d'une exégèse détaillées et précises. Toutefois, une chose est claire : cette obligation signifie que le Chili ne peut pas refuser d'inscrire la question de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique à l'ordre du jour des négociations avec ce pays ; il ne peut tout simplement pas déclarer qu'il n'y a rien à négocier et refuser catégoriquement de discuter de cette question de bonne foi.

18. La présente réplique se compose de trois parties. La partie I traite des questions de principe dont le Chili a fait une interprétation tout à fait erronée, questions parmi lesquelles — et c'est étonnant — certaines ont déjà été tranchées par la Cour. La première concerne la lecture tendancieuse que le Chili fait de l'arrêt du 24 septembre 2015 et des conséquences qui découlent de cette décision (chapitre 1). La Bolivie se voit hélas contrainte de préciser que, malgré l'insistance du Chili, le différend porté devant la Cour n'est ni un différend fondé sur un droit à un accès souverain (A) ni une controverse juridique relative au traité de 1904 (B). La deuxième interprétation erronée du Chili concerne la nouvelle tentative de ce dernier de redéfinir la demande de la Bolivie relative à l'obligation de négocier, et ce, une fois encore, en la dénaturant profondément (chapitre 2). La Bolivie rétablira le cadre juridique de ladite obligation à titre de clarification préliminaire (A), puis précisera le contenu exact de cette obligation, tel que convenu par les Parties, à savoir la matérialisation de l'accès souverain à l'océan Pacifique (B); elle conclura enfin en examinant le sens de l'expression «accès souverain à la mer» (C).

8

19. La partie II vise à clarifier et à compléter l'analyse partielle que le Chili a faite du cadre juridique de l'obligation de négocier un accès souverain à la mer. En ce qui concerne les principes juridiques applicables en l'espèce (chapitre 3), la Bolivie abordera un certain nombre de questions en litige concernant l'expression d'une intention d'être juridiquement lié et l'obligation de négocier de bonne foi (A), ainsi que le fondement juridique précis qui sous-tend sa requête (B). Ensuite, compte tenu des efforts déployés par le Chili pour infirmer ses propres actes et son comportement et effacer les conséquences juridiques qui en découlent, la Bolivie devra réexaminer ces actes et ce comportement pour démontrer que chacun d'eux établit clairement une obligation de négocier et que celle-ci est non seulement fondée en droit international général (chapitre 4), mais résulte également de l'intention spécifique et non équivoque du Chili de négocier un accès souverain à la mer (chapitre 5). A cette fin, la Bolivie démontrera que, contrairement à la tentative faite dans le contre-mémoire pour les minimiser, l'intention du Chili de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique est exprimée par des accords, déclarations, actes unilatéraux et par un comportement constant (A). Le Chili ayant notamment déformé des événements essentiels, la Bolivie devra clarifier le sens et la portée des instruments les plus importants, tels que l'acte de 1920 et le mémorandum Matte de 1926 (B); l'échange de notes de 1950 (C); la confirmation de l'accord de 1950 et le mémorandum Trucco de 1961 (D) ; la déclaration conjointe signée à Charaña (E) ; les accords et actes unilatéraux au sein de l'OEA et les engagements pris après 1990 (F). La partie II s'achève par d'importantes considérations ayant trait à l'estoppel et aux attentes légitimes comme autres bases juridiques de l'obligation de négocier (chapitre 6). Après avoir défini leur nature (A),

¹⁴ MB, par. 34.

¹⁵ Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 596, par. 3.

ainsi que les conditions et les effets qui en découlent (B), la Bolivie démontrera que, au regard des actes et du comportement du Chili, ces deux notions fondent l'obligation de ce dernier de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique (C).

- 20. Dans la partie III, la Bolivie entend établir que le Chili s'est efforcé de construire un récit fragmenté et partiel du contexte historique et de ses conséquences juridiques ; elle montrera ainsi que l'obligation de négocier incombant au Chili est le résultat d'un engagement de longue date et constant (chapitre 7). La Bolivie démontrera que la contestation, par le Chili, du caractère ininterrompu de son engagement est artificielle et, plus fondamentalement, ne résiste pas à l'épreuve des faits (A). Le contexte historique dément en effet formellement l'interprétation erronée que le Chili donne de sa propre responsabilité au cours d'événements cruciaux, tels que le processus de Charaña (B) et ses conséquences, ce qui montre clairement que, contrairement à ce qui est soutenu dans le contre-mémoire, les propres actes et le comportement du Chili ne viennent pas étayer son argument concernant la cessation de l'obligation, son engagement à négocier ayant été constamment réaffirmé depuis lors (C). La partie III s'achève par une série d'observations finales (D).
 - 21. A la fin de la présente réplique, la Bolivie présentera ses conclusions officielles.
- 22. Sont jointes à la réplique les annexes auxquelles il est renvoyé dans les notes de bas de page, ainsi qu'un index répertoriant ces annexes, lesquelles sont classées par ordre chronologique dans les volumes II à V. Un certain nombre de documents joints en tant qu'annexes du mémoire de la Bolivie demeurant pertinents pour la réplique, la Bolivie ne les a déposés une seconde fois que dans les cas où cela s'est révélé nécessaire. La numérotation des annexes de la présente réplique débute à l'annexe 234.

PARTIE I 11

LE CHILI A MAL INTERPRÉTÉ L'ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 2015 ET LA DEMANDE DE LA BOLIVIE

23. Dans son contre-mémoire, le Chili fait une interprétation erronée de l'arrêt que la Cour a rendu le 24 septembre 2015 sur l'exception préliminaire et de la demande de la Bolivie au fond, dont cette dernière définira tour à tour la portée réelle dans les deux chapitres ci-après.

CHAPITRE 1

LE CHILI FAIT UNE INTERPRÉTATION ERRONÉE DE L'ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 2015

- 24. Dans son arrêt du 24 septembre 2015, la Cour a rejeté l'exception préliminaire soulevée par le défendeur. Ce faisant, elle a précisé certains points quant à la portée de la demande bolivienne. Le Chili, qui avance de nouveau des arguments pourtant déjà écartés par la Cour¹⁶, semble avoir fort mal compris les conséquences de cette décision sur la compétence.
- 25. Le défendeur maintient en particulier sa thèse selon laquelle la demande de la Bolivie est un stratagème conçu pour revendiquer devant la Cour un droit à un accès souverain à la mer ; il réitère également son argument voulant que le véritable objectif du demandeur soit une revision du traité de 1904¹⁷. Ces allégations tendant à dénoncer des intentions cachées du demandeur ont déjà été rejetées par la Cour. Il est donc nécessaire de clarifier les conclusions de l'arrêt relatif à l'exception préliminaire, à savoir que le différend porté devant la Cour ne réside pas dans la question de savoir si la Bolivie possède un droit d'accès souverain¹⁸, et que ce différend n'a pas pour objet la revision du traité de 1904¹⁹.

A. LA DEMANDE DE LA BOLIVIE NE PORTE PAS SUR UN DROIT D'ACCÈS SOUVERAIN

- 26. La Cour a confirmé que le différend ne portait pas sur la question de savoir si la Bolivie possède un «droit» d'accès à la mer. Ainsi que cela sera démontré ci-après, le différend dont le demandeur a saisi la Cour concerne une «obligation de négocier». Cette négociation a pour objet un «accès souverain» de la Bolivie à l'océan Pacifique, le résultat n'en étant cependant pas prédéterminé.
- 27. Le demandeur ne soutient pas que cet accès souverain constitue un «droit». Ce qu'il affirme, c'est que des négociations sur cette question sont requises, et que cela constitue pour lui un droit et, pour le Chili, une obligation. Cette dernière résulte d'un ensemble cohérent d'accords formels et d'actes unilatéraux ainsi que d'autres mécanismes juridiques tels que des accords informels ou tacites, ou encore l'acquiescement ou l'estoppel découlant d'une ligne de conduite et de prises de position constantes du Chili sur lesquelles la Bolivie s'est fondée. En résumé, cette

¹⁶ CMC, par. 1.17 à 1.19.

¹⁷ *Ibid.*, par. 1.4.

¹⁸ Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 604, par. 32.

¹⁹ *Ibid.*, par. 33.

obligation trouve son origine dans une grande variété de sources dépassant le cadre des traités officiels.

- 28. La position de la Bolivie a été confirmée par la Cour, qui a rappelé que celle-ci «ne lui demand[ait] pas de dire qu'elle a droit à un accès souverain à la mer»²⁰.
- 29. L'objectif ultime des négociations, à savoir l'accès souverain de la Bolivie à la mer, a été confirmé à maintes reprises. A titre d'exemple, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Patricio Carvajal Prado, a écrit ce qui suit à l'ambassadeur de Bolivie à Santiago, M. Guillermo Gutiérrez Vea Murg[u]ía, le 19 décembre 1975 :
 - «3. Par ailleurs, vous m'avez fait part des remerciements de votre gouvernement pour les intentions que le président chilien a exprimées, à savoir négocier en vue de céder à la Bolivie une côte maritime souveraine reliée au territoire bolivien par une bande de terre elle aussi souveraine.»
 - «4. c) Comme l'a indiqué Son Excellence le président Banzer, la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée.»
 - «4. d) Le Chili serait disposé à négocier avec la Bolivie au sujet de la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia (Línea de la Concordia) sur la base de la délimitation ci-après.»²¹

- 30. De surcroît, le Chili a, en trois occasions distinctes, formulé des propositions fort détaillées en vue de la mise en place d'un couloir bolivien²². Il convient par ailleurs de rappeler qu'il a déjà reconnu devant la Cour avoir entamé des négociations concernant l'accès de la Bolivie à la mer, en déclarant ce qui suit dans sa duplique en l'affaire *Pérou c. Chili*:
 - «1.43 Le Pérou ... ne s'opposa pas à l'éventualité que le parallèle correspondant à sa frontière avec le Chili devienne la limite le séparant d'un corridor vers la mer que le Chili envisageait alors de céder à la Bolivie. ... La proposition du Pérou faisait, elle aussi, de la frontière maritime existante entre ce dernier et le Chili la frontière entre lui et la Bolivie.»²³

²⁰ Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 604, par. 33.

²¹ CMC, annexe 180. Cette note compte également 13 paragraphes, de *a*) à *m*), décrivant le couloir envisagé de manière extrêmement détaillée, y compris ses limites et ses caractéristiques géographiques.

²² Il s'agit des occasions suivantes: la proposition telle qu'initialement formulée dans l'accord de cession territoriale et ses protocoles (1895); la proposition faite par le président chilien González Videla à l'ambassadeur Ostria Gutiérrez (1948-1950); et la «proposition de Charaña» faite dans la déclaration signée par les présidents Banzer et Pinochet (1975).

²³ Différend maritime (Pérou c. Chili), duplique du Chili, p. 28, par. 1.43. Le Chili a consacré une section entière à «La reconnaissance par le Pérou de la frontière maritime dans le cadre du projet d'octroi à la Bolivie d'un accès à la mer (1975-1976)», voir les pages 92 à 96.

31. Le Chili a même fourni à la Cour une carte décrivant le couloir proposé²⁴. Il a par ailleurs indiqué que,

«[p]armi les questions expressément mentionnées dans la déclaration conjointe des deux chefs d'Etats, baptisée [«]acte de Charaña[»], figurait l'accès de la Bolivie à la mer. A la suite de cette déclaration, le Chili et la Bolivie entamèrent des négociations sur une série d'accords visant à donner cet accès à la mer à la Bolivie. Les négociations avaient atteint un stade avancé à la fin de l'année 1975 et se poursuivirent en 1976.»²⁵

- 32. Seules de nouvelles négociations entre les Parties peuvent permettre de déterminer les modalités de l'accès souverain de la Bolivie à la mer, ce qui a d'ailleurs été confirmé par la Cour, qui a estimé qu'«il ne lui appartiendrait pas de prédéterminer le résultat de toute négociation qui se tiendrait en conséquence de cette obligation»²⁶.
- 33. En dépit des tentatives du défendeur pour détourner son attention²⁷, la Cour elle-même a précisé que «l'objet du différend résid[ait] dans la question de savoir si le Chili a l'obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique et, dans l'affirmative, si le Chili a manqué à cette obligation»²⁸.

B. LA DEMANDE DE LA BOLIVIE N'EST PAS UNE REMISE EN QUESTION DU TRAITÉ DE 1904

- 34. Dans sa requête du 24 avril 2013, le demandeur a prié la Cour de dire que le Chili avait l'obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à la mer. Tel est le but principal de cette requête ; le demandeur ne cherche pas à contester la validité du traité de 1904.
- 35. En rejetant l'argument du Chili selon lequel la demande de la Bolivie renfermerait des intentions cachées, la Cour elle-même est parvenue à cette conclusion²⁹. Pour ce faire, elle a pris soin d'examiner les dispositions pertinentes dudit instrument³⁰, précisant que «[1]es dispositions du traité de paix de 1904 citées au paragraphe 40 ne trait[ai]ent ni expressément ni implicitement de la question d'une obligation qui incomberait au Chili de négocier avec la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique»³¹.

²⁴ La zone maritime proposée pour la Bolivie et ses limites sont décrites dans la duplique du Chili en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*. Voir fig. 73 : diagramme illustrant la proposition du Pérou de 1976.

²⁵ *Ibid.*, p. 141, par. 3.17.

²⁶ Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 604, par. 33.

²⁷ CMC, par. 1.4.

²⁸ Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 605, par. 34 et p. 609, par. 50.

²⁹ *Ibid.*, par. 33 et 34 ; cf. CMC, par. 1.4.

³⁰ Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 606 et suiv., par. 40 et suiv.

³¹ *Ibid.*, par. 50.

- 36. Ce nonobstant, le Chili s'obstine à affirmer que la demande de la Bolivie n'est qu'une reformulation de ce à quoi celle-ci «aspire de longue date, à savoir une modification du règlement convenu dans le traité de paix de 1904»³². Sur la base de cette assertion, le défendeur consacre un chapitre important de son contre-mémoire (chapitre 3 de la partie I) à la portée que le traité de 1904 aurait aux fins du présent différend. Ce faisant, il expose à la Cour deux éléments qui sont sans rapport avec la demande de la Bolivie : i) le droit de transit à travers le territoire et les ports chiliens que le traité de 1904 a accordé à cette dernière, et ii) sa position selon laquelle le traité de 1904 a entièrement et définitivement réglé tous les points de désaccord qui pourraient exister entre les deux Etats.
- 37. Quoi qu'il en soit, la décision de la Cour quant à sa compétence est définitive. Ainsi qu'elle l'a souligné en 2007 :
 - «La Cour fera toutefois observer que, conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, les questions de compétence sont tranchées par un arrêt, et que l'article 60 du Statut dispose que [«][l]'arrêt est définitif et sans recours[»], sans opérer de distinction entre les arrêts relatifs à la compétence ou à la recevabilité et les arrêts portant sur le fond.»³³

1. Les arrangements au titre du droit de transit sont sans rapport avec la question de l'accès souverain à la mer

- 38. Pour un Etat, le fait de jouir d'un droit de transit et le fait de posséder un accès souverain à la mer sont deux choses bien différentes. Cela est reconnu en droit international par la distinction qui est établie entre les Etats côtiers et les Etats sans littoral dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁴. Le transit à travers son territoire accordé par un Etat côtier à un Etat sans littoral reste en effet subordonné à l'autorisation du premier.
- 39. Le Chili énonce les avantages dont le demandeur jouirait au titre du traité de 1904, dont il cite l'article VI, qui confère à la Bolivie un droit de transit commercial à travers le territoire et les ports chiliens sur le Pacifique³⁵, et l'article VII, qui l'autorise à mettre en place ses propres agences douanières dans certains ports³⁶.

³² CMC, par. 1.4 in fine.

³³ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 117.

³⁴ Partie X, art. 124 à 132 de la convention, 10 décembre 1982, UNTS, vol. 1833, p. 3.

³⁵ CMC, par. 3.21.

³⁶ *Ibid.*, par. 3.27.

40. Le défendeur s'abstient toutefois de mentionner de graves difficultés pourtant bien connues dans la région. Dans la pratique, le régime de libre transit est en effet fortement restreint et limité, et il est loin d'être respecté par le Chili. Aux fins de la présente instance, le demandeur se contentera de souligner que les problèmes qu'il rencontre illustrent parfaitement la différence entre les droits de transit et l'accès souverain. Bénéficiant seulement d'un droit de transit, il reste tributaire des solutions et mécanismes que le Chili choisit d'adopter pour mettre en œuvre ledit droit³⁷.

16

17

- 41. Pour qu'un Etat puisse être considéré comme disposant d'un accès souverain, il ne doit pas dépendre de quelque chose ou de quelqu'un pour jouir dudit accès. La non-conditionnalité est une composante essentielle du caractère souverain de celui-ci. Le droit de transit prétendument accordé à la Bolivie n'équivaut donc pas à un accès souverain. Il est sans rapport avec la demande de cette dernière relative à l'obligation incombant au Chili de négocier un accès souverain à la mer, et ne saurait affaiblir cette demande.
- 42. C'est ce qui ressort de l'arrêt du 24 septembre 2015, dans lequel la Cour a clairement confirmé que le présent différend ne portait pas sur le statut du traité de 1904³⁸; elle a reconnu que ce différend était d'une autre nature, à savoir qu'il portait sur l'obligation du Chili de négocier de bonne foi un accès souverain à la mer pour la Bolivie.

2. L'obligation de négocier un accès souverain à la mer existe indépendamment du traité de 1904, ce qui a été reconnu par la Cour et confirmé par la pratique des deux Parties

43. Pendant plus d'un siècle, les Parties sont convenues que la question de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique n'avait pas été réglée par le traité de 1904 et que les négociations sur cette question ne remettaient pas en cause ledit instrument. Le Chili est lui-même parti de ce principe lorsqu'il a accepté d'engager des négociations avec la Bolivie. Au cours de la phase préliminaire de la présente instance, la Bolivie a eu l'occasion de souligner que, à différents stades de cette négociation de cent ans, le Chili avait exprimé ses vues sur cette question³⁹.

³⁷ Nous ne citerons ici que quelques difficultés auxquelles la Bolivie est confrontée au quotidien : ruptures d'exploitation de la voie ferrée Arica-La Paz ; privatisation des ports d'Arica, d'Iquique et d'Antofagasta ; augmentation du coût des services portuaires ; frais de stockage et de douane ; contrôles sans fin du fret bolivien en transit ; autoroutes dégradées reliant Arica à la frontière bolivienne ; grèves fréquentes de la douane chilienne et des employés du port ; augmentations de tarif unilatérales ; longues périodes d'attente pour accéder aux services ; possibilités de stationnement limitées pour les chauffeurs ; violation grave des droits fondamentaux des chauffeurs de camion, etc. Voir le discours prononcé par M. Evo Morales Ayma, président de l'Etat plurinational de Bolivie, à la 33e période de sessions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, le 23 septembre 2016, REB, annexe 371. Et voir aussi la note nº MBNU-370/41 en date du 10 octobre 2016 adressée à la présidence du Conseil des droits de l'homme par la mission permanente de l'Etat plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, REB, annexe 372. Mentionnons en outre la baisse de compétitivité de l'économie bolivienne en raison des frais élevés, de la connectivité réduite et des coûts supérieurs pour accéder aux marchés mondiaux. Voir le rapport intitulé Improving Trade and Transport for Landlocked Developing Countries: A Ten Years Review. World Bank-United Nations Report in Preparation for the 2nd United Nations Conference on Landlocked Developing Countries (LLDCs). Rapport des Nations Unies et de la Banque mondiale en vue de la 2^e Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral (PDSL), novembre 2014 (peut être consulté en anglais sur le site Internet suivant : http://unohrlls.org/custom-content/uploads/2013/09/Improving-Trade-and-Transport-for-Landlocked-Developing-Countries.pdf). Pour une analyse plus approfondie de l'impact économique, voir MB, annexe 180.

³⁸ Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 604, par. 33.

³⁹ CR 2015/19. Voir également note 13, p. 601, par. 23 et p. 608, par. 47.

- 44. Dans son contre-mémoire, le défendeur s'efforce d'éluder la position qu'il a exprimée à maintes reprises et, cherchant à se soustraire à ses obligations, tente de réduire la demande de la Bolivie à une reformulation de sa volonté présumée de modifier le traité de 1904⁴⁰. Pareille modification étant impossible sans son consentement, le Chili utilise le traité de 1904 pour faire obstacle à toute négociation visant à octroyer un accès souverain à la Bolivie. Sa position, cependant, est contradictoire.
- 45. D'un côté, le défendeur insiste sur l'inviolabilité des traités et prend soin de rappeler à la Cour que le demandeur a, à l'article 2 du traité de 1904, reconnu sa souveraineté sur les territoires anciennement boliviens qu'il occupait⁴¹. En conséquence, selon le Chili, aucune négociation sur un accès souverain à la mer de la Bolivie n'est possible depuis 1904. D'un autre côté, le défendeur reconnaît toutefois que, en différentes occasions au cours du XX^e siècle, les deux Etats ont engagé des négociations sur la possibilité d'octroyer «à la Bolivie une certaine forme d'accès souverain à l'océan Pacifique»⁴². Il va jusqu'à reconnaître qu'une obligation juridique de négocier *a pu* exister mais affirme ensuite que, si tel est le cas, les deux Etats ont déjà satisfait à cette obligation car ils ont négocié de bonne foi ; ces négociations ont échoué, de sorte que le *statu quo* découlant des dispositions du traité de 1904 a été maintenu⁴³.
- 46. Dans un chapitre ultérieur de son contre-mémoire, le Chili insiste de nouveau sur le fait que le traité de 1904 a, selon lui, réglé une fois pour toutes l'ensemble des questions de souveraineté entre les deux Etats⁴⁴. Dans le même paragraphe, il admet cependant que des échanges diplomatiques et des négociations politiques entre les Parties auraient pu aboutir à une «modification de cette attribution de souveraineté».
 - 47. La présente espèce soulève donc une question à la fois cruciale et très simple : si le Chili considère que le traité de 1904 fait obstacle à toute négociation visant à accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, pourquoi ne s'est-il pas opposé à toutes les négociations dès l'entrée en vigueur de cet instrument ? Pourquoi a-t-il au contraire continué de négocier à maintes reprises, et si souvent participé activement à ces négociations ?
 - 48. Dans les paragraphes ci-après, la Bolivie i) rappellera le contexte dans lequel les deux Parties ont adopté la formule selon laquelle la possibilité de lui octroyer un accès à l'océan Pacifique devait être examinée «indépendamment du traité de 1904», et ii) donnera une série d'exemples importants qui ne laissent aucun doute sur le fait que les Parties partageaient la même position à cet égard.

⁴⁰ CMC, par. 1.4.

⁴¹ *Ibid.*, par. 3.11.

⁴² *Ibid.*, par. 1.13 *b*).

⁴³ Ibid.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 3.3.

i) Le contexte pertinent

19

49. Dès que la fin de la guerre du Pacifique a été entrevue, il est apparu que l'intérêt le plus immédiat du Chili était de conserver les ressources naturelles du littoral bolivien⁴⁵. A plus long terme, cependant, il était également dans l'intérêt du défendeur de ne pas laisser la Bolivie sans littoral⁴⁶, car cette situation serait pour elle une source de ressentiment et de difficultés économiques, ce qui risquait de nuire à la stabilité de la région et aux intérêts du Chili. Cette politique vis-à-vis de la Bolivie a par la suite été confirmée par diverses autorités chiliennes. M. Aníbal Pinto, président du Chili, a ainsi déclaré ce qui suit au vice-gouverneur de Tacna le 2 juillet 1880 :

«Les bases de la paix sont entre les mains de la Bolivie : celle-ci renoncerait à ses droits sur Antofagasta et sur le littoral qui s'étend jusqu'au fleuve Loa et, à titre de compensation, nous lui céderions les droits que les armes nous ont donnés sur les départements de Tacna et Moquegua.»⁴⁷

50. Deux ans plus tard, alors qu'un traité de paix était à l'étude, le destinataire de la lettre précitée a écrit au président du Chili :

«Ce traité contient deux points essentiels : le rattachement au Chili de l'intégralité du littoral auparavant bolivien et la modification des frontières au nord du fleuve Camarones pour que la Bolivie puisse disposer d'un accès au Pacifique et être placée entre le Chili et le Pérou.» 48

51. Le ministre chilien des affaires étrangères a exprimé la même condition en déclarant ce qui suit dans une allocution faite en 1896 devant le Congrès national :

«Le Gouvernement chilien estime qu'il est dans son intérêt de faire tout son possible, dans le respect du droit et des engagements qui ont été pris, pour réaliser l'aspiration nationale du peuple bolivien, non seulement en raison du profit qu'il retirerait du fait d'obtenir la souveraineté sur le littoral qu'il occupe actuellement de manière provisoire, mais également de l'intérêt politique que présente la satisfaction d'un besoin urgent de son voisin. Cela est en effet essentiel pour l'indépendance de la Bolivie, car celle-ci ne cherche pas seulement à importer et à exporter des biens, mais également à mettre fin à sa situation d'enclavement pour pouvoir communiquer avec les autres nations en tant qu'Etat souverain et conclure des traités de navigation et de commerce. Voisin de la Bolivie, le Chili ne saurait rester indifférent au mécontentement d'une nation qui persistera tant qu'il ne lui aura pas donné satisfaction en lui assurant un accès indépendant et économiquement profitable à l'océan Pacifique. Fort de cette conviction, le conseil des ministres a, après mûre réflexion, décidé de tout mettre en œuvre, dans la limite de l'honneur international susmentionné, pour satisfaire cette aspiration naturelle de la Bolivie, la première étape

⁴⁵ MB, annexe 39. Tel était l'objectif de guerre reconnu, comme en témoigne la convention d'armistice de 1884. M. König, ministre plénipotentiaire du Chili, l'a rappelé cyniquement dans l'ultimatum de 1900 et cela est consigné à l'article II du traité de 1904.

⁴⁶ Comme M. Domingo Santa María (le président du Chili) l'a déclaré en janvier 1884, cinq ans après le début des hostilités : «nous devons [] assurer [à la Bolivie] un accès au Pacifique qui lui soit propre». MB, annexe 36.

⁴⁷ J. M. Concha, *Chilean Initiatives toward a strategic alliance with Bolivia (1879-1899)* (2011), p. 69, REB, annexe 365.

⁴⁸ O. Pinochet de la Barra, *Résumé de la guerre du Pacifique — Gonzalo Bulnes* (2001), p. 222, requête de la Bolivie (ci-après «RB»), annexe 350.

consistant sans aucun doute à cet égard à parachever les traités dont les instruments de ratification ont déjà été échangés en approuvant les protocoles explicatif et additionnel soumis aujourd'hui au Congrès national.»⁴⁹

- 52. La politique officielle du Chili à l'égard de la Bolivie était ainsi clairement énoncée. Elle comportait un double objectif : i) prendre possession du littoral bolivien et ii) donner à la Bolivie un débouché sur la mer par les terres prises au Pérou. Les circonstances historiques n'ont cependant pas permis de réaliser simultanément ces deux objectifs. L'accord de paix signé avec le Pérou par le traité d'Ancón de 1883 garantissait la cession de la province péruvienne de Tarapaca au Chili. Les territoires boliviens ne pouvaient donc pas être restitués à la Bolivie sans rompre la continuité du territoire chilien (qui comprenait désormais la province de Tarapaca). Par conséquent, un accès souverain à la mer ne pouvait être assuré que par les territoires situés au nord de Tarapaca.
- 53. Une solution avait été prévue dans les accords de 1895. Ces instruments ont été préparés et négociés sur une longue période ; ils ont en outre été dûment ratifiés, mais ne sont jamais entrés en vigueur⁵⁰. Le Chili affirme à tort que la Bolivie fonde sa demande sur l'accord de cession territoriale de 1895 et que celui-ci n'est jamais entré en vigueur «d'un commun accord» entre les Parties⁵¹. De fait, les deux instruments conclus cette année-là permettaient de réaliser le double objectif susmentionné : le traité de paix du 18 mai 1895 établissait la souveraineté perpétuelle du Chili sur les territoires conquis en privant la Bolivie d'un littoral de 400 kilomètres⁵² ; l'accord de cession territoriale conclu à la même date prévoyait de mettre fin à l'enclavement de la Bolivie⁵³.
- 54. Aucune restitution des territoires boliviens conquis n'était prévue. L'accès à la mer alors envisagé devait se faire par des territoires ayant auparavant appartenu au Pérou. Ceux-ci peuvent être divisés en deux groupes : le premier correspond à la province de Tarapaca, au sud (territoire péruvien devenu chilien en application du traité d'Ancón de 1883)⁵⁴; le second correspond aux provinces de Tacna et d'Arica, au nord administrées par le Chili, mais dont le statut restait indéterminé en 1895 dans l'attente du référendum devant décider si elles seraient restituées au Pérou ou deviendraient chiliennes.

⁴⁹ MB, annexe 189.

⁵⁰ Dans son contre-mémoire, le Chili ne traite qu'une partie du paragraphe 16 de l'arrêt de la Cour, relevant que, «[a]insi que la Cour l'a déjà observé, l'accord de cession territoriale de 1985 «n'entra ... jamais en vigueur»» (CMC, par 2.4). Or, la Cour a indiqué dans ce même paragraphe que «ces dispositions devaient permettre à la Bolivie de recouvrer un accès à la mer, sous réserve que le Chili acquît la souveraineté sur certains territoires», voir arrêt du 24 septembre 2015, par. 16.

⁵¹ CMC, par. 1.8, 2.2, 2.4, 2.9 et 3.8. C'est de façon peu orthodoxe que l'accord de cession territoriale n'est pas entré en vigueur. La Bolivie et le Chili ne sont jamais convenus d'un commun accord que les traités de 1895 étaient «dépourvu[s] de tout effet», comme le Chili l'affirme. Au contraire, l'échange de ratifications du 30 avril 1896 et l'échange de notes des 29 et 30 avril de cette même année sont l'expression et la preuve de ce que les Parties s'engageaient à procéder à l'approbation finale des protocoles qui étaient encore en cours. Celle-ci a été laissée pendante, non pas avec le consentement de la Bolivie, mais parce que le Chili n'a pas respecté ses engagements. Ce dernier a été averti par le ministère bolivien des affaires étrangères «que la Bolivie s'[était] dûment acquittée de l'obligation qui lui était faite d'adopter les dispositions convenues, et que c'[était] le Gouvernement du Chili qui, en hésitant constamment, a[vait] retardé leur mise en œuvre définitive, son congrès n'ayant toujours pas approuvé les protocoles explicatifs susmentionnés. La Bolivie, cependant, a persisté dans son intention de respecter les dispositions prévues et a chargé sa légation au Chili de continuer à suivre les étapes devant mener à l'approbation des protocoles susmentionnés». Circulaire en date du 25 janvier 1901 adressée aux légations de la Bolivie à l'étranger par le ministère bolivien des affaires étrangères, REB, annexe 234.

⁵² MB. annexe 99.

⁵³ Ibid., annexe 98.

⁵⁴ *Ibid.*, annexe 97.

- 55. Le débouché maritime de la Bolivie devait de préférence être situé dans les régions septentrionales de Tacna et d'Arica. Toutefois, pour que le Chili puisse les céder, le résultat du référendum à venir devait lui être favorable. Si tel n'était pas le cas, le défendeur s'était engagé à céder à la Bolivie un débouché moins important sur ce qui était auparavant le sud du territoire péruvien, désormais incontestablement en sa possession⁵⁵.
- 56. L'échec de 1895 est révélateur des objectifs sous-tendant la position du Chili. Deux principes ont été établis par suite du nouveau rapport de force issu du conflit militaire de 1879 : premièrement, la Bolivie ne pourrait pas récupérer ses territoires côtiers occupés par le Chili, et, deuxièmement, elle ne devait pas rester enclavée.
- 57. C'est dans ce contexte qu'une position commune a émergé, selon laquelle la recherche d'un accès à la mer pour la Bolivie devait se faire «indépendamment du traité de 1904». Cette formule signifiait que le débouché en question devait être situé ailleurs que sur les anciens territoires côtiers du demandeur. Le défendeur y a ajouté une autre condition, à savoir que sa continuité territoriale ne pouvait pas être rompue. En conséquence, tout territoire cédé devait se situer à l'extrême nord du Chili, le long de sa frontière avec le Pérou.

ii) Principaux exemples

58. Cette compatibilité entre le respect du traité de 1904 et la négociation d'un accès souverain à l'océan Pacifique pour la Bolivie est expressément reconnue dans le mémorandum de 1919 : «V. Indépendamment de ce qui a été établi par le traité de paix de 1904, le Chili accepte d'entamer de nouvelles négociations visant à répondre à l'aspiration de son voisin et ami, sous réserve que le Chili remporte le plébiscite.»⁵⁶

59. En 1923, les autorités chiliennes ont explicitement confirmé ce point dans la déclaration suivante :

«En outre, la revision de notre traité *n'est pas une condition juridique nécessaire* pour entamer des négociations visant à satisfaire aux aspirations de la Bolivie : cet instrument ne contient pas d'autre stipulation territoriale que la souveraineté absolue et perpétuelle du Chili sur le territoire de l'ancien Littoral bolivien situé dans le désert d'Atacama, qui avait fait l'objet d'un long différend entre les deux pays. ... Le Chili ne reconnaîtra jamais l'obligation de donner un port à la Bolivie dans cette zone, car celle-ci nous a été cédée définitivement et sans condition en 1904 et aussi parce que, comme je l'ai dit dans ma note en date du 6 de ce mois, une telle reconnaissance pourrait rompre la continuité de notre territoire ; toutefois, tant que le traité n'est pas modifié et que ses dispositions demeurent intactes et continuent de produire pleinement leurs effets, il n'y a aucune raison de douter que les efforts déployés de bonne foi par les deux gouvernements ne permettent de trouver un moyen de satisfaire aux aspirations de la Bolivie, pour autant que celles-ci restent limitées à la recherche d'un libre accès à la mer et qu'elles ne prennent pas la forme de la revendication maritime qui semblait transparaître dans votre note.» ⁵⁷

⁵⁵ MB, annexe 98.

⁵⁶ *Ibid.*, annexe 19; CMC, annexe 117.

⁵⁷ CMC, annexe 126 (les italiques sont de nous).

60. La signification de la position du Chili est claire : toute «revendication maritime» n'était possible que relativement à des territoires autres que ceux qui avaient été cédés par la Bolivie en application du traité de 1904. Le ministre chilien des affaires étrangères a donné l'explication ci-dessus peu de temps après que la Bolivie se fut tournée vers la Société des Nations dans l'espoir de récupérer ses territoires perdus. Le Chili ne voulait pas que la question d'une éventuelle restitution des anciens territoires boliviens soit soulevée. Cependant, il était prêt à accorder à la Bolivie son propre accès à l'océan Pacifique dans les territoires du nord, sur des terres qu'il avait obtenues (ou pensait pouvoir obtenir) du Pérou⁵⁸.

23

61. Les principaux événements qui ont par la suite fait date dans l'histoire des négociations, à savoir l'échange de notes de 1950 et la déclaration de 1975, confirment cette interprétation et l'accord existant entre les deux Etats sur ce point. Répondant à la note bolivienne en date du 1^{er} juin 1950, et rappelant les engagements antérieurs de son pays, le ministre chilien des affaires étrangères a ainsi déclaré que

«le Gouvernement du Chili [était] parfaitement disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie et sans préjudice de la situation juridique créée par le traité de paix de 1904, la possibilité de répondre au vœu de votre gouvernement ...»

«et que, dans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, il [était] disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait à la Bolivie de se voir accorder son propre accès souverain à l'océan Pacifique...»⁵⁹

- 62. Il ressort d'une analyse approfondie des échanges antérieurs que le sens de l'expression «sans préjudice de la situation juridique créée par le traité de paix de 1904» est tout à fait clair. Le Chili n'accepterait aucune cession territoriale consistant à restituer à la Bolivie le littoral devenu territoire chilien en application de cet instrument. Toute autre solution serait cependant compatible avec la condition chilienne de respect de ce dernier.
- 63. La même analyse s'applique au mémorandum Trucco de 1961 (du nom de son auteur, l'ambassadeur chilien) et aux échanges entre les deux Etats qui ont débuté en 1975, lesquels représentent le stade le plus avancé des négociations. La Bolivie y a pris acte de ce que la cession de ses anciens territoires consacrée par le traité de 1904 ne pouvait être remise en cause et que ceux-ci ne lui seraient pas restitués. Dans le même temps, le Chili lui a proposé un territoire situé au nord d'Arica afin de lui octroyer un accès souverain à la mer. Au cours de ces différentes étapes de négociation, le demandeur a toujours montré qu'il était accord avec la manière dont le défendeur interprétait l'obligation de négocier.

_

⁵⁸ Une difficulté apparente de nature purement formelle doit être examinée. En 1904, les territoires de Tacna et d'Arica ne relevaient pas de la souveraineté du Chili mais étaient simplement administrés par celui-ci. En 1904, toutefois, lorsque le Chili a signé avec la Bolivie le traité délimitant leurs territoires respectifs, cette région septentrionale de Tacna et d'Arica a été incluse. Le traité a donc délimité la frontière avec la Bolivie, d'une part, et avec les provinces de Tacna et d'Arica — dont le statut juridique était ambigu —, d'autre part. Lorsque le statut des deux provinces a été déterminé, en 1929, Tacna a été restituée au Pérou, et Arica est restée chilienne. En conséquence, la frontière résultant du traité de 1904 est restée la même entre la Bolivie et le Chili, et, de l'autre côté, la frontière délimitant la province de Tacna est devenue la frontière entre le Pérou et la Bolivie. Voir la carte produite par le Chili : CMC, page 39.

⁵⁹ Voir la note n° 9 en date du 20 juin adressée à M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de la Bolivie au Chili, par M. Horacio Walker Larraín, ministre chilien des affaires étrangères, REB, annexe 266.

24

64. Si les négociations avaient abouti à l'octroi à la Bolivie d'un couloir dans la région d'Arica, une modification de la frontière établie par le traité de 1904 aurait pu se révéler nécessaire, selon la nature exacte des modalités de l'accès souverain convenues entre les Parties. Ainsi que le démontre le mémorandum de 1919, aucun des deux Etats ne considérait cependant cela comme un obstacle :

«VI. La détermination de la ligne indiquant la limite entre les zones d'Arica et de Tacna qui passeraient respectivement sous l'autorité du Chili et de la Bolivie ferait l'objet d'un accord préalable, de même que d'autres compensations commerciales ou autres qui constitueraient la base de cet accord.»⁶⁰

65. Les documents de la période correspondant au stade le plus avancé des négociations, c'est-à-dire le moment où le processus de Charaña a débuté, en 1975, indiquent clairement que, selon le Chili, le traité de 1904 faisait obstacle à ce que la Bolivie se voie restituer ses anciens territoires, mais pas à la tenue de négociations sur un accès bolivien souverain à la mer dans les territoires situés au nord. D'éminents juristes chiliens ont ainsi confirmé que,

«[d]ans l'esprit du gouvernement de Santiago, les négociations avec la Bolivie [devaient] aboutir à un accord autonome par rapport à toute autre pratique conventionnelle antérieure entre les deux pays. Cela signifie que le traité de paix de 1904, qui a consolidé les arrangements territoriaux entre les deux pays, n'est d'aucune façon interprété, modifié ou revisé par le nouvel accord objet de la négociation. De ce point de vue, l'accès souverain de la Bolivie à la mer serait juridiquement entièrement indépendant des réclamations historiques relatives à la perte du littoral maritime, et le principe *pacta sunt servanda* serait donc respecté.»⁶¹

66. En résumé, la pratique et le comportement suivis par les deux Parties pendant plusieurs décennies démontrent que les négociations visant à octroyer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique étaient indépendantes du traité de 1904. Les deux Etats n'ont jamais envisagé d'abroger l'article II du traité de 1904 par lequel la Bolivie a cédé ses territoires côtiers au Chili. Elles sont convenues que la partie septentrionale de la frontière située plus au nord, à Tacna et Arica, pouvait être modifiée, et ce, indépendamment du traité de 1904.

⁶⁰ MB, annexe 19, et CMC, annexe 117.

⁶¹ R. Díaz Albonico, M. T. Infante Caffi, F. Orrego Vicuña, «Les négociations entre le Chili et la Bolivie relatives à un accès souverain à la mer», *Annuaire français de droit international*, vol. 23, n° 1, 1977, p. 353, REB, annexe 313.

27 CHAPITRE 2

LE CHILI FAIT UNE INTERPRÉTATION ERRONÉE DE LA DEMANDE DE LA BOLIVIE

67. La Bolivie prie la Cour de dire que le Chili à l'obligation de négocier de bonne foi un accès souverain à l'océan Pacifique. Elle a consacré une partie importante de son mémoire à la nature de cette obligation⁶². La Cour, dans son arrêt du 24 septembre 2015 relatif à l'exception préliminaire, a précisé la portée des arguments avancés par les deux Parties :

«En outre, si la présente affaire devait être examinée au fond, la Cour serait amenée, au vu de la demande de la Bolivie, à se pencher sur les argumentations respectives des Parties concernant l'existence, la nature et le contenu de l'obligation alléguée de négocier un accès souverain.»

- 68. Le Chili ayant mal interprété la demande de la Bolivie, celle-ci se voit contrainte de la clarifier. La nature et la teneur de l'obligation de négocier incombant au défendeur découle clairement du comportement prolongé et constant qui a été celui des Parties depuis la fin de la guerre du Pacifique (convention d'armistice de 1884). Or, le Chili affirme que ses échanges avec la Bolivie à ce sujet étaient purement politiques et, partant, ne pouvaient pas créer quelque obligation juridique⁶⁴. Fondant son argument sur une distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat, il déforme et brouille la demande de la Bolivie.
- 69. Conformément aux attentes que la Cour a exprimées dans l'extrait précité de son arrêt, le demandeur analysera plus en détail, dans le présent chapitre, l'obligation qui incombe au Chili. Premièrement, il démontrera qu'il s'agit d'une obligation de négocier (A). Deuxièmement, il montrera que cette obligation a un contenu précis et bien défini, à savoir négocier un accès souverain à l'océan Pacifique (B). Enfin, pour conclure, il expliquera la signification juridique des termes «accès souverain à la mer» (C).

28 A. UNE OBLIGATION DE NÉGOCIER

1. Au regard du droit international, l'obligation du Chili relève de la catégorie des obligations de négocier

70. L'obligation invoquée par la Bolivie est une obligation de négocier. Cette catégorie d'obligations est bien connue parmi celles qui sont recensées en droit international⁶⁵. La nature juridique d'une telle obligation, qui repose sur le principe de la bonne foi, est incontestable⁶⁶.

⁶² Voir MB, chap. II (p. 97) et chap. III (p. 157)

⁶³ Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 604, par. 33.

⁶⁴ CMC, par. 1.1.

⁶⁵ Voir plus loin le chapitre 4 de la partie II. Cette obligation peut être définie comme «l'obligation imposant aux partenaires d'une relation internationale spécifique, l'engagement et la conduite de bonne foi de négociations» (*Dictionnaire de droit international public* (sous la direction de J. Salmon), Bruxelles : Bruylant, 2001, p. 767). Les Etats concernés doivent «régler avec sagesse un compromis d'intérêts» (P. Reuter, «De l'obligation de négocier», dans *Il processso internazionale*, *Studi in onore di Gaetano Morelli*, Milano : Giuffré, 1975, p. 714). L'objectif est de parvenir à un accord et à la «reconnaissance d'une marge dans laquelle les partenaires peuvent aller à la rencontre l'un de l'autre» (*ibid.*).

29

- 71. En la présente espèce, l'obligation de négocier découle de diverses sources qui seront exposées au chapitre 5 de la partie II. Afin de démontrer la nature de cette obligation, la Bolivie souligne l'importance particulière que revêt la déclaration commune de Charaña⁶⁷, laquelle constitue «l'affirmation solennelle par les parties d'un accord ou d'une série d'accords entre elles, portant sur des points importants de leurs relations mutuelles ou sur des principes juridiques ou non destinés à gouverner ces relations»⁶⁸.
- 72. Certains juristes chiliens ont clairement décrit les négociations de Charaña, dans lesquelles les deux Etats se sont engagés en 1975, comme correspondant à la mise en œuvre d'une obligation de négocier :

«La réponse du Gouvernement chilien peut en fait être considérée comme une promesse unilatérale, étant donnée qu'elle constitue l'acceptation d'une norme de conduite, dont l'objectif est de commencer une négociation. En tout cas, la portée de l'obligation est bien clairement limitée à une simple négociation, idée que le texte chilien suggère en parlant de «cadre pour une négociation destinée à atteindre une solution...».»

73. La citation ci-dessus met en lumière certains éléments essentiels. Le Chili a exprimé son «acceptation d'une norme de conduite», le mot «norme» étant sans équivoque. Les auteurs utilisent en outre le terme «obligation», qui implique une prescription juridique. Les termes «portée de l'obligation» précisent par ailleurs la nature de celle-ci, qui est de négocier. Enfin, il est également confirmé qu'il s'agit d'une «négociation destinée à atteindre une solution».

2. Le Chili cherche à réfuter la nature juridique de son obligation de négocier

74. Devant la Cour, le défendeur avance les arguments suivants pour tenter de nier qu'il est lié par une obligation de négocier : i) aucune négociation n'a jamais été menée ; il y a seulement eu des discussions ou des échanges diplomatiques ; ii) la disposition à négocier exprimée par lui était une simple posture politique : aucune intention de créer une obligation juridique n'a été manifestée ; iii) des déclarations d'intention subjectives ne sauraient créer un engagement objectif juridiquement contraignant. Ces déformations de la réalité historique seront examinées tour à tour ci-après.

[«]En dépit du degré élevé d'appréciation subjective qu'elles comportent au profit de ceux qui y sont soumis et du fait que leur mise en œuvre nécessite habituellement l'intervention d'accords complémentaires (ou mieux de discussions unilatérales discrétionnaires), les obligations de coopération, de négociation, de consultation et même de simple considération (d'un événement futur éventuel en vue d'une action également éventuelle) constituent des obligations juridiques, dont un tiers peut déterminer, dans certaines limites, si elles sont exécutées de bonne foi. Leur violation entraîne les mêmes conséquences que tout autre obligation juridique»,

voir «La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique (à l'exception des textes émanant des organisations internationales): septième Commission: rapport provisoire», Michel Virally, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 60-I, 1983 p. 255.

⁶⁷ CMC, annexe 174.

⁶⁸ Voir «La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique (à l'exception des textes émanant des organisations internationales) : septième Commission : rapport définitif», Michel Virally, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 60-I, 1983, p. 198.

⁶⁹ R. Díaz Albonico, M. T. Infante Caffi et F. Orrego Vicuña: «Les négociations entre le Chili et la Bolivie relatives à un accès souverain à la mer», *Annuaire français de droit international*, vol. 23-I, 1977, p. 353, REB, annexe 313.

30

31

75. La première déformation à laquelle le défendeur se livre dans son contre-mémoire consiste à remplacer le terme «négociations» (qui comporte un contenu juridique) par celui, vague, de «discussions» ou par l'expression très générale d'«échanges de nature purement diplomatique et politique»⁷⁰. Ce faisant, le Chili ne tient cependant aucun compte de la série de documents qu'il a lui-même produits et dans lesquels il a consigné son engagement d'entamer des «négociations», négociations auxquelles il a d'ailleurs participé. Il convient de s'attarder sur quelques exemples révélateurs afin de corriger le manque de rigueur du défendeur.

76. Le 18 janvier 1978, dans une lettre adressée au président bolivien Hugo Banzer Suárez, le Président chilien Augusto Pinochet Ugarte, a déclaré ce qui suit :

«Je répète que mon gouvernement entend promouvoir les négociations en cours visant à satisfaire l'aspiration de notre pays frère à obtenir un débouché souverain sur l'océan Pacifique. ... Afin de préciser les perspectives réelles de ces négociations, auxquelles est attachée la plus haute importance, vous avez jugé opportun de récapituler brièvement ce qui s'est passé d'août 1975 à aujourd'hui, lorsque le Gouvernement bolivien a présenté ses lignes directrices.»

Le chef d'Etat chilien ne se réfère donc pas à de simples discussions mais à des «négociations», et précise qu'il s'est lui-même résolument engagé à y participer et que son gouvernement a l'«intention» de les faire avancer.

77. Le fait que le défendeur était effectivement bien conscient qu'il s'agissait de véritables négociations (et non d'échanges diplomatiques et politiques) ressort du titre de l'ouvrage publié par le ministère chilien des affaires étrangères : «Histoire des négociations entre le Chili et la Bolivie, 1975-1978»⁷².

78. Le Chili a également employé le terme «négociations» devant la Cour quand, dans le cadre de la procédure qu'il a engagée contre le Pérou au sujet de leur frontière maritime, il a mentionné un «projet d'octroi à la Bolivie d'un accès à la mer». Le défendeur a alors évoqué des «négociations menées entre le Chili et la Bolivie en 1975-1976, à propos d'un projet d'échange de territoires»⁷³.

79. La deuxième déformation à laquelle le défendeur se livre dans son contre-mémoire est son affirmation selon laquelle l'expression par un Etat d'une «disposition» à faire quelque chose (négocier avec la Bolivie concernant son accès souverain à la mer) ne saurait constituer, pour cet Etat, une obligation juridique⁷⁴. Afin d'établir l'absence d'engagement de sa part, le Chili cite une note que son ministre des affaires étrangères a adressée à l'ambassadeur de Bolivie en 1923. Dans cette note, le ministre affirme que son gouvernement «est disposé à examiner les propositions que souhaiterait lui présenter le Gouvernement bolivien». Le défendeur conclut en indiquant que «[1]a «disposition» ainsi exprimée par le Chili ne saurait ... être interprétée comme étant la preuve d'une intention de créer une quelconque obligation juridique»⁷⁵.

⁷⁰ CMC, par. III. 2.

⁷¹ MB, annexe 78; CMC, annexe 236; les italiques sont de nous.

⁷² CMC, annexe 189.

⁷³ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, duplique du Chili, par. 3.16.

⁷⁴ CMC, par. 1.28, 4.2 et 5.27. Voir aussi le chapitre 5 de la partie II.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 5.27.

- 80. Les éléments historiques qui ont été versés au dossier montrent que le Chili a employé à maintes reprises le terme «disposition» pour qualifier sa position quant à la possibilité de fournir à la Bolivie un accès souverain à la mer. Le défendeur cherche à restreindre la portée de ce mot en laissant entendre que celui-ci désigne toujours une posture politique, ce qui le différencie du terme «intention». Il s'agit cependant là d'une fausse distinction⁷⁶. Pour établir l'obligation d'un Etat, le droit international tient effectivement compte de l'intention exprimée par cet Etat. En la présente espèce, s'ils sont interprétés de bonne foi, il n'y a toutefois pas d'opposition entre les termes «disposition» et «intention» ; l'affirmation de l'un (la disposition) indique l'existence de l'autre (l'intention). Dans la partie II de la présente réplique, la Bolivie démontrera comment divers actes du Chili prouvent son intention d'être juridiquement lié.
- 81. La troisième déformation à laquelle le défendeur se livre dans son contre-mémoire consiste à établir une distinction entre, d'une part, des déclarations subjectives qui engageraient seulement leurs auteurs, et, d'autre part, des actions objectives contraignantes pour l'Etat⁷⁷.
- 82. Cependant, le Chili ne peut pas faire abstraction du fait que la manifestation «objective» de l'intention se fait par «des aspects sociaux, c'est-à-dire dans les manifestations extérieures, objectivement constatables, qui lui ont permis d'atteindre à l'efficacité dans la création du droit»⁷⁸.
- 83. Les déclarations et engagements des autorités d'un Etat sont fondamentaux pour établir l'intention objective de celui-ci. A cet égard, il est bien établi que, lorsqu'un chef d'Etat ou un ministre des affaires étrangères intervient dans le domaine des relations internationales, il ne s'exprime pas en son nom propre mais pour le compte de son Etat.
- 84. La jurisprudence de la Cour n'admet pas que les représentants d'Etats ayant fait des déclarations ⁷⁹ juridiquement contraignantes pour leur gouvernement puissent revenir sur ces déclarations et prétendre qu'elles étaient simplement politiques. En l'affaire de la *Délimitation maritime et [des] questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, la Cour a ainsi souligné ce qui suit :

«En effet, les deux ministres ont signé un texte consignant des engagements acceptés par leurs gouvernements, et dont certains devaient recevoir immédiatement application. Ayant signé un tel texte, le ministre des affaires étrangères de Bahreïn ne saurait soutenir ultérieurement qu'il n'entendait souscrire qu'à une «déclaration consignant une entente politique», et non à un accord international.»

85. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le Chili ne peut pas rejeter maintenant, au motif qu'il s'agirait de mots ayant une signification purement politique et au mépris des règles

⁷⁶ Voir CMC, chapitre 5 de la partie II.

⁷⁷ *Ibid*., par. 4.7

⁷⁸ Voir «La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique (à l'exception des textes émanant des organisations internationales): septième Commission rapport provisoire», Michel Virally, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 60-1, 1983, p. 238.

⁷⁹ Ainsi que la CIJ l'a rappelé dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, «[a]u contraire, pour déterminer quelle était en fait la nature de l'acte ou de la transaction consacrée par le communiqué de Bruxelles, la Cour doit tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré» (*Grèce c. Turquie*), *arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 40, par. 96).

⁸⁰ Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 122.

régissant les relations internationales menées de bonne foi, tous les échanges et déclarations par lesquels il a affirmé sa volonté d'accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique⁸¹.

86. De fait, quand bien même il n'aurait pris qu'un engagement purement politique, ce qui n'est pas le cas, le Chili ne saurait nier que

«[1]'Etat ayant souscrit un engagement purement politique est soumis à l'obligation générale de bonne foi qui régit le comportement des sujets du droit international dans leurs rapports mutuels.

En conséquence, il est soumis à toutes les obligations juridiques qui peuvent en résulter, en particulier lorsqu'il a créé les apparences d'un engagement juridique auxquelles une autre partie s'est fiée et que les conditions auxquelles le droit international subordonne l'apparition de telles obligations sont remplies.»⁸²

3. Contrairement aux affirmations du Chili, la Bolivie a invoqué à maintes reprises l'obligation de négocier existante

87. En s'employant à isoler certains événements qui s'inscrivent dans une série de faits historiques, le défendeur cherche à démontrer qu'il n'a jamais adopté, à aucun moment pendant plus d'un siècle d'échanges avec la Bolivie sur cette question, un comportement qui aurait pu avoir pour effet de créer une obligation juridiquement contraignante. Selon lui, tout au long de cette période, seuls des «échanges sporadiques de nature diplomatique et politique» ont eu lieu⁸³, le Chili qualifiant les principaux épisodes de négociations de «périodes fort différentes»⁸⁴. Le défendeur allègue aujourd'hui que, avant que la présente affaire ne soit portée devant la Cour, la Bolivie n'avait jamais soutenu qu'il était soumis à une obligation de négocier⁸⁵.

88. Cette présentation de l'historique des échanges entre les deux Etats n'est cependant pas étayée par les faits. Le demandeur n'a jamais dévié de sa position au fil des décennies. A maintes reprises depuis le début du XX^e siècle, il a invoqué le fait que le Chili (qui, dès la ratification de ses conquêtes territoriales, avait confirmé qu'il était disposé à négocier une solution à l'enclavement de la Bolivie) s'était engagé à négocier et devait, partant, respecter cet engagement. Certes, en raison de certains événements de l'histoire de la Bolivie, il est arrivé que des phases de négociations plus intenses soient momentanément suspendues ; toutefois, dès que ces événements ont été surmontés, la Bolivie a continué de faire valoir sa demande. Le Chili, pour sa part, a laissé la porte ouverte à des négociations jusqu'en 2011, avant de la refermer brusquement.

89. Bien qu'ils soient examinés plus en détail ci-après⁸⁶, il convient d'illustrer la présente analyse par quelques exemples importants :

33

⁸¹ CMC, par. 4.7 et 4.14.

^{82 «}Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus»: Conclusions du rapport définitif, Annuaire de l'Institut de Droit international, vol. II, tome II, session de Cambridge, 1983, p. 141.

⁸³ CMC, par. 1.3.

⁸⁴ *Ibid.*, par. III.2.

⁸⁵ Voir *ibid.*, par. 5.40, 6.8. et 9.10.

⁸⁶ Voir ci-dessous, partie III, chap. 7 A).

- a) Dans une note adressée à la Société des Nations le 8 septembre 1922, il est fait référence à «la promesse contenue dans le discours de M. Edwards, le représentant du Chili, au cours de cette réunion»⁸⁷. Le discours en question a été prononcé devant l'Assemblée de la Société des Nations pendant la session de 1921. En rappelant la promesse qui y avait été faite, la Bolivie est partie du principe que le Chili allait l'honorer.
- b) En 1929, dans le mémorandum que la Bolivie a adressé au Département d'Etat des Etats-Unis, celle-ci a tout d'abord rappelé la position du Pérou (lequel était disposé à lui accorder un débouché sur la mer par ses anciennes provinces) puis le passage suivant de l'allocution prononcée par Président péruvien, M. Leguía, en 1926 : «Le problème du Pacifique ne peut pas être résolu sans invoquer le droit du Pérou et, en tout cas, notre volonté fraternelle d'aider la Bolivie à obtenir l'accès à la mer qu'elle demande et dont elle a tant besoin.»

Le demandeur a ensuite souligné que ces déclarations engageaient leurs auteurs : «Ces déclarations éloquentes et solennelles, faites par des gouvernements qui avaient participé au conflit de 1879, ne semblaient pas destinées à sombrer dans l'oubli.» ⁸⁸

- c) L'échange de notes de 1950 a été précédé de longues discussions qui avaient commencé dès 1941, reflétant la question pendante entre les deux Etats et la volonté de la Bolivie de rappeler au Chili son engagement.
- d) Dans un discours prononcé par le ministre bolivien des affaires étrangères le 3 avril 1963, la Bolivie a rappelé au Chili qu'il s'était engagé sur la voie des négociations et qu'il convenait de poursuivre dans cette voie :

«Par l'échange de notes des 1^{er} et 20 juin 1950, le Chili et la Bolivie se sont officiellement engagés, au regard des normes du droit international, à octroyer à la Bolivie son propre accès souverain à l'océan Pacifique, en échange de quoi le Chili recevra une compensation appropriée de nature non territoriale. Cet engagement est indissociable du régime juridique régissant les relations entre la Bolivie et le Chili et il est garanti, comme tout autre échange de notes, par la foi des deux Etats et leur honneur national.»

Il est clair que le ministre, en employant les mots «régime juridique», se réfère à un engagement juridique⁹⁰.

e) De même, en 1967, le président bolivien, M. Barrientos, a clairement demandé au Chili d'honorer l'engagement qu'il avait pris dans les notes de 1950 :

«La conviction inébranlable que les engagements pris doivent être tenus explique l'attitude adoptée par la Bolivie quant à sa position selon laquelle les obstacles à son développement complet doivent être surmontés, et ce, en vue d'assurer la paix et le progrès dans cette partie du continent⁹¹.»

⁸⁷ Voir CMC, annexe 122. Cette réunion s'est tenue le 28 septembre 1921. Les échanges qui ont eu lieu en 1921 et 1922 doivent être lus à la lumière de la réunion entre la Bolivie et le Chili tenue le 10 janvier 1920, CMC, annexe 118.

⁸⁸ MB, annexe 23.

⁸⁹ REB, annexe 287.

⁹⁰ CMC, annexes 165 et 166.

⁹¹ *Ibid.*, par. 16 *d*) et annexe 170.

- f) En 1977, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères ont fait une déclaration commune dans laquelle ils notaient «également que des négociations [avaient] été engagées dans cet esprit pour trouver une solution efficace qui permette à la Bolivie d'obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique»⁹².
- g) Le 26 octobre 1979, s'adressant à l'Assemblée générale de l'OEA, le représentant bolivien a publiquement rappelé la longue liste des engagements pris par le Chili, montrant que celui-ci avait proposé à la Bolivie un accès à l'océan Pacifique. Il l'a fait devant l'ensemble des Etats du continent⁹³.
- 90. L'obligation de négocier établie par ces actes a deux conséquences. Premièrement, le défendeur ne peut pas refuser d'engager des négociations sur l'accès souverain à la mer ni invoquer quelque future amélioration du régime de libre transit pour reporter indéfiniment la reprise des négociations. Deuxièmement, cette obligation juridiquement contraignante ne signifie pas que les Parties puissent uniquement avoir des discussions d'ordre général; comme nous le verrons, il s'agit d'une obligation de négocier sur un sujet précis.

B. UNE OBLIGATION DE NÉGOCIER EN VUE D'UN RÉSULTAT PRÉCIS, À SAVOIR L'ACCÈS SOUVERAIN DE LA BOLIVIE À L'OCÉAN PACIFIQUE

- 91. La teneur d'une obligation de négocier découle, d'une part, du principe général applicable, et, d'autre part, d'éléments plus spécifiques qui sont fonction de l'objectif précis poursuivi par la négociation.
- 92. Ainsi que cela sera exposé dans la partie II de la présente réplique, le principe général applicable découle des obligations que l'article 33 de la Charte des Nations Unies met à la charge de tous les Etats. Tout Etat ayant un différend avec un autre Etat doit en rechercher la solution par des moyens pacifiques, énumérés dans la Charte, dont le premier est la négociation. En l'espèce, toutefois, cette *lex generalis* est complétée par la *lex specialis* qui découle des engagements spécifiques pris par le Chili, par lesquels celui-ci a affirmé qu'il était disposé à négocier avec la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique. Cette seconde source de l'obligation découle de la question particulière à l'examen. Dans la présente partie de sa réplique, la Bolivie s'intéressera tout d'abord à la manière dont cette question a été décrite ; à partir de cette description, la nature et la portée de l'obligation seront ensuite analysées.

1. Une obligation de négocier en vue d'un objectif précis

- 93. Comme la Cour l'a indiqué, «il convient de comprendre l'objet précis et les limites [de l'obligation assumée] dans les termes mêmes où ils sont exprimés publiquement» ⁹⁴.
- 94. Dans leurs échanges, les deux Etats ont toujours énoncé l'objet des négociations auxquelles ils étaient disposés à participer, à savoir l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à l'océan Pacifique. Ces négociations ont donc un objectif expressément défini que les Parties doivent poursuivre, à savoir mettre fin à l'enclavement de la Bolivie. Nombre d'échanges entre les

⁹³ MB, annexe 203, et CR 2015/21 ; Organisation des Etats américains, procès-verbal de la deuxième réunion de la commission générale, tenue le 26 octobre 1979, M. Gonzalo Romero, chef de la délégation de la Bolivie, p. 360 et 361, CMC, annexe 248.

⁹² MB, annexe 165; CMC, annexe 222.

⁹⁴ Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253, par. 51.

deux Etats montrent que le Chili s'est engagé à ce sujet. Quelques exemples essentiels sont rappelés dans les paragraphes ci-après (dans chaque cas, les italiques sont de nous).

- 95. Le 9 septembre 1919, le Chili a adressé un mémorandum au demandeur dans lequel il a indiqué qu'il «entend[ait] faire en sorte que la Bolivie obtienne *un débouché sur la mer qui lui soit propre* ...»⁹⁵.
- 96. Le 2 mars 1923, le président chilien, M. Arturo Alessandri, a précisé à l'ambassadeur de Bolivie lequel en a fait part à son ministre dans une note que le Chili était disposé à négocier et quel était l'objet de cette négociation («aider *la Bolivie à obtenir un accès à la mer par son propre port*»)⁹⁶.
- 97. Le 4 décembre 1926, le mémorandum Matte (du nom du ministre chilien des affaires étrangères) a rappelé les négociations menées avec le département d'Etat américain et indiqué que «le Gouvernement du Chili n'a[vait] pas écarté *l'idée d'octroyer une bande de territoire et un port à l'Etat bolivien*» ⁹⁷.
 - 98. Lors de l'échange de notes de 1950, l'objet des négociations a été clairement formulé :
 - «[D]ans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, [le Chili] est disposé à entamer officiellement des négociations directes *en vue de trouver la formule qui permettra d'assurer à celle-ci un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre*, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts.»
- 99. Lorsque les négociations ont repris en 1975, leur objet a été formulé par les deux Parties. Dans la déclaration commune de Charaña, en date du 8 février 1975, les deux chefs d'Etat ont ainsi précisé qu'ils s'étaient réunis afin de rechercher des mécanismes «permettant de résoudre, dans le respect des intérêts et des aspirations des peuples bolivien et chilien, les problèmes vitaux auxquels [étaient] confrontés les deux pays, notamment *l'enclavement de la Bolivie*» ⁹⁹.
- 100. Dans l'échange de notes suivant, celle du ministre chilien des affaires étrangères, en date du 19 décembre 1975, était ainsi libellée 100 :
 - «c) Comme l'a indiqué S. Exc. le président Banzer, la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée.

⁹⁵ MB, annexe 19; CMC, annexe 117.

⁹⁶ *Ibid.*, annexe 51.

⁹⁷ MB, annexe 22, et CMC, annexe 129.

⁹⁸ REB, annexe 266, et CMC, annexe 144. En outre, la longue préparation de cet échange de notes, qui a commencée dès 1941, atteste que les négociateurs ont toujours eu pour objectif de mettre fin à la situation d'enclavement de la Bolivie. Voir MB, annexe 55, et CMC, annexe 135 et 160.

⁹⁹ MB, annexe 111, et CMC, annexe 174.

¹⁰⁰ Voir MB, annexe 73, et CMC, annexe 180.

- d) Le Chili serait disposé à négocier avec la Bolivie au sujet de *la cession d'une bande de territoire* au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia (Línea de la Concordia) sur la base de la délimitation ci-après»
- 101. En 1977, alors que les négociations avaient été suspendues, le président chilien a proposé de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif fixé. Confirmant la nature de celui-ci et, en particulier, son caractère commun, son homologue bolivien a répondu comme suit le 8 février 1977 :

«les observations de Votre Excellence, qui a réaffirmé sa détermination à sortir de l'impasse les négociations qui se déroulent dans le cadre du processus diplomatique essentiel visant à mettre fin à l'enclavement de la Bolivie *en lui assurant un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique*, nous encouragent vivement à accroître nos efforts pour atteindre cet objectif primordial aux yeux des Boliviens» ¹⁰¹.

102. En dépit des difficultés rencontrées, cet objectif a été maintenu et réaffirmé la même année, tout d'abord dans une déclaration commune faite le 10 juin 1977 par les ministres des affaires étrangères des deux Etats¹⁰², puis, en septembre 1977, dans un communiqué conjoint publié par le Chili, la Bolivie et le Pérou¹⁰³ et, enfin, le 23 novembre, dans une note adressée par le Président du Chili à son homologue bolivien, dans laquelle le premier confirmait ce qui suit :

«Mon gouvernement est conscient de l'importance particulière que revêtent dans nos relations *les négociations portant sur l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à l'océan Pacifique*. Il demeure fermement résolu à poursuivre la politique qui a été à l'origine de ces négociations et entend faire progresser celles-ci conformément aux souhaits de Votre Excellence et au rythme qu'elle jugera opportun.»

103. Le même objectif a été publiquement reconnu par le défendeur devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains. Le 24 octobre 1979, le chef de la délégation chilienne a ainsi déclaré devant cette assemblée que seul le dialogue permettrait d'ouvrir la voie à un accès souverain à la mer pour la Bolivie¹⁰⁵. Le 31 octobre, il a réaffirmé «que le Chili était disposé à négocier avec la Bolivie en vue de satisfaire l'aspiration de ce pays à obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique»¹⁰⁶.

104. L'Assemblée générale de l'Organisation a confirmé cet objectif dans sa résolution n° 426 du 31 octobre 1979^{107} , puis dans sa résolution AG/RES. 560 (XI-O/81) du 27 novembre 1980^{108} .

¹⁰¹ MB, annexe 75; CMC, annexe 218.

¹⁰² MB, annexe 165; CMC, annexe 222.

¹⁰³ MB, annexe 129; CMC, annexe 224.

¹⁰⁴ MB, annexe 76; CMC, annexe 234.

¹⁰⁵ Procès-verbal de la sixième séance plénière, neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 24 octobre 1979, vol. II, OEA/Ser.P/IX.0.2, REB, annexe 319.

¹⁰⁶ MB, annexe 204; CMC, annexe 249.

¹⁰⁷ MB, annexe 191; CMC, annexe 250.

¹⁰⁸ MB, annexe 192; CMC, annexe 253.

105. Le Chili a indiqué qu'il était disposé à engager un nouveau processus en 1983, lorsque l'Assemblée générale a adopté une résolution (AG/RES.686 (XIII-O-83)) demandant instamment aux deux pays

«d'entamer un processus de rapprochement et de renforcement de l'amitié entre leurs peuples visant à normaliser leurs relations et à surmonter les difficultés les opposant, et, plus particulièrement, à trouver une formule qui permette d'offrir à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique sur des bases prenant en compte les préférences, droits et intérêts de toutes les parties prenantes» 109.

106. En 1987, lors d'une réunion qui s'est tenue à Montevideo, le ministre chilien des affaires étrangères, faisant référence à la déclaration commune de Charaña, a rappelé que

«la détermination à faire progresser le dialogue à différents niveaux a[vait] été expressément consacrée afin de trouver une solution aux problèmes vitaux auxquels [étaient] confrontés [les] deux pays, et notamment celui de l'enclavement territorial de la Bolivie, d'une manière mutuellement bénéfique et en tenant compte des aspirations des peuples bolivien et chilien»¹¹⁰.

107. La même année, souhaitant vivement voir cette question réglée, l'OEA a adopté une nouvelle résolution dans laquelle il était fait mention d'«une solution équitable permettant à la Bolivie d'obtenir *un accès souverain et utile à l'océan Pacifique*». Le texte se poursuit comme suit : «*l'objectif* énoncé au paragraphe précédent *doit être réalisé* dans un esprit de fraternité et d'intégration américaines ...» ¹¹¹. Il convient de souligner que le verbe anglais «must» («devoir», en français) figure dans les deux paragraphes de la version anglaise de la résolution.

108. Il apparaît donc clairement que, pendant plus d'un siècle, les Parties sont convenues que le Chili devait négocier avec la Bolivie en vue de réaliser l'objectif des deux Etats, à savoir octroyer à celle-ci un accès souverain à l'océan Pacifique. L'instance introduite par le demandeur devant la Cour a trait à cette obligation spécifique, que le défendeur refuse à présent de respecter et d'honorer de bonne foi.

109. La spécificité de la situation qui s'est instaurée entre les deux Etats ne doit cependant pas être ignorée. Ainsi qu'elle l'a observé dans son arrêt du 24 septembre 2015, la Cour a affaire à «un différend particulier qui s'est fait jour dans le cadre d'un désaccord plus large entre les [P]arties à la présente espèce» ¹¹². En conséquence, elle «considère que, même si l'on peut supposer que l'accès souverain à l'océan Pacifique constitue l'objectif ultime de la Bolivie, il convient d'établir une distinction entre cet objectif et le différend lié, mais distinct, qui lui a été présenté dans la requête» ¹¹³.

 $^{^{109}}$ MB, annexe 195, et CMC, annexe 266. Bien que le Chili s'efforce de minimiser la portée de ces résolutions dans son contre-mémoire, celles-ci apportent néanmoins une preuve supplémentaire de l'accord entre les deux Etats sur l'objet de la négociation que l'Organisation les a exhortés à mener. Ce point sera examiné plus en détail au chapitre 5 f) de la partie II.

¹¹⁰ MB, annexe 169.

¹¹¹ *Ibid.*, annexe 199, et CMC, annexe 300.

Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 604, par. 32.

¹¹³ *Ibid*.

110. Comme la Bolivie l'a souligné¹¹⁴, l'obligation qui fait l'objet du présent différend est par conséquent distincte d'une obligation qui consisterait à lui octroyer cet accès souverain. Le demandeur examinera maintenant la portée de cette obligation selon la définition de la Cour.

2. En raison de la précision de son objectif, l'obligation de négocier incombant au Chili peut être considérée comme une obligation circonscrite

- 111. L'historique des faits, tel que rappelé ci-dessus, montre que le Chili a l'obligation de négocier sur un sujet spécifique. Cet objet clairement défini permet de préciser la portée de l'obligation en question.
- 112. Le droit international donne nombre d'indications sur le comportement requis dès lors qu'une obligation de négocier s'est fait jour et que son objet a été défini d'un commun accord¹¹⁵. Dans la procédure consultative relative au *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*¹¹⁶, la Cour permanente de Justice internationale a précisé que l'engagement de négocier impliquait l'obligation de poursuivre ces négociations autant que possible, en vue d'arriver à un accord¹¹⁷. Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, la Cour a évoqué «l'obligation de négocier en vue de la réalisation d'un accord, et de négocier de bonne foi, avec le propos réel de parvenir à un résultat positif»¹¹⁸.
- 113. Dans l'affaire du *Lac Lanoux*, en 1957, il a été observé que, même si les règles régissant les négociations étaient assez souples, leur existence même exigeait que certaines conditions soient respectées :

«la réalité des obligations ainsi souscrites ne saurait être contestée et peut être sanctionnée, par exemple, en cas de rupture injustifiée des entretiens, de délais anormaux, de mépris des procédures prévues, de refus systématiques de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses, plus généralement en cas d'infraction aux règles de la bonne foi (affaire de Tacna-Arica, *Recueil des sentences arbitrales*, t. II, p. 921 et suiv.; affaire du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, Cour permanente de Justice internationale, A/B 42, p. 108 et suiv.)»¹¹⁹.

- 114. Dans son arrêt relatif au *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a fait observer que
 - «a)les parties [étaient] tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle

¹¹⁵ Voir plus loin au chapitre 4 de la partie II.

¹¹⁴ MB, par. 497.

¹¹⁶ Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B nº 42, p. 116.

¹¹⁷ *Ibid*.

¹¹⁸ Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, par. 87.

¹¹⁹ Affaire du Lac Lanoux (Espagne, France), 16 novembre 1957, RSA, vol. XII p. 306 et 307.

manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification» 120.

115. L'attitude adoptée par le Chili en juin 1987 constitue un parfait exemple de refus injustifié de négocier et d'examiner les propositions ou les intérêts de l'autre partie. La Bolivie avait soumis au Chili deux mémorandums, y compris de nouvelles propositions en matière d'enclaves, que le défendeur avait tout d'abord décidé d'examiner, avant de les rejeter brusquement en affirmant que toute cession de territoire souverain était inacceptable. Or, l'objet même de l'obligation de négocier, tel que défini plusieurs décennies auparavant et poursuivi pendant de nombreuses années avec le consentement du Chili, avait toujours été une telle cession 121.

116. L'obligation de se comporter de telle manière que les négociations aient un sens imposait au défendeur de les poursuivre sans s'éloigner de l'objectif qui y avait été fixé, à savoir accorder au demandeur un accès souverain à l'océan Pacifique. Dès lors que l'objet des négociations a été défini avec précision, comme dans la présente affaire, aucune des Parties ne peut le modifier ni l'abandonner unilatéralement¹²². C'est pourtant ce que le Chili a tenté de faire. La note verbale en date du 8 novembre 2011, par laquelle il a refusé de reconnaître toute obligation de négocier un accès souverain à la mer, constitue donc une violation flagrante de ladite obligation¹²³.

117. L'obligation spécifique de négocier en la présente espèce peut être examinée à la lumière de la grande diversité de situations dans lesquelles pareille obligation existe. Celles-ci ne sauraient cependant être divisées en deux catégories distinctes (obligations de comportement, d'un côté, et obligations de résultat, de l'autre), comme le Chili le laisse entendre le l'autre précisément, la «portée [de l'obligation de négocier] est susceptible de degré» le la laisse entendre le l'autre précisément, la la laisse entendre le laisse entendre la la lumière de la grande diversité de situations dans lesquelles pareille obligation existe. Celles-ci ne sauraient cependant être divisées en deux catégories distinctes (obligations de comportement, d'un côté, et obligations de résultat, de l'autre), comme le Chili le laisse entendre la laisse ente

118. Parmi les différentes situations envisageables, on trouve, à un extrême, les obligations non conditionnelles. Cela ne signifie toutefois pas qu'il n'existe qu'une simple obligation d'engager des négociations, puisqu'il est également nécessaire, comme la Cour permanente de Justice internationale l'a précisé, que les Etats «les poursuiv[ent] autant que possible[] en vue d'arriver à des accords»¹²⁶. Il existe par ailleurs une grande diversité d'obligations de négocier conditionnelles. Celles-ci sont des obligations circonscrites : autrement dit, l'obligation de négocier est conclue dans un cadre prédéterminé, imposé aux parties pendant la durée des négociations. Le résultat précis de ces dernières n'est cependant pas prédéterminé, puisqu'une large marge d'appréciation est laissée aux parties.

¹²⁰ Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47.

¹²¹ Voir plus loin, partie III, chap. 7 C) 1).

¹²² Award in the matter of an arbitration between Kuwait and the Aminoil Company, 24 mars 1982 (ILM, vol. 21, p. 976). Voir aussi l'arrêt de la CIJ en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, 1969, cité ci-dessus.

¹²³ MB, annexe 82.

¹²⁴ CMC, par. 1.10.

¹²⁵ P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, Paris: LGDJ, 2009, par. 504.

¹²⁶ Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B nº 42, p. 116. Cela est confirmé par la résolution sur les «Principes devant guider la négociation internationale», adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée affirme «qu'il importe de conduire les négociations conformément au droit international d'une manière qui soit compatible avec la réalisation de leur objectif déclaré et favorable à cette réalisation[.]», doc. UNGA RES/53/101, 8 décembre 1998.

119. Entre la simple obligation d'engager des négociations, d'une part, et l'obligation de conclure un accord, d'autre part, une obligation de négocier aura des effets variables selon les intentions de ceux qui l'ont créée. En la présente affaire, le cadre des négociations a été précisément délimité par les Parties. L'obligation à l'examen diffère d'une obligation de résultat, mais il s'agit d'une obligation de négocier en vue de parvenir à un accord sur l'objectif qui a été convenu entre les Parties (un accès souverain de la Bolivie à la mer), et de le faire en tenant compte des éléments issus des engagements antérieurs. C'est cette obligation, qui incombe au Chili, que la Bolivie prie la Cour de reconnaître. Le demandeur en précisera à présent la portée en examinant la définition exacte de l'expression «accès souverain à la mer».

44

C. LA SIGNIFICATION JURIDIQUE DE L'EXPRESSION «ACCÈS SOUVERAIN À LA MER»

120. L'expression «accès souverain à la mer» est une tournure spécifique qui a été historiquement utilisée pour désigner l'objet de la négociation entre le Chili et la Bolivie. Les deux Parties ont été interrogées par M. le juge Owada sur le sens de cette expression. La Bolivie commencera par rappeler la teneur de leurs réponses (1). Puis elle démontrera comment, dans les négociations qu'ils ont menées au cours des dernières décennies, les deux Etats sont convenus du sens précis de cette expression (2). Enfin, elle énoncera les critères qui caractérisent un accès souverain à la mer en droit international (3).

1. Les réponses des Parties à la question posée par M. le juge Owada

121. Au terme des audiences sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili, M. le juge Owada a posé la question suivante aux Parties :

«Au cours des présentes audiences, comme dans leurs écritures, les deux Parties ont employé l'expression «accès souverain à la mer». Bien qu'elles l'aient fait l'une et l'autre aux fins d'exposer leur propre position ou de décrire celle de la Partie adverse, il ne s'agit pas d'une formule consacrée en droit international général. Je saurais donc gré aux deux Parties de bien vouloir indiquer quel est, selon elles, le sens de cette expression, et préciser quels sont les différents éléments que celle-ci recouvre lorsqu'elles l'emploient pour définir leur position concernant la compétence de la Cour.» ¹²⁷

- 122. Chaque Partie a déposé une réponse écrite ¹²⁸, puis présenté des observations écrites sur la réponse de la Partie adverse ¹²⁹.
- 123. Dans sa réponse, le demandeur a souligné, d'une part, qu'un accord en vue de négocier et le résultat final d'une telle négociation étaient deux choses différentes, et, d'autre part, que les Parties étaient convenues à maintes reprises que l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer était une question indépendante du traité de 1904. En conséquence, l'affaire dont la Cour est saisie ne porte pas sur les modalités précises ni sur le contenu de cet accès souverain à la mer, mais sur l'obligation de négocier en vue d'établir ledit accès. Après avoir indiqué que l'existence et le contenu d'un futur accord entre les Parties n'étaient pas des questions en jeu en l'espèce, la Bolivie a précisé ce qui suit :

¹²⁷ CR 2015/21, p. 39.

¹²⁸ Voir les réponses des Parties présentées à la Cour le 13 mai 2015.

¹²⁹ Voir les observations respectives des Parties présentées à la Cour le 15 mai 2015.

«D'un point de vue général, et ainsi que le reflètent les accords successifs qu'elles ont conclus en vue de négocier et les diverses propositions qu'elles ont formulées pour trouver une solution, le sens que les deux Parties attribuent à l'expression «accès souverain à la mer» est que le Chili doit assurer à la Bolivie un accès à la mer qui lui soit propre et relève de sa souveraineté, conformément au droit international.» 130

- 124. La position du demandeur reflète fidèlement les faits historiques. Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, depuis la fin de la guerre du Pacifique jusqu'à l'arrêt des négociations en 2011, les Parties s'accordaient sur l'objectif des négociations, c'est-à-dire l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer. Comme cela sera démontré ci-après, les deux Etats étaient également d'accord sur un autre aspect de la question, à savoir l'interprétation de l'expression «accès souverain à la mer».
- 125. Dans sa réponse à la question posée par M. le juge Owada, le Chili a, quant à lui, insisté sur le fait que, selon le sens de l'expression qu'il attribue au demandeur, celle-ci implique nécessairement une cession territoriale. Le défendeur a affirmé que, dans son exception d'incompétence il avait employé l'expression «accès souverain à la mer» dans le même sens que la Bolivie dans sa requête et son mémoire.
- 126. Ayant fait une lecture erronée de la réponse de la Bolivie, le Chili a soutenu que celle-ci avait modifié son interprétation de l'expression «accès souverain à la mer» en cours d'instance pour être en meilleure position face à l'exception d'incompétence¹³¹. Dans ses observations sur la réponse de la Bolivie, il a répété qu'un accès souverain à la mer exigeait immanquablement une cession territoriale et que cela était impossible en raison de l'inviolabilité du traité de 1904. Cette affirmation est tout simplement incorrecte.
- 127. Le décalage entre les positions des Parties sur la définition de l'expression «accès souverain à la mer» est récent. Le Chili ne saurait nier que, jusqu'à une période récente, il faisait de cette expression la même interprétation que la Bolivie jusqu'à une période récente, avant de changer radicalement de position à cet égard.

2. L'accord des deux Parties sur le sens de l'expression «accès souverain à la mer»

128. Les Parties s'étaient entendues sur l'objet de la négociation et sur leur compréhension de *cette* question. Il est donc surprenant que le Chili tente à présent de se distancier de la position qui avait été la sienne depuis la fin du XIX^e siècle ¹³².

129. Les deux Etats ont estimé qu'il était possible d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique par une bande de territoire se prolongeant jusqu'à une zone côtière qui soit adaptée à la construction d'un port ou qui en comporte déjà un. Les territoires ainsi cédés devaient

 $^{^{130}}$ Réponse écrite de la Bolivie à la question posée par M. le juge Owada à l'audience publique tenue le 8 mai 2015 dans l'après-midi.

Observations écrites du Chili sur la réponse écrite du Gouvernement bolivien à la question posée par M. le juge Owada à l'audience publique tenue le 8 mai 2015 dans l'après-midi.

Observations écrites de la Bolivie sur la réponse écrite du Gouvernement chilien à la question posée par M. le juge Owada à l'audience publique tenue le 8 mai 2015 dans l'après-midi.

passer sous la souveraineté de la Bolivie. Quelques exemples essentiels de l'accord des Parties à cet égard sont présentés ci-après.

- 130. L'accord de cession territoriale de 1895¹³³ reflète la position initiale du Chili : prendre définitivement possession de la côte bolivienne, sans toutefois priver la Bolivie d'un accès à la mer¹³⁴. Cet instrument prévoyait par conséquent la cession au demandeur, en pleine souveraineté, des territoires de Tacna et d'Arica (à condition qu'ils soient attribués au Chili à l'issue du référendum que ce dernier était convenu d'organiser avec le Pérou). L'accès souverain à la mer prévu dans ce traité devait être réalisé en cédant à la Bolivie la souveraineté sur un territoire côtier étendu¹³⁵. Si le référendum aboutissait à un résultat défavorable au Chili, une autre formule, là encore sous la forme d'une cession territoriale, était envisagée.
- 131. Après la signature du traité de 1904, qui a consacré la conquête du territoire bolivien par le Chili sans résoudre le problème de l'accès souverain à la mer pour la Bolivie, le défendeur s'est déclaré disposé à y trouver une solution. Dans le mémorandum du 9 septembre 1919, par exemple, le ministre chilien des affaires étrangères a déclaré que son pays était prêt à déployer tous les efforts nécessaires pour que la Bolivie puisse obtenir son propre accès à la mer «en lui cédant une partie importante de cette région au nord d'Arica et de la ligne de chemin de fer ...»¹³⁶.
- 132. D'autres documents contiennent l'expression «propre port», ce qui illustre la manière dont le défendeur interprétait l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Ainsi, dans le message qu'il a adressé le 2 mars 1923 à l'ambassadeur de Bolivie à Santiago, le président chilien affirmait que son pays était disposé à aider le demandeur à obtenir un accès à la mer «par son propre port» Cette conception de l'accès souverain impliquait là encore une cession territoriale.
- 133. L'échange de notes qui a eu lieu en juin 1950 revêt une pertinence particulière à cet égard. L'objet de la négociation dans laquelle le Chili s'était engagé était l'«accès souverain à l'océan Pacifique» 138, les réunions tenues pour préparer cet échange diplomatique éclairant la portée de cette expression. Le 24 décembre 1949, l'ambassadeur de Bolivie, M. Alberto Ostria Gutiérrez, a rendu compte de sa rencontre avec le président chilien Gabriel González Videla, indiquant que les discussions avaient porté sur la manière de résoudre le «problème du port bolivien» et précisant que le Président chilien «ne demandera[it] à la Bolivie aucun territoire en échange de la zone qu'il lui cédera[it]» 139.
- 134. L'accès souverain en question incluait un couloir et un port, tous deux placés sous la souveraineté bolivienne. Dans le cadre du processus de Charaña, M. Patricio Carvajal Prado, ministre chilien des affaires étrangères, a, dans une note en date du 19 décembre 1975, précisé comme suit la notion d'accès souverain :

¹³³ Il est de notoriété publique que cet accord n'est jamais entré en vigueur.

¹³⁴ Voir II, 1, b, par. 17.

¹³⁵ MB, annexe 98.

¹³⁶ *Ibid.*, annexe 19; CMC, annexe 117.

¹³⁷ MB, annexe 51.

Note nº 9 en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de la Bolivie au Chili, M. Alberto Ostria Gutiérrez, par le ministre chilien des affaires étrangères, M. Horacio Walker Larraín.

[«]Mon gouvernement entend demeurer fidèle à cette position et que, dans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, il est disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre ...», REB, annexe 266.

¹³⁹ *Ibid.*, annexe 64.

«la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée.

.....

48

Le Chili serait disposé à négocier avec la Bolivie au sujet de la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia (*Línea de la Concordia*) sur la base de la délimitation ci-après»¹⁴⁰

Là encore, et cette fois avec l'indication d'un emplacement géographique spécifique, l'accès souverain offert à la Bolivie était défini comme comprenant une côte maritime reliée à cet Etat par une bande de territoire.

135. En 1987, un nouveau cycle de négociations a été engagé (la «nouvelle approche» ou «enfoque fresco»). Alors que le Chili n'avait avancé aucune proposition précise, la Bolivie lui a présenté deux mémorandums exposant différentes options : l'une de ces options comprenait un port et une bande de territoire, et une autre, des enclaves 141. L'expression «accès souverain à la mer» était donc clairement comprise au sens territorial.

136. Le fait que ces négociations aient été menées est crucial. Elles sont indissociablement liées à un aspect examiné plus haut, à savoir l'accord entre les deux Parties (jusqu'à ce que le défendeur, récemment, revienne sur sa position) sur le fait que les négociations étaient indépendantes du traité de 1904.

3. La notion d'accès souverain à la mer en droit international

137. Il n'existe entre les Parties aucune divergence de vues en ce qui concerne la définition d'un accès souverain (dont les modalités restent encore à définir d'un commun accord). Les deux Etats ont toujours considéré que les négociations sur l'accès souverain à la mer visaient à mettre fin à l'enclavement de la Bolivie. L'accès souverain à la mer de cette dernière est donc différent d'un simple droit de transit sur le territoire chilien.

138. Pour qu'un Etat puisse être considéré comme disposant d'un accès souverain il ne doit pas dépendre de quelque chose ou de quelqu'un pour jouir dudit accès. Quelles que soient les solutions pratiques adoptées, l'accès souverain est un régime qui garantit la continuité du territoire bolivien jusqu'à la mer, les conditions de cet accès relevant de l'administration et du contrôle exclusifs, tant juridique que physique, de la Bolivie.

49

139. Le demandeur a toujours soutenu que le défendeur était soumis à une obligation de négocier. Si le résultat des négociations n'est pas prédéterminé, le cadre de cette obligation est en revanche conditionné par la nature de l'objet sur lequel les Parties se sont mises d'accord et par les critères guidant son exécution.

140. Enfin, la Bolivie réaffirme une fois encore qu'elle entend que l'octroi d'un tel accès souverain à la mer soit le fruit d'une négociation de bonne foi, dans le respect des intérêts des deux Parties.

¹⁴⁰ MB, annexe 73; CMC, annexe 180.

¹⁴¹ *Ibid.*, annexes 27 et 28.

50 PARTIE II

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À L'OCÉAN PACIFIQUE

141. La présente partie de la réplique porte sur l'affirmation du Chili selon laquelle aucune de ses nombreuses promesses, aucun de ses engagements et aucune négociation qu'il a engagée avec la Bolivie en vue de lui octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique n'a créé pour lui quelque obligation juridique. Le défendeur estime que le comportement systématique que les Parties n'ont cessé de suivre pendant plus d'un siècle, dont les nombreux accords qu'il a conclus avec la Bolivie, ses propres déclarations unilatérales et autres positions qu'il a exprimées envers celle-ci, qui montrent qu'il était prêt à négocier avec elle dans le but de lui octroyer un accès souverain à la mer, étaient tous «d'ordre purement politique et diplomatique, et non ... juridique[]» ¹⁴².

142. L'affirmation du Chili selon laquelle son comportement n'a créé aucune obligation juridique est infondée. Premièrement, l'entente historique fondamentale datant du XIX^e siècle, à savoir que la Bolivie cédait ses territoires côtiers en échange d'un accès souverain à la mer sur la frontière septentrionale entre le Chili et le Pérou, alors non définie, ainsi que la longue liste d'accords sans équivoque conclus avec le demandeur et de promesses faites à celui-ci par les différents présidents et ministres des affaires étrangères du Chili à l'effet de négocier avec lui en vue de lui octroyer pareil accès souverain démontrent, conformément à ladite entente, l'existence d'une intention d'être lié et ne constituent pas une simple série de promesses politiques inconsistantes. Deuxièmement, et indépendamment de son intention d'être lié, il convient de relever que le défendeur ne prend pas sérieusement en compte les attentes légitimes de la Bolivie en tant que fondement additionnel de ses obligations juridiques envers elle l'43. Même à supposer, arguendo, qu'aucun des accords qu'il a conclus et aucune de ses promesses n'ont créé d'obligation juridique, quod non, il a exprimé maintes positions sur lesquelles la Bolivie s'est fondée, les attentes légitimes de cette dernière ayant ainsi créé pour lui une obligation.

143. En principe, le postulat du Chili selon lequel la politique et le droit s'excluent mutuellement est sans fondement. S'il est peut-être vrai que certains échanges diplomatiques ne créent pas en soi des obligations juridiques, cela ne signifie pas qu'ils ne sauraient, dans certaines circonstances, constituer des engagements juridiquement contraignants. Il est en effet bien établi que

«les différends juridiques entre Etats souverains ont, par leur nature même, toutes chances de surgir dans des contextes politiques et ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste et existant de longue date entre les Etats concernés. Nul n'a cependant jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent.»

¹⁴² CMC, par. 8.31.

¹⁴³ *Ibid.*, note 204.

¹⁴⁴ Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 20, par. 37.

- 144. En la présente espèce, le refus du Chili de reconnaître l'existence de quelque engagement juridique à négocier un accès souverain à la mer est contraire à la fois au droit international applicable qui régit la formation des obligations et aux faits incontestés qui démontrent que le défendeur a exprimé son consentement plein et entier à entamer des négociations dans le but de trouver une solution appropriée assurant à la Bolivie un accès souverain à la mer.
- 145. Les principes applicables concernant l'expression d'une intention d'être lié et l'obligation de négocier de bonne foi seront examinés dans le premier chapitre de la présente partie (chapitre 3). Il sera ensuite établi, dans les chapitres suivants, que les éléments de preuve démontrent l'engagement pris par le Chili de négocier avec la Bolivie pour que soit octroyé à celle-ci un accès souverain à la mer. A cette fin, et pour répondre aux arguments que le Chili a avancés dans son contre-mémoire, le demandeur examinera chacune des sources juridiques de l'obligation de négocier pareil accès et montrera que cette dernière découle de plusieurs fondements juridiques différents, dont chacun suffit à l'établir. L'obligation du Chili de négocier sur la question de l'accès souverain à la mer résulte non seulement du droit international général (chapitre 4), mais également de l'intention spécifique et sans équivoque du défendeur de négocier un tel accès (chapitre 5), ainsi que du principe de l'estoppel et des attentes légitimes (chapitre 6).

52 CHAPITRE 3

LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

A. LES DIVERGENCES ENTRE LES PARTIES CONCERNANT LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

146. Quoique les deux Etats s'accordent sur de nombreux points en ce qui concerne les principes régissant la formation des obligations en droit international (notamment pour ce qui est du régime applicable à la conclusion de traités ou d'accords, et des effets contraignants de certains actes unilatéraux)¹⁴⁵, le contre-mémoire contient un certain nombre d'assertions qui présentent sous un faux jour l'argumentation juridique du demandeur ou les principes applicables du droit international.

147. *Premièrement*, le Chili affirme qu'«[e]ntamer des négociations n'oblige nullement les parties à négocier de nouveau au seul motif que l'une d'elles n'est plus satisfaite du résultat» ¹⁴⁶. Or, ce n'est pas ce que prétend la Bolivie. L'argument de celle-ci consiste à dire que le défendeur est tenu de négocier un accès souverain à la mer non seulement parce qu'il a bel et bien entamé des négociations, mais aussi *du fait de ses* propres acquiescements, promesses, déclarations et engagements unilatéraux, et de son propre comportement au fil du temps. Le Chili *entendait* faire comprendre à la Bolivie qu'il s'engageait à négocier l'octroi à celle-ci d'un accès souverain à la mer, et qu'il agissait en conséquence¹⁴⁷.

148. *Deuxièmement*, le défendeur se fonde sur une approche subjective pour établir l'existence d'obligations internationales en alléguant que «la Bolivie n'a jamais prétendu ... qu['il] avait l'obligation de négocier en vue de lui octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique» ¹⁴⁸. Cette approche subjective ne correspond cependant pas à la méthode bien établie suivant laquelle l'existence d'une obligation internationale doit être déterminée de manière objective ¹⁴⁹.

149. De plus, il est faux de dire que le demandeur n'a jamais déclaré que le Chili avait accepté et était convenu de négocier un accès souverain à la mer; ce point sera traité plus en détail ci-après ¹⁵⁰. Pour prendre quelques exemples récents ¹⁵¹:

¹⁴⁷ Voir partie I, chap. 1 B) 2).

¹⁴⁵ Voir, à ce sujet, MB, par. 291-334 ; CMC, par. 4.2-4.22.

¹⁴⁶ CMC, par. 1.2.

¹⁴⁸ CMC, par. 1.5. Voir également par. 1.26.

¹⁴⁹ Voir, par exemple, Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 121-122, par. 27.

¹⁵⁰ Voir chap. 7, sect. A. Voir également chap. 2, sect. A 3).

¹⁵¹ Voir chap. 2 C) 2) ci-dessus et chap. 5 ci-après.

- a) ainsi qu'elle l'a réaffirmé en mai 2015 lors de la procédure orale consacrée aux exceptions préliminaires et le Chili ne l'a pas contesté —, «[i]l y a plus de trente ans, en 1979, la Bolivie avait déjà rappelé devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains[152] les nombreuses promesses de négocier un accès souverain à la mer que lui avait faites le Chili». A l'époque, celui-ci n'avait pas élevé d'objection à cette déclaration 153;
- b) en mai 2015, le demandeur a également souligné ce qui suit :

«[L]a déclaration formulée en 1984 par [elle] au moment de la signature de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer est dénuée de toute ambiguïté : selon la Bolivie, l'accès *souverain* à la mer doit être le produit de négociations — ce que le Chili a accepté — et non d'une dénonciation unilatérale du traité de 1904. Dans cette déclaration, la Bolivie a officiellement indiqué en ce sens qu'elle «fera[it] valoir tous les droits que confère la convention aux Etats côtiers quand elle redeviendra[it] juridiquement un tel Etat au terme des négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan Pacifique.» ¹⁵⁴

Le Chili ne s'est pas non plus opposé à cette déclaration, laquelle a été dûment communiquée au dépositaire et, partant, aux signataires de la CNUDM. Dans la déclaration qu'il a faite au moment de la signature et confirmée lors de la ratification de cet instrument, il n'a jugé nécessaire de réserver ses droits qu'à l'égard de l'Argentine¹⁵⁵;

c) le défendeur a observé dans son contre-mémoire i) qu'en 1963 (c'est-à-dire il y a plus de 50 ans) la Bolivie affirmait «que les notes [de 1950] constituaient un «engagement», avançant qu'elles avaient créé des «règles juridiques»», et ii) que, en «1967, le président bolivien [avait fait] sienne» 156 cette position.

150. *Troisièmement*, le Chili soutient, en ce qui concerne certaines de ses déclarations essentielles, n'avoir «employé nulle part les termes d'une obligation juridique»¹⁵⁷. Il définit toutefois lui-même quels doivent être ces «termes», estimant ensuite que, dès lors qu'ils n'apparaissent pas dans une déclaration, celle-ci ne saurait être juridiquement contraignante, au motif qu'il ressortirait des mots employés par les deux Parties qu'aucune obligation n'existe ou n'était censée exister¹⁵⁸. Pareille approche ne cadre cependant pas avec ce que le Chili lui-même reconnaît comme étant le droit applicable, qui impose de déterminer l'intention d'être lié «sur la base d'une interprétation objective»¹⁵⁹ et d'«examiner attentivement le libellé de l'instrument dans son intégralité, ainsi que les circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé»¹⁶⁰.

Voir MB, annexe 203

¹⁵³ Voir CR 2015/21, p. 18, par. 7. La Bolivie a refait publiquement la même déclaration en 1987 (MB, annexe 210) et en 1988 (MB, annexe 213).

¹⁵⁴ CR 2015/19 (original), p. 15-16, par. 28-29 (note de bas de page omise).

Peut être consulté en anglais sur le site Internet : http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm#Chili. Déclaration faite au moment de la signature (10 décembre 1982) et confirmée lors de la ratification (25 août 1997).

¹⁵⁶ CMC, par. 6.16, *litt. d*).

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 5.36.

¹⁵⁸ Voir, par exemple, CMC, par. 6.5 *b*).

¹⁵⁹ CMC, par. 4.1.

¹⁶⁰ Ibid., par. 4.8.

- 151. En la présente espèce, il n'est pas douteux que, s'il l'on tient compte de bonne foi des circonstances pertinentes en particulier le fait que, pendant plus d'un siècle, le Chili a constamment répété qu'il était nécessaire d'entamer des négociations pour mettre fin à l'enclavement de la Bolivie, qu'il s'est déclaré disposé à le faire et a donné son accord en ce sens —, l'on peut dire à juste titre que le défendeur s'est engagé à mener ces négociations.
- 152. Comme le reconnaît le Chili, les Parties, et lui-même en particulier, ont parlé de «promesse» (promesa), d'«offre» (oferta), d'«acceptation» (aceptación) ou d'«accord» (acuerdo). Autant de mots qui dénotent clairement un engagement juridique. Pour ne prendre qu'un seul exemple, le Chili a, en 1977, précisé ce qui suit au sujet des négociations relatives à un accès souverain à la mer : «[N]ous maintenons notre offre, dont le principe a été accepté en décembre 1975 et dont les termes sont bien connus de la communauté internationale. Nous continuerons de rechercher les moyens de faire aboutir ... ces négociations.» 161
- 153. *Quatrièmement*, le défendeur allègue que, s'agissant du critère de la preuve, il convient, notamment à la lumière de l'arrêt que la Cour a rendu en 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires*¹⁶², d'établir une distinction «entre une intention de créer une obligation juridique et une expression politique de la disposition à agir de telle ou telle manière»¹⁶³. Il ajoute que

«[1]e niveau de preuve permettant d'établir l'existence d'une obligation juridiquement contraignante sur la base d'une déclaration unilatérale est élevé : une déclaration claire et précise démontrant l'intention d'être juridiquement lié est nécessaire» 164.

- 154. Il ne s'agit pas là d'une description fidèle de l'arrêt de 1974 :
- a) dans cet arrêt, la Cour a estimé que, en principe,

55

«[q]uand 1'Etat auteur de la déclaration entend[ait] être lié conformément à ses termes, cette intention conf[érait] à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, 1'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration» ¹⁶⁵.

Elle a donc indiqué que l'intention était le critère central, sans l'assortir de conditions ;

- b) selon la Cour, c'est la déclaration qui doit être claire et précise (la Cour «rappellera qu'une déclaration de cette nature ne peut créer des obligations juridiques que si elle a un objet clair et précis» 166). Or, en la présente espèce, les acquiescements et déclarations du Chili répondent tout à fait à ces deux conditions : ils portent sur un engagement à négocier les modalités permettant de concrétiser un résultat bien particulier dont sont convenus les deux Etats (à savoir l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer pour mettre fin à son enclavement);
- c) en 1974, la Cour n'a pas écarté la possibilité qu'une disposition à faire quelque chose se transforme en un engagement juridique, pas plus qu'elle n'a exigé, contrairement à ce

¹⁶¹ Voir CMC, par. 7.43, citant CMC, annexe 232. Voir chap. 2 C) 2) ci-dessus et chap. 5 ci-après.

¹⁶² CMC, par. 4.15 et suiv.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 4.3 et 6.11.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 4.20.

¹⁶⁵ Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43.

¹⁶⁶ Voir *ibid.*; voir également Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 28, par. 50.

56

qu'affirme le Chili, que les déclarations en cause contiennent expressément les mots «obligation juridique». Au contraire, elle s'est appuyée sur l'existence d'«un certain nombre de déclarations publiques allant toutes dans le même sens» le par lesquelles «la France a[vait] rendu publique son intention de cesser de procéder à des expériences nucléaires en atmosphère» le pour conclure que lesdites déclarations, prises «comme un tout», devaient être «considér[ées] comme constituant un engagement de l'Etat, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles [étaient] intervenues» le Cour a estimé que le seul fait que la France ait annoncé qu'elle adopterait un certain comportement (à savoir mettre fin aux essais) signifiait qu'elle devait être «considér[ée] comme» s'étant engagée à ne pas en mener de nouveaux. Suivant l'approche générale selon laquelle, «[p]our apprécier les intentions de l'auteur d'un acte unilatéral, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait dans lesquelles cet acte est intervenu» l'70, elle a en effet jugé que, en annonçant son intention de mettre fin aux essais, la France «ne pouvait manquer de supposer que d'autres Etats pourraient prendre acte de cette déclaration et compter sur son effectivité» l'711;

[d)]il en va de même, a fortiori, en la présente affaire, compte tenu du contexte et des circonstances dans lesquelles le défendeur a constamment exprimé une seule et même position, et donné son accord de principe à la tenue de négociations visant à mettre un terme à l'enclavement de la Bolivie. Ainsi qu'il l'a reconnu dans le cadre de la présente instance, «le Chili s'est ... déclaré disposé à prendre en considération l'aspiration politique de la Bolivie à obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique»¹⁷², et «les Parties entendaient ... discuter de la question de l'accès à la mer — ce qu'elles ont d'ailleurs fait»¹⁷³. En annonçant dans un certain nombre de déclarations publiques allant toutes dans le même sens qu'il était nécessaire de trouver une solution au problème de l'enclavement de la Bolivie par la voie de négociations entre les deux Etats sur un accès souverain à la mer, le Chili ne pouvait, de toute évidence, «manquer de supposer que» la Bolivie pourrait «prendre acte de ce[s] déclaration[s] et compter sur [leur] effectivité»;

[e)]il convient en outre de souligner que, en 1974, la Cour n'a déduit l'obligation incombant à la France que d'un petit nombre de déclarations publiques faites sur une très brève période (quelques mois). En la présente espèce, en revanche, i) il existe un grand nombre de déclarations; ii) assorties d'accords entre les deux Etats; iii) qui ont été répétées pendant un siècle. Il ne fait donc aucun doute que l'arrêt rendu par la Cour en 1974 s'applique a fortiori dans la présente affaire.

155. Cinquièmement, le Chili ne s'attache, dans son contre-mémoire, qu'à quelques «épisodes», laissant de côté une partie importante de l'argumentation de la Bolivie, qui repose non seulement sur l'existence de différents accords bilatéraux bien précis (tels que ceux conclus en 1950 et en 1975, qui existent bel et bien et lient le Chili), mais aussi sur quantité de déclarations et de promesses unilatérales qui, considérées aussi bien séparément que conjointement — en ce qu'elles définissent, par exemple, une ligne de conduite —, constituent une base juridique distincte de l'obligation de négocier découlant soit de l'intention du Chili soit des principes de l'estoppel et des attentes légitimes.

¹⁶⁷ Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 264, par. 32.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 267, par. 41.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 269, par. 49.

¹⁷⁰ Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554, par. 40.

¹⁷¹ Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 269, par. 51.

¹⁷² Voir exception préliminaire du Chili, par. 4.10-4.11 (les italiques sont de nous).

¹⁷³ CR 2015/18, p. 60-61, par. 55-56 (les italiques sont de nous).

156. Comme le demandeur l'a déjà souligné¹⁷⁴, le défendeur tente de recourir, dans son contre-mémoire, à la stratégie de l'arbre qui cache la forêt. Pour contourner le fait que, au fil du temps et pendant de longues décennies, il a conclu un certain nombre d'accords et fait maintes déclarations qui exprimaient systématiquement son intention de négocier en vue d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à la mer, le Chili adopte une approche sélective consistant, premièrement, à dissocier de manière arbitraire des accords, déclarations ou éléments de comportement étroitement liés et, deuxièmement, à mettre l'accent, là encore de manière arbitraire, sur quelques rares cas et à en passer sous silence bien d'autres pourtant pertinents et importants d'un point de vue juridique¹⁷⁵.

58 B. LES FONDEMENTS DE L'ARGUMENTATION DE LA BOLIVIE

157. L'approche sélective adoptée par le défendeur et le fait que celui-ci ne traite pas l'intégralité de la demande de la Bolivie sont surprenants étant donné que cette dernière a clairement indiqué, à plusieurs reprises au cours de la présente instance, que l'obligation de négocier un accès souverain à la mer reposait sur plusieurs fondements juridiques (à la fois substitutifs et cumulatifs).

158. Dans sa requête introductive d'instance, la Bolivie indiquait ce qui suit :

«Les faits rappelés ci- dessus (section III) montrent que, au-delà des obligations générales que lui impose le droit international, le Chili s'est engagé, en particulier au travers d'accords, de sa pratique diplomatique et d'une série de déclarations émanant de ses plus hauts représentants, à négocier afin que soit assuré à la Bolivie un accès souverain à la mer.»

159. Dans son mémoire, le demandeur a précisé ceci :

- a) «L'effet contraignant des déclarations unilatérales repose sur la bonne foi. Les Etats sont en droit d'attendre et d'exiger que pareils engagements, une fois pris, soient respectés. Ce principe trouve son expression dans diverses notions juridiques, telles que l'estoppel, la forclusion et les attentes légitimes» 177;
- b) «Les événements exposés dans le chapitre I et explicités ci-après satisfont aux critères d'un engagement juridique contraignant. Alors même qu'un seul engagement aurait suffi à donner naissance à l'obligation invoquée, c'est en l'espèce toute une série d'actes successifs du Chili qui vient étayer la thèse de la Bolivie. Ces actes doivent être examinés dans leur contexte. Chacun d'eux a réitéré

¹⁷⁴ Voir ci-dessus, chap. 2 A) 3).

¹⁷⁵ Le Chili a notamment exposé sa stratégie aux paragraphes suivants de son contre-mémoire : par. 1.3 : «La Bolivie tente de présenter comme une obligation juridique continue de négocier ce qui, de fait, n'a été qu'un ensemble d'échanges sporadiques de nature politique et diplomatique avec, par moments, de réelles négociations» ; par. 1.11 : «La Bolivie tente, à tort, de présenter comme une suite continue des événements distincts, survenus dans le cadre du dialogue politique entre les deux Etats, dans des contextes et à des époques différents» ; par. 1.24 : «Tous les éléments dont [la Bolivie] se prévaut étant différents de par leur contexte et leur contenu, le Chili traitera chacun d'eux individuellement» ; par. III.2 : «[La Bolivie] cherche à faire accroire qu'une obligation juridique de négocier se serait formée et aurait été confirmée tout au long du siècle dernier, dans le cadre d'un processus ininterrompu. En réalité, il convient de distinguer cinq périodes fort différentes ... ayant un contexte politique et historique propre», voir CMC, par. 1.3, 1.11 et 1.24 (les italiques sont de nous).

¹⁷⁶ RB, par. 31 (les italiques sont de nous). Voir également l'arrêt rendu le 24 septembre 2015 sur les exceptions préliminaires, par. 19, 31 et 51.

¹⁷⁷ MB, par. 332 (note de bas de page omise).

l'engagement du Chili et entretenu, au fil des années, l'attente légitime de la Bolivie de pouvoir négocier de bonne foi avec le Chili un accès souverain à l'océan Pacifique»¹⁷⁸.

c) «Le Chili n'ayant pas réagi aux déclarations qu'elle avait faites au moment de signer la convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral de 1965 et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 — déclarations selon lesquelles elle n'était pas un Etat naturellement dépourvu de littoral mais temporairement privé d'accès à la mer par suite d'une guerre —, la Bolivie a considéré qu'il reconnaissait une situation à laquelle il promettait depuis longtemps de remédier … Les déclarations du Chili ont fait naître, du côté de la Bolivie, des attentes légitimes et raisonnables, ainsi que le sentiment que le Chili tiendrait parole. La Bolivie a cru que son voisin respecterait ses engagements de bonne foi.» 179

En 1979, le délégué du Chili devant l'OEA

59

- d) «souligna ... avoir «indiqué à plusieurs reprises que le Chili était disposé à négocier avec la Bolivie en vue de satisfaire l'aspiration de ce pays à obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique»¹⁸⁰. Il convient de relever que le Chili ne contesta à aucun moment la mention, par la Bolivie, des différents accords conclus entre les Parties, au nombre desquels figuraient l'accord de cession de 1895, le protocole d'accord de 1920, l'échange de notes de 1950, le mémorandum Trucco de 1961 et la déclaration commune de Charaña de 1975»¹⁸¹;
- e) «[Le Chili] a fréquemment réitéré son consentement à négocier, entretenant ainsi l'attente légitime de la Bolivie de voir ces négociations aboutir.»¹⁸²

160. Lors de la procédure orale qui s'est déroulée au mois de mai 2015, la Bolivie a, une nouvelle fois, indiqué clairement que sa demande reposait sur plusieurs bases juridiques, lesquelles sont complémentaires :

«[Le Chili] a laissé entendre que, si un accord particulier n'avait pas été conclu à une date précise, un comportement ou une pratique constante ne pouvaient générer d'obligation. Or, ce n'est pas là ce que la Cour a dit à maintes reprises. Pour ne citer qu'un seul exemple récent, dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, elle a considéré que l'«accord tacite» intervenu entre les Parties «[laissait] supposer que la manière dont [elles] envisageaient leur frontière maritime avait évolué» ... [L]a Bolivie estime qu'il existe plusieurs exemples d'accords conclus avec le Chili. Au paragraphe 337 de son mémoire, elle a d'ailleurs clairement indiqué que

«[1]es événements exposés ... satisf[aisaient] [tous] aux critères d'un engagement juridique contraignant. Alors même qu'un seul engagement aurait suffi à donner naissance à l'obligation invoquée, c'[était] en l'espèce toute une série d'actes successifs du Chili qui [venait] étayer la thèse de la Bolivie.»

179 Ibid., par. 396.

¹⁷⁸ MB, par. 337.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 167, citant l'annexe 204.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 167.

¹⁸² *Ibid.*, par. 409. Voir également par. 436.

Les faits sont tous là. Ils démontrent que, en de nombreuses occasions, le Chili a promis de négocier un accès souverain à la mer ... En droit, une promesse reste toutefois une promesse, qu'elle ait été formulée une seule ou plusieurs fois. C'est aussi simple que cela ... Le comportement constant dont a fait preuve le Chili a bel et bien donné naissance à des obligations, tant avant qu'après 1948, et ce, que l'on considère les faits pertinents isolément ou conjointement.» 183

60 161. La Bolivie s'est par ailleurs expressément référée à l'acquiescement du Chili, notamment en ce que celui-ci n'a pas protesté à la déclaration de 1979 dans laquelle elle énumérait les accords en vigueur entre les Parties concernant les négociations sur un accès souverain à la mer¹⁸⁴.

162. Le défendeur a parfaitement compris, à la lecture du mémoire de la Bolivie, que l'affaire avait trait non seulement à l'existence d'accords formels précis, mais aussi au non-respect d'attentes légitimes 185. Il ne saurait le contester aujourd'hui. Le demandeur soutient en effet que l'obligation de négocier découle non seulement de l'effet contraignant que conserve chacun des accords bilatéraux conclus par les deux Etats à cet égard et chacune des déclarations unilatérales par lesquelles le Chili a fait part de sa volonté d'engager des négociations concernant un accès souverain, mais également du caractère cumulatif du comportement de cet Etat sur la durée 186.

163. Dans son contre-mémoire, le défendeur répond à ces arguments en affirmant abruptement, et sans développer ce point, qu'«[u]ne série d'échanges, dont aucun ne crée ni ne confirme une obligation juridique, ne saurait donner naissance à une telle obligation par accumulation» ¹⁸⁷. Il soutient également que «l'intention objective nécessaire à la création d'une obligation juridique ne saurait ... être déduite des attentes d'un autre Etat» ¹⁸⁸, et que les résolutions adoptées par l'Assemblée de l'OEA sont dépourvues de tout effet juridique car, selon lui, «[c]ette question [est] de nature politique, et non juridique», ces résolutions n'étant que des recommandations ¹⁸⁹.

164. En formulant ces assertions, le Chili ne traite pas des critères applicables à la formation des obligations en droit international. Contrairement à ce qu'il prétend, il est bien établi que des obligations peuvent résulter non seulement d'accords particuliers et formels — et il en existe en la présente espèce — mais également de sources et de mécanismes juridiques, tels que des accords informels ou tacites, l'acquiescement, des actes unilatéraux et des principes comme l'*estoppel*, qui reposent sur des comportements manifestes et constants¹⁹⁰.

¹⁸³ CR 2015/21, p. 33-34, par. 9-11; voir également *ibid.*, p. 12-13, par. 12.

¹⁸⁴ Voir CR 2015/21, p. 18, par. 7.

¹⁸⁵ Voir 2015/19, p. 24, par. 31 (citant une déclaration du ministre chilien des affaires étrangères).

¹⁸⁶ Voir chap. 6 ci-après.

¹⁸⁷ CMC, par. 10.3.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 4.18; voir aussi *ibid.*, note de bas de page 204.

¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 8.3. S'agissant de l'effet juridique de ces résolutions, voir partie II, chap. 5 F) ci-après.

¹⁹⁰ Voir J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8^e éd., Oxford : Oxford University Press, 2012 :

165. Pour ne prendre que quelques exemples, les juridictions internationales ont toujours considéré que des obligations de droit international pouvaient résulter de diverses sources, autres que les traités formels.

a) Selon le TIDM,

«dans l'affaire du «Hoshinmaru», [le tribunal] a reconnu qu'un procès-verbal pouvait constituer un accord en déclarant que «[l]e procès-verbal ou le compte rendu d'une commission mixte, telle que la Commission russo-japonaise sur la pêche, peut fort bien être la source de droits et obligations entre parties» («Hoshinmaru» (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2007, p. 46, par. 86). Il rappelle aussi que dans l'affaire de la Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, la Cour internationale de Justice a constaté qu'«un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses» et qu'un procès-verbal peut constituer un accord contraignant (compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 120, par. 23).» 191

b) En 2014, la Cour est parvenue à la conclusion suivante :

«L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'indique pas quand ni par quels moyens cette frontière a été agréée. La reconnaissance expresse de son existence par les Parties repose nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant ... En l'espèce, la Cour a devant elle un accord qui montre clairement qu'il existait déjà entre les Parties une frontière maritime suivant un parallèle. L'accord de 1954 est un élément décisif à cet égard. Il a pour effet de consacrer l'accord tacite en question» 192 :

«Les Etats sont des personnes morales dont le mode d'action est nécessairement déclaratif. Pour qu'ils puissent être considérés comme étant liés par des obligations auxquelles ils ont consenti, les règles habituelles régissant le consentement en droit des traités s'appliquent; ... Outre ces règles, il existe d'autres cas dans lesquels le consentement des Etats est donné, supposé ou implicite» (p. 415);

«Même si les actes unilatéraux, comme l'estoppel, reposent sur le principe de la bonne foi, les premiers recouvrent par essence des déclarations ou des positions censées être contraignantes et publiquement exprimées comme telles, tandis que le second recouvre une catégorie plus générale, qui comprend des déclarations ou des positions qui ne sont pas censées être contraignantes ou équivaloir à un engagement, et dont la force obligatoire se cristallise en fonction des circonstances.» (P. 421.)

¹⁹¹ Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 90. Selon le TIDM,

«[b]ien que le terme «traité» évoque en un sens l'instrument formel unique, il existe aussi des accords internationaux, tels que les échanges de notes, qui ne constituent pas un instrument formel unique, mais qui, pourtant, sont certainement des accords auxquels le droit des traités s'applique. De même, un très grand nombre d'instruments uniques qui sont d'un usage journalier — un «procès-verbal approuvé» par exemple, ou un «mémorandum d'accord» — ne peuvent, à proprement parler, être appelés des instruments formels, mais ils constituent incontestablement des accords internationaux soumis aux règles du droit des traités.» (Projet d'articles sur le droit des traités, par. 2) du commentaire de l'article 2, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, p. 188.)

¹⁹² Différend maritime (Pérou c. Chili), arrêt, C.I.J. Recueil 2014, par. 91.

- c) La Cour a également jugé que, dans certaines circonstances, le comportement d'un Etat pouvait révéler «une admission, une reconnaissance, un acquiescement ou une autre forme de consentement tacite à l'égard de la situation», contraignant pour l'Etat en question¹⁹³;
- d) Les tribunaux arbitraux ont eux aussi reconnu que des accords tacites pouvaient résulter d'un comportement s'inscrivant dans la durée¹⁹⁴.

166. En la présente affaire, il existe un grand nombre d'accords, une pratique diplomatique et une série de déclarations faites par les plus hauts représentants du Chili au cours du siècle écoulé, qui expriment ou reflètent i) une reconnaissance explicite, par cet Etat, de ce que l'enclavement de la Bolivie est une question qui n'a pas été réglée, et ii) une intention manifeste de parvenir à une solution définitive au moyen de négociations¹⁹⁵. Cette reconnaissance et cette intention ont été exprimées à maintes reprises et de diverses manières, et elles ont engendré une obligation qui s'impose au défendeur. Comme nous le verrons plus en détail ci-après, elles sont, au-delà de l'obligation de négocier au regard du droit international général (voir *infra*, chapitre 4), juridiquement attribuables au Chili en tant que traités, accords ou actes unilatéraux (voir *infra*, chapitre 5). De plus, quelles que soient ses intentions, le défendeur est lié par ces déclarations sur la base des principes de l'*estoppel* et des attentes légitimes (voir *infra*, chapitre 6).

¹⁹³ Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 577, par. 364. Voir aussi Accord franco-américain relatif au transport aérien international, sentence arbitrale du 22 décembre 1963, RSA, vol. XVI, p. 63: le consentement tacite s'entend d'un comportement constitué par certaines actions ou attitudes ayant «des effets équivalents à un consentement proprement dit quant à la situation de droit qui en résulte entre les Parties». Voir aussi Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 213; Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 832, par. 79-80.

¹⁹⁴ Voir la *Sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX, par. 282, 285, 299 et 306-307.

¹⁹⁵ Ladite intention a été reconnue par le Pérou : voir la lettre que celui-ci a adressée à la Cour le 26 juillet 2016, dans laquelle était mentionnée «la ferme intention de trouver une solution définitive à l'enclavement de la Bolivie». Par. 4.3, REB, annexe 370.

CHAPITRE 4

L'OBLIGATION DE NÉGOCIER AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

167. Ainsi que cela est clairement indiqué dans la requête introductive d'instance, les demandes de la Bolivie sont fondées sur les engagements particuliers pris par le Chili, «au-delà des obligations générales que lui impose le droit international» Dans son mémoire, la Bolivie a réaffirmé que l'obligation du Chili de négocier un accès souverain à la mer était «plus exigeante qu'une obligation générale de négocier au regard du droit international» C'est la raison pour laquelle elle a, dans cette même pièce, examiné à la fois les «principes fondamentaux qui sous-tendent toute obligation de négocier au regard du droit international» et les «aspects plus particuliers de l'obligation de négocier applicables en l'affaire» 198.

168. L'obligation générale de rechercher un règlement des différends principalement par voie de négociation est une règle fondamentale du droit international¹⁹⁹. «[L]es négociations sont des discussions menées en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable d'une question en litige entre deux Etats (ou plus).»²⁰⁰ Cette obligation s'applique à l'égard de toute question pendante devant être réglée entre deux pays (ou plus). Elle trouve d'autant plus à s'appliquer lorsque ceux-ci conviennent qu'il existe entre eux une question pendante qui doit être réglée par voie de négociations.

169. Dans la présente affaire, les deux Etats ont, en de nombreuses occasions, appelé à l'ouverture de négociations sur la question de l'accès souverain à la mer, la demande de la Bolivie étant clairement reconnue par l'un et l'autre, depuis la fin du dix-neuvième siècle et jusqu'à ce jour, comme une question pendante entre eux²⁰¹. Cela explique pourquoi ils ont, en particulier, entamé des négociations pour trouver une formule permettant à la Bolivie d'obtenir un accès souverain à la mer et, plus généralement, maintenu la question à l'ordre du jour de leurs rencontres bilatérales. Ainsi qu'il l'a lui-même indiqué, le Chili a, en 1983 «souligné une nouvelle fois que toute relation entre les deux pays supposait nécessairement que le problème maritime fût examiné»²⁰². L'OEA avait par ailleurs estimé en 1975, par la voix de son Conseil permanent, puis de son Assemblée générale, qu'il s'agissait d'«un problème pour tout le continent», auquel devait être apportée une «solution équitable permettant à la Bolivie d'obtenir un accès souverain et utile à l'océan Pacifique»²⁰³.

¹⁹⁶ RB, par. 31.

¹⁹⁷ MB, par. 221-226.

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 229.

¹⁹⁹ Voir la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 octobre 1970. Voir aussi, notamment, P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, Droit international public, L.G.D.J., 2009, p. 925 :

[«]L'obligation de négocier s'impose d'abord en soi dès que deux sujets du droit international sont en litige, parce qu'elle constitue le minimum de ce qui est attendu d'eux pour régler pacifiquement tout différend. A ce titre, la négociation directe entre Etats en conflit constitue la technique de droit commun : elle trouve à s'appliquer en toutes circonstances, même sans texte.» Voir également partie I, chap. 2, A) 1).

²⁰⁰ R. Jennings, A. Watts (dir. publ.), *Oppenheim's International Law*, Longman, Londres, 1996, p. 1182.

²⁰¹ Voir, en particulier, CR 2015/19, p. 27-36, par. 5-30 (Chemillier-Gendreau).

²⁰² CMC, annexe 262, p. 1747.

²⁰³ Voir MB, annexes 190 à 201.

170. L'obligation générale de négocier qui s'applique en pareilles circonstances est énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Elle a été réaffirmée en de multiples occasions, notamment dans la déclaration de 1970 relative aux principes du droit international et dans la déclaration de Manille de 1982. La Bolivie et le Chili y sont par ailleurs soumis en vertu des articles 24 et 25 de la charte de l'OEA signée le 30 avril 1948.

171. La Cour a, par le passé, jugé «indispensable ... dans le monde d'aujourd'hui»²⁰⁴ de respecter le principe consacré à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, et rappelé que la négociation «ne consti[tuait] qu'une application particulière d'un principe, qui [était] à la base de toutes les relations internationales et qui [était] d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux»²⁰⁵. Elle a encore estimé qu'il était «inutile d'insister sur le caractère fondamental de cette forme de règlement»²⁰⁶.

172. Selon les dispositions pertinentes, le maintien de la paix n'est pas le seul objectif auquel doivent tendre des négociations. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies énonce ainsi que les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales *«ainsi que la justice»* ne soient pas mises en danger. Dans le même ordre d'idées, la déclaration de 1970 relative aux principes du droit international dispose que les Etats doivent «rechercher rapidement une solution *équitable*» à leurs différends.

173. De plus, l'obligation de négocier au regard du droit international général n'est pas une simple formalité procédurale ; c'est une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi et en satisfaisant à un certain nombre d'exigences, lesquelles ont été rappelées dans le mémoire de la Bolivie et n'ont pas été contestées par le Chili dans son contre-mémoire²⁰⁷. Cette obligation requiert, en particulier,

«que les Etats cherchent rapidement une solution en s'abstenant d'invoquer des moyens dilatoires ; qu'ils ne se découragent pas de l'échec d'une première tentative et qu'ils persévèrent en recherchant d'autres modes de règlement ; qu'ils s'abstiennent pendant toute la durée de la procédure ou des procédures, non seulement de recourir à la force, mais d'aggraver la situation ; qu'ils recherchent une solution «équitable», c'est-à-dire qu'ils respectent la souveraineté de l'adversaire, essaient loyalement de comprendre sa position et acceptent de renoncer à la satisfaction de certains intérêts en contrepartie des sacrifices acceptés par l'autre.»

174. L'obligation de négocier trouve clairement à s'appliquer en la présente espèce. La Bolivie a renoncé à son territoire maritime au profit du Chili dans l'espoir qu'elle se verrait restituer un accès souverain à la mer. Depuis le dix-neuvième siècle, la «question maritime» se

²⁰⁴ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 145, par. 290.

²⁰⁵ Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 86.

²⁰⁶ *Ibid*.

²⁰⁷ Voir MB, par. 229-237. Voir partie I, chapitre 2, B) 2).

²⁰⁸ V. J.-P. Cot, A. Pellet (dir. publ.), La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, p. 429.

trouve au cœur de la politique étrangère des deux Etats ; elle demeure entre eux une question pendante qui n'a toujours pas été réglée.

175. En adoptant, en 1998, les principes devant guider la négociation internationale²⁰⁹, l'Assemblée générale des Nations Unies a rappelé que la conduite des négociations devait être «compatible avec la réalisation de leur objectif déclaré», et que les Etats devaient «respecter le cadre mutuellement convenu» à cet égard et «res[ter], d'un bout à l'autre, concentrés sur les principaux objectifs de ces négociations»²¹⁰. Ces prescriptions générales revêtent une importance toute particulière en la présente affaire, la Bolivie et le Chili ayant pris l'engagement mutuel, au-delà des obligations qui leur incombent au titre du droit international général, de négocier *en vue d'un résultat spécifique convenu d'un commun accord (mettre fin à l'enclavement de la Bolivie)*. Ainsi que cela sera démontré dans les chapitres suivants, cette *lex specialis* est fondée à la fois sur des actes et éléments de comportement indiquant une intention d'être lié, et sur les notions d'*estoppel* et d'attentes légitimes.

²⁰⁹ Voir la résolution 53/101 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

²¹⁰ MB, par. 2.

67 CHAPITRE 5

LES ACTES ET ÉLÉMENTS DE COMPORTEMENT INDIQUANT L'INTENTION DU CHILI DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À LA MER

176. Dans le présent chapitre, la Bolivie récapitulera les éléments de preuve étayant son argument selon lequel le Chili a intentionnellement contracté un engagement contraignant consistant à négocier un accès souverain à la mer. Cet engagement ressort de l'intégralité du comportement des deux Etats dans leurs échanges sur la question, comportement qui comprend notamment des exemples manifestes d'engagements résultant d'accords bilatéraux — dont ceux conclus en 1950 et en 1975 — et de déclarations unilatérales faites par le Chili.

177. Au mépris du comportement systématique dont les Parties n'ont cessé de faire preuve, le Chili affirme dans son contre-mémoire qu'il n'y a eu entre elles que des «échanges sporadiques de nature politique et diplomatique», lesquels ne constituaient ni un engagement, ni une promesse, ni l'expression d'une position, ni quelque autre garantie au regard du droit international²¹¹. Il indique que «[s]a position est simple: une disposition historique à négocier ne crée aucune obligation juridique»²¹². Cet argument ne tient toutefois pas compte du contexte historique spécifique dans lequel s'est fait jour la question de l'accès souverain, ni de l'intention évidente des Parties de donner effet à une entente et à un accord historiques par lesquels elles ont reconnu que la Bolivie ne devrait pas rester enclavée par suite de la guerre du Pacifique de 1879.

178. Au vu de ce contexte historique et du comportement des Parties, il n'est pas douteux que celles-ci entendaient, pendant toutes ces années, parvenir à un règlement négocié de la question pendante de l'accès souverain de la Bolivie à la mer. La formation d'une obligation juridique ne dépend pas, comme le prétend le Chili, de quelque distinction abstraite et bien tranchée qu'il conviendrait d'établir entre des «expressions politiques d'une disposition» et des «obligations juridiques» ; elle dépend des circonstances dans lesquelles est exprimé un engagement à faire telle ou telle chose.

179. Bien évidemment, le Chili n'a d'autre choix que d'admettre que, dans certaines circonstances, l'expression d'une disposition crée effectivement des obligations juridiques, à savoir lorsqu'il existe «un accord international concret ou ... toute autre source reconnue d'obligations juridiques internationales» ²¹⁴. Il reconnaît également que, «[d]ans la pratique, il est souvent difficile d'établir une distinction entre» des gestes politiques de bonne volonté et des engagements juridiques ²¹⁵.

180. D'une manière générale, les Parties s'accordent sur les principes applicables pour déterminer l'existence d'accords ou d'actes unilatéraux en droit international²¹⁶. Comme le Chili l'a dit à juste titre, «une obligation juridique de négocier ne peut se faire jour que s'il apparaît, sur la

²¹¹ Voir CMC, en particulier les paragraphes 1.1-1.3.

²¹² *Ibid.*, par. 1.28.

²¹³ Voir, par exemple, CMC, par. 4.3.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 1.28.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 4.3, note de bas de page nº [181].

²¹⁶ La Bolivie a exposé sa position sur le droit applicable aux paragraphes 291-334 de son mémoire.

base d'une interprétation objective, que les Etats intéressés entendaient qu'il en aille ainsi»²¹⁷. En conséquence, la Bolivie fait valoir que, «sur la base d'une interprétation objective», les accords conclus par le Chili, ainsi que ses déclarations et son comportement depuis le XIX^e siècle reflètent sans équivoque son engagement à négocier un accès souverain à la mer.

181. L'argument principal du Chili consiste à mettre en garde la Cour sur le fait que des échanges politiques et diplomatiques ne sauraient être considérés comme des engagements au motif que, «[d]ans leurs échanges [de cette nature], les Etats doivent se sentir libres d'étudier de bonne foi d'éventuelles solutions de compromis»²¹⁸. La Bolivie convient que de simples échanges diplomatiques ne créent pas nécessairement des obligations juridiques. C'est précisément la raison pour laquelle la disposition du Chili à engager avec elle des négociations formelles sur une question aussi exceptionnelle et aussi lourde de conséquences qu'un accès souverain à la mer exprime un engagement plutôt qu'une simple proposition de dialogue. Il est évident que le Chili avait le droit souverain de ne pas faire de promesse, prendre d'engagement ou formuler de déclaration tendant à octroyer pareil accès à la Bolivie. Dans l'exercice de ses prérogatives souveraines, il s'est toutefois bel et bien engagé à trouver une telle solution, et ce, en de multiples occasions.

182. Après la guerre du Pacifique de 1879 et la conclusion du traité de 1904, le Chili aurait pu indiquer clairement que, ayant occupé les territoires côtiers boliviens, il ne négocierait pas un accès souverain à la mer à travers des territoires situés au nord, et que la Bolivie devrait se résigner à être un Etat enclavé. Or, ce n'est *pas* ce qu'il a fait, puisqu'il a engagé des négociations sur la recherche «d'éventuelles solutions de compromis» dans le cadre d'«échanges politiques et diplomatiques», en application d'accords et de déclarations qui confirmaient son engagement et sa détermination historiques à octroyer pareil accès à la Bolivie. De fait, il est difficile de trouver en droit international quelque autre exemple d'engagement aussi inhabituel et lourd de conséquences que celui consistant, pour un Etat, à convenir expressément et à maintes reprises de sa disposition à négocier, conformément à un compromis historique, un accès souverain passant par son territoire. C'est le caractère exceptionnel de cet engagement qui souligne que le Chili a consenti à l'obligation de trouver une solution, et ne s'est pas contenté de faire de vaines promesses politiques comme son contre-mémoire le laisse entendre.

A. LES ACCORDS, DÉCLARATIONS (DONT DES ACTES UNILATÉRAUX) ET ÉLÉMENTS DE COMPORTEMENT SYSTÉMATIQUES ET CONTINUS INDIQUANT L'INTENTION DU CHILI DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À LA MER

183. A titre préliminaire, il convient de relever que nombre d'éléments du comportement dont le Chili a fait preuve par le passé, y compris certains faits invoqués dans le contre-mémoire, contredisent la nouvelle thèse juridique de cet Etat selon laquelle ses «échanges politiques et diplomatiques» seraient dépourvus de *tout* effet juridique.

184. *Premièrement*, un certain nombre de déclarations contenues dans le contre-mémoire indiquent que le Chili a reconnu avoir *accepté* de négocier un accès souverain à la mer. Autrement dit, il n'était pas seulement disposé à examiner la possibilité d'un tel accès, mais s'est en réalité engagé à trouver une solution au problème d'enclavement de la Bolivie.

²¹⁷ CMC, par. 4.1 et 4.5. Voir également le paragraphe 4.7.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 4.23.

185. Le Chili reconnaît dans son contre-mémoire avoir exprimé en maintes occasions sa «disposition» à engager des négociations en vue d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à la mer. Il se fonde sur une citation de sir Hersch Lauterpacht pour démontrer qu'il y a lieu d'établir une «distinction importante ... entre une intention de créer une obligation juridique et une expression politique de la disposition à agir de telle ou telle manière» ou entre des «exposés d'ordre politique» et des «instruments censés créer des droits et obligations juridiques» 220. Le défendeur ne s'est toutefois pas limité à des expressions politiques d'une simple disposition à discuter d'un accès souverain à la mer ; il s'est déclaré disposé à atteindre cet objectif par la voie de négociations, ce qui dénote une intention d'être lié.

- 70 186. Dans ce contexte, la disposition historique du Chili à négocier constitue un engagement juridique. Dans son contre-mémoire, le défendeur reconnaît en particulier un certain nombre de points bien précis, dont les suivants :
 - *a*) dans les années 1940, «le Chili s'est ... déclaré disposé à examiner et à étudier les propositions formulées par la Bolivie, et, de fait, à entamer des négociations»²²¹;
 - b) en adoptant les notes de 1950, le Chili était «disposé à entamer des négociations en vue de trouver une formule pouvant permettre de donner à [la Bolivie] un accès souverain à l'océan Pacifique»²²²;
 - c) «en faisant part [dans ces notes] de sa volonté de rester fidèle à la position qu'il avait adoptée, le Chili confirmait ... qu'il examinerait les propositions [de la Bolivie] dans le cadre de négociations»²²³;
 - d) «[p]ar sa note du 20 juin 1950, le Chili entendait appuyer ces déclarations politiques antérieures et leur *donner effet* en proposant d'engager *officiellement* des *négociations*»²²⁴;
 - e) le Chili admet également que, au cours du processus de Charaña, certaines «lignes directrices de négociation ... avai[ent] [été] expressément acceptées»²²⁵ et que le «point essentiel de la proposition» qu'il avait formulée en 1975, laquelle avait été «acceptée», était que ««serait envisagée» la cession, par [lui], d'un territoire côtier à la Bolivie»²²⁶:
 - f) en 1978, le Chili estimait que «les négociations avaient alors suivi leur cours et [que], dans toutes leurs discussions y compris les dernières en date, tenues en septembre 1977 à New York —, les Parties étaient convenues de continuer à négocier» un accès souverain à la mer²²⁷;
 - g) en 2006, les présidents des deux Etats «ont exprimé leur intention d'établir, entre la Bolivie et le Chili, un dialogue constructif portant sur tous les sujets, sans aucune exception», et «sont convenus [à cette occasion] que l'ordre du jour engloberait tous les aspects de la relation

²¹⁹ CMC, par. 4.3.

²²⁰ *Ibid*.

²²¹ *Ibid.*, par. 6.5.

²²² *Ibid.*, par. 6.2, *litt. b*).

²²³ *Ibid.*, par. 6.10, *litt. c*).

²²⁴ *Ibid.*, par. 6.11 *in fine* (les italiques sont de nous).

²²⁵ *Ibid.*, par. 7.7, *litt. a*).

²²⁶ *Ibid.*, par. 7.16-7.17.

²²⁷ *Ibid.*, par. 7.45, *litt. b*).

bilatérale, insistant tout particulièrement sur \dots la question maritime» en tant que point distinct du «libre transit» 228 .

187. Il convient également de noter que le défendeur ne conteste pas que l'OEA a adressé à la Bolivie et à lui-même plusieurs «recommandations» les invitant à négocier un accès souverain à la mer²²⁹. Le fait que celles-ci ne soient pas contraignantes en tant que telles ne signifie pas pour autant qu'elles sont dépourvues de tout effet juridique²³⁰. Ainsi que cela sera traité plus en détail ciaprès, le Chili doit examiner de bonne foi ces résolutions relatives aux négociations portant sur l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer²³¹.

188. Deuxièmement, les différentes déclarations faites par le défendeur et les accords conclus par lui en ce qui concerne l'accès souverain à la mer, qui sont exposés en détail ci-après, ne s'inscrivent pas dans le vide, pas plus que le Chili n'a agi sans être conscient de l'importance des questions en jeu. De fait, ce dernier a répondu aux demandes bien précises et dénuées d'ambiguïté formulées publiquement par la Bolivie à l'effet d'obtenir un accès souverain à la mer, conformément à l'entente historique entre les Parties selon laquelle elle ne devait pas rester enclavée. Le défendeur a approuvé et dûment examiné ces demandes exceptionnelles, et ce, au niveau le plus élevé de l'Etat. S'il n'avait pas eu l'intention de satisfaire à la demande de la Bolivie par la voie de négociations, il aurait aisément pu refuser de se pencher sur cette question extraordinaire ou, à tout le moins, ne rien dire. Or, les chefs d'Etat et ministres des affaires étrangères du Chili ont déclaré à maintes reprises à la Bolivie, en des termes clairs et précis, qu'ils étaient disposés et déterminés à trouver un moyen de lui octroyer un accès souverain à la mer.

189. *Troisièmement*, le comportement du Chili confirme que ce dernier a reconnu l'existence d'une obligation de négocier. Comme elle l'a rappelé dans son mémoire, le 26 octobre 1979, la Bolivie «mentionna une série d'accords spécifiques tendant à la négociation d'un accès souverain à la mer» et contenant les «engagements» pris par les Parties en 1920, 1923, 1950, 1956, 1961 et 1975²³². Loin de contester les affirmations boliviennes, le représentant chilien auprès de l'OEA a réagi quelques jours plus tard, à savoir le 31 octobre 1979, en soulignant avoir «indiqué à plusieurs reprises que le Chili était disposé à négocier avec la Bolivie en vue de satisfaire l'aspiration de ce pays à obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique»²³³.

190. *Quatrièmement*, il importe de relever que, contrairement à l'allégation du défendeur selon laquelle les deux Etats n'auraient pris aucun engagement relatif à un accès souverain à la mer, les déclarations faites ou les accords conclus par eux renvoyaient à des déclarations et accords

²²⁸ CMC, par. 9.13-9.14.

²²⁹ Voir *ibid.*, par. 8.7.

²³⁰ La Cour a reconnu que des résolutions non contraignantes pouvaient néanmoins avoir une «valeur normative» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 254, par. 70) et que, «lorsqu'elles [étaient] adoptées par consensus ou à l'unanimité, elles p[ouvaient] être pertinentes aux fins de l'interprétation» d'accords existants (*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2014*, p. 248, par. 46). D'une manière plus générale, il est «incontestable que l'exécution ou le refus d'exécution d'une recommandation n'est pas juridiquement indifférent. L'une et l'autre attitudes sont, au contraire, susceptibles de produire des effets de droit», M. Virally, «La valeur juridique des recommandations des organisations internationales», *AFDI*, 1956, p. 87. Voir également partie II, chap. 5, sect. F.

²³¹ Voir partie II, chap. 5, sect. F.

²³² Voir MB, par. 166.

²³³ Voir *ibid.*, par. 167.

antérieurs portant sur la même question, ce qui confirme que les Parties sont convenues de longue date de la nécessité de négocier en vue de mettre un terme à l'enclavement de la Bolivie²³⁴.

191. Cinquièmement, dans son contre-mémoire, le Chili ne traite pas sérieusement l'argument de la Bolivie consistant à dire que nombre des déclarations qu'il a faites constituent des actes et promesses unilatéraux contraignants en droit international²³⁵. Certaines de ces déclarations étaient des réponses directes à des demandes de la Bolivie et peuvent donc être considérées soit comme des accords bilatéraux soit comme des actes unilatéraux. D'autres déclarations ou engagements ont été faites ou pris de la propre initiative du Chili.

73

192. Ces déclarations et engagements solennels sont attribuables aux plus hauts représentants chiliens²³⁶ et ont été portés à la connaissance des autorités boliviennes, qui les ont acceptés²³⁷. Il ressort du contexte et des circonstances dans lesquels ces éléments s'inscrivent, ainsi que de leur libellé sans équivoque, que le Chili entendait s'engager formellement à mener des négociations sur un accès souverain à la mer. Les exemples suivants, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au

«[à] la lumière de ce qui précède ... [l]es divers éléments rappelés dans la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre montrent que le Gouvernement du Chili est parfaitement disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie et sans préjudice de la situation juridique créée par le traité de paix de 1904, la possibilité de répondre au vœu de votre gouvernement, et ce, dans le respect des intérêts du Chili »

Ce dernier a affirmé que son «gouvernement entend[ait] demeurer fidèle à cette position et ... [était] disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre»; ii) le mémorandum Trucco de 1961 (REB, annexe 284 (les italiques sont de nous)). Le Chili a souligné qu'il était «disposé, sans préjudice de la situation juridique établie par le traité de paix de 1904, à examiner, directement avec la Bolivie, la possibilité de satisfaire les aspirations de celle-ci tout en préservant ses propres intérêts», et que la «note n° 9 en date du 20 juin 1950 émanant de [son] ministère des affaires étrangères témoign[ait] clairement de ces intentions»; iii) en 1987, le ministre chilien des affaires étrangères a précisé que,

«dans le protocole signé à cette occasion [la déclaration commune de Charaña de 1975] par les présidents chilien et bolivien, la *détermination* à faire progresser le dialogue à différents niveaux a[vait] été expressément consacrée *afin de trouver* une solution aux nombreux problèmes vitaux auxquels [étaient] confrontés [les] deux pays, et notamment *celui de l'enclavement territorial de la Bolivie*» (MB, annexe 169 (les italiques sont de nous).

²³⁴ Voir, par exemple, i) l'échange de notes de 1950 (MB, par. 127-129, et REB, annexes 265 et 266). Il y est confirmé que les deux Parties avaient «accepté ... d'octroyer à [la Bolivie] son propre accès à l'océan Pacifique». Le Chili a indiqué ceci :

²³⁵ S'agissant de ces actes unilatéraux, voir MB, par. 392-396. Il n'est pas douteux que de tels actes peuvent créer des droits et obligations en droit international. Voir MB, par. 304-334.

²³⁶ Par exemple ses présidents (MM. Alessandri, González Videla, Pinochet ou Lagos) et plusieurs ministres (MM. Matte, Izquierdo, Mathieu, Walker Larraín, Carvajal Prado et Del Valle) et vice-ministres (M. Van Klaveren) des affaires étrangères, qui l'ont incontestablement représenté. D'autres sont attribuables à certains de ses ambassadeurs (tels que l'ambassadeur du Chili à La Paz, M. Trucco), habilités par le ministre compétent.

L'intention de négocier un accès souverain à la mer a été exprimée par ces représentants habilités de l'Etat sous différentes formes, parmi lesquelles des mémorandums (MB, annexe 22 (mémorandum Matte), et REB, annexe 284 (mémorandum Trucco)), des notes diplomatiques (MB, annexes 48 et 72) et des déclarations verbales consignées par la suite dans la correspondance officielle de l'ambassadeur de la Bolivie à Santiago et de la chancellerie de La Paz (voir en particulier la déclaration faite le 8 novembre 1946 par le président du Chili, M. González Videla, devant le ministre des affaires étrangères de la Bolivie, M. Aniceto Solares, et l'ambassadeur de la Bolivie à Santiago, M. Ostria Gutiérrez (MB, annexe 56); les déclarations faites par le ministre des affaires étrangères du Chili, M. Del Valle, en avril 1984 (voir l'aide-mémoire «Réunion tenue avec le chancelier, M. Jaime del Valle», 26 avril 1984, REB, annexe 325) et le 12 novembre 1986, lors de l'ouverture des négociations de Montevideo (voir la note en date du 20 novembre 1986 adressée à M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Gumucio, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, REB, annexe 334) ainsi que des déclarations publiques (MB, annexe 125); les déclarations des 11 juillet et 3 août 1950 du chancelier, M. Walker Larraín (MB, annexes 66 et 68), visant à faire cesser les spéculations des journalistes concernant les accords conclus avec la Bolivie en juin ; et la déclaration faite par le président du Chili, M. González Videla, le 19 juillet de la même année (annexe 66).

règlement du statut de Tacna et d'Arica par le traité de Lima de 1929, ne laissent aucun doute quant aux intentions du défendeur.

74 193. Le Chili a pris les engagements suivants avant la conclusion du traité de 1929 :

- a) «[1]e Chili est disposé à faire en sorte que la Bolivie obtienne un accès à la mer qui lui soit propre, en lui cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica et de la ligne de chemin de fer» (ambassadeur du Chili à La Paz, M. Bello Codesido, protocole d'accord du 10 janvier 1920, point IV)²³⁸;
- b) «[i]ndépendamment de ce qui a été établi par le traité de paix de 1904, le Chili accepte d'entamer de nouvelles négociations visant à répondre à l'aspiration de son voisin et ami, sous réserve que le Chili remporte le plébiscite» (ambassadeur du Chili à La Paz, M. Bello Codesido, protocole d'accord du 10 janvier 1920, point V);
- c) «mon gouvernement, animé du plus grand esprit de conciliation et d'équité, demeure attentif aux propositions du gouvernement [bolivien] en vue de conclure un nouveau pacte adapté à la situation de la Bolivie, sans toutefois modifier le traité de paix ni rompre la continuité territoriale du Chili ... sur la base des propositions précises qui pourront être soumises en temps opportun par la Bolivie, les fondements d'une négociation directe susceptible de conduire, par des compensations mutuelles et dans le respect de tout droit inaliénable, à la réalisation de cette aspiration [le débouché souverain sur l'océan Pacifique]» (ministre des affaires étrangères du Chili, M. Luis Izquierdo, 6 février 1923)²³⁹;
- d) «[1]orsque la situation de Tacna-Arica sera réglée, nous serons en mesure de céder un port à la Bolivie moyennant compensation» (ministre des affaires étrangères du Chili, M. Luis Izquierdo, 7 février 1923)²⁴⁰;
 - e) «le Chili sera toujours disposé à entamer de nouvelles négociations en vue d'aider la Bolivie à obtenir un accès à la mer par son propre port» (déclaration du président du Chili, M. Arturo Alessandri, 27 février 1923)²⁴¹;
 - f) «au cours des négociations [menées avec le Pérou] ... et dans le cadre de la formule de division territoriale, le Gouvernement chilien n'a pas écarté l'idée de céder une bande de terre et un port à la Bolivie ... il honorera ses déclarations concernant l'examen des aspirations de la Bolivie» (ministre des affaires étrangères du Chili, M. Jorge Matte, 4 décembre 1926)²⁴²;
 - 194. En outre, après le règlement du statut de Tacna et d'Arica dans le traité de Lima de 1929, le Chili a une nouvelle fois confirmé l'engagement qu'il avait pris dans les années 1920 :
 - a) «[j]e tiens parole concernant ce que je vous [l'ambassadeur de la Bolivie à Santiago, M. Ostria Gutiérrez] avais dit à différentes reprises. L'officialisation par écrit de l'accord donné oralement est quasiment chose faite» (président du Chili, M. González Videla, 28 juillet 1948)²⁴³;

²³⁸ CMC, annexe 118.

²³⁹ *Ibid.*, annexe 125.

²⁴⁰ MB, annexe 49.

²⁴¹ Cité dans MB, annexe 51.

²⁴² *Ibid.*, annexe 22.

²⁴³ Cité dans MB, annexe 63; REB, annexe 259.

- *b*) le Chili est «est prêt à engager avec la Bolivie des discussions sur le problème en cause» (ministre des affaires étrangères du Chili, M. Walker Larraín, 11 juillet 1950)²⁴⁴;
 - c) «[i]l est en effet de mon devoir d'informer le peuple chilien que je suis disposé à engager ces discussions» (président du Chili, M. González Videla, 19 juillet 1950)²⁴⁵;
 - d) «[e]n outre, je réitère ce que le Chili a exprimé en différentes occasions, à savoir qu'il est disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes, les propositions que pourrait soumettre la Bolivie» (ministre des affaires étrangères du Chili, M. Walker Larraín, 3 août 1950)²⁴⁶;
 - e) «[l]e Gouvernement du Chili est disposé à négocier avec le Gouvernement de la Bolivie en ce qui concerne la proposition en cause [la cession d'une bande de terre située au nord d'Arica]» (ministre des affaires étrangères du Chili, M. Carvajal Prado, note du 19 décembre 1975)²⁴⁷;
 - f) «nous avons engagé des négociations visant à satisfaire l'aspiration de la Bolivie à disposer d'une côte souveraine qui ne rompe pas la continuité de son territoire actuel» (président du Chili, M. Pinochet, 8 février 1977)²⁴⁸;
- g) «[la] volonté politique [de mon gouvernement] demeure la même que lorsque nous avons lancé les négociations [visant à octroyer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique]» (président du Chili, M. Pinochet, 23 novembre 1977)²⁴⁹;
 - h) «je répète que mon gouvernement entend promouvoir les négociations en cours visant à satisfaire l'aspiration de notre pays frère à obtenir un débouché souverain sur l'océan Pacifique» (président du Chili, M. Pinochet, 18 janvier 1978)²⁵⁰;
 - i) «[n]ous souhaitons évoquer la question maritime avec la Bolivie. Nous savons l'importance que cela revêt pour ce pays ... [la demande d'accès à une côte maritime] est également une question essentielle ... Nous affirmons que nous sommes disposés à mener ce dialogue [et ajoutons que le Gouvernement chilien a] pleinement conscience de l'engagement pris il y a de nombreuses années d'entamer des négociations sur tous les sujets sans exception avec son voisin andin» (vice-ministre des affaires étrangères, M. Alberto Van Klaveren, 18 juillet 2006)²⁵¹.
 - 195. Ainsi que la Cour l'a indiqué en l'affaire des *Essais nucléaires*, il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques²⁵².

²⁴⁵ REB, annexe 269.

²⁴⁴ MB, annexe 66.

²⁴⁶ Cité dans MB, annexe 68.

²⁴⁷ *Ibid.*, annexe 72.

²⁴⁸ CMC, annexe 217.

²⁴⁹ *Ibid.*, annexe 234.

²⁵⁰ *Ibid.*, annexe 236.

²⁵¹ Cité dans MB, annexe 135.

²⁵² Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46. Voir partie II, chap. 4, ci-dessus.

196. Le défendeur soutient que, en la présente espèce, les actes unilatéraux devraient être interprétés de manière restrictive au motif qu'ils sont intervenus «dans un cadre bilatéral» ²⁵³. Il se fonde sur l'affaire *Burkina Faso/Mali* dans laquelle la Cour a estimé que, puisque

«[r]ien ne s'opposait ... à ce que les Parties manifestent leur intention de reconnaître le caractère obligatoire des conclusions de la Commission de médiation de l'organisation de l'unité africaine par la voie normale : celle d'un accord formel fondé sur une condition de réciprocité»,

une déclaration unilatérale ne pouvait être interprétée «comme un acte unilatéral comportant des effets juridiques au regard du ... différend»²⁵⁴ en question. Cependant, la présente espèce se distingue clairement des faits en cause en l'affaire *Burkina Faso/Mali*: premièrement, il existe nombre de déclarations, qui vont toutes dans le même sens et ont été faites sur une longue période; deuxièmement, ces déclarations ont créé ou confirmé des accords bilatéraux entre la Bolivie et le Chili (en particulier l'échange de notes de 1950 et les déclarations communes de 1975 et de 1977)²⁵⁵.

197. A cet égard, ces déclarations systématiques, qui s'étendent sur tout un siècle, contredisent également l'affirmation figurant dans le contre-mémoire du Chili selon laquelle les événements postérieurs au traité de 1904 peuvent être divisés en «cinq périodes fort différentes ... ayant un contexte politique et historique propre»²⁵⁶, ou considérés comme des «échanges sporadiques de nature politique et diplomatique avec, par moments, de réelles négociations»²⁵⁷. Ces accords bilatéraux et déclarations unilatérales forment en effet une unité, puisqu'ils renforcent cumulativement l'engagement du Chili à résoudre le problème d'enclavement de la Bolivie par la voie d'un règlement négocié. Le défendeur ne saurait donc à présent récrire purement et simplement les faits, qui établissent clairement : i) le caractère continu des engagements à négocier un accès souverain à la mer qu'il a pris depuis le XIX^e siècle ; et ii) l'existence de nombre d'accords cohérents et de déclarations unilatérales indiquant sa détermination à négocier.

198. C'est sur la base de ce contexte factuel et juridique mettant en évidence un comportement systématique et continu que la Bolivie répondra, dans les sections suivantes, aux arguments du Chili relatifs à des accords et déclarations spécifiques que celui-ci tente de diviser en «cinq périodes», alors qu'ils sont tous liés à l'entente historique initiale et à son engagement qui en découle.

B. L'ACTE DE 1920 ET LE MÉMORANDUM MATTE DE 1926

199. Les raisons pour lesquelles l'acte de 1920 et le mémorandum Matte de 1926 constituent l'un et l'autre des engagements à négocier un accès souverain à la mer sont exposées dans le mémoire²⁵⁸. Dans son contre-mémoire, le Chili conteste ce point sur trois fondements, alléguant i) que l'acte de 1920 est assorti d'une réserve indiquant qu'il n'est pas contraignant; ii) que le libellé de cet instrument n'exprime aucun engagement en ce qui concerne l'accès souverain à la mer; et iii) que la pratique ultérieure, matérialisée notamment par le mémorandum Matte, ne

78

79

²⁵⁴ Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 574, par. 40.

²⁵³ CMC, par. 4.21.

²⁵⁵ Partie III, chap. 5 C) et E), ci-après.

²⁵⁶ CMC, par. III.2.

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 1.3.

²⁵⁸ MB, par. 346-357.

confirme pas l'interprétation que fait la Bolivie dudit acte²⁵⁹. Ainsi que cela sera démontré ci-après, aucune de ces trois allégations n'est étayée par les faits.

1. Le libellé de l'acte de 1920

200. Selon le Chili, l'acte de 1920 comporte une «déclaration explicite indiquant que les Parties n'entendaient pas créer de droits ou d'obligations» ²⁶⁰. Le défendeur invoque à cet égard l'avant-dernier paragraphe de l'acte, qui dispose que «les présentes déclarations ne contiennent aucune disposition de nature à créer des droits ou des obligations pour les Etats dont les représentants les prononcent» ²⁶¹.

201. Premièrement, si, comme le soutient le Chili, l'acte comporte bien cette clause qui vise à éviter que des droits et obligations ne soient créés, cela signifie a contrario qu'il y a lieu de considérer que les autres engagements et déclarations du Chili, qui n'en sont pas assortis, créent, eux, des droits et obligations concernant la négociation d'un accès souverain à la mer. De fait, on ne trouve pareille clause dans aucun des accords et déclarations ultérieurs du Chili, y compris l'échange de notes de 1950 et les déclarations communes faites à Charaña en 1975 et 1977.

202. Deuxièmement, ladite clause ne doit pas être interprétée de manière isolée. Or, il apparaît clairement, au vu du contexte de l'acte de 1920 et du libellé intégral de celui-ci, que cette réserve renvoie non pas à l'accord sur le fait de négocier l'accès souverain mais aux modalités de cet accès. Contrairement aux assertions du Chili, il ne fait aucun doute que les Parties étaient convenues de négocier en vue de doter la Bolivie d'un accès à la mer qui lui soit propre, leur seul désaccord portant sur les conditions spécifiques de cet accès. Ainsi que cela ressort de l'acte de 1920, la Bolivie avait invité le défendeur à négocier les modalités pratiques de l'accès souverain, et notamment la compensation qui devait être accordée au Chili. Il était clairement précisé que ces questions «de[vraient] faire l'objet d'un accord préalable pour éviter que des désaccords portant sur des points secondaires ne retardent la mise en œuvre de la question centrale». C'est pourquoi, dans le paragraphe suivant de l'acte, la Bolivie a souligné que, du fait de cette distinction entre la «question centrale» et les «points secondaires», «les présentes déclarations ne con[tenaient] aucune disposition de nature à créer des droits ou des obligations pour les Etats dont les représentants les pronon[çaient]». Autrement dit, toute proposition concernant les modalités pratiques de l'accès souverain ne serait obligatoire que lorsque serait conclu un accord formel, pareil accord nécessitant à l'évidence la tenue de négociations préalables, que le Chili s'engageait à entreprendre. C'est ce qu'a clairement exprimé ce dernier en déclarant qu'il était «décidé à déployer tous les efforts pour que [la Bolivie] acquière un accès à la mer qui lui soit propre»²⁶².

203. Cette interprétation est confirmée par les déclarations faites devant la Société des Nations un an plus tard. En 1921, le défendeur a en effet rappelé que «la Bolivie [pouvait] chercher à obtenir satisfaction par des négociations directes»²⁶³, et que, ce faisant, elle «exer[cerait] le seul

²⁵⁹ Voir CMC, chap. 5.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 5.8, et par. 5.4-5.7.

²⁶¹ MB, annexe 101.

²⁶² *Ibid.*, annexe 101, p. 394.

²⁶³ *Ibid.*, annexe 160.

droit qu'elle [pût] faire valoir : *celui de négociations directes avec le Chili*»²⁶⁴. Le Chili avait donc clairement admis l'existence d'une obligation de négocier un accès souverain avec la Bolivie.

204. Par ailleurs, et contrairement à l'allégation du défendeur²⁶⁵, la teneur des échanges confirme que les Parties s'entendaient sur l'objectif des négociations convenues d'un commun accord. A la suite de la conclusion de l'acte de 1920, le Chili a fait les déclarations suivantes :

- a) «[L'envoyé chilien] réitère les conditions soumises en termes généraux à M. Dario Gutiérrez en septembre dernier en vue de parvenir à un accord selon lequel la Bolivie pourrait réaliser son vœu de disposer d'un accès au Pacifique...»;
- b) «Le Chili est décidé à déployer tous les efforts pour que [la Bolivie] acquière un accès à la mer qui lui soit propre, en cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica ainsi que la ligne de chemin de fer se trouvant sur les territoires soumis au plébiscite prévu par le traité d'Ancón ... [et] accepte d'entamer de nouvelles négociations visant à répondre à l'aspiration de son voisin et ami, sous réserve que le Chili remporte le plébiscite»²⁶⁶;
- c) «Les considérations ci-dessus expliquent et justifient les conditions de la solution pratique proposée par le représentant du Chili en vue d'offrir, dans la mesure du possible, à la Bolivie le moyen de réaliser effectivement son vœu légitime…», et de «mettre fin, ce faisant, à son problème d'enclavement»²⁶⁷.

2. La correspondance ayant mené à la conclusion de l'acte de 1920

205. L'intention sous-tendant l'acte de 1920 est confirmée par la correspondance qui en a précédé la conclusion. Dans son contre-mémoire, le Chili fait abstraction des déclarations qui sont invoquées dans le mémoire de la Bolivie, reprochant à celle-ci d'avoir présenté un document comme s'il était «rédigé et signé par le ministre chilien» et affirmant que ce document «n'étaye pas ... ce que la Bolivie allègue» au paragraphe 98 du mémoire²⁶⁸.

206. Dans ledit paragraphe, il est indiqué que,

«[e]n mai 1919, [le ministre des affaires étrangères du Chili] affirma qu'il était juste et légitime, pour la Bolivie, de revendiquer son propre port sur l'océan Pacifique, dans des conditions conformes aux dispositions de l'accord de 1895, et que le Chili pouvait satisfaire cette aspiration moyennant une compensation suffisante et équitable» 269.

Est produite à cet égard une note interne bolivienne de l'époque faisant état de cette déclaration du représentant chilien²⁷⁰, qui confirme clairement l'assertion de la Bolivie²⁷¹. Cette dernière ne

²⁶⁴ MB, annexe 161 (les italiques sont de nous).

²⁶⁵ CMC, par. 5.10.

²⁶⁶ L'éminent diplomate et historien chilien Oscar Pinochet de la Barra confirme que «[1]e Chili a pris un engagement aux termes de l'article V [de l'acte de 1920]», O. Pinochet de la Barra, *Le Chili et la Bolivie : combien de temps encore !* (2004), p. 40, REB, annexe 352.

²⁶⁷ MB, annexe 101, et CMC, annexe 118.

²⁶⁸ CMC, par. 5.11, concernant l'annexe 42 du mémoire.

²⁶⁹ MB, par. 98.

²⁷⁰ *Ibid.*, annexe 42.

²⁷¹ Voir *ibid*., annexe 42, p. 179-180.

prétend nullement que ladite note, dont le Chili ne conteste d'ailleurs pas l'authenticité, est un document chilien.

207. De plus, les autres documents antérieurs à l'acte de 1920, qui sont invoqués dans le mémoire de la Bolivie et confirment eux aussi l'interprétation que celle-ci fait de cet instrument²⁷², ne sont pas sérieusement examinés par le Chili. Tel est le cas, en particulier, du mémorandum chilien du 9 septembre 1919, dont le libellé et les intentions sont clairs et précis²⁷³.

3. La pratique ultérieure, matérialisée notamment par le mémorandum Matte de 1926

208. L'affirmation du Chili selon laquelle la pratique ultérieurement suivie n'établit aucun engagement de sa part à négocier un accès souverain à la mer²⁷⁴ est inexacte.

209. Le défendeur reproche à la Bolivie d'avoir omis de citer un passage d'une lettre du délégué chilien Rivas-Vicuña²⁷⁵ indiquant que le président du Chili avait déclaré à un représentant bolivien «qu'il ne reconnaissait pas à son Gouvernement le droit de réclamer un port sur l'océan Pacifique, aspiration à laquelle celui-ci avait renoncé dans le traité de paix de 1904», et précisé que «les aspirations de la Bolivie pourraient trouver satisfaction par d'autres moyens et que son Gouvernement était tout disposé à entrer en négociations à ce sujet, avec un sincère esprit de concorde et de conciliation»²⁷⁶. Selon le Chili, le fait qu'il se soit déclaré «tout disposé» à négocier sur des moyens pratiques permettant d'offrir à la Bolivie un meilleur accès à la mer sans pour autant lui accorder un port «ne saurait permettre au demandeur de prétendre que le défendeur a exprimé l'intention de s'engager juridiquement à négocier au sujet d'un accès souverain»²⁷⁷.

210. En réalité, les termes «était tout disposé à entrer en négociations» démontrent bien que le Chili consentait à négocier directement avec la Bolivie²⁷⁸. Cette affirmation faisait suite aux autres déclarations faites à la même époque, par lesquelles le Chili s'opposait à ce que le traité de

82

²⁷² Voir MB, par. 95-98.

²⁷³ Voir *ibid.*, annexe 19. Le mois suivant, M. Bello Codesido a indiqué au chargé d'affaires des Etats-Unis en Bolivie que «le Chili a[vait] officiellement promis un port à la Bolivie, cette cession devant être réalisée dès que le différend qui oppo[sait] le Chili au Pérou au[rait] été résolu». Voir télégramme nº 723.2515/503 en date du 6 octobre 1919 adressé au secrétaire d'Etat par M. Goold, chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique en Bolivie, REB, annexe 235. Le nouveau ministre des affaires étrangères du Chili, M. Conrado Ríos Gallardo, a par la suite décrit les objectifs de la mission de M. Bello Codesido de la manière suivante : «[Le Chili] n'a jamais refusé d'entendre les aspirations de la Bolivie ... mais a, au contraire, promis de les satisfaire dans le cadre de compensations mutuelles». Ce n'était que lorsque qu'il «[aurait] réglé ses difficultés avec le Pérou ... [que celui-ci] [pourrait], de fait, donner une réponse concrète — et non plus imaginaire — aux aspirations de la Bolivie quant à l'octroi d'un port». Et le ministre d'ajouter : «M. Bello Codesido avait pour mission d'annoncer que ce moment était imminent, que la Bolivie devait avoir confiance en son voisin et n'avait qu'à attendre que les choses se fassent». Voir C. Rios Gallardo, *Après la paix ... Les relations entre le Chili et la Bolivie* (1926), p. 132 et 215, REB, annexe 241.

²⁷⁴ Voir CMC, par. 5.21-5.29.

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 5.20.

²⁷⁶ Lettre en date du 19 septembre 1922 adressée au secrétaire général de la Société des Nations par M. Manuel Rivas-Vicuña, délégué chilien à l'Assemblée générale de la Société des Nations (MB, annexe 26 ; CMC, annexe 123).

²⁷⁷ CMC, par. 5.20.

²⁷⁸ Il convient de rappeler que, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour a estimé que, au vu de plusieurs déclarations qu'elle avait faites, la France avait pris un engagement unilatéral contraignant; elle s'était notamment dite «prête à procéder à des essais souterrains», *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 266, par. 43.

1904 fût revisé tout en promettant de résoudre le problème d'enclavement de la Bolivie par la voie de négociations directes²⁷⁹. Le contexte historique dans lequel elles ont été faites confirme que ces déclarations renvoyaient à la question de l'accès souverain.

- 211. Le plébiscite concernant le statut de Tacna et Arica n'ayant pu avoir lieu comme le prévoyait le traité d'Ancón de 1883, le Chili et le Pérou ont repris les négociations en décembre 1921 afin de régler le différend concernant la souveraineté sur ces territoires. Dans ce contexte, le 21 décembre 1921, M. Alberto Gutiérrez, ministre bolivien des affaires étrangères, a proposé au Gouvernement chilien «d'organiser une conférence internationale composée de représentants des nations directement concernées par cette grave question du Pacifique»²⁸⁰.
- 212. Bien qu'ayant rejeté cette demande, le Chili a rappelé que le Gouvernement bolivien avait été «publiquement et solennellement invité à Genève, puis à La Paz et à Santiago à [lui] faire part directement ... de ses aspirations quant à l'obtention d'un port sur le Pacifique»²⁸¹, réitérant une fois encore son intention de négocier directement avec le demandeur.
- 213. La Bolivie a par la suite prié ensuite le Gouvernement de l'Uruguay, afin que celui-ci puisse participer à la conférence devant se tenir à Washington en 1922, de prêter ses bons offices aux deux Etats. Après avoir mené les négociations correspondantes, l'Uruguay a adressé à la Bolivie un mémorandum indiquant que «[1]e Chili [était] d'avis que, étant donné la nature juridique de la question devant être examinée lors de la réunion de Washington, il n'y a[vait] pas lieu d'aborder ce point avec le Pérou à cette occasion, mais réaffir[mait] qu'il [était] disposé, en l'espèce, à envisager des solutions directement avec la Bolivie»²⁸².
 - 214. Le Chili présente la note du 6 février 1923 comme une simple «invitation» à soumettre des propositions²⁸³. Toutefois, il est évident que, en déclarant que son Gouvernement «demeu[rait] attentif» aux propositions de la Bolivie «en vue de conclure un nouveau pacte» concernant un accès souverain «sans modifier le traité de paix ni rompre la continuité territoriale du Chili», le ministre

²⁷⁹ Cela est confirmé par le récit que M. Alessandri fait de sa conversation avec M. Pinilla : «[J]e lui ai dit que, s'il venait pour solliciter une revision du traité de 1904, il était préférable qu'il ne perde pas son temps et ne me fasse pas perdre le mien, car, de mon côté, au nom du Chili, je n'accepterais jamais une telle revision, ce qui n'excluait pas d'entendre, dans le cadre de nouvelles négociations, les aspirations de la Bolivie en échange de compensations». Voir A. Alessandri Palma, *Mémoires de mon gouvernement, volume I* (1967), p. 76 et 77, REB, annexe 294.

²⁸⁰ Voir la note en date du 20 décembre 1921 adressée à M. Ernesto Barros Jarpa, ministre des affaires étrangères du Chili, par M. Alberto Gutiérrez, ministre des affaires étrangères de la Bolivie, REB, annexe 236.

²⁸¹ Note nº 1725 du 21 décembre 1921 adressée à M. Macario Pinilla, ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili, par M. Ernesto Barros Jarpa, ministre chilien des affaires étrangères, REB, annexe 237. En janvier 1922, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Ernesto Barros Jarpa, a indiqué au chargé d'affaires bolivien à Santiago, M. Salinas Lozada, que, une fois Tacna et Arica définitivement transférés au Chili, les propositions faites à la Bolivie par Bello Codesido pourraient être étendues pour répondre aux aspirations de cette dernière. Voir note nº 117 du 27 janvier 1922 adressée à M. Alberto Gutiérrez, ministre des affaires étrangères de la Bolivie, par M. Juan Salinas Lozada, chargé d'affaires de la légation bolivienne au Chili, REB, annexe 239.

²⁸² Le ministre chilien des affaires étrangères a également indiqué au ministre de l'Uruguay à Santiago que la Bolivie avait bon espoir, au vu de la bonne volonté du Chili, qu'il serait satisfait à ses aspirations, tant qu'elle veillerait à maintenir à cet effet un esprit de cordialité, d'amitié et de concessions réciproques.». Voir service d'information du ministère des affaires étrangères du Chili, *Le Chili et l'aspiration de la Bolivie à disposer d'un port dans le Pacifique* (1922), p. 155-157, REB, annexe 238.

²⁸³ CMC, par. 5.25.

chilien des affaires étrangères assurait au Gouvernement bolivien que le Chili consentait à entamer des négociations pour régler le problème de l'enclavement de la Bolivie²⁸⁴.

215. Cette même observation peut être formulée à l'égard du passage de la note dans lequel le ministre chilien des affaires étrangères indique que son Gouvernement «fera tout son possible pour définir ... les fondements d'une négociation directe susceptible de conduire, par des compensations mutuelles et dans le respect de tout droit inaliénable, à la réalisation de cette aspiration» L'emploi du futur simple reflète l'engagement ainsi pris d'adopter un comportement visant à régler la question.

216. En ce qui concerne la note chilienne du 22 février 1923, le Chili estime que l'affirmation selon laquelle «[s]on gouvernement [était] disposé à examiner les propositions que souhaiterait lui présenter le Gouvernement bolivien» ne prouve pas l'existence d'une intention de créer une obligation juridique²⁸⁶. La volonté exprimée par les mots «disposé à» peut pourtant clairement constituer un engagement juridique contraignant²⁸⁷. En la présente espèce, cette disposition du Chili exprime l'assentiment de celui-ci quant à l'ouverture de négociations directes avec la Bolivie en vue de répondre à sa demande d'accès souverain à la mer, à condition — comme le soulignait clairement la note — que cet accès ne se trouvât pas sur les territoires auparavant boliviens qui avaient été cédés en vertu du traité de 1904²⁸⁸.

217. S'agissant de la déclaration qu'il a faite à la presse en avril 1923²⁸⁹, il est clair que, en indiquant que son pays n'avait, d'un point de vue juridique, aucun engagement à l'égard de la Bolivie, le président du Chili se référait spécifiquement à la revision du traité de 1904, que la Bolivie cherchait alors à obtenir, et non à la question de la négociation d'un accès souverain à la mer. De fait, le président chilien a confirmé que son pays était disposé à négocier avec la Bolivie «selon les modalités et les conditions clairement et abondamment définies dans la note du 6 février [1923] adressée au ministre bolivien au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères»²⁹⁰.

²⁸⁴ Note n° 20 en date du 6 février 1923 adressée à M. Ricardo Jaimes Freyre, ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili, par le ministre chilien des affaires étrangères (MB, annexe 48 ; CMC, annexe 125).

²⁸⁵ *Ibid*.

²⁸⁶ Voir CMC, par. 5.27.

²⁸⁷ Dans son huitième rapport sur les actes unilatéraux des Etats, M. Rodriguez Cedeño, rapporteur spécial de la CDI, a examiné une «déclaration [par laquelle] Cuba [avait] dit vouloir faire don ... des vaccins demandés et procéder immédiatement à leur envoi» sans exclure que celle-ci pût constituer un acte unilatéral contraignant, au seul motif qu'il s'agissait de l'expression d'une volonté. Huitième rapport sur les actes unilatéraux des Etats, par Víctor Rodriguez Cedeño, rapporteur spécial, doc. A/CN.4/557, 26 mai 2005, p. 130, par. 38.

²⁸⁸ Note n° 435 du 22 février 1923 adressée par le ministre chilien des affaires étrangères (CMC, annexe 126).

²⁸⁹ Voir CMC, par. 5.28.

²⁹⁰ Le président Alessandri expose les grandes lignes de la politique internationale du Chili, *El Mercurio*, mercredi 4 avril 1923 (MB, annexe 125 ; CMC, annexe 127).

4. Le mémorandum Matte de 1926

218. De la même manière, les allégations du Chili selon lesquelles, d'une part, le mémorandum Matte n'étaye pas la position de la Bolivie²⁹¹ et, d'autre part, l'acceptation par celleci de l'offre que contenait ce document ne saurait être interprétée comme constituant un accord²⁹², sont contredites par les faits.

219. La série d'événements ayant précédé le mémorandum Matte démontre que i) la proposition de M. Franck B. Kellog, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique²⁹³, qui était conforme aux nombreuses déclarations du Chili concernant l'accès souverain de la Bolivie à la mer, comme ii) les actes du défendeur ayant précédé cette proposition s'inscrivaient dans une ligne de conduite claire adoptée par le Chili en vue d'accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique.

220. En 1926, la Bolivie et le Chili avaient repris leurs discussions bilatérales concernant l'accès souverain, étant entendu que la première aiderait le second à remporter du plébiscite relatif à Tacna et à Arica qui devait être organisé conformément au traité d'Ancón de 1883²⁹⁴. Toutefois, ce plébiscite n'ayant pas pu se tenir et le Chili et le Pérou ne parvenant pas à se mettre d'accord sur l'avenir des deux provinces, l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Chili recommanda, le 11 avril 1926, que son Secrétaire d'Etat propose aux deux Etats la solution d'une «cession à la Bolivie, conformément aux assurances exprimées *publiquement et à maintes reprises*, depuis le début de la procédure de plébiscite, par les représentants des deux pays quant au fait que les aspirations boliviennes relatives à l'obtention d'un port sur le Pacifique seraient examinées avec bienveillance» 295. Se trouvaient ainsi confirmées, par un Etat tiers, les «assurances» exprimées «à maintes reprises» et «publiquement» pendant cette période quant aux négociations relatives à l'accès souverain de la Bolivie à la mer.

²⁹¹ CMC, par. 5.32-5.36.

²⁹² *Ibid.*, par. 5.37-5.38.

²⁹³ MB, par. 115-118.

²⁹⁴ Voir note n° 200 du 31 mars 1926 adressée à M. Eduardo Diez de Medina, ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Alberto Gutiérrez, ministre bolivien des affaires étrangères, REB, annexe 240.

²⁹⁵ Voir télégramme n° 723.2515/2124 en date du 11 avril 1926 adressé à M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain, par M. W. Miller Collier, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Chili, REB, annexe 244 (les italiques sont de nous). Le Chili avait fait part, à plusieurs reprises, aux Etats-Unis de son intention de régler le problème maritime de la Bolivie, une fois le différend concernant Tacna et Arica résolu. Lors d'une réunion tenue le 19 février 1926, le ministre chilien des affaires étrangères a indiqué à l'ambassadeur des Etats-Unis à Santiago que, «dès l'acquisition d'un titre définitif sur Arica, [le Chili] négocierait avec la Bolivie en vue de doter cette dernière d'un port». Voir télégramme n° 723.2515/1952 en date du 20 février 1926 adressé à M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain, par M. W. Miller Collier, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Chili, REB, annexe 242. En avril 1926, le délégué chilien auprès de la commission chargée du plébiscite relatif à Tacna et Arica a indiqué au délégué américain que «le Chili remporterait certainement le plébiscite et envisagerait alors de faire quelque chose pour la Bolivie». Voir télégramme n° 723.2515/2118 en date du 10 avril 1926 adressé à M. W. Miller Collier, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Chili, par M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain, REB, annexe 243.

- 221. Le 15 avril 1926, le Secrétaire d'Etat américain proposa au Chili et au Pérou de céder les provinces de Tacna et d'Arica «à un Etat d'Amérique du sud non partie aux présentes négociations»²⁹⁶, puis, le 4 juin 1926, de céder à la Bolivie un couloir lui donnant accès à la mer, dont la délimitation et l'étendue seraient soumis à l'accord des Parties²⁹⁷.
- 222. Il ressort des éléments de preuve que, s'étant mis d'accord avec les Etats-Unis sur ses propositions spécifiques visant à octroyer à la Bolivie un accès souverain à la mer²⁹⁸, le Chili en a avisé cette dernière²⁹⁹.
- 223. C'est dans ce contexte que, le 30 novembre 1926, M. Kellogg a une nouvelle fois proposé au Chili et au Pérou de céder Tacna et Arica à la Bolivie³⁰⁰.
- 224. Ainsi que cela est exposé dans le mémoire, le Chili et la Bolivie ont l'un et l'autre accepté la proposition Kellogg de 1926³⁰¹, laquelle consistait en une offre du Chili de négocier un accès souverain à la mer³⁰². Concernant l'«idée d'octroyer une bande de territoire et un port à l'Etat bolivien», le Chili a affirmé qu'
 - «[il] s'[était] toujours montré disposé à prendre en considération l'ensemble des propositions de règlement qui pourraient servir ces nobles objectifs tout en lui assurant une compensation proportionnelle au sacrifice d'une partie de ses droits légitimes que celles-ci lui imposeraient de consentir» 303.
- 225. Comme dans les cas précédents, le Chili a accepté de résoudre le problème d'enclavement de la Bolivie et adopté un comportement allant dans le sens de cet objectif. D'une part, le libellé de sa réponse démontre son consentement à négocier une formule permettant d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à la mer au moyen d'une «bande de territoire». D'autre part, son affirmation selon laquelle «[il] s'[était] toujours montré disposé à prendre en considération l'ensemble des propositions de règlement qui pourraient servir ces nobles objectifs»

88

²⁹⁶ Voir télégramme n° 723.2515/2143a en date du 15 avril 1926 adressé à M. Von Tresckow, consul américain à Arica, par M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain, REB, annexe 245, p. 384-385. La Bolivie avait été avisée des échanges diplomatiques entre les Etats-Unis, le Chili et le Pérou, et cherchait donc à prendre part aux négociations. A cet effet, le président de la Bolivie a envoyé, le 19 avril 1926, au président des Etats-Unis, une lettre l'informant de ce que la proposition faite par le secrétaire d'Etat américain au Chili et au Pérou «était conforme à l'offre faite à [s]on Gouvernement par le Gouvernement du Chili de céder le port d'Arica ou un autre port sous souveraineté chilienne». Voir lettre en date du 19 avril 1926 adressée à M. Calvin Coolidge, président des Etats-Unis, par M. Hernando Siles, président de la Bolivie, REB, annexe 246.

²⁹⁷ Procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires du Pérou et du Chili tenue le 4 juin 1926 sous les bons offices de M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain, REB, annexe 247.

²⁹⁸ En juin 1926, le Chili a soumis aux Etats-Unis des propositions de règlement précises, notamment la création d'un «couloir bolivien de quatre kilomètres de large s'étendant de la frontière bolivienne jusqu'au village de Palos sur l'océan Pacifique, ce couloir devant suivre la démarcation actuelle entre les départements de Tacna et d'Arica de sorte que la moitié se trouve de chaque côté de cette démarcation». Voir télégramme n° 723.2515/2415 en date du 9 juin 1926 adressé à M. W. Miller Collier, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Chili, par M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain, p. 476, REB, annexe 248.

²⁹⁹ Mémorandum chilien en date du 23 juin 1926 (MB, annexe 20, p. 21).

³⁰⁰ Mémorandum du secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, M. Frank B. Kellogg, en date du 30 novembre 1926 (MB, annexe 21, p. 505-509).

³⁰¹ MB, par. 119-120.

³⁰² Voir *ibid.*, par. 104-120 et par. 350-357.

³⁰³ *Ibid.*, annexe 22.

confirme qu'il avait suivi une ligne de conduite conforme à cet objectif. La Bolivie attendait donc du Chili qu'il négocie un accès souverain, que les modalités d'un tel accès prennent la forme d'«une bande de territoire et [d']un port» ou de toute autre solution pratique.

226. Selon le Chili, le libellé du mémorandum «ne saurait avoir d'incidence sur ses droits»³⁰⁴. Or, il est parfaitement compatible avec un engagement à négocier, c'est-à-dire à négocier les conditions d'un accord futur. L'extrait du mémorandum reproduit ci-après, auquel le défendeur accorde une attention particulière dans son contre-mémoire³⁰⁵, est parfaitement clair sur ce point. Il y est indiqué que le Chili

«souhai[tait] préciser une nouvelle fois que le fait qu'il exami[nât] pareilles propositions ne saurait signifier qu'il renon[çait] aux droits en cause, mais seulement qu'il envisa[geait] la possibilité de les sacrifier, à sa discrétion et volontairement, au nom d'un intérêt national ou américain supérieur. C'est pourquoi le Gouvernement chilien accep[tait], par principe, d'examiner la proposition, démontrant ainsi son engagement résolu en faveur de la paix et de l'amitié.»

227. Le Chili soutient par ailleurs que l'acceptation par le demandeur, quelques jours plus tard (le 7 décembre 1926), de son offre³⁰⁷ ne saurait constituer un accord, au motif que le mémorandum n'était pas adressé à la Bolivie mais au Secrétaire d'Etat Kellogg³⁰⁸. Cela est inexact. Il convient en effet de relever que le mémorandum a été officiellement transmis à la Bolivie par le Chili par les voies diplomatiques³⁰⁹, et qu'il constitue à tout le moins une promesse unilatérale et une expression de la position de ce dernier. De fait, dans la note en date du 7 décembre 1926, qui est expressément adressée au Chili, la Bolivie a indiqué qu'elle avait «l'honneur d'accuser réception de la note du 5 décembre ... sous le couvert de laquelle [elle avait] reçu le mémorandum rédigé par Son Excellence le ministre des affaires étrangères du Chili...»³¹⁰. Dans cette même note, le demandeur reconnaissait que, ainsi que cela était précisé dans le mémorandum du Chili, des négociations étaient nécessaires et que l'objectif convenu était de «recouvrer des éléments de sa souveraineté maritime en concluant, d'un commun accord avec les nations voisines, des conventions, pactes ou traités diplomatiques».

C. L'ÉCHANGE DE NOTES DE 1950

1. Nature et teneur des notes

228. Ainsi que la Bolivie l'a démontré dans son mémoire, l'échange de notes de 1950 constitue un traité au regard du droit international, traité dont les termes sont clairs et sans équivoque³¹¹. Dans sa note, la Bolivie, après avoir rappelé que le Chili avait «accepté à plusieurs reprises» [de lui] octroyer ... son propre accès à la l'océan Pacifique», proposait que

³⁰⁴ CMC, par. 5.36.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 5.35.

³⁰⁶ MB, annexe 22, p. 109.

³⁰⁷ *Ibid.*, annexe 53.

³⁰⁸ CMC, par. 5.38.

³⁰⁹ MB, annexe 53.

³¹⁰ *Ibid*.

³¹¹ Voir *ibid.*, par. 123-135 et par. 358-369.

«les Gouvernements de la Bolivie et du Chili entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin fondamental que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et de résoudre ainsi le problème de l'enclavement de ce pays, dans la perspective d'avantages réciproques pour les deux peuples et le respect de leurs intérêts véritables»³¹².

229. La réponse que le Chili a adressée à la Bolivie confirme les engagements antérieurs de ce dernier de négocier un accès souverain à la mer, et se conclut en ces termes :

«le Gouvernement du Chili est parfaitement disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie et sans préjudice de la situation juridique créée par le traité de paix de 1904, la possibilité de répondre au vœu de votre gouvernement, et ce, dans le respect des intérêts du Chili.

A cette occasion, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon gouvernement entend demeurer fidèle à cette position et que, dans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, il est disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts»³¹³.

230. Trois éléments de cet échange de notes revêtent une importance particulière :

- a) Premièrement, ces notes confirment l'existence d'une position «constante» et préexistante du Chili sur cette question, qui découle des précédents mentionnés dans le premier paragraphe, et conformément à laquelle le défendeur est «parfaitement disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie ... la possibilité de répondre» aux vœux de cette dernière ;
- b) Deuxièmement, par cet échange de notes, le Chili a clairement indiqué qu'il était «disposé à entamer officiellement des négociations directes» et, partant, exprimé son intention d'être lié par un instrument formel;
- c) Troisièmement, il est décidé d'un commun accord que les négociations auront un objectif spécifique, à savoir celui de «trouver la formule qui permettrait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre».

231. Le défendeur cherche à mettre en doute la valeur juridique, et l'existence même, de l'accord né de l'échange de notes³¹⁴. Il tente ainsi de masquer le lien direct entre la note bolivienne du 1^{er} juin 1950 et sa propre note du 20 juin 1950. Le titre du chapitre 6 de son contre-mémoire («La déclaration du 20 juin 1950 par laquelle le Chili s'est déclaré disposé à négocier») ne fait ainsi mention que de la note chilienne, et ce, semble-t-il, pour éviter de donner à penser que ce document était en fait une réponse à la note bolivienne antérieure. Selon le défendeur, «[1]es documents en cause sont ... rédigés dans des termes différents, et l'on ne saurait considérer que, dans sa note du 20 juin, le Chili a approuvé celle de la Bolivie, datée du 1^{er} juin»³¹⁵. Ce dernier soutient en outre que «la formulation [qu'il a] employée ... n'est pas celle d'une obligation juridique, mais présente

³¹² Note n° 529/21 en date du 1^{er} juin 1950 adressée à M. Horacio Walker Larrain, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, annexe 265.

³¹³ Note n° 9 en date du 20 juin 1950 adressée à M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, par M. Horacio Walker Larrain, ministre chilien des affaires étrangères, annexe 266.

³¹⁴ CMC, par. 1.24 b).

³¹⁵ *Ibid*.

91 un caractère clairement hypothétique... Le fait d'être disposé à négocier ne se transforme pas en obligation juridique lorsqu'aucune des deux parties n'exprime une intention d'être liée».

232. L'allégation du Chili selon laquelle, s'il n'y a pas eu d'accord, c'est parce que la Bolivie n'a pas répondu à la «contre-proposition» qu'il a formulée dans sa note du 20 juin 1956³¹⁶, ne résiste pas à l'épreuve des faits. Il est tout simplement faux de dire que le demandeur a fait une «proposition» qui a été suivie par une «contre-proposition» du défendeur. Il ressort en effet clairement des travaux préparatoires des notes à l'examen que celles-ci ont été établies et négociées ensemble, et que les projets de notes ont été échangés entre les deux Etats avant l'approbation de la version finale³¹⁷. Dans l'esprit des Parties, il s'agissait là d'un échange d'engagements mutuels démontrant une intention claire d'être lié.

233. Ainsi que cela est exposé dans le mémoire, en juin 1948, le président chilien, M. González Videla, et l'ambassadeur bolivien, M. Ostria Gutiérrez, étaient déjà convenus d'engager des négociations sur l'accès souverain à la mer et de formaliser cet accord par un échange de notes³¹⁸. A cette fin, l'ambassadeur bolivien avait remis le projet de note de la Bolivie au ministre chilien des affaires étrangères, M. Vergara Donoso³¹⁹.

234. Le 24 mai 1950, l'ambassadeur bolivien, M. Ostria Gutiérrez, a adressé au ministre chilien des affaires étrangères, M. Walker Larraín, un projet de note identique à celui qui avait été adressé le 28 juin 1948 à son prédécesseur, M. Vergara Donoso³²⁰. Ce document a été accepté par le Chili. De même, le projet de note chilien a été adressé en réponse à l'ambassadeur, M. Ostria Gutiérrez, le 9 juin 1950³²¹. Une légère modification suggérée par ce dernier a été

³¹⁶ CMC, par. 6.12.

³¹⁷ MB par 123-126

³¹⁸ Le 1^{er} juin 1948, à l'occasion d'une réunion qu'il a tenue avec l'ambassadeur de Bolivie, le président chilien a déclaré que son interlocuteur et lui-même n'avaient aucune difficulté à formaliser les négociations entamées. Ce jour-là, le chancelier chilien, M. Vergara Donoso, s'est dit «parfaitement d'accord» pour «formaliser les négociations et entamer cette étape par un échange de notes». Note n° 455/325 en date du 2 juin 1948 adressée à M. Adolfo Costa Du Rels, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili annexe 256. Le 17 juin 1948, l'ambassadeur bolivien et le ministre chilien des affaires étrangères sont convenus qu'il «conv[enait] de préciser, par voie de notes, le résultat de la négociation menée avec le président de la République» du Chili. Sur cette base, l'ambassadeur bolivien a proposé une approche en «deux étapes : l'une pour convenir, dans les grandes lignes, de l'octroi à la Bolivie d'un accès propre à la mer, l'autre pour préciser l'aspect territorial de ce transfert». Note n° 515/375 en date du 28 juin 1948 adressée à M. Adolfo Costa Du Rels, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 257.

³¹⁹ Note n° 515/375 en date du 28 juin 1948 adressée à M. Adolfo Costa Du Rels, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, annexe 257. En juillet 1948, le président du Chili a proposé de reporter les négociations en raison de la situation politique interne de son pays, tout en déclarant qu'il ne cherchait pas un prétexte «pour se soustraire à [s]on engagement» et que «[s]a détermination à atteindre l'objectif dont [il était] verbalement convenu avec [la Bolivie] demeur[ait] pleine et entière». Note n° 598/424 en date du 15 juillet 1948 adressée à M. Adolfo Costa Du Rels, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, annexe 258. Au cours de ce même mois de juillet, le président chilien a déclaré ce qui suit à l'ambassadeur bolivien : «souvenez-vous de ce que je vous ai dit précédemment. Ce qui a été convenu verbalement doit être considéré comme déjà écrit». Voir Note n° 648/460 en date du 28 juillet 1948 adressée à M. Adolfo Costa Du Rels, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 259.

³²⁰ Voir Note n° 457/310 en date du 25 mai 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 260.

³²¹ Voir Note n° 510/349 en date du 10 juin 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 262.

acceptée par le ministre chilien³²². Bien que datée du 1^{er} juin 1950, la note bolivienne a été formellement envoyée au ministre chilien le 20 juin 1950, soit précisément la date de la note chilienne qui a été formellement remise à l'ambassadeur de Bolivie³²³. Dès lors, il ne saurait être question d'offre et de contre-offre, comme le soutient le Chili, puisque les Parties s'étaient préalablement entendues sur la teneur des deux notes. Ces documents constituent donc un instrument unique, un accord international auquel sont parvenues les Parties après de longues délibérations.

- 235. De surcroît, en ce qui concerne l'objet de la présente affaire, les deux notes expriment le même engagement et, en tant que telles, constituent un traité :
- a) dans les premiers paragraphes de sa note, la Bolivie rappelle les déclarations et accords antérieurs des Parties sur la question de l'accès souverain à la mer (de 1895, 1920, 1922, 1923, 1946 ou 1949); de même, dans le premier paragraphe de sa note, le Chili rappelle les termes des actes et déclarations mentionnés par la Bolivie;
- b) la Bolivie parle ensuite de «précédents si importants» et le Chili de «ces précédents»;
 - c) sur la base desdits précédents, la Bolivie a formulé la proposition suivante, qu'elle a soumise à l'«acceptation» du Gouvernement chilien :

«que les Gouvernements de la Bolivie et du Chili entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin fondamental que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et de résoudre ainsi le problème de l'enclavement de ce pays, dans la perspective d'avantages réciproques pour les deux peuples et le respect de leurs intérêts véritables» 324.

d) De même, le ministre chilien déclare que, «[a]u vu de ces précédents»,

«[il a] l'honneur d'informer [l'ambassadeur de la Bolivie] que [s]on gouvernement entend demeurer fidèle à cette position et qu[']il est disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts»³²⁵.

236. Le Chili fait également observer que, dans sa note, il a précisé que, «en temps utile», il «consulter[ait] le Pérou, conformément aux traités conclus avec cet Etat» ³²⁶. Là encore, il ne s'agit pas d'une «contre-proposition», mais uniquement d'un énoncé des faits. En outre, le défendeur n'a

³²² Après le mot «compensaciones» (compensations) a été ajouté «que no tengan carácter territorial» (de nature non territoriale). A. Ostria Gutiérrez, *Notes concernant les négociations portuaires avec le Chili* (1998), p. 55, annexe 342. Voir également Note n° 544/371 en date du 17 juin 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, annexe 263.

³²³ Note n° 550/374 en date du 20 juin 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 264. Note n° 559/381 en date du 20 juin 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 267.

³²⁴ Note n° 529/21 en date du 1^{er} juin 1950 adressée à M. Horacio Walker Larrain, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 265.

³²⁵ Note n° 9 en date du 20 juin 1950 adressée à M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, par M. Horacio Walker Larrain, ministre chilien des affaires étrangères, REB, annexe 266.

³²⁶ CMC, par. 6.9 et 6.10, *litt. f*).

pas dit dans sa note de 1950 que son engagement de négocier était soumis à l'approbation du Pérou, ni que, «conformément au protocole complémentaire au traité de 1929, le consentement du Pérou serait nécessaire», comme il le soutient dans le contre-mémoire³²⁷. La seule chose qu'il ait dite dans cette note est que, «en temps utile», il lui faudrait «consulter» le Gouvernement du Pérou. Il est donc clair que son engagement d'«entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre» était inconditionnel et répondait pleinement à la proposition initialement formulée par la Bolivie. L'échange de notes de 1950 constitue par conséquent un accord aux fins de la présente affaire. Dans cet accord, les deux Etats se sont engagés i) à négocier et ii) à le faire sur la base d'un résultat convenu, à savoir l'accès souverain à la mer.

237. Le défendeur soutient que les notes de 1950 ne sont rien d'autre qu'une déclaration de principe ou une «expression politique de la disposition à agir de telle ou telle manière»³²⁸. Cette interprétation est en contradiction totale avec le libellé de ces documents, où l'on peut lire que le Chili «entend demeurer fidèle à cette position et ... est disposé à entamer officiellement des négociations directes». Il s'agit donc clairement d'une intention d'agir d'une certaine manière, qui a été formalisée dans un échange de notes soigneusement négociées et rédigées par les plus hautes autorités des deux pays.

2. Le comportement des Parties avant la conclusion des notes de 1950

238. Le caractère contraignant desdites notes de 1950 est encore confirmé par les circonstances qui ont conduit à leur établissement. Les discussions et contacts qui ont lieu au plus haut niveau entre l'ambassadeur bolivien à Santiago, M. Ostria Gutiérrez, et le président chilien, M. González Videla, ainsi que les ministres des affaires étrangères successifs³²⁹, mettent en lumière un processus détaillé et prolongé de formation d'un accord en vue de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique, lequel a été formalisé dans l'échange de notes de 1950³³⁰. Ces notes définissaient même une série de bases de négociation, par exemple, le fait que les compensations fournies par la Bolivie ne seraient pas de nature territoriale.

239. Le défendeur a contesté la valeur des déclarations formulées par le président chilien, M. González Videla, estimant que les documents versés au dossier montraient «simplement» qu'à plusieurs reprises, il avait été disposé à examiner et à étudier les propositions formulées par la Bolivie et, de fait, à entamer des négociations³³¹. Or, il ressort des pourparlers menés entre les deux Etats au cours de cette période que le Chili n'a pas exprimé un simple souhait, mais a consenti à mener des négociations sur l'accès souverain de la Bolivie à la mer. De fait, c'est dans le cadre de la négociation des notes de 1950 que les Parties sont convenues d'exclure toute compensation territoriale³³².

94

³²⁷ CMC, par. 6.2, *litt. c*).

³²⁸ *Ibid.*, par. 6.11.

³²⁹ Germán Vergara Donoso, puis Germán Ignacio Riesco et, enfin, Horacio Walker Larraín.

³³⁰ Pour ces négociations, voir MB, annexes 57-65 et 126.

³³¹ CMC, par. 6.5-6.6.

³³² Voir Note n° 457/310 en date du 25 mai 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 260; Note n° 470/322 en date du 27 mai 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 261; Note n° 510/349 en date du 10 juin 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 262; Note n° 544/371 en date du 17 juin 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 263.

3. La pratique ultérieure

240. Contrairement à ce qu'affirme le Chili dans son contre-mémoire³³³, l'accord de 1950 a été confirmé en tant que tel par le comportement ultérieur des Parties. Celles-ci ont en effet toutes deux reconnu après 1950 que l'échange de notes constituait un accord produisant des effets juridiques. Le fait que cet échange ait été enregistré au service des traités internationaux du ministère bolivien des affaires étrangères en est un bon exemple³³⁴. En de nombreuses occasions, les deux Etats ont indiqué que les notes de 1950 reflétaient un «accord». Leur conception de l'objet et du but, ainsi que du contenu et des incidences, desdites notes est donc la même.

241. M. Gabriel González Videla lui-même, qui présidait le Chili lorsque l'accord de 1950 a été négocié, a laissé un précieux témoignage relatif à la note du 20 juin et à l'objectif final d'une négociation portant sur l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer :

«La note du Chili traduit l'état d'esprit qui était le mien lorsque j'ai décidé d'accepter de mener des discussions directes avec le Gouvernement de la Bolivie en vue d'étudier la manière de satisfaire à son aspiration à disposer d'un port ... L'idée du «couloir» ne visait pas à régler une question territoriale pendante, comme ce fut le cas avec le Pérou s'agissant des provinces de Tacna et d'Arica, mais à trouver une formule susceptible de satisfaire à l'aspiration de la Bolivie à obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre.»

242. En outre³³⁶, dans un entretien qu'il a accordé le 17 juillet 1950, le ministre chilien des affaires étrangères a fait la déclaration suivante :

«Je précise que le ministère des affaires étrangères a invariablement déclaré que, même s'il est vrai que nous n'avons aucun problème pendant avec la Bolivie, nous sommes disposés à mener des discussions amicales concernant le port auquel elle aspire. Ce ne sont pas mes propres paroles ... Il s'agit là des déclarations faites par l'ensemble de mes prédécesseurs, à savoir MM. Luis Izquierdo, Jorge Matte, M. le président Alessandri et M. Agustín Edwards. La position chilienne a toujours été plus ou moins la suivante : «Le Chili refuse que l'aspiration de la Bolivie à obtenir un port sur le Pacifique soit portée devant des congrès ou conférences internationaux, mais il est disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes et amicales avec cet Etat, la possibilité de satisfaire à son aspiration moyennant des compensations».»

243. Pour ce qui est de l'accord de 1950, le ministre a ajouté : «Oui. Nous avons accepté d'engager des discussions.» 338

334 N . . . 0 . 4 . 6 . 4 . 2 . 2

³³³ CMC, par. 6.7-6.16.

³³⁴ Note n° 646/433 en date du 13 juillet 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 268.

³³⁵ G. González Videla, *Mémoires*, Santiago, Gabriela Mistral (1975), p. 902, REB, annexe 299.

³³⁶ D'autres déclarations du président et du ministre des affaires étrangères du Chili ont déjà été soumises à la Cour dans le mémoire. MB, par. 132-134 ; MB, annexes 66, 67 et 68.

³³⁷ Voir ««Le Chili est disposé à étudier l'aspiration de la Bolivie sur la base de compensations réciproques», affirme le ministre des affaires étrangères», revue *VEA*, 19 juillet 1950, REB, annexe 270.

³³⁸ Voir *ibid*. Voir également ««Il a uniquement été convenu d'entamer un dialogue avec la Bolivie ; Arica restera toujours libre», déclare M. González Videla», revue *VEA*, 19 juillet 1950, REB, annexe 269.

244. Les deux Etats sont convenus de publier les notes de juin 1950 à la fin du mois d'août de la même année afin d'en préciser la portée³³⁹. A cet effet, leurs négociateurs ont fait de longues déclarations, tant du côté chilien que du côté bolivien.

245. Le 30 août 1950, le négociateur bolivien a déclaré au sujet de ce qui avait été convenu, d'une part, qu'il y avait lieu d'«officialiser les négociations directes ; c'est-à-dire que la Bolivie devait indiquer au Chili qu'il était nécessaire de satisfaire, par une entente amicale, son besoin fondamental d'obtenir un débouché souverain sur l'océan Pacifique qui lui soit propre» et, d'autre part, qu'il était «essentiel que le Gouvernement chilien accepte d'officialiser ces négociations directes visant à résoudre le problème de l'enclavement» bolivien la ensuite affirmé que c'était «ce qui a[vait] été fait et obtenu par l'échange de notes entre les Gouvernements de la Bolivie et du Chili intervenu en juin de cette année» 342.

246. Dans cette même déclaration, l'ambassadeur de Bolivie a interprété les notes de 1950 comme formant un accord, tout en précisant ce qui suit :

«L'importance de ces notes ressort de leur libellé même et peut aisément être résumée à partir de leurs paragraphes principaux, à savoir : 1) dans sa note, la Bolivie propose «que les Gouvernements [des deux Etats] entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire ce besoin fondamental que représente pour [elle] un accès souverain à l'océan Pacifique» ; 2) dans sa note, le Chili accepte d'«entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettra[it] à la Bolivie de se voir octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre».»³⁴³

247. L'ambassadeur a également souligné au sujet des notes que c'était là «tout ce qui a[vait] été convenu entre la Bolivie et le Chili. Rien de plus que ce qui [y avait] été consigné»³⁴⁴.

248. Dans la même veine, le 1^{er} septembre, le ministre chilien des affaires étrangères a rappelé la portée et la nature de l'accord de 1950 dans une nouvelle note adressée au président de la commission des affaires étrangères du Sénat chilien. Ces informations ont été rendues publiques dans la presse le lendemain :

«Par voie de presse et devant les commissions des deux chambres, j'ai dit et répété que j'avais accepté d'engager des négociations avec la Bolivie, et c'est précisément ce qui est consigné dans les notes qui ont été publiées.» 345

97

³⁴² *Ibid*.

³³⁹ Après la publication des notes dans la presse, l'ambassade britannique à La Paz a fait connaître au *Foreign Office* que le Gouvernement du Chili s'était «officiellement engagé», dans ces dernières, «à entamer des négociations ... avec la Bolivie pour trouver un moyen de satisfaire aux aspirations de celle-ci relatives au «Pacifique»», et que la note du Chili constituait un «engagement». Note en date du 1^{er} septembre 1950 adressée au département américain du *Foreign Office* par l'ambassade britannique à La Paz, REB, annexe 272.

³⁴⁰ Déclarations faites à la presse par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie à Santiago, le 30 août 1950, REB, annexe 271.

³⁴¹ *Ibid*.

³⁴³ *Ibid*.

³⁴⁴ *Ibid*.

98

249. Quelques jours plus tard, le ministre Walker Larrain a déclaré : «J'ai consenti à l'ouverture de négociations dans les termes qui figurent dans la note que j'ai fait publier», relevant ce qui suit :

«Je dois ajouter que les projets de notes envoyés par l'ambassade et le ministre de la Bolivie relativement à l'ouverture des négociations sont archivés au ministère des affaires étrangères, où l'on m'a même informé que la plus récente note avait été rédigée par M. Riesco en personne. D'après les vérifications que j'ai pu faire aujourd'hui, il se révèle qu'elles ont été rédigées par son prédécesseur.

En ce qui me concerne, cet aspect est sans importance, car la seule chose que j'entends prouver est qu'il ne s'agit pas d'une démarche entamée lorsque j'ai exercé les fonctions de ministre des affaires étrangères, mais qu'elle avait été initiée plus tôt. Et ceci est consigné dans des documents [précis].»³⁴⁶

250. Enfin, s'agissant des spéculations de journalistes chiliens relatives aux compensations que pourrait fournir la Bolivie, il a précisé ceci :

«En tout état de cause, il est prématuré de parler de projets consistant à utiliser l'énergie électrique pour recueillir des eaux souterraines et favoriser l'industrie ou autres, car nous avons seulement accepté d'entamer des discussions avec la Bolivie et n'avons encore reçu aucune proposition supposant l'examen de compensations qu'accepterait le Chili.»³⁴⁷

- 251. Dans leurs écritures, les Parties s'accordent sur le fait que, après 1950, «les négociations restèrent au point mort» Dans son contre-mémoire, le défendeur affirme que si les deux Etats n'ont pas négocié passé cette date, c'était notamment en raison d'un «changement de position» de la Bolivie. Les documents qu'il invoque à l'appui de son allégation (des articles de presse et un rapport interne chilien) ne montrent toutefois pas que celle-ci aurait considéré que les notes de 1950 n'étaient plus en vigueur ou qu'elles ne constituaient pas un engagement à négocier. Il ressort de ces documents que le nouveau Gouvernement bolivien faisait alors face à des questions internes urgentes qui l'ont empêché de donner la priorité aux négociations sur un accès souverain à la mer³⁵⁰.
- 252. Quoi qu'il en soit, les spéculations auxquelles la presse s'est livrée au sujet des détails de l'accord de 1950 en ont compliqué la mise en œuvre immédiate. A l'issue d'une réunion tenue le 6 septembre de la même année entre le ministre chilien des affaires étrangères et l'ambassadeur de Bolivie, le second a informé son ministère que le premier s'était «dit favorable à une période

³⁴⁵ Note n° 832/505 en date du 4 septembre 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge de la Barra, chargé d'affaires de la Bolivie au Chili, REB, annexe 273.

³⁴⁶ Voir «Le ministre des affaires étrangères maintient les déclarations faites concernant la Bolivie», *La Nación* (Chili), 5 septembre 1950, REB, annexe 274. Voir également «Ne nous laissons pas diviser par des partis politiques pour régler nos affaires étrangères», *El Imparcial* (Chili), 13 septembre 1950, REB, annexe 276.

³⁴⁷ Ibid

³⁴⁸ Voir MB, par. 135; CMC, par. 6.17.

³⁴⁹ Voir CMC, par. 6.18-6.21.

³⁵⁰ Voir *ibid.*, annexes 148, 149, 152 et 169.

d'attente» s'agissant des négociations³⁵¹. Accédant à la demande du ministre chilien, le négociateur de la Bolivie a déclaré ce qui suit en janvier 1951 :

«Une courte pause a suivi l'échange de notes, mais il ne faut pas en conclure que les négociations ont été suspendues, un échange de vues étant toujours en cours avec le Gouvernement chilien, qui demeure fidèle à la position favorable qu'il a officiellement exprimée dans la note de juin 1950.»

253. Il n'en demeure pas moins que les deux Etats ont continué de considérer que les notes de 1950 revêtaient un caractère contraignant. En mars 1951, le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Harry Truman, a fait une déclaration renvoyant à une formule relative à la question de l'accès de la Bolivie à la mer qui avait été examinée avec le président du Chili, M. Gabriel González Videla³⁵³.

254. Le 29 mars 1951, le président du Chili s'est référé à la fois à la déclaration du président des Etats-Unis d'Amérique et aux négociations menées avec la Bolivie, qui avaient débouché sur l'accord de juin 1950. S'agissant du premier point, il a précisé que «le président Truman a[vait] fait référence à [leur] conversation et présenté [s]a suggestion comme une illustration claire et objective des retombées potentielles de la coopération entre les peuples d'Amérique»³⁵⁴. En ce qui concerne le deuxième point, il a retracé certains des événements déjà traités dans le mémoire de la Bolivie³⁵⁵, précisant ceci :

100

«Soulignant les sentiments américanistes qui nous inspirent, ainsi que la profonde affection que nous éprouvons envers le peuple bolivien et la loyauté dont nous sommes redevables à son Gouvernement démocratique, nous avons indiqué publiquement dans notre réponse que le Chili était disposé à entamer officiellement des négociations directes, en vue de trouver une formule qui pourrait permettre à la Bolivie de se voir accorder son propre accès à l'océan Pacifique.»

255. Le président du Chili a conclu sa déclaration en ces termes :

«J'assume l'entière responsabilité, tant du point de vue juridique que constitutionnel, de la démarche dont je viens d'expliquer les fondements historiques.

³⁵¹ Voir note nº 844/513 en date du 9 septembre 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 275.

^{352 «}L'ambassadeur Ostria s'est exprimé à La Paz sur le problème portuaire chiléno-bolivien», El Diario Ilustrado (Chili), 6 janvier 1951, REB, annexe 277. A la fin de l'année 1951, tandis qu'il se trouvait à La Paz, l'ambassadeur Ostria Gutiérrez a déclaré ce qui suit au journal El Diario : «Les négociations — dont la phase initiale a été officialisée par les notes en date des 1^{er} et 20 juin 1950 — sont entrées dans une période d'attente. Naturellement, les affaires internationales ne peuvent être résolues en une journée, comme c'est le cas des questions d'ordre privé.» A. Ostria Gutiérrez, Notes concernant les négociations portuaires avec le Chili (1998), p. 202, REB, annexe 342.

Peut être consultée en anglais sur le site Internet : http://www.trumanlibrary.org/publicpapers/index.php?pid=269&st=Bolivie&st1=.

³⁵⁴ Déclaration de S. Exc. M. Gabriel Gonzalez Videla, président du Chili, au sujet des négociations portuaires, 29 mars 1951, REB, annexe 278.

³⁵⁵ MB, par. 106-107, 110, 111, 119 et 123-125.

³⁵⁶ Déclaration de S. Exc. M. Gabriel Gonzalez Videla, président du Chili, au sujet des négociations portuaires, 29 mars 1951, REB, annexe 278.

J'ai la conviction profonde qu'elle débouchera sur des résultats des plus avantageux pour nous.» 357

256. Dans son communiqué du 30 mars 1951, la chancellerie de la Bolivie a précisé ceci :

«4) Que la seule chose dont sont jusqu'à présent convenus la Bolivie et le Chili figure dans les notes échangées à Santiago entre l'ambassadeur de la Bolivie, M. Alberto Ostria Gutierrez, et le ministre des affaires étrangères du Chili, M. Horacio Walker Larrain, datées des 1^{er} et 20 juin 1950 et publiées le 31 août dernier, dans lesquelles notre pays propose que les [«]Gouvernements de la Bolivie et du Chili entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire ce besoin fondamental que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et de résoudre ainsi le problème de l'enclavement de ce pays», et le Chili accepte d'«entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettra d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts.»

257. Dans la même veine, en mai 1951, le président du Chili a déclaré ce qui suit dans le cadre d'une allocution annuelle à la nation :

«Durant de nombreuses années, et chaque fois qu'elle l'a jugé opportun, la Bolivie a fait part de son aspiration à obtenir un débouché sur le Pacifique et, invariablement, le Chili a répondu que, sans modifier notre principe immuable de respect des traités, il était disposé à examiner toute proposition concrète de cet Etat, pour autant qu'elle soit formulée de manière directe.

101

En accord avec cette ligne de conduite et animé d'un esprit panaméricain, mon gouvernement a répondu, dans la note du 20 juillet 1950, à la communication en date du 1^{er} de ce mois faite au nom de son pays par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, S. Exc. M. Alberto Ostria Gutiérrez, déclarant qu'il était «disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettra[it] d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts».»

258. En 1958, dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Bolivie a adressé aux participants l'accord de 1950 à titre de renseignement complémentaire, sous l'intitulé «traités conclus entre la Bolivie et le Chili». Les documents officiels de cette conférence indiquent que la Bolivie avait fait connaître ce qui suit :

«Les 1^{er} et 2 juin 1950, le Chancelier du Chili, M. Wal[k]er Larrain, et l'Ambassadeur de Bolivie à Santiago, M. Alberto Ostria Gutiérrez, échangèrent des notes dans lesquelles, après avoir rappelé l'orientation de la politique internationale suivie par le Chili touchant le désir de la Bolivie d'avoir son propre débouché sur

³⁵⁷ Déclaration de S. Exc. M. Gabriel Gonzalez Videla, président du Chili, au sujet des négociations portuaires, 29 mars 1951, REB, annexe 278.

³⁵⁸ Communiqué du ministère des affaires étrangères de la Bolivie relatif à la déclaration du président du Chili, 30 mars 1951, REB, annexe 279.

³⁵⁹ Rapport du président du Chili, S. Exc. M. Gabriel González Videla, au Congrès national inaugurant la période des sessions ordinaires, 21 mai 1951, p. 56, REB, annexe 280 (les italiques sont de nous).

l'océan Pacifique et après s'être référé aux termes du Traité du 18 mai 1895 et du Protocole du 10 janvier 1920, qui ont été signés, mais ... n'ont pas reçu la ratification des parlements des deux Etats, et aux déclarations faites par le représentant du Chili à la Société des Nations, M. Agustin Edwards, en 1920, par le Président M. Arturo Alessandri en 1922 et par le Ministre des relations extérieures, M. Luis Izq[u]ierdo en 1923, ainsi qu'à la réponse donnée par M. Jorge Matte à la proposition formulée le 15 avril 1926 par le Secrétaire d'Etat, M. Kellog, et tendant à ce que le Chili et le Pérou cèdent Tacna ct Arica à la Bolivie, le Ministre des relations extérieures, M. Wal[k]er Larrain, a déclaré que, conformément à cette attitude et dans un esprit d'amitié fraternelle à l'égard de la Bolivie, son gouvernement était «disposé à entamer officiellement des négociations directes afin de rechercher la formule permettant de donner à la Bolivie un débouché sur l'océan Pacifique soumis à sa souveraineté exclusive et au Chili des compensations qui ne soient pas d'ordre territorial et qui correspondent effectivement à ses intérêts».»

Le Chili n'a pas protesté contre le fait que la Bolivie décrive l'accord de 1950 comme revêtant un caractère juridique.

D. LA RÉAFFIRMATION DE L'ACCORD CONCLU EN 1950 DANS LE «MÉMORANDUM TRUCCO» DE 1961

259. Dès le mois de juillet 1961, le Chili a réaffirmé, dans le «mémorandum Trucco», son engagement à négocier un accès souverain à la mer résultant de l'échange de notes de 1950³⁶¹.

260. Dans son mémoire, le demandeur souligne que l'ambassadeur Trucco était parfaitement en mesure de prendre acte des engagements découlant de l'échange de notes de 1950 puisqu'il «exer[çait], à l'époque où ladite note avait été signée, les fonctions de sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères»³⁶². Il n'est donc guère surprenant que, dans son mémorandum, le Chili ait une nouvelle fois affirmé qu'il

«a[vait] toujours été disposé, sans préjudice de la situation juridique établie par le traité de paix de 1904, à examiner directement avec la Bolivie la possibilité de satisfaire les aspirations de celle-ci tout en préservant ses propres intérêts».

«La note n° 9 en date du 20 juin 1950 émanant de notre ministère des affaires étrangères témoigne clairement de ces intentions. Dans ce document, le Chili affirme être «disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait à la Bolivie de se voir accorder un accès souverain à l'océan Pacifique, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts».»

³⁶⁰ Les documents soumis par la Bolivie ont été distribués en tant que document des Nations Unies, A/CONF.13/29/Add.1 du 3 mars 1958 (p. 329), REB, annexe 283. La Bolivie s'est également référée devant l'OEA à l'accord conclu en 1950, et le Chili n'a pas élevé d'objection à cet égard (MB, annexe 203). Le 12 novembre 1987, toujours devant l'OEA, elle a fait référence aux «engagements de 1950, par l'échange de notes officiel du ministère des affaires étrangères dans le cadre duquel le Chili s'[était] engagé à «trouver la formule qui permettra[it] d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique», et a précisé que «[c]et accord, par lequel l'Etat chilien s'[était] engagé vis-à-vis de la Bolivie et de la communauté internationale dans son ensemble, lui impos[ait] d'entamer des négociations dont la conduite [avait] déjà été décidée, afin de rechercher des solutions à cet enclavement géographique, et ce, dans les conditions convenues dans les notes de 1950» (MB, annexe 210).

³⁶¹ Voir MB, par. 136-137.

³⁶² *Ibid.*, par. 370.

³⁶³ REB, annexe 284.

261. En février 1962, après avoir «examiné attentivement» ce mémorandum, la Bolivie a «pris note des vues» qui y sont exprimées par le Chili en ce qui concerne la préférence de celui-ci pour des négociations directes plutôt que pour un recours aux «organisations internationales» ; puis a fait part de «son consentement plein et entier à entamer dès que possible des négociations directes en vue de satisfaire le besoin national fondamental que constitue pour [elle] un accès souverain à l'océan Pacifique, en échange de compensations qui, sans être de nature territoriale, prennent en compte les véritables intérêts des deux pays» 364.

262. Le défendeur soutient dans son contre-mémoire que le mémorandum Trucco n'était «pas ... une note officielle, que ce document n'était pas signé et qu'il ne contenait que l'exposé des vues qui étaient [les siennes] à l'époque»³⁶⁵. Il s'appuie sur un discours que le ministre chilien des affaires étrangères a prononcé en mars 1963³⁶⁶, discours dans lequel ce dernier dénaturait le mémorandum en indiquant qu'il n'était rien de plus qu'un «type de document communément utilisé dans les ministères des affaires étrangères», servant «à consigner telle ou telle chose, si bien que, dans le jargon diplomatique, on l'appelle «aide-mémoire»»³⁶⁷.

263. Or, il est évident que le mémorandum Trucco était bien plus qu'un document interne. Premièrement, il a été, selon le Chili, «communiqué ... à la Bolivie à l'occasion d'une réunion bilatérale qui s'est tenue en juillet 1961» Deuxièmement, les éléments contenus dans le mémorandum «avaient été approuvés par le ministre [chilien] des affaires étrangères», et l'ambassadeur Trucco les a communiqués au ministre bolivien des affaires étrangères «à la demande expresse» de son ministère 369. Troisièmement, la Bolivie y a répondu par un autre mémorandum, qui a été communiqué au Chili, dans lequel il était indiqué qu'elle «approuv[ait] pleinement» l'offre de celui-ci. En conséquence, le mémorandum Trucco ne saurait être considéré comme un «document interne» ni comme un «aide-mémoire». Il s'agit d'un acte *international*, qui exprime un accord entre les deux pays et prévoit des négociations directes portant sur un accès souverain à la mer.

E. LES DÉCLARATIONS COMMUNES DE CHARAÑA

264. En 1975 et en 1977, la Bolivie et le Chili ont adopté des déclarations communes dans lesquelles ils ont une nouvelle fois réaffirmé, en des termes précis et dénués d'ambiguïté, leur intention de négocier un accès souverain à la mer³⁷⁰. Le Chili soutient que ces déclarations et, plus largement, «le processus de Charaña mené de 1975 à 1978, ... n'[ont à aucun moment] créé une quelconque obligation juridique de négocier ni reconnu l'existence de pareille obligation»³⁷¹. Là encore, cette affirmation est nettement contredite par le libellé des déclarations en question. Le processus de Charaña résultait d'une obligation de négocier librement contractée. Le texte de la déclaration commune de 1975 et les circonstances entourant son adoption, ainsi que l'échange de

³⁶⁴ Voir mémorandum n° G.M. 9-62/127 en date du 9 février 1962 adressé à l'ambassade du Chili à La Paz par le ministère bolivien des affaires étrangères, REB, annexe 285, et CMC, annexe 159.

³⁶⁵ CMC, par. 6.25.

³⁶⁶ *Ibid.*, note de bas de page 378.

³⁶⁷ MB, annexe 171.

³⁶⁸ Voir CMC, par. 6.23 in fine.

³⁶⁹ Note en date du 15 février 1962 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie, CMC annexe 160, p. 33-35.

³⁷⁰ Voir MB, vol. I, par. 376-382. Voir également MB, par. 138 in fine; et, plus loin, point D.

³⁷¹ CMC, par. 7.55.

notes, les déclarations et le comportement ultérieurs des Parties, démontrent la nature juridique de cet accord.

1. La déclaration commune de 1975

265. La première déclaration commune, datée du 8 février 1975^{372} et signée par les présidents des deux Etats, contient deux dispositions juridiques importantes, à savoir a) la recherche de mécanismes permettant de résoudre le problème d'enclavement de la Bolivie, et b) le rétablissement des relations diplomatiques.

266. Il est indiqué dans cette déclaration que la réunion présidentielle a «permis d'identifier d'importants points d'accord» et que

«[1]es deux chefs d'Etat, dans un esprit constructif et de compréhension mutuelle, ont décidé de poursuivre le dialogue à différents niveaux afin de rechercher des mécanismes permettant de résoudre, dans le respect des intérêts et des aspirations des peuples bolivien et chilien, les problèmes vitaux auxquels sont confrontés les deux pays, notamment l'enclavement de la Bolivie».

Chose notable, l'unique question de fond mentionnée dans la déclaration comme l'un des «problèmes vitaux auxquels sont confrontés les deux pays» soit «l'enclavement de la Bolivie».

267. Contrairement à l'affirmation du Chili selon laquelle le problème d'enclavement de la Bolivie «pou[rrait] être résolu de diverses façons, notamment par une extension d[e son] droit d'accès à la mer»³⁷³, la mention de ce problème dans la déclaration commune est manifestement liée à la question de l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Au cours du processus de Charaña, qui a immédiatement suivi cette déclaration, l'accent a par conséquent été mis sur les modalités susceptibles de permettre cet accès *souverain*; à aucun moment, le Chili n'a indiqué qu'il considérait que les négociations avaient pour objectif de trouver des mécanismes relatifs à un accès *non souverain*³⁷⁴.

268. Le libellé de la déclaration commune est clair. Premièrement, l'intention d'être lié découle de l'emploi des termes «ont décidé» («resuelto»), qui signifient que les présidents des deux Etats «sont convenus» de poursuivre le dialogue avec la ferme intention de «rechercher des mécanismes permettant de résoudre ... les problèmes vitaux auxquels sont confrontés les deux pays, notamment l'enclavement de la Bolivie». Deuxièmement, les Parties ont reproduit une expression employée par le Chili en 1950 et en 1961 pour définir la portée de l'obligation de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique, à savoir «rechercher des mécanismes permettant de résoudre», ce qui indique que les négociations prévues par la déclaration leur imposaient de faire tout ce qui pouvait se révéler nécessaire pour trouver une solution au problème de «l'enclavement de la Bolivie». Troisièmement, en employant ces mots, les deux Etats ont clairement reconnu l'existence d'une question pendante relative à l'accès souverain du demandeur à l'océan Pacifique. La Bolivie avait déjà utilisé cette formule en 1950, et le Chili ne l'avait alors pas rejetée.

³⁷³ CMC, par. 7.11, *litt. a) in fine*.

³⁷² Voir MB, annexe 111.

³⁷⁴ Voir MB, par. 144.

269. Dans leur déclaration commune, les Parties ont en outre décidé de normaliser leurs relations diplomatiques. Conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au droit international coutumier, «[1]'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel» 375.

270. Le fait que l'expression «ont décidé de» ait été utilisée dans la déclaration tant pour la normalisation des relations diplomatiques que pour les négociations relatives à un accès souverain à la mer montre que les Parties entendaient *approuver* et *accepter* le contenu de cette déclaration. Il serait inacceptable de ne donner aux termes en question un sens juridique que dans le cas de la reprise des relations diplomatiques et de leur donner un sens politique s'agissant de la question de la recherche de «mécanismes permettant de résoudre ... l'enclavement de la Bolivie».

271. Cette déclaration commune ressemble fort au procès-verbal de l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, que la Cour a qualifié de traité. Ce n'est «pas un simple compte rendu de réunion», et elle ne «se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord». Ses deux auteurs ayant déterminé d'importants «points d'accord» entre eux et «décidé» de poursuivre le dialogue en ce qui concerne un objectif convenu, la déclaration «énumère les engagements auxquels les Parties ont consenti» et «crée ainsi pour [celles-ci] des droits et des obligations en droit international». En tant que telle, elle «constitue un accord international»³⁷⁶.

272. Après la signature de la déclaration commune en février 1975, le porte-parole du Gouvernement chilien, M. Federico Willoughby, a déclaré au cours d'une visite en Bolivie que le Chili avait «un engagement avec [celle-ci] depuis la réunion de Charaña»³⁷⁷. Quelques jours plus tard, se référant à la déclaration commune, ce même représentant chilien a précisé que les deux Etats étudiaient une solution au problème d'enclavement de la Bolivie, et que l'une des tâches fondamentales des missions diplomatiques était de «part[ir] du principe que les accords internationaux récemment conclus ser[aient] respectés»³⁷⁸.

2. La confirmation et la réaffirmation de l'accord de Charaña

273. Conformément à l'entente mutuelle de 1975, l'ambassadeur de Bolivie à Santiago, M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía, a déclaré, le 8 avril de la même année, que sa mission diplomatique s'attacherait à respecter, «de la manière la plus efficace, l'esprit de Charaña qui se refl[était] dans l'accord [ayant] ouvert la voie à la reprise des relations»³⁷⁹ entre les deux Etats. L'adoption de la résolution n° 157 du conseil permanent de l'OEA a ensuite confirmé le but de la déclaration commune de Charaña³⁸⁰.

³⁷⁵ Article 2 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), RTNU, vol. 500, p. 95.

³⁷⁶ Voir Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 121, par. 25.

³⁷⁷ «Le Chili est déterminé à aborder franchement le problème de l'enclavement», *Ultima Hora* (Bolivie), 1^{er} mars 1975, p. 8-9, REB, annexe 300.

 $^{^{378}}$ «La Bolivie et le Chili conjuguent leurs efforts pour régler le problème de l'enclavement», Hoy (Bolivie), 4 mars 1975, REB, annexe 301.

³⁷⁹ ««La Bolivie et le Chili s'efforceront de concrétiser l'esprit de Charaña», déclare M. Gutiérrez», *Hoy* (Bolivie), 9 avril 1975, REB, annexe 302.

³⁸⁰ MB, par. 142 et 143.

274. Les négociations menées entre 1975 et 1978 ont reflété l'objet des accords relatifs à un accès souverain à l'océan Pacifique. La Bolivie, dans sa proposition du 26 août 1975, et le Chili, dans sa réponse du 19 décembre 1975, ont tous deux considéré qu'elles portaient sur la «cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine» 381.

107

275. De même, et conformément au but de l'accord, à savoir négocier un accès souverain, la Bolivie a soumis sa proposition en vue de «mener les négociations visant à trouver une solution [à son] problème d'enclavement». Dans sa réponse, le Chili a reconnu l'objectif de l'entente, puisqu'il a déclaré que «la cession territoriale permettant l'accès souverain à la mer constitu[ait] la solution complète et définitive à l'enclavement de la Bolivie», confirmant ainsi que les négociations avaient pour objet et pour but l'octroi d'un accès souverain à l'océan Pacifique.

276. La position adoptée par le Chili en l'affaire du *Différend maritime* confirme que les négociations menées de 1975 à 1978 entre les Parties à la présente espèce ont bien porté sur l'objet convenu, à savoir l'octroi d'un accès souverain à l'océan Pacifique. Au cours de la procédure orale tenue dans ladite affaire, le représentant du Chili a ainsi évoqué les «négociations menées en 1975-1976 en vue d'accorder à la Bolivie un accès à la mer»³⁸², se référant à la proposition précise que le Chili avait formulée en décembre 1975 en vue de l'établissement d'un couloir terrestre. Cette proposition prévoyait également l'octroi à la Bolivie ««[d'une] mer territoriale, [d'une] zone économique et [d'un] plateau continental». Le Chili a consulté le Pérou, dont l'accord préalable était requis en matière de cession territoriale en application du protocole relatif au traité de Lima conclu en 1929»³⁸³. Ces négociations étaient indissociablement liées à la déclaration commune du 8 février 1975.

277. Pendant les négociations, plusieurs déclarations et instruments bilatéraux en ont confirmé l'objet et le but³⁸⁴. En 1976, le représentant du Chili a ainsi affirmé ce qui suit dans son intervention devant l'Assemblée générale des Nations Unies : «[N]ous avons commencé des négociations avec ce pays frère [la Bolivie] sur des bases mutuellement convenues et publiques, afin de résoudre de manière définitive son problème d'un accès souverain à l'océan Pacifique.»³⁸⁵

108

278. Le 10 juin 1977, les ministres des affaires étrangères des deux Etats ont fait une autre déclaration commune, qui revêt une importance particulière³⁸⁶, puisqu'elle constitue un nouvel engagement à négocier un accès souverain. Ils ont ainsi «adopté ... la déclaration ci-après» :

- «le dialogue mis en place par la déclaration de Charaña» avait pour objectif «la recherche de solutions concrètes à leurs problèmes respectifs, notamment celui de l'enclavement bolivien»;
- «[les ministres n]otent également que des négociations ont été engagées dans cet esprit pour trouver une solution efficace qui permette à la Bolivie d'obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique»;

³⁸¹ MB, annexes 174 et 73.

³⁸² Voir *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, audience publique tenue le vendredi 7 décembre 2012, déclaration faite par M. Georgios Petrochilos au nom du Chili, par. 12.

³⁸³ Voir *ibid*.

³⁸⁴ MB, par. 155-159.

³⁸⁵ Procès-verbal de la 18^e séance plénière, trente et unième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/31/PV.18, 5 octobre 1976, par. 190 (les italiques sont de nous), REB, annexe 311.

³⁸⁶ MB, annexe 165.

- «[ils c]onviennent ... d'approfondir et d'intensifier le dialogue, en s'engageant à tout mettre en œuvre pour faire aboutir ces négociations dans les meilleurs délais»;
- «[ils r]éaffirment en conséquence la nécessité de reprendre les négociations au point où elles en sont restées, afin d'atteindre l'objectif qu'ils se sont fixé.» 387
- 279. Les négociations n'ayant pas permis de trouver une solution au problème d'enclavement de la Bolivie³⁸⁸, le ministère chilien des affaires étrangères a publié, peu après la rupture des relations diplomatiques, un document dans lequel il affirmait ce qui suit au sujet de la rencontre de Charaña :
 - «A l'issue de cette réunion, un accord a été conclu par lequel les deux Etats se sont engagés à faire progresser

«le dialogue à différents niveaux ... afin de trouver une solution aux problèmes vitaux auxquels [ils étaient] confrontés ... , et notamment celui de l'enclavement territorial de la Bolivie, d'une manière mutuellement bénéfique et en tenant compte des aspirations des peuples bolivien et chilien».»³⁸⁹

- 280. Plusieurs années plus tard, dans le cadre de l'adoption de la déclaration commune et de la tenue des négociations de Charaña, M. Patricio Carvajal, ministre chilien des affaires étrangères, a déclaré que l'instrument en question était un «accord général portant sur l'octroi à ce pays [la Bolivie] d'un débouché sur la mer»³⁹⁰.
- 281. Ces deux déclarations confirment l'engagement découlant des notes de 1950. Le Chili allègue que les déclarations communes et les notes de 1950 sont «incompatibles» au motif que le processus de Charaña prévoyait qu'il bénéficierait d'une compensation résultant d'un échange de territoires, alors que les notes de 1950 prévoyaient seulement des compensations d'ordre non territorial³⁹¹. Les déclarations communes de 1975 et de 1977 ne précisent toutefois pas la nature des éventuelles compensations ; en revanche, elles contiennent bien, tout comme les notes de 1950, l'engagement de négocier en vue de trouver des formules permettant un accès souverain à la mer.
- 282. Le Chili a par la suite considéré la déclaration commune de 1975 comme un accord international. Premièrement, il l'a incluse dans sa publication officielle intitulée *Traités*, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976, traités bilatéraux, Chili-Bolivie³⁹². Deuxièmement, il l'a annexée, sous la désignation «Traités et autres textes internationaux», à sa duplique en l'affaire du *Différend maritime* qui l'opposait au Pérou³⁹³. Le Chili répond que la

109

³⁸⁸ S'agissant des raisons de l'échec des négociations de Charaña, voir partie III, chap. 7 B) 2).

 392 MB, par. 141 (et note de bas de page n° 198) et 378.

³⁸⁷ MB, annexe 165.

³⁸⁹ Ministère chilien des affaires étrangères, *Historique des négociations entre le Chili et la Bolivie, 1975-1978*, Santiago, 1978, p. 6, REB, annexe 316.

³⁹⁰ P. Carvajal Prado, *Charaña*: un accord entre le Chili, la Bolivie et une tierce partie sème la discorde, Valparaiso, Arquen (sous la dir. de) (1994), p. 27, REB, annexe 340.

³⁹¹ CMC, par. 7.22.

³⁹³ Voir *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, duplique du 11 juillet 2011 du Gouvernement du Chili, vol. II, annexe 4.

déclaration n'a pas été ratifiée ni autrement considérée comme un traité par les deux Etats en droit interne. Sauf disposition contraire, un accord ne doit toutefois pas nécessairement être ratifié ; et, en tout état de cause, l'inclusion de la déclaration dans le recueil des traités atteste clairement son importance.

283. Il en va de même pour ce qui est des résolutions de l'OEA et de la déclaration d'août 1975, dans laquelle le défendeur a réaffirmé «l'esprit ... de la déclaration commune de Charaña» ³⁹⁴. En septembre 1975, le président du Chili a informé celui de la Bolivie qu'il avait «connaissance de nombreuses déclarations dans lesquelles son gouvernement rappelait le souci sincère qu'il avait toujours eu de trouver, en collaboration avec le Gouvernement bolivien, une solution concrète et durable au problème de l'enclavement de la Bolivie» ³⁹⁵.

284. Le défendeur estime que la déclaration de décembre 1975, dans laquelle le président de la Bolivie a indiqué que le Chili «n'a[vait] pas pris, dans l'acte de Charaña, l'engagement catégorique de résoudre le problème d'enclavement de la Bolivie», montre que l'on ne saurait le considérer comme étant lié par cet acte³⁹⁶. Or, dans ladite déclaration, l'adjectif «catégorique» ne signifie pas «contraignant» mais «inconditionnel». Il ressort du contexte que, selon le président de la Bolivie, l'accord conclu à Charaña ne portait pas, en tant que tel, sur l'octroi à son pays d'un accès souverain à la mer, mais sur l'ouverture de négociations visant à trouver des formules relatives à un tel accès. La déclaration en question confirme par conséquent que le Chili s'est engagé à négocier à cet effet :

«Ma première rencontre avec le général Pinochet a eu lieu au Brésil, et c'est là que, à un certain moment de la cérémonie protocolaire à laquelle nous avions été invités, j'ai abordé avec lui la question du problème maritime de la Bolivie et qu'il m'a répondu ceci : «Général, je vous assure que je mettrai tout, absolument tout, en œuvre pour nous permettre de trouver une solution, de parvenir à un accord entre nos deux pays.» A Charaña, ensuite ; l'acte de Charaña ne comprend pas un engagement catégorique du Chili à trouver une solution à l'enclavement de la Bolivie mais, là encore, le général Pinochet m'a fait part du vif intérêt personnel qu'il avait à résoudre ce problème, car il voyait que les peuples chilien et bolivien pourraient très bien nouer des relations fraternelles dès lors qu'ils se compléteraient sur les plans économique et géographique. En ce qui me concerne, je suis donc reconnaissant au président Pinochet d'avoir tenu parole.» 397

285. Dans une lettre adressée au président de la Bolivie en février 1977, le président du Chili a une nouvelle fois souligné l'importance de l'accord conclu à Charaña en 1975, déclarant ce qui suit en des termes sans équivoque :

«A l'occasion du deuxième anniversaire de notre rencontre de Charaña, que nous célébrons ce jour, le 8 février, je tiens à adresser mes plus sincères salutations à la Bolivie, notre pays frère, et à vous-même en particulier.

110

³⁹⁴ Voir MB, par. 143, et CMC, par. 7.12-7.13.

³⁹⁵ MB, annexe 70.

³⁹⁶ CMC, par. 7.11, *litt. c*).

³⁹⁷ *Ibid.*, annexe 184. Le 23 mars 1978, soit six jours après la rupture des relations diplomatiques, le président Banzer s'est référé au «respect de la parole donnée», ajoutant que la Bolivie n'avait «jamais remis en question [celle] que d'autres lui [avaient] donnée ni l'engagement qu'ils [avaient] pris envers elle». Allocution prononcée le 23 mars 1978 par M. Hugo Banzer, président de la Bolivie, REB, annexe 317. Voir également l'explication publique donnée le 30 mars 1978 par le président Banzer concernant la rupture des relations diplomatiques avec le Chili, REB, annexe 318.

La commémoration d'un événement aussi important pour l'histoire de nos relations doit être une source de réflexion; à la lumière des événements passés, nous pouvons ainsi analyser les résultats atteints et nous attacher à préserver les succès obtenus dans l'intérêt du devoir sacré qui est le nôtre, à savoir servir nos peuples».

.....

Inspirés du plus profond esprit américaniste, nous avons engagé des négociations visant à satisfaire l'aspiration de la Bolivie à disposer d'une côte souveraine qui ne rompe pas la continuité de son territoire actuel.

.....

Vous connaissez le dévouement avec lequel j'ai œuvré en faveur de cet important objectif et les efforts que j'ai déployés pour trouver dans les meilleurs délais une solution aux problèmes qui se sont posés après que nous eûmes conclu un accord sur les conditions générales de négociation.»

286. En outre, le 9 septembre 1977, les présidents de la Bolivie, du Chili et du Pérou ont fait une nouvelle déclaration commune dans laquelle ils précisaient être «convenus de charger leurs ministres des affaires étrangères respectifs de poursuivre leurs efforts en vue de résoudre ce problème», c'est-à-dire de «faire avancer les négociations visant à trouver une solution à l'enclavement de la Bolivie» Lors de la session de l'Assemblée générale de l'OEA du 24 octobre 1979, le représentant du Chili a affirmé que, en 1975, son gouvernement s'était engagé sérieusement et en toute bonne foi à négocier en vue d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique 400. De même, en avril 1987, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Jaime del Valle, a reconnu que l'acte de Charaña constituait un «engagement» En 1986, le ministre chilien des affaires étrangères de l'époque avait lui aussi qualifié d'«engagement» la déclaration commune de 1975 402.

287. Enfin, il convient de rappeler que, entre 1962 et 1975, le demandeur a subordonné la reprise des relations diplomatiques au respect, par le défendeur, de sa promesse de négocier un accès souverain à la mer⁴⁰³. Il s'agit là exactement de l'objet et du but de la déclaration commune de 1975, dans laquelle les présidents chilien et bolivien ont décidé, d'une part, de «poursuivre le dialogue à différents niveaux afin de rechercher des mécanismes permettant de résoudre ... les problèmes vitaux auxquels [étaient] confrontés les deux pays, notamment l'enclavement de la Bolivie», et, d'autre part, «de normaliser, au niveau des ambassadeurs, les relations diplomatiques entre leurs pays» afin d'«atteindre les objectifs fixés dans cette déclaration commune»⁴⁰⁴. Le fait

³⁹⁸ CMC, annexe 217 (les italiques sont de nous).

³⁹⁹ *Ibid.*, annexe 224.

⁴⁰⁰ Procès-verbal de la sixième séance plénière, neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 24 octobre 1979, vol. II, OEA/SER.P.IX.0.2., REB, annexe 319.

⁴⁰¹ Voir MB, annexe 169.

⁴⁰² H. Muñoz, *La politique étrangère du Gouvernement militaire chilien*, Santiago, Prospel-Cerc (1986), p. 142, REB, annexe 327.

⁴⁰³ Voir MB, par. 138; CMC, par. 6.27. Cela est clairement souligné dans le discours que le président de la Bolivie, M. Hugo Banzer Suarez, a prononcé en 1975 devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir procès-verbal de la 2379^e séance plénière, trentième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/PV.2379, 8 octobre 1975, par. 77-78, REB, annexe 303.

⁴⁰⁴ MB, annexe 111.

que le défendeur ait accepté de rétablir les relations diplomatiques suppose donc nécessairement qu'il a consenti à engager des négociations sur un accès souverain à la mer.

F. ACCORDS ET ACTES UNILATÉRAUX AU SEIN DE L'OEA

288. Dans son contre-mémoire, le Chili minimise l'importance et la portée juridique du comportement des Parties au sein de l'OEA, ainsi que des résolutions adoptées par cette organisation, en faisant valoir que «[c]ette question était de nature politique, et non juridique», et que lesdites résolutions ne revêtaient pas de caractère obligatoire 405.

289. La Bolivie convient que les résolutions de l'Assemblée de l'OEA ne revêtent pas, *en soi*, un caractère contraignant⁴⁰⁶. Pour reprendre la formulation du Chili, ces résolutions ne sont pas contraignantes «en tant que telles»⁴⁰⁷, et ce, parce que l'Assemblée n'a pas compétence pour créer des obligations juridiques⁴⁰⁸; elle n'a donc pas pris de décision, se contentant de recommander aux deux Etats de négocier un accès souverain à la mer. Le fait que l'Assemblée ne puisse contraindre les Etats à adopter un comportement précis ne signifie cependant pas que ses résolutions n'ont aucun effet juridique.

290. *Premièrement*, il est rappelé que, pour déterminer l'effet juridique de pareils textes adoptés par des organisations internationales, l'on ne saurait faire de «généralisations englobant toutes les résolutions». Bien au contraire, «il convient d'examiner l'ensemble des circonstances entourant une résolution particulière avant de pouvoir procéder à une évaluation»⁴⁰⁹.

291. *Deuxièmement*, en la présente espèce, les résolutions de l'OEA constituent à tout le moins des recommandations adressées à la Bolivie et au Chili, dont il doit être tenu compte en toute bonne foi⁴¹⁰, notamment aux fins d'évaluer et d'interpréter les accords existants ou les actes unilatéraux des Parties⁴¹¹:

«ainsi que le juge Hersch Lauterpacht l'a dit avec lucidité dans l'opinion individuelle dont il a joint l'exposé à l'avis consultatif rendu par la Cour en 1955 en l'affaire concernant la *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain*,

«[u]ne chose est d'affirmer le principe à peu près évident que les recommandations de 1'Assemblée générale ... adressées aux Membres des Nations Unies, ne sont pas juridiquement obligatoires pour ceux-ci, en entendant par ce terme qu'il y a une obligation de leur donner plein

⁴⁰⁵ Voir CMC, ch. 8, en particulier par. 8.3 et 8.18.

⁴⁰⁶ Voir *ibid.*, par. 8.18-8.22.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, par. 8.20 (citant CMC, annexe 357).

⁴⁰⁸ Voir *ibid.*, par. 8.19.

⁴⁰⁹ B. Sloan, «General Assembly Resolutions Revisited (Forty Years Later)», *British Yearbook of International Law*, vol. 58 (1987), p. 42.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 121-123.

⁴¹¹ Voir partie II, chapitre 3; voir aussi B. Sloan, op. cit, p. 43:

[«]dire que les résolutions sont des recommandations et qu'elles ne sont donc pas juridiquement contraignantes, et dire qu'il ne s'agit que de recommandations que l'on peut par conséquent ignorer sont deux choses bien différentes. La seconde proposition constitue manifestement une violation des obligations de bonne foi découlant de la Charte et du devoir de coopérer.»

effet, une autre chose est de souscrire à l'opinion que ces recommandations n'ont aucune force, juridique ou autre» [note de bas de page 240 : *C.I.J. Recueil 1955*, p. 118].

Et, de fait, en ce qu'elles relèvent du «droit international indicatif», les recommandations produisent des effets juridiques, non seulement parce qu'elles relèvent du processus de formation au droit coutumier, mais aussi en tant que telles. ... Ainsi que l'a fait observer le juge Lauterpacht, «s'il n'est pas tenu d'accepter la recommandation, [l'Etat auquel celle-ci s'adresse] est tenu de l'examiner de bonne foi. S[']il décide de ne pas en tenir compte, il doit donner les raisons de sa décision» [note de bas de page 242 : *C.I.J. Recueil 1955*, p. 119. Cf. aussi *ibid.*, p. 120 : «Quelle que soit la teneur de la recommandation, et quelles que soient la nature et les caractéristiques de la majorité qui l'a votée, la recommandation n'en reste pas moins un acte juridique de l'organe principal des Nations Unies, que tous les Membres de l'organisation sont juridiquement tenus de considérer avec le respect qui est dû à une résolution de l'Assemblée générale» — d'autant plus lorsqu'une série de recommandations aboutit aux mêmes conclusions.]»

114

A fortiori, l'on ne saurait considérer que des résolutions successives formulées dans les mêmes termes et invitant à un comportement précis n'aient aucun effet juridique⁴¹³. Cela est particulièrement vrai en la présente affaire, dans laquelle, comme nous le verrons ci-après, l'Assemblée de l'OEA n'a pas seulement «recommandé» à la Bolivie et au Chili de négocier, mais les y a «appelés instamment», ce qui est une formulation plus forte.

292. *Troisièmement*, le comportement des Parties relativement à la rédaction et à l'adoption desdites résolutions peut refléter, cristalliser ou engendrer un accord entre les deux Etats. A cet égard, l'assertion du Chili selon laquelle le vote en faveur d'une résolution «ne saurait ... transformer [celle-ci] en instrumen[t] juridiquement contraignan[t], à l'égard des Etats qui l'ont exprimé» 414, est bien trop catégorique. Ainsi que la Cour l'a souligné dans un contexte analogue, tout dépend des circonstances dans lesquelles le vote est exprimé, «notamment en présence de déclarations d'Etats visant à expliquer leur vote» 415. Le libellé des résolutions, ainsi que les votes ou habitudes de vote concernant des résolutions ayant le même objet sont tout aussi pertinents pour apprécier l'effet juridique qu'il convient d'attribuer au comportement des Parties en ce qui concerne l'adoption — et la récurrence — de recommandations adoptées par une organisation internationale 416.

293. Quatrièmement,

«Il peut exister... des circonstances dans lesquelles, sans en exprimer l'intention, un Etat peut néanmoins, par suite de son vote affirmatif, voire de son

⁴¹² A. Pellet, «article 38», *in* A. Zimmermann and others (ed.), *The Statute of the International Court of Justice: a commentary*, Oxford: Oxford University Press, 2006, p. 712-713. Il en va de même, *mutatis mutandis*, des résolutions de l'OEA.

⁴¹³ Selon B. Sloan, «Dans la pratique panaméricaine, les recommandations formulées en des termes généraux ne sont pas considérées comme ayant force obligatoire. En revanche, les déclarations et résolutions «sont souvent *de facto* considérées comme créant des obligations contraignantes, de sorte qu'un Etat ne les respectant pas pourrait être appelé, par les autres parties, à rendre des comptes» («The Binding Force of a «Recommendation» of the General Assembly of the United Nations», *British Yearbook of International Law*, vol. 25 (1948), p. 8).

⁴¹⁴ CMC, par. 8.23.

⁴¹⁵ Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), arrêt, 5 octobre 2016, par. 56.

⁴¹⁶ *Ibid*.

115

acquiescement, se trouver lié par une résolution. Si un vote affirmatif donne naissance, chez d'autres Etats, à des attentes raisonnables relatives à un certain comportement, ou si les actes postérieurs à l'adoption d'une résolution engendrent de telles attentes, et si les autres Etats ont agi en fonction de ces attentes, l'Etat peut être forclos à contester une obligation.»⁴¹⁷

294. En pareil cas, le fait qu'une résolution constitue, par nature, une recommandation n'empêche pas les attentes légitimes :

«si la nature d'une résolution revêt une certaine pertinence, ce n'est cependant pas l'élément principal. C'est le comportement des Etats qui importe. ... Le simple fait de proposer une recommandation ou d'y apporter un soutien marqué peut donner lieu à des attentes en fonction desquelles agiront ceux qui défendent énergiquement la résolution en question.»⁴¹⁸

A cet égard, les éléments ci-après revêtent une importance particulière : le libellé de la résolution et l'intention qui y est affichée, en particulier le fait qu'elle soit formulée en des termes juridiques précis ; les «comportements de vote (degré de soutien)» ; et le «facteur cumulatif, c'est-à-dire la répétition et la réitération» 419.

295. En la présente espèce, comme le précise le Chili dans son contre-mémoire, de 1979 à 1989, «l'OEA a adopté onze résolutions, soit une chaque année, portant sur le «problème de l'accès à la mer» de la Bolivie» 420. Le libellé de ces résolutions est clair, précis et sans ambiguïté en ce qui concerne la nécessité d'engager des négociations devant permettre à la Bolivie de se voir octroyer un accès souverain à la mer. Les résolutions adoptées par l'Assemblée de l'OEA (qui constitue, selon la charte de l'OEA, «l'organe suprême de l'Organisation des Etats Américains», et qui représente à ce jour 35 Etats souverains) contiennent les éléments pertinents suivants :

- *a*) «il est de l'intérêt permanent du continent de trouver une solution équitable qui assure à la Bolivie un accès souverain et utile à l'océan Pacifique»⁴²¹;
- 116 b) «il est nécessaire d'atteindre ... le but mentionné» 422;
 - c) «il demeure nécessaire d'atteindre ... l'objectif signalé» 423 ;

⁴¹⁷ B. Sloan, «General Assembly Resolutions Revisited (Forty Years Later)», *British Yearbook of International Law*, vol. 58 (1987), p. 65. Sur l'*estoppel*, voir *ci-dessous*, chap. 6.

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 123.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 128-129 ; p. 130 ; et p. 132.

 $^{^{420}}$ CMC, par. 8.1. Voir MB, annexes 191 à 201 ; et CMC, annexes 250, 254, 257, 259, 266, 272, 282, 287, 300, 304 et 306.

⁴²¹ Résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA: AG/RES.426 (IX-O/79), «Accès de la Bolivie à l'océan Pacifique», 31 octobre 1979 (MB, annexe 191); voir aussi AG/RES.481 (X-O/80), «Problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 27 novembre 1980 (MB, annexe 192); AG/RES.560 (XI-O/81), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 10 décembre 1981 (MB, annexe 193); AG/RES.602 (XII-O/82), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 20 novembre 1982 (MB, annexe 194); AG/RES.686 (XIII-O/83), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 18 novembre 1983 (MB, annexe 195); AG/RES.701 (XIV-O/84), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 17 novembre 1984 (MB, annexe 196); AG/RES.766 (XV-O/85), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 9 décembre 1985 (MB, annexe 197); AG/RES.873 (XVII-O/87), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 14 novembre 1987 (MB, annexe 199); AG/RES.930 (XVIII-O/88), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 19 novembre 1988 (MB, annexe 200); et AG/RES.989 (XIX-O/89), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 18 novembre 1989 (MB, annexe 201).

⁴²² AG/RES. 426 (IX-O/79), «Accès de la Bolivie à l'océan Pacifique», 31 octobre 1979 (MB, annexe 191).

- d) «il demeure nécessaire d'atteindre ... l'objectif signalé» ⁴²⁴;
- e) l'Assemblée décide de «recommander aux Etats les plus directement concernés par le problème susvisé d'entamer des négociations en vue de la concession à la Bolivie d'un accès territorial libre et souverain à l'océan Pacifique»⁴²⁵;
- f) l'Assemblée décide d'«inviter instamment les Etats directement concernés par le problème de l'accès de la Bolivie à la mer à ouvrir par les voies appropriées un dialogue qui conduise à la solution satisfaisante de ce problème»⁴²⁶;
- g) l'Assemblée décide d'«exhorter la Bolivie et le Chili à entamer ... un processus de rapprochement ... [permettant de] surmonter les difficultés qui les séparent, et de trouver tout particulièrement une formule visant à assurer à la Bolivie une passerelle territoriale et souveraine vers l'océan Pacifique ...»⁴²⁷;
- 117 h) l'Assemblée «exhorte de nouveau aux Etats directement touchés par le problème à reprendre des négociations pour trouver une formule qui permette à la Bolivie d'avoir un accès à l'océan Pacifique ...»⁴²⁸;
 - i) l'Assemblée réitère «l'intérêt qu'elle porte au succès des négociations destinées à résoudre le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», c'est-à-dire à l'élaboration d'«une formule donnant à la Bolivie un accès territorial libre et souverain à l'océan Pacifique»⁴²⁹;
 - j) l'Assemblée «réaffirme l'importance que revêt la solution du problème maritime de l'accès de la Bolivie à la mer»⁴³⁰;
 - k) «il faut atteindre ... l'objectif énoncé dans les résolutions précitées» ou qu'il «est nécessaire de [le] promouvoir» 431 .

 $^{^{423}}$ AG/RES.602 (XII-O/82), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 20 novembre 1982 (MB, annexe 194).

⁴²⁴ AG/RES.686 (XIII-O/83), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 18 novembre 1983 (MB, annexe 195)

⁴²⁵ AG/RES. 426 (IX-O/79), «Accès de la Bolivie à l'océan Pacifique», 31 octobre 1979 (MB, annexe 191); AG/RES.602 (XII-O/82), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 20 novembre 1982 (MB, annexe 194).

⁴²⁶ AG/RES. 481 (X-O/80), «Problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 27 novembre 1980 (MB, annexe 192) ; AG/RES.560 (XI-O/81), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 10 décembre 1981 (MB, annexe 193).

⁴²⁷ AG/RES.686 (XIII-O/83), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 18 novembre 1983 (MB, annexe 195); AG/RES.766 (XV-O/85), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 9 décembre 1985 (MB, annexe 197); AG/RES.873 (XVII-O/87) «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 14 novembre 1987 (MB, annexe 199).

⁴²⁸ AG/RES.930 (XVIII-O/88), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 19 novembre 1988 (MB, annexe 200).

⁴²⁹ AG/RES.701 (XIV-O/84), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 17 novembre 1984 (MB, annexe 196).

⁴³⁰ AG/RES.989 (XIX-O/89), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 18 novembre 1989 (MB, annexe 201).

⁴³¹ AG/RES.816 (XVI-O/86), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 15 novembre 1986 (MB, annexe 198); AG/RES.873 (XVII-O/87) «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 14 novembre 1987 (MB, annexe 199); AG/RES.930 (XVIII-O/88), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 19 novembre 1988 (MB, annexe 200); AG/RES.989 (XIX-O/89), «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 18 novembre 1989 (MB, annexe 201).

296. Le défendeur objecte que, lorsque la première résolution a été adoptée, en 1979, «[n]i la Bolivie ni aucun autre Etat membre n'a jamais laissé entendre que le Chili avait contracté une quelconque obligation de négocier avec la Bolivie» 432. Cela est faux. La première résolution (n° 426) a été adoptée le 31 octobre 1979 433. Cinq jours plus tôt, le 26 octobre 1979, la Bolivie indiquait clairement à la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA que «le Chili [avait] souvent accepté de négocier sur cette question» (à savoir «trouver une solution permettant d'octroyer à la Bolivie son propre accès souverain à l'océan Pacifique») et mentionnait à cet égard une longue liste d'accords et d'engagements pris par le Chili (1895, 1920, 1923, 1950, 1956, 1961 et 1975) 434. Cette déclaration revêt une importance capitale aux fins de l'interprétation de la résolution adoptée ensuite par l'Assemblée, aux termes de laquelle «il est nécessaire d'atteindre ... le but susmentionné», et contenant une recommandation préconisant «des négociations en vue de la concession à la Bolivie d'un accès territorial libre et souverain à l'océan Pacifique» 435. Par cette résolution, l'Assemblée apportait à la demande de la Bolivie tout le soutien qu'elle était en mesure de lui témoigner (c'est-à-dire en formulant une recommandation, comme elle est habilitée à le faire).

297. De la même manière, le Chili prétend que l'Etat ayant proposé la résolution «a souligné que, le problème étant «politique, tant dans ses causes que dans ses conséquences ... politique d[evait] être sa solution»⁴³⁶. Or, i) cette déclaration ne signifie pas qu'il n'existe pas de droit à ce que des négociations soient menées sur l'accès souverain à la mer (dont les modalités doivent être négociées et convenues par les autorités politiques compétentes) et, ii) en tout état de cause, le Chili omet de mentionner que l'Etat ayant proposé la résolution (le Venezuela) avait également indiqué avoir, «au cours du siècle écoulé, soutenu le *droit* de la Bolivie d'accéder à la mer»⁴³⁷. Le Pérou lui aussi a apporté son soutien à la résolution ⁴³⁸. Le projet de résolution a finalement été adopté par la commission générale «par 25 voix contre zéro, sans abstention»⁴³⁹.

298. La Bolivie a établi dans son mémoire que, outre l'effet juridique que les résolutions de l'OEA produisent en tant que telles, son comportement et celui du Chili lors de l'adoption desdites résolutions constituent un accord⁴⁴⁰. Dans son contre-mémoire, le Chili a répondu «n'a[voir] voté en faveur d'aucune des [onze] résolutions ayant valeur de recommandation» (il a «voté contre sept résolutions», «a refusé de participer au vote sur la résolution 602 de 1982» et n'a pas voulu «rompre le consensus, ... en trois autres occasions» ⁴⁴¹. Cette affirmation est infondée.

299. Il ressort clairement des déclarations faites par le Chili devant l'Assemblée que, s'il n'a pas voté en faveur des résolutions, ce n'est pas parce qu'il s'opposait à ce que soient menées des négociations sur un accès souverain à la mer, mais parce qu'il estimait que cette question devait être réglée exclusivement par des négociations *bilatérales directes*. L'objection du Chili était donc

118

⁴³² CMC, par. 8.5.

⁴³³ MB, annexe 191.

⁴³⁴ Voir ibid., annexe 203.

⁴³⁵ *Ibid.*, annexe 191.

⁴³⁶ CMC, par. 8.5.

⁴³⁷ *Ibid.*, annexe 248, p. 1643 (les italiques sont de nous).

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 1644-1645. Voir également *ibid.*, annexe 264, p. 1772.

⁴³⁹ *Ibid.*, annexe 248, p. 1648.

⁴⁴⁰ MB, par. 164-197 et 383-387, en particulier les paragraphes 167, 173-174 et 385-386.

⁴⁴¹ CMC, par. 8.24.

d'ordre procédural et n'avait pas trait au fond. A cet égard, les déclarations que le défendeur a faites devant l'OEA sont sans équivoque. Le Chili

- *a)* s'est opposé à certaines résolutions ou n'a pas pris part au vote parce qu'il contestait la compétence de l'OEA pour connaître de cette question⁴⁴²;
- b) a réaffirmé, dans le même temps, qu'il était disposé à satisfaire l'aspiration de la Bolivie par voie de négociations bilatérales, et qu'il en avait l'intention⁴⁴³.

300. Le 31 octobre 1979, le représentant du défendeur a ainsi déclaré ce qui suit :

«J'ai indiqué, à maintes reprises, que le Chili était disposé à négocier avec la Bolivie une solution lui permettant de satisfaire son aspiration de disposer d'un accès libre et souverain à l'océan Pacifique. Le moyen d'atteindre cet objectif est la négociation directe, menée avec sérieux et dans le respect mutuel, sans influence, suggestions ou instructions de tiers.»⁴⁴⁴.

301. Le 18 novembre 1986, le défendeur a également indiqué ceci :

«même sur le problème de fond, nous avons maintes fois affirmé que nous souhaitions engager le dialogue avec nos frères boliviens. C'est la raison pour laquelle nous avons entamé, d'un commun accord, une phase de rapprochement. Nous sommes en désaccord sur la question de la compétence de cette organisation pour traiter cette question, laquelle est exclusivement du ressort de la Bolivie et du Chili, ces deux Etats étant liés par un traité qui demeure, selon nous, pleinement en vigueur.» 445

302. Le comportement du Chili au sein de l'OEA confirme donc clairement l'engagement que celui-ci avait pris de négocier un accès souverain à la mer. En outre, dans certains cas, le défendeur a directement participé à la rédaction de la résolution, et s'est associé au consensus lors de son adoption. Cela prouve qu'il souscrivait au libellé du texte et aux recommandations qu'il contenait. En droit international, rien n'empêche les Etats d'accepter qu'une recommandation ait pour effet de créer des droits et des obligations⁴⁴⁶. De manière plus générale, le comportement des parties par rapport à une recommandation peut, en tant que tel, constituer un accord⁴⁴⁷. Cela vaut particulièrement pour la résolution de l'OEA n° 686 de 1983, que nous allons à présent examiner plus en détail.

⁴⁴² Voir CMC, annexe 259, p. 1705, que le Chili ne cite que partiellement au paragraphe 8.12 du contre-mémoire ; ou CMC, annexe 281, p. 1868 : «la délégation chilienne demande qu'il soit inscrit au procès-verbal qu'elle a voté contre parce que l'organisation n'a pas compétence pour traiter cette question». Voir également CMC, annexe 248, p. 1629 ; annexe 252 ; annexe 258, p. 1699 ; ou annexe 259, p. 1705.

⁴⁴³ Voir en particulier CMC, annexe 249, p. 1653-1654; annexe 260, p. 7; annexe 261, p. 1729 (dernier paragraphe); annexe 264, p. 1765-1766; annexe 267, p. 1783 (point C); ou annexe 285, p. 1914-1915 et 1916-1917.

⁴⁴⁴ MB, annexe 204, p. 746.

⁴⁴⁵ CMC, annexe 285, p. 1916-1917.

⁴⁴⁶ Voir (en ce qui concerne l'acceptation d'une recommandation de négocier créant des droits et des obligations) Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B nº 42, p. 116. Voir aussi Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 99-100, par. 188; C.F. Amerasinghe, Principles of the Institutional Law of International Organizations, Cambridge University Press, 2005, p. 181-182.

⁴⁴⁷ Voir J. Castañeda, «Valeur juridique des résolutions des Nations Unies», *Recueil des cours*, vol. 129 (1970-I), p. 302-312.

303. La résolution de l'OEA n° 686 de 1983 a été approuvée par consensus et négociée avec le plus grand soin par la Bolivie et le Chili, grâce aux bons offices de la Colombie⁴⁴⁸. Elle a été considérée comme un accord par le secrétaire général de l'OEA, M. Alejandro Orfila⁴⁴⁹. Le défendeur se contente de relever qu'il n'a pas voté en faveur de la résolution, et qu'il a simplement, «pour ne pas rompre le consensus au sein de l'Assemblée générale de l'OEA ... joint ... des déclarations ou explications relatives au contenu et au statut juridique des résolutions adoptées» ⁴⁵⁰. De la même manière, il affirme, en ce qui concerne le processus se dégageant de la résolution n° 686, qu'«[i]l ne s'agissait alors que de questions d'ordre purement politique et diplomatique, et non de questions juridiques, et [que] les deux Etats ont agi en conséquence» ⁴⁵¹.

304. Bien que le Chili ait émis une réserve au préambule de cette résolution, il a approuvé le reste du texte. Le contexte dans lequel a été formulée la résolution, conjugué au comportement ultérieur des Parties, constitue une preuve manifeste que celle-ci était le moyen par lequel la Bolivie et le Chili étaient de nouveau convenus de négocier l'accès souverain du demandeur à l'océan Pacifique. Le caractère contraignant de cette résolution découle donc du consentement des Parties.

305. Le 1^{er} octobre 1983, les ministres des affaires étrangères respectifs de la Bolivie et du Chili ont tenu une réunion au cours de laquelle le demandeur a présenté une proposition visant à parvenir à un accord lors de la session suivante de l'Assemblée générale de l'OEA. Il proposait qu'un Etat tiers soumette une déclaration invitant les Parties à engager un dialogue honnête, invitation à laquelle «la Bolivie et le Chili ont répondu favorablement, se disant solennellement déterminés à rechercher des solutions». Le ministre chilien des affaires étrangères a déclaré qu'il souscrivait à la proposition de la Bolivie et qu'il serait possible, par cette voie, d'explorer des solutions satisfaisantes au problème de l'accès à la mer⁴⁵².

306. Entre le 16 et le 18 novembre 1983, les délégations bolivienne et chilienne auprès de l'OEA se sont rencontrées pour négocier un projet de texte qui allait devenir la résolution n° 686. Même la réserve relative au préambule formulée par le Chili a fait l'objet d'une négociation, de sorte que les Parties parviennent à un accord⁴⁵³. La façon dont la résolution serait présentée et acceptée par les Parties a également été arrêtée⁴⁵⁴. Cette procédure préalablement définie a été suivie lors de la quatrième réunion de la commission générale. L'Assemblée générale de l'OEA a

⁴⁴⁸ Voir MB, par. 174 et par. 385.

⁴⁴⁹ Voir «M. Orfila loue l'initiative de la Colombie concernant l'enclavement de la Bolivie», *Ultima Hora* (Bolivie), 21 novembre 1983, REB, annexe 321.

⁴⁵⁰ CMC, par. 8.24.

⁴⁵¹ *Ibid.*, par. 8.31.

Rapport de Jorge Gumucio Granier, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant la rencontre des ministres des affaires étrangères de la Bolivie et du Chili, Ortiz Mercado et Miguel Schweitzer, 1^{er} octobre 1983, p. 3-4 (les italiques sont de nous) (MB, annexe 178; CMC, annexe 262).

⁴⁵³ Note MRB 58/84 en date du 16 février 1984 adressée à M. José Ortiz Mercado, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Gumucio, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, REB, annexe 324. Voir aussi U. Figueroa Pla, *La demande maritime de la Bolivie devant des instances internationales*, RIL Editorial, Santiago (2007), p. 208-211, REB, annexe 360.

⁴⁵⁴ U. Figueroa Pla, *La demande maritime de la Bolivie devant des instances internationales*, RIL Editorial, Santiago (2007), p. 211.

adopté la résolution⁴⁵⁵ et le Chili a formulé une réserve à son préambule, ainsi que les Parties en étaient convenues au préalable.

307. Dans son contre-mémoire, le défendeur reconnaît qu'il «avait exprimé son soutien au projet de texte» mais affirme avoir émis «quelques réserves» et s'être joint au consensus «précisément parce que, selon l'interprétation qu'il en faisait, cette résolution avait un objectif et un effet limités» ⁴⁵⁶. Or, cela ne reflète pas fidèlement la déclaration que le Chili a faite devant l'OEA. Celui-ci avait effectivement formulé une réserve ; hormis cette réserve, il n'a cependant pas restreint son soutien à la résolution :

«le projet de résolution soumis par notre éminent collègue, le ministre des affaires étrangères de la Colombie, a l'appui du Gouvernement chilien; nous nous devons toutefois, compte tenu des principes que nous avons répétés lors des réunions de la présente Assemblée, de formuler une objection à son préambule, qui fait, selon nous, référence à des résolutions que le Gouvernement chilien n'a jamais acceptées. ... Au vu de l'aspiration de la Bolivie et de notre position, ma délégation souhaite que l'éloquence et le sens de la rhétorique, si répandus parmi nous, cèdent la place à des démonstrations concrètes de bonne volonté et à des rapports de bon voisinage. Nous nous félicitons de la suggestion que fait la Colombie dans cette résolution, avec la réserve susmentionnée.» 457

Les archives chiliennes de l'époque relatives au processus d'adoption de la résolution de 1983 confirment que le Chili souscrivait à l'élément essentiel du texte, c'est-à-dire la tenue de négociations sur l'accès souverain à la mer⁴⁵⁸.

308. Les Parties avaient parfaitement conscience d'être parvenues à un accord, même s'il existait des divergences de vues quant à la manière dont celui-ci être respecté. La Bolivie considérait que, en application de la résolution n° 686, les négociations sur l'accès souverain auraient dû débuter en même temps que le processus de rapprochement; le Chili, quant à lui, était d'avis que la résolution devait être mise en œuvre en trois étapes : rapprochement, puis normalisation des relations, et enfin, négociations sur l'accès souverain.

309. Cela ressort clairement d'une lettre du 15 décembre 1983 adressée à M. Rodrigo Lloreda, ministre colombien des affaires étrangères, par M. Miguel Schweitzer, son homologue chilien, dans laquelle ce dernier rejetait certains des critères formulés par le président de la Bolivie :

«Point n'est besoin de souligner que cette interprétation s'écarte de l'engagement pris par les ministres chilien et bolivien des affaires étrangères. Comme cela figure expressément dans la résolution de l'OEA en question, ce qu'il faut rechercher en priorité, c'est le rapprochement et la normalisation des relations

122

457 *Ibid.*, annexe 264, p. 1769.

⁴⁵⁵ Procès-verbal de la quatrième réunion de la commission générale de l'OEA, allocution du ministre chilien des affaires étrangères, Miguel Schweitzer, 18 novembre 1983, p. 368, p. 371 (MB, annexe 206; CMC, annexe 265). Procès-verbal de la quatrième réunion de la commission générale de l'OEA, allocution du ministre chilien des affaires étrangères, Miguel Schweitzer, 18 novembre 1983, p. 368, p. 372 (MB, annexe 205; CMC, annexe 264).

⁴⁵⁶ CMC, par. 8.13.

⁴⁵⁸ Voir *ibid.*, annexe 267, p. 1785, points E et F.

diplomatiques entre les deux pays ; ensuite nous pourrons nous pencher sur les différends non réglés.» $^{\rm 459}$

- 310. En tout état de cause, les Parties ont poursuivi leurs contacts visant à mettre en œuvre la résolution n° 686. A cet effet, les ministres des affaires étrangères des deux Etats se sont rencontrés à plusieurs reprises 460. Lors de la dernière réunion, qui s'est tenue à New York le 2 octobre 1984 en présence du ministre colombien des affaires étrangères, les deux Parties sont convenues de publier un communiqué conjoint indiquant qu'elles étaient «parvenues à s'entendre sur les principaux aspects du contexte et de la procédure de mise en œuvre de la résolution n° 686», et qu'une rencontre aurait lieu à Bogotá dans les 90 jours 461. Il ressort clairement du comportement des deux Etats que ceux-ci avaient accepté la résolution et qu'ils la considéraient comme contraignante.
 - 311. En conclusion, les résolutions de l'OEA et le comportement y afférent des Parties i) ont abouti à un nouvel accord en vue de négocier un accès souverain à la mer, et ii) confirment et étayent les engagements existant à cet égard.

G. LES ENGAGEMENTS POSTÉRIEURS À 1990

- 312. S'agissant de la période postérieure à 1990 et, en particulier, de l'«ordre du jour en 13 points» de 2006⁴⁶², le défendeur estime qu'aucune des déclarations faites tout au long de celle-ci n'est pertinente pour établir l'existence d'un engagement à négocier un accès souverain à la mer⁴⁶³.
- 313. Dans le même temps, le Chili reconnaît toutefois dans son contre-mémoire avoir, «[d]ans le cadre de la déclaration d'Algarve de 2000 ..., accepté d'établir un ordre du jour n'excluant aucun sujet» et avoir «inscrit [en 2006] la «question maritime» dans l'ordre du jour en 13 points» 464.
 - 314. Selon le défendeur, le sixième point de cet ordre du jour, à savoir la «question maritime», aurait été délibérément décrit «en des termes extrêmement larges, sans ... la moindre référence à un «accès souverain»» 465.

⁴⁵⁹ Lettre en date du 15 décembre 1983 adressée à M. Rodrigo Lloreda, ministre colombien des affaires étrangères, par son homologue chilien, M. Miguel Schweitzer, REB, annexe 322.

⁴⁶⁰ U. Figueroa, *Bolivia's maritime claim before international fora*, 2007, REB, annexe 360. p. 221-222. Voir également l'aide-mémoire «Rencontre avec le ministre Jaime del Valle», 26 avril 1984, REB, annexe 325.

⁴⁶¹ Le projet de communiqué conjoint est reproduit à l'annexe 261 du CMC, annexe A, Résumé des discussions chiléno-boliviennes. Le projet de communiqué proprement dit ne précise pas quels étaient les accords conclus du point de vue de la procédure, mais ces derniers figurent dans un rapport interne du ministère bolivien des affaires étrangères. Il a notamment été décidé : *a*) que les négociations devant permettre de régler les questions pendantes, en particulier la recherche d'une formule permettant d'octroyer à la Bolivie un débouché souverain sur l'océan Pacifique, commenceraient par une rencontre des ministres des affaires étrangères à Bogotá; *b*) que, parallèlement, les ministres des affaires étrangères approuveraient une liste et un calendrier de mesures de rapprochement visant à éliminer les éléments qui pourraient éventuellement perturber le dialogue bilatéral; *c*) que le Pérou serait invité à se joindre aux discussions dans le cas où les propositions relatives à un accès souverain feraient intervenir un territoire relevant du champ d'application du protocole additionnel annexé au traité de 1929. Voir le rapport du ministère bolivien des affaires étrangères concernant les négociations bolivio-chiliennes tenues entre 1983 et 1984, 9 novembre 1984, REB, annexe 326.

⁴⁶² MB, annexe 118.

⁴⁶³ CMC, chap. 9.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, par. 9.3.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, par. 9.15.

315. Il n'en demeure pas moins que la «question maritime» fait clairement référence à un «accès souverain», par opposition à un accès non souverain, c'est-à-dire l'amélioration du régime de transit prévu par le traité de 1904. Les Parties considéraient l'une et l'autre la «question maritime» comme un terme générique incluant le problème pendant de l'accès souverain à la mer, comme l'ont illustré les déclarations faites en décembre 2005 par les présidents des deux Etats 466, la déclaration de juin 2007 du ministre chilien des affaires étrangères 467 et le fait que le point 6 de l'ordre du jour, intitulé «question maritime», est distinct du point 3 relatif au «libre transit» 468. En outre, les termes employés au sein de l'OEA étaient «problème maritime de la Bolivie» 469 ou «accès de la Bolivie à la mer» 470 («the Maritime Problem of Bolivia» ou «Bolivia's maritime issue» dans la version anglaise), formules auxquelles fait écho celle qui a été utilisée dans l'ordre du jour en 13 points.

316. Les éléments et documents pertinents que la Bolivie a présentés dans son mémoire et qui établissent que les deux Parties sont convenues, dans la déclaration d'Algarve de 2000, de négocier un accès souverain⁴⁷¹, ne sont pas traités par le défendeur au chapitre 9 de son contre-mémoire. Au nombre de ces éléments figurent les déclarations faites par le ministre chilien des affaires étrangères en avril et juillet 2006, dans lesquelles l'intéressé a respectivement affirmé que son pays n'excluait pas la possibilité d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à la mer⁴⁷² et, se référant à la demande de la Bolivie tendant à obtenir un accès à la côte maritime, souligné que son gouvernement avait «pleinement conscience de l'*engagement pris* il y a de nombreuses années d'entamer des négociations sur tous les sujets sans exception» avec son voisin andin⁴⁷³.

317. Pour conclure, tout au long du siècle dernier, le Chili n'a eu de cesse d'affirmer qu'il avait contracté un engagement à négocier avec la Bolivie au sujet d'un accès souverain à la mer. Cet engagement ressort de multiples sources juridiques, que ce soient des accords exprès (en particulier les notes de 1950 et les déclarations communes de 1975 et 1977), des accords tacites ou des acquiescements (en particulier l'absence de toute protestation du Chili contre les déclarations faites par la Bolivie devant l'OEA en 1979, les informations que celle-ci a soumises dans le cadre de la conférence sur le droit de la mer de 1958 ou la déclaration qu'elle a faite lors de la signature de la CNUDM⁴⁷⁴), des actes unilatéraux ou encore une combinaison de déclarations et de recommandations de l'Assemblée générale de l'OEA.

318. Le Chili martèle que cette impressionnante série de déclarations, d'accords et de lignes de conduite est de nature purement «politique». Or, non seulement cette assertion est erronée d'un point de vue juridique, comme cela a été démontré plus haut, mais elle n'est pas non plus *crédible*. Le Chili se garde en effet de répondre à une question simple mais déterminante : si ses déclarations n'étaient pas censées avoir le moindre effet, *pourquoi* ses plus hautes autorités ont-elles, des décennies durant, répété à maintes reprises qu'il était prêt à engager des négociations relatives à un accès souverain à la mer, et *pourquoi* n'ont-elles cessé de dire qu'il était nécessaire que la Bolivie dispose de pareil accès ? Les plus hautes autorités chiliennes (qui, on peut le supposer, agissaient

⁴⁶⁶ Voir MB, annexes 80 et 81.

⁴⁶⁷ Voir ibid., annexe 136.

⁴⁶⁸ MB, annexe 118.

⁴⁶⁹ Voir, par exemple, MB, annexes 194-201.

⁴⁷⁰ Voir, par exemple, *ibid.*, annexes 203 et 206.

⁴⁷¹ Voir *ibid.*, par. 199-214.

⁴⁷² *Ibid.*, annexe 132.

⁴⁷³ *Ibid.*, annexe 135 (les italiques sont de nous).

⁴⁷⁴ Voir ci-dessus, par. 149 et 258, note de bas de page n° 359.

de bonne foi) ont pris la décision souveraine de faire ces déclarations, de conclure ces accords et de les réitérer en un certain nombre d'occasions, ce qui indique nécessairement que ces éléments devaient avoir un sens et qu'il convenait de leur donner effet. En tant que tels, ils expriment l'*intention* du Chili de négocier un accès souverain à la mer, laquelle a créé des droits pour la Bolivie.

126 CHAPITRE 6

L'ESTOPPEL ET LES ATTENTES LÉGITIMES

319. Ainsi que cela a été démontré plus haut, l'obligation de négocier un accès souverain à la mer ressort d'un certain nombre d'accords ou d'actes unilatéraux attribuables au Chili, dont ils établissent l'intention. Ce nonobstant, quand bien même — quod non — ces engagements n'auraient pas existé, le demandeur serait en droit d'invoquer l'estoppel comme autre base juridique de cette obligation. Les déclarations répétées du Chili constituent en effet une position prise envers la Bolivie sur laquelle celle-ci peut légitimement se fonder, et le fait que le défendeur se soit brusquement mis à nier l'existence de ladite obligation en 2011 déçoit les attentes légitimes que cette position a fait naître.

A. LA NATURE DE L'ESTOPPEL ET DES ATTENTES LÉGITIMES

320. Ainsi que cela a récemment été rappelé,

«[1]'estoppel est un principe général de droit qui permet de veiller, selon les termes de Lord McNair, «à ce que la jurisprudence internationale fasse une place à une certaine reconnaissance du principe selon lequel un Etat ne peut souffler le chaud et le froid — allegans contraria non audiendus est» 475. Il découle de l'exigence générale selon laquelle les Etats doivent agir de bonne foi dans leurs relations mutuelles et vise à protéger les attentes légitimes d'un Etat qui agit en se fiant aux prises de position d'un autre.» 476

321. Le Chili, après avoir indiqué pendant plus d'un siècle dans des déclarations et accords officiels attribuables à ses plus hautes autorités qu'il était nécessaire d'engager des négociations relatives à l'enclavement de la Bolivie, a subitement nié l'existence même de ces engagements. Dans ces conditions, il est raisonnable que le demandeur ait invoqué dans son mémoire l'estoppel et les attentes légitimes⁴⁷⁷.

322. Dans son contre-mémoire, le Chili ne consacre à ces deux principes qu'une simple note de bas de page, dans laquelle il affirme ceci :

127

«Aux fins du présent examen, il suffit de noter que ... la Bolivie n'a invoqué aucune autorité juridique pertinente à l'appui de cette allégation ; et [que] les sources faisant autorité, examinées dans les développements qui précèdent, soulignent que ce qui est crucial, c'est l'intention de l'Etat auteur de la déclaration, évaluée objectivement, rien ne donnant à penser que cette intention puisse être déduite des attentes d'un autre Etat.» 478

 $^{^{475}}$ A.D. McNair, «The Legality of the Occupation of the Ruhr», British Year Book of International Law, vol. 5, p. 17 et 35 (1924), note de bas de page n° 548.

⁴⁷⁶ Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni), sentence du 18 mars 2015 (http://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20171130-REQ-04-06-F.pdf), par. 435.

⁴⁷⁷ Voir en particulier MB, par. 332, 334, 396 et 436.

 $^{^{478}}$ CMC, p. 63, note de bas de page nº 203.

323. Ces assertions sont toutes deux erronées. S'agissant de la première, la Bolivie a bien indiqué dans son mémoire quelles étaient les autorités juridiques pertinentes⁴⁷⁹. Pour ce qui est de la seconde, il est clairement absurde de renvoyer aux règles régissant la détermination de l'intention des Etats auteurs de déclarations lorsque sont en jeu l'*estoppel* ou les attentes légitimes, ces principes visant précisément à fournir, pour certaines obligations, un fondement *autre que* l'intention d'être lié. Ce point a été rappelé en maintes occasions.

324. A cet égard, en 1962, le juge Fitzmaurice a souligné ce qui suit :

«[D]ans les cas où il peut être prouvé, par sa conduite ou de toute autre manière, qu'une partie s'est engagée ou est liée par une obligation, il n'est strictement pas nécessaire ni même approprié d'invoquer le principe de la forclusion ou de l'*estoppel*, quoique les termes de ce principe soient en pratique souvent employés pour décrire cette situation ... Donc le véritable domaine d'application du principe de forclusion ou d'*estoppel*, *stricto sensu*, dans le contexte qui nous occupe, est le cas où il est possible que la partie intéressée ne se soit pas engagée ou n'ait pas accepté l'obligation en question (ou qu'il y ait possibilité d'en douter), mais où la conduite ultérieure de cette partie a été telle, et a eu des conséquences telles, qu'on ne peut lui permettre de nier l'existence d'un engagement, ou qu'elle soit liée.»

325. En 2015, le tribunal arbitral constitué en l'affaire *Chagos* est dès lors parvenu à la conclusion suivante :

«[L]e Tribunal n'estime pas indispensable qu'une représentation prenne la forme d'une déclaration unilatérale contraignante pour qu'un Etat puisse légitimement s'y fier. Toute autre conclusion reviendrait à effacer toute distinction entre l'estoppel et la théorie des actes unilatéraux contraignants... Le domaine de l'estoppel n'est ... pas celui des engagements dont le caractère contraignant est sans ambigüité (pour lesquels il n'est en tout état de cause pas nécessaire d'établir l'estoppel, voir Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), arrêt du 15 juin 1962, opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice, C.I.J. Recueil 1962, p. 52, à la p. 63), mais la zone grise des prises de position et des engagements dont l'intention originale peut être ambiguë ou obscure sur le plan juridique mais dont la reconnaissance en droit international est justifiée, eu égard à la foi qui leur est accordée.» 481

326. Le fait qu'une obligation puisse naître, sur la base de l'*estoppel*, de déclarations ou d'une ligne de conduite, même dans des cas où celles-ci n'exprimaient pas une intention d'être lié ou qu'un doute subsiste à cet égard, ressort de la décision du tribunal arbitral constitué en l'affaire *Chagos*, lequel a conclu que, *en raison* de l'*estoppel*, les engagements du Royaume-Uni revêtaient un caractère contraignant :

⁴⁷⁹ Voir MB, p. 135, note de bas de page nº 407.

⁴⁸⁰ Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, opinion individuelle du juge Fitzmaurice, p. 63.

⁴⁸¹ Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni), sentence du 18 mars 2015 (http://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20171130-REQ-04-06-F.pdf), par. 445-446. Voir également S. Carbone, «Promise in International Law: A Confirmation of its Binding Force», *Italian Yearbook of International Law*, vol. 1 (1975), p. 167 et 169; H. Das, «L'estoppel et l'acquiescement: assimilations pragmatiques et divergences conceptuelles», *Revue belge de droit international*, 1997-2, p. 608 (note de bas de page n° 3) et 609-610.

«Le Tribunal estime donc que le Royaume-Uni est empêché par l'*estoppel* de nier l'effet contraignant de ces engagements et il les considérera comme liant le Royaume-Uni du fait de leur réaffirmation répétée après 1968.»

327. Dans la présente affaire, l'obligation de négocier appert *tant* du droit international général, de traités, d'accords et d'actes unilatéraux⁴⁸³ que du jeu de l'*estoppel* et des attentes légitimes. La Cour n'a pas besoin de dire que le Chili est empêché (*estopped*), puisqu'il existe des accords et des déclarations unilatérales contraignantes. Par souci d'exhaustivité, la Bolivie démontrera toutefois dans la présente section que, même si ces accords et déclarations n'existaient pas, *quod non*, l'*estoppel*, tel qu'il est défini en droit international (B), s'appliquerait en tout état de cause en l'espèce (C).

B. LES CONDITIONS ET EFFETS DE L'ESTOPPEL ET DES ATTENTES LÉGITIMES

328. L'existence de l'*estoppel* et des attentes légitimes, ainsi que leurs composantes essentielles, est bien établie en droit international. Un certain nombre de juridictions internationales ont en effet confirmé que le fait de créer puis de décevoir des attentes légitimes pouvait, au regard du droit international, donner lieu à des obligations juridiques.

329. Il y a plus d'un siècle, la Commission mixte de réclamations Italie-Venezuela a ainsi décidé, en l'*Affaire Aboilard (France/Haïti)*, qu'«il y a[vait] eu, tout au moins, faute grave de la part du gouvernement haïtien d'alors ... à créer des attentes légitimes qui, ayant été trompées par le fait du gouvernement lui-même, [avaient] entraîné un préjudice dont réparation [était] due»⁴⁸⁴.

330. Par la suite, certaines juridictions internationales ont décrit l'*estoppel* comme un principe général de droit international et, aujourd'hui, «un nombre considérable d'auteurs soutiennent l'idée que l'*estoppel* est un [tel] principe ..., reposant sur les principes de la bonne foi et de la non-contradiction»⁴⁸⁵.

⁴⁸² Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni), sentence du 18 mars 2015 (http://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20171130-REQ-04-06-F.pdf), par. 448. Voir également M. Virally, «Rapport provisoire sur la distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée obligatoire», Annuaire de l'Institut de droit international, 1983, vol. 60-I, p. 182-183 ·

[«]la Commission n'a pas à s'occuper de la question de savoir si le principe de la bonne foi ou l'estoppel peut faire produire certains effets de droit à des textes qui, par ailleurs, sont dépourvus de portée juridique, puisque cela ne change pas leur nature. C'est aussi mon sentiment en ce qui concerne l'estoppel, dont le jeu tient aux apparences qui ont été créées et auxquelles un tiers a pu se fier de bonne foi et qui sert à protéger ce dernier... Il s'agit donc d'un mécanisme qui «greffe» en quelque sorte un effet juridique sur un acte qui n'était pas destiné à le produire.»

⁴⁸³ Voir ci-dessus, chap. 2 et 3.

⁴⁸⁴ Sentence du 26 juillet 1905, *R.S.A.*, vol. XI, p. 80. Voir également *Corvaïa Case*, *R.S.A.*, vol. X, 1903, p. 633. («[I]l y a eu, tout au moins, faute grave de la part du gouvernement haïtien d'alors ... à créer des attentes légitimes qui, ayant été trompées par le fait du gouvernement lui-même, ont entraîné un préjudice dont réparation est due.»)

⁴⁸⁵ J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8e éd., Oxford University Press, 2012, p. 420. Voir également, parmi bien d'autres sources, l'opinion individuelle du juge Ajibola, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 96-114; *Chevron Corporation and Texaco Petroleum Company* v. *Ecuador*, sentence partielle sur le fond, CPA, affaire n° 34877, 30 mars 2010, par. 348-353; Cour de justice de l'Union européenne, conclusions de l'avocat général M. Ján Mazák présentées le 8 mai 2008, affaire C-203/07 P, *République hellénique contre Commission des Communautés européennes*, par. 81 (notes de bas de page omises):

130 331. Comme l'a relevé le juge Alfaro, alors vice-président de la Cour, en 1962 :

«Ce principe, assez souvent appelé doctrine, est invoqué sous le nom d'«estoppel», de «préclusion», «forclusion», «acquiescement». Je m'abstiendrai d'adopter l'un de ces termes en particulier, car je ne pense pas qu'aucun d'eux convienne exactement ni au principe ni à la doctrine, tels qu'ils sont appliqués dans les affaires internationales» 486;

«Dans son *«Dictionnaire de la terminologie du droit international»* M. Basdevant a donné de l'*estoppel* une définition qui est sans nul doute extrêmement exacte. La voici :

«Terme de procédure emprunté à la langue anglaise qui désigne l'objection péremptoire qui s'oppose à ce qu'une partie à un procès prenne une position qui contredit soit ce qu'elle a antérieurement admis expressément ou tacitement, soit ce qu'elle prétend soutenir dans la même instance»» ⁴⁸⁷ :

«Quels que soient le ou les termes employés pour désigner le principe tel qu'il a été appliqué dans le domaine international, sa substance est toujours la même : la contradiction entre les réclamations ou allégations présentées par un Etat et sa conduite antérieure à ce sujet n'est pas admissible (allegans contraria non audiendus est). Son objectif est toujours le même : un Etat n'est pas autorisé à tirer profit de ses propres contradictions au préjudice d'un autre Etat (nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam)... Les actes ou l'attitude d'un Etat, antérieurement et par rapport à des droits en litige avec un autre Etat, peuvent prendre la forme d'un accord écrit, d'une déclaration, d'une représentation ou d'une reconnaissance exprès, ou bien celle d'une conduite qui implique un consentement ou un accord tacite quant à une situation déterminée de fait ou de droit» 488;

«Le fondement essentiel de ce principe est la bonne foi qui doit régner dans les relations internationales : la contradiction dans la conduite ou dans l'opinion d'un Etat au préjudice d'un autre est incompatible avec la bonne foi. Il faut souligner à nouveau que la contradiction est particulièrement inadmissible quand le différend découle de rapports reposant sur un traité bilatéral.»

332. Dans une certaine mesure, l'*estoppel* est moins élaboré en droit international que dans certains systèmes juridiques internes. Comme l'a souligné le tribunal arbitral constitué en l'affaire *Chagos*, «à la différence de certaines formes, du moins, d'*estoppel* en droit interne[,] en droit

[«]Ce qui paraît le plus pertinent dans le cadre de l'affaire dont la Cour est saisie, c'est que la bonne foi exige que l'intention exprimée soit conforme à l'intention réelle et, plus généralement, que la réalité juridique coïncide avec l'apparence juridique (c'est-à-dire qu'elle corresponde aux apparences créées par les déclarations ou le comportement des acteurs juridiques). Cet effet du principe de bonne foi paraît coïncider avec le principe «allegans contraria non est audiendus», généralement connu sous le nom de «principe de l'estoppel» en droit international.»

⁴⁸⁶ Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, opinion individuelle du vice-président Alfaro, p. 39.

⁴⁸⁷ *Ibid*.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 40.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 42.

international le principe s'applique sans distinction aux prises de position se rapportant à des faits réels et à celles qui concernent des promesses d'action future ou des déclarations juridiques»⁴⁹⁰.

333. En outre, l'*estoppel* revêt, en droit international, un caractère non seulement procédural mais aussi substantiel. En 1962, le vice-président Alfaro a ainsi relevé ce qui suit :

«Le principe qui condamne la contradiction entre les actes antérieurs et les prétentions subséquentes ne saurait être considéré comme une simple règle de preuve ou de procédure. Le caractère substantiel de cette règle a été reconnu par plusieurs auteurs.»

334. De même, le juge Fitzmaurice a considéré, la même année, que le

«principe de la forclusion [était], dans le domaine du droit international, l'équivalent le plus proche de la règle de *common law* de l'*estoppel*, bien qu'il ne [fût] peut-être pas appliqué dans des conditions aussi restrictives, et [qu']il [était] certainement appliqué comme règle de fond et non pas simplement comme une règle concernant l'administration des preuves et la procédure»⁴⁹².

335. Le tribunal arbitral constitué en l'affaire relative à la frontière entre l'Argentine et le Chili a également considéré ceci :

«Il semble découler clairement de la décision rendue par la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* ... et, en particulier, de l'opinion individuelle dont son éminent vice-président, M. Alfaro, a joint l'exposé à ladite décision, qu'il existe en droit international un principe, qui plus est un principe de droit matériel et non une simple règle de forme relative à l'administration de la preuve, selon lequel «un Etat partie à un litige international est tenu par ses actes ou son attitude antérieure lorsqu'ils sont en contradiction avec ses prétentions dans ce litige». Ce principe est désigné par un certain nombre de termes différents, «*estoppel*» et «forclusion» étant les plus courants. Il est cependant tout aussi clair que ces termes ne doivent pas être considérés comme ayant exactement le même sens qu'en droit interne.»

132 336. Les *conditions* régissant l'*estoppel* sont, elles aussi, aujourd'hui bien établies :

a) «quelques éléments essentiels requis pour qu'il y ait *estoppel* [:] une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle et

⁴⁹⁰ Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni), sentence du 18 mars 2015 (http://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20171130-REQ-04-06-F.pdf), par. 437.

⁴⁹¹ Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, opinion individuelle du vice-président Alfaro, p. 41.

⁴⁹² *Ibid.*, opinion individuelle du juge Fitzmaurice, p. 62.

⁴⁹³ Rapport du tribunal arbitral, 24 novembre 1966, R.S.A., vol. XVI, p. 164. Voir également *Décision* concernant la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et l'Ethiopie, décision du 13 avril 2002, R.S.A., vol. XXV, p. 111, par. 3.9, qui exprime la même idée.

le fait que cette autre partie s'appuie sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise» 494;

- b) «[1]'existence d'une ... situation [d'estoppel] supposerait que le Cameroun ait adopté un comportement ou fait des déclarations qui auraient attesté d'une manière claire et constante qu'il avait accepté de régler le différend de frontières soumis aujourd'hui à la Cour par des voies exclusivement bilatérales. Elle impliquerait en outre que le Nigéria, se fondant sur cette attitude, ait modifié sa position à son détriment ou ait subi un préjudice quelconque» ;
- c) «l'estoppel peut être invoqué lorsque a) un Etat a pris position de manière claire et constante, par ses déclarations, son comportement ou son silence; b) ces prises de position ont été manifestées par l'intermédiaire d'un agent habilité à s'exprimer au nom de l'Etat sur le sujet en cause; c) l'Etat invoquant l'estoppel a été amené par ces prises de position à agir à son détriment, à subir un préjudice ou à procurer un avantage à l'Etat dont émanaient lesdites représentations; et d) l'Etat invoquant l'estoppel pouvait légitimement leur accorder foi, car il s'agissait de représentations auxquelles il était fondé à se fier.» 496
- 337. En outre, il importe de relever que l'*estoppel* n'exige ou ne présuppose pas que les positions prises par un Etat soient frauduleuses. Contrairement au dol, qui inclut «toutes fausses déclarations, fausses représentations ou autres procédés trompeurs»⁴⁹⁷, l'*estoppel* repose sur la simple existence de positions prises par un Etat dont la bonne foi «doit être présumée»⁴⁹⁸. Or, c'est précisément parce que la bonne foi de l'Etat qui les prend doit être présumée que les positions en question sont susceptibles de créer des attentes légitimes.

133

338. S'agissant des *effets* juridiques de l'*estoppel* (ou d'un principe analogue tel que la forclusion), les juridictions internationales ont toujours estimé qu'un Etat ne saurait faire valoir qu'un droit, une obligation ou une situation n'existe pas si cet Etat a changé d'attitude et si son comportement antérieur n'est pas compatible avec sa nouvelle prétention. Elles ont ainsi jugé que

«seule l'existence d'une situation d'estoppel pourrait étayer pareille thèse : il faudrait que la République fédérale ne puisse plus contester l'applicabilité du régime conventionnel, en raison d'un comportement, de déclarations, etc., qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante son acceptation de ce régime mais

⁴⁹⁴ Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 63.

⁴⁹⁵ Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303-304, par. 57.

⁴⁹⁶ Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni), sentence du 18 mars 2015 (http://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20171130-REQ-04-06-F.pdf), par. 438.

⁴⁹⁷ Voir CDI, projet d'articles sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 266, par. 3) du commentaire du projet d'article 46 relatif au «dol».

⁴⁹⁸ S'agissant du principe selon lequel «la bonne foi doit être présumée», voir Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 267, par. 150; Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 105, par. 278; Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce), arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 692-693, par. 168; Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 154, par. 138; voir également The Philippines v. China, sentence du 12 juillet 2016, par. 1200; Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni), sentence du 18 mars 2015 (http://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20171130-REQ-04-06-F.pdf), par. 447; Lac Lanoux (Espagne/France), sentence du 16 novembre 1957, R.S.A., vol. XII, p. 305.

auraient également amené le Danemark ou les Pays-Bas, se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice quelconque» 499;

ou encore que «[l]a notion d'estoppel a pour effet qu'un Etat sera empêché, en raison de sa conduite, d'affirmer qu'il n'accepte pas ou ne reconnaît pas une situation donnée» 500.

339. Tandis que l'estoppel a essentiellement trait à la position exprimée par un Etat et au respect par celui-ci de ses engagements, le principe des attentes légitimes se rapporte à la situation d'Etats qui se sont fondés sur les vues exprimées par un autre Etat, les premiers étant considérés comme étant en droit de s'appuyer sur les engagements pris par le second. Le principe des attentes légitimes a été largement appliqué par des tribunaux arbitraux dans des affaires relatives à la protection des investissements. A titre d'exemple, le tribunal constitué en l'affaire Gold Reserve Inc. v. Bolivarian Republic of Venezuela⁵⁰¹ a conclu, après avoir examiné les législations nationales, qu'il faisait partie du droit international.

C. ESTOPPEL ET ATTENTES LÉGITIMES EN LA PRÉSENTE ESPÈCE

340. L'attitude du Chili à l'égard de la question des négociations sur un accès souverain à la mer est, en matière d'*estoppel*, un cas d'école. Avant son revirement de 2011, le Chili avait fait, année après année, un grand nombre de déclarations qui, quelque forme qu'elles aient pu revêtir et quel qu'ait pu être leur caractère contraignant⁵⁰², constituent, au vu de leur contenu et du contexte dans lequel elles s'inscrivent⁵⁰³, l'expression d'une position claire et constante ayant suscité, chez la Bolivie, des attentes légitimes.

- 341. Les exemples de déclarations montrant clairement que le Chili convenait de la nécessité de tenir des négociations à une fin bien précise, à savoir trouver la formule qui permettrait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer, sont légion. En outre, ainsi que cela été démontré plus haut⁵⁰⁴, ces déclarations étaient des engagements contraignants, et n'en sont donc que plus probantes aux fins de démontrer l'existence d'une situation d'*estoppel*.
- a) Le Chili admet dans son contre-mémoire que les notes de 1950 montrent à tout le moins qu'il était «disposé à entamer des négociations en vue de trouver une formule pouvant permettre de donner à [la Bolivie] un accès souverain à l'océan Pacifique»⁵⁰⁵. Et d'ajouter :

«Il est important que la Cour lise attentivement les documents versés au dossier, lesquels montrent simplement que le Chili s'est, à plusieurs reprises, déclaré disposé à

⁴⁹⁹ Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 26, par. 30 (les italiques sont de nous).

⁵⁰⁰ Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt du 14 mars 2012, TIDM Recueil, affaire n° 16, par. 124.

⁵⁰¹ Affaire CIRDI n° ARB(AF)/09/1, sentence du 22 septembre 2014, par. 570-576 et 662. Voir R. Dolzer et C. Schreuer, *Principles of International Investment Law*, 2^e éd., Oxford : University Press, 2012, p. 148-149.

⁵⁰² Voir *supra*, chapitre 3.

⁵⁰³ Depuis 1884, année où elle a conclu une convention d'armistice avec le Chili, la Bolivie n'a pas manqué d'exprimer publiquement l'intérêt national fondamental que représente pour elle la possibilité de disposer d'un accès souverain à la mer. Cf. MB, par. 65 et annexe 103.

⁵⁰⁴ Voir *supra*, chapitre 3.

⁵⁰⁵ CMC, par. 6.2 b).

examiner et à étudier les propositions formulées par la Bolivie, et, de fait, à entamer des négociations.» ⁵⁰⁶

Le Chili insiste encore sur le «souhait [de son président] de parvenir à un accord qui réponde progressivement au vœu de la Bolivie» 507 ;

- b) En 1917, le Gouvernement du Chili a exprimé à l'intention du président bolivien nouvellement élu l'espoir de «trouver, le moment venu, les moyens d'exaucer les aspirations les plus fondamentales des peuples bolivien et chilien» 508;
- c) Dans un mémorandum en date du 9 septembre 1919, le Chili a affirmé sans équivoque que, «[i]ndépendamment de ce qui a[vait] été établi dans le traité de paix de 1904» et «sous réserve qu'il remport[ât] le plébiscite», il «accept[ait] d'engager de nouvelles négociations visant à satisfaire les aspirations de son voisin et ami». Plus précisément, faisant écho à des promesses déjà formulées à la fin du XIX^e siècle⁵⁰⁹, il déclarait ceci:

«La situation créée par le traité de 1904, ses intérêts dans cette zone et la sécurité de sa frontière septentrionale imposent au Chili de conserver la côte maritime qui lui est indispensable; toutefois, soucieux de construire sur des bases solides l'union future entre les deux pays, le Chili entend faire en sorte que la Bolivie obtienne un débouché sur la mer qui lui soit propre, en lui cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica et de la ligne de chemin de fer au sein des territoires soumis au plébiscite prévu par le traité d'Ancón.»⁵¹⁰

d) Le procès-verbal du 10 janvier 1920 consigne ce qui suit :

«[L]e ministre du Chili déclare que, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le faire connaître au ministère bolivien des affaires étrangères dans le cadre de la mission dont il a eu le plaisir et l'honneur de s'acquitter auprès du présent gouvernement, le Gouvernement du Chili souhaite vivement promouvoir une politique de sincère rapprochement avec la Bolivie; à cette fin, il rappelle les principes qu'il a présentés en termes généraux devant M. Darío Gutiérrez en septembre dernier, dans le but de parvenir à un accord aux termes duquel la Bolivie pourrait réaliser son vœu de disposer d'un accès au Pacifique, sans préjudice de la situation définitive née des dispositions du traité de paix et d'amitié du 20 octobre 1904.

......

[L]a Bolivie, bien que n'étant pas directement partie au différend relatif au Pacifique, pourrait, en concluant avec le Chili un accord qui découlerait naturellement et logiquement des liens existants entre les deux pays, obtenir la possibilité d'incorporer à son territoire une importante province maritime, et de sortir ainsi de son enclavement territorial.»⁵¹¹

Dans ce *même procès-verbal*, le ministre bolivien des affaires étrangères a pris soin de préciser que,

136

⁵⁰⁶ CMC, par. 6.5.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, par. 6.5 *b*). Voir aussi par. 6.10 *d*).

⁵⁰⁸ O. Pinochet de la Barra, *Chile and Bolivia: How Much Longer!*, Santiago, éd. LOM, 2004, p. 38–39, REB, annexe 352.

⁵⁰⁹ Voir, par exemple, MB, annexe 189.

⁵¹⁰ CMC, annexe 117 (les italiques sont de nous); MB, annexe 19.

⁵¹¹ CMC, annexe 118 (les italiques sont de nous); MB, annexe 101.

«les deux gouvernements restant libres de mener leurs efforts diplomatiques de la manière la plus favorable à leurs intérêts respectifs et de s'adresser, le cas échéant, aux autorités ou autres entités les mieux à même d'œuvrer à la réalisation de leurs vœux, il [était] du devoir de son pays de rappeler au Chili ce qui a[vait] été dit, étant entendu que, si la Bolivie s'attend[ait] à faire l'acquisition du port d'Arica, un accord pourra[it] être conclu qui prenne en considération l'objectif commun de renforcement des liens d'amitié entre les deux nations» 512.

e) Dans une note en date du 20 juin 1950, le ministre chilien des affaires étrangères écrivait :

«Les divers éléments rappelés dans la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre montrent que le Gouvernement du Chili est parfaitement disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie et sans préjudice de la situation juridique créée par le traité de paix de 1904, la possibilité de répondre au vœu de votre gouvernement, et ce, dans le respect des intérêts du Chili.

A cette occasion, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon gouvernement entend demeurer fidèle à cette position et que, dans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, il est disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts.»⁵¹³

f) Dans le mémorandum en date du 10 juillet 1961, le Chili a réaffirmé qu'il avait

«toujours été disposé, sans préjudice de la situation juridique établie par le traité de paix de 1904, à examiner directement avec la Bolivie la possibilité de satisfaire les aspirations de celle-ci tout en préservant ses propres intérêts».

Il ajoutait:

«La note nº 9 en date du 20 juin 1950 émanant de notre ministère des affaires étrangères témoigne clairement de ces intentions. Dans ce document, le Chili précise qu'il est «disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait à la Bolivie de se voir accorder un accès souverain à l'océan Pacifique, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts».»

- g) Dans un mémorandum en date du 26 novembre 1976, le Chili a indiqué qu'il prenait les mesures voulues «pour faire aboutir les négociations engagées avec la Bolivie, d'une manière qui satisfasse l'aspiration de cette dernière à disposer d'une côte maritime souveraine reliée à son territoire par une bande de territoire également souverain»⁵¹⁵.
- h) Dans la déclaration commune de Charaña en date du 8 février 1975, les chefs d'Etat de la Bolivie et du Chili ont indiqué que,

«dans un esprit constructif et de compréhension mutuelle, [ils avaient] décidé de poursuivre le dialogue à différents niveaux afin de rechercher des mécanismes permettant de résoudre, dans le respect des intérêts et des aspirations des peuples

⁵¹² CMC, annexe 118; MB, annexe 101.

⁵¹³ REB, annexe 266.

⁵¹⁴ *Ibid.*, annexe 284.

⁵¹⁵ CMC, annexe 212; MB, annexe 26.

bolivien et chilien, les problèmes vitaux auxquels sont confrontés les deux pays, notamment l'enclavement de la Bolivie»⁵¹⁶.

- i) Dans une note en date du 30 septembre 1975, le président chilien a fait état de la «nécessité de trouver une solution immédiate, qui soit satisfaisante et juste, en ce qui concerne la proposition de la Bolivie», en précisant que cette dernière «avait connaissance des nombreuses déclarations dans lesquelles son gouvernement rappelait le souci sincère qu'il avait toujours eu de trouver, en collaboration avec le Gouvernement bolivien, une solution concrète et durable au problème de l'enclavement de la Bolivie»⁵¹⁷.
- j) Le président chilien a rappelé, dans une note datée du 8 février 1977, que,

«[dans le plus pur esprit américaniste, [le Chili] av[ait] entamé des négociations visant à satisfaire l'aspiration de la Bolivie à disposer d'une côte souveraine qui ne rompe pas la continuité de son territoire actuel.

.....

Compte tenu de[s] difficultés [rencontrées, il] estim[ait] opportun de redoubler d'efforts et de faire preuve de bonne volonté pour sortir les négociations de l'impasse et atteindre l'objectif que [le pays s'était] fixé.»⁵¹⁸

k) Le 10 juin 1977, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères sont *convenus* d'«adopt[er], à la suite de leurs entretiens», une déclaration dans laquelle ils :

«[n]ot[aient] que le dialogue mis en place par la déclaration de Charaña tradui[sai]t les efforts déployés par les deux gouvernements en vue d'approfondir et de renforcer les relations bilatérales entre le Chili et la Bolivie, par la recherche de solutions concrètes à leurs problèmes respectifs, notamment celui de l'enclavement bolivien [;]

[n]ot[aient] également que des négociations [avaie]nt été engagées dans cet esprit pour trouver une solution efficace qui permette à la Bolivie d'obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique [;]

[c]onv[enaient], sur la base de l'analyse constructive à laquelle les deux ministres s['étaient] livrés au cours des négociations relatives au problème vital de la Bolivie, d'approfondir et d'intensifier le dialogue, en s'engageant à tout mettre en œuvre pour faire aboutir ces négociations dans les meilleurs délais [;]

[r]éaffirm[aient] en conséquence la nécessité de reprendre les négociations au point où elles en [étaient] restées, afin d'atteindre l'objectif qu'ils s['étaient] fixé, de manière à renforcer la coexistence pacifique et la compréhension mutuelle propices à la bonne entente et au développement coordonné dans la région.»⁵¹⁹

l) Dans une note en date du 23 novembre 1977, le président du Chili a affirmé ce qui suit :

«Mon gouvernement est conscient de l'importance particulière que revêtent dans nos relations les négociations portant sur l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à l'océan Pacifique. Sa volonté politique demeure la même que lorsque nous

⁵¹⁸ CMC, annexe 217; MB, annexe 74.

⁵¹⁶ CMC, annexe 174; MB, annexe 111.

⁵¹⁷ MB, annexe 70.

⁵¹⁹ CMC, annexe 222 (les italiques sont de nous); MB, annexe 165.

avons lancé les négociations et il entend faire progresser celles-ci conformément aux souhaits de Votre Excellence et au rythme qu'elle jugera opportun.»⁵²⁰

m) Le président a «répét[é]», dans une note du 18 janvier 1978, «que [s]on gouvernement entend[ait] promouvoir les négociations en cours visant à satisfaire l'aspiration de notre pays frère à obtenir un débouché souverain sur l'océan Pacifique», soulignant qu'il s'agissait de «négociations auxquelles [était] attach[ée] la plus haute importance». Et de conclure en ces termes :

«Les négociations dans lesquelles nous sommes engagés ne sont pas faciles. Elles demanderont patience et bonne volonté de part et d'autre, ce que nous savions lorsque nous les avons entamées. L'importance du résultat final compensera le temps que nous aurons passé à surmonter les difficultés et à dissiper les doutes inhérents à des efforts diplomatiques d'une telle ampleur.» ⁵²¹

139

- n) Le 24 octobre 1979, devant l'Assemblée générale de l'OEA, le représentant du Chili a déclaré «que la Bolivie a[vait] une aspiration et non un droit [et] que le Chili s'[était] montré disposé à satisfaire cette aspiration»⁵²².
- *o*) Le 31 octobre 1979, devant l'Assemblée générale de l'OEA, le représentant du Chili a tenu les propos suivants :

«Dans le dispositif [de la résolution], il est recommandé aux Etats concernés par cette question d'entamer des négociations dans l'objectif d'accorder à la Bolivie un accès territorial libre et souverain à l'océan Pacifique. Or, mon pays *n'a eu de cesse que de vouloir négocier avec la Bolivie.* … A de *nombreuses reprises*, j'ai indiqué que le Chili était disposé à négocier avec la Bolivie en vue de satisfaire l'aspiration de ce pays à obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique. Le seul moyen d'atteindre cet objectif passe par une négociation directe, menée dans un esprit de professionnalisme mutuel et sans la moindre ingérence, suggestion ou injonction de quiconque.» ⁵²³

p) De même, le 18 novembre 1983, devant l'Assemblée générale de l'OEA, le représentant du Chili a affirmé ceci :

«Toute négociation avec la Bolivie visant à satisfaire son désir d'un accès souverain à l'océan Pacifique à travers le territoire chilien est une question qui doit être résolue directement par la Bolivie et le Chili et qui pourrait éventuellement exiger la participation du Pérou, si elle concernait les territoires englobés dans le traité de 1929, que le Chili a signé avec cet Etat. Toute négociation de ce type doit également être le résultat d'un processus, qui suppose d'améliorer et de normaliser les relations entre nos deux pays et nous permettrait de créer l'environnement politique favorable à une action de cette nature. Mon pays est prêt à contribuer à faire démarrer ce processus, ainsi qu'il l'a toujours été.» 524

⁵²⁰ CMC, annexe 234 (les italiques sont de nous); MB, annexe 76.

⁵²¹ CMC, annexe 236 (les italiques sont de nous); MB, annexe 78.

⁵²² Procès-verbal de la sixième séance plénière, neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 24 octobre 1979, REB, annexe 319.

⁵²³ CMC, annexe 249 (les italiques sont de nous); MB, annexe 204.

⁵²⁴ CMC, annexe 264 (les italiques sont de nous); MB, annexe 205.

140

342. Au vu de ce qui précède, la présente espèce se distingue radicalement des cas où il ne peut être conclu à l'existence d'un *estoppel* parce que le demandeur n'invoque qu'un «silence ... de courte durée» ⁵²⁵ ou le «simple fait de n'avoir pas mentionné une question à un moment donné au cours d'échanges diplomatiques assez intermittents» ⁵²⁶. Le demandeur, en l'espèce, est loin de ne se fonder que sur un «silence ... de courte durée» ou sur des «échanges ... intermittents» : il s'appuie sur un grand nombre de déclarations et accords s'étalant sur plus d'un siècle, qui, tous, vont dans le même sens, et dont il ressort que le Chili lui a publiquement fait savoir qu'il était nécessaire de résoudre le problème de son enclavement, et que lui-même était disposé à y œuvrer et à ce que soient tenues des négociations visant à octroyer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique.

343. La présente affaire présente à cet égard nombre de similitudes avec celle des *Pêcheries* anglo-norvégiennes, dans laquelle la Cour a dit ceci :

«Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait valoir que le système de délimitation norvégien ne lui était pas connu et qu'il manquait ainsi de la notoriété requise pour fonder un titre historique qui lui soit opposable. La Cour ne saurait admettre cette manière de voir. Etat riverain de la mer du Nord, hautement intéressé aux pêcheries de ces régions, [p]uissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté des mers, le Royaume-Uni n'a pu ignorer le décret de 1869 qui avait aussitôt provoqué une demande d'explications du Gouvernement français. Il n'a pu davantage, le connaissant, se méprendre sur la portée de ses termes qui le décrivaient clairement comme l'application d'un système.

......

La Cour constate qu'à l'égard d'une situation qui ne pouvait manquer de se fortifier d'année en année, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est abstenu de formuler des réserves.

La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni.»⁵²⁷

141

344. En la présente espèce, tant la Bolivie et le Chili sont, depuis la fin du XIX^e siècle, «hautement intéressé[s]» et «particulièrement attaché[s]» à la question de l'accès souverain à la mer, qui a par ailleurs toujours été notoire. En outre, le Chili «n'a pu ignorer» que ses déclarations et promesses ne manqueraient pas de susciter, de la part de la Bolivie, des attentes légitimes et «[i]l n'a pu davantage, ... connaissant [ces déclarations et promesses], se méprendre sur la portée de [leurs] termes». La situation «ne pouvait manquer de se fortifier d'année en année».

345. Dans la sentence rendue en l'affaire *Chagos*, le tribunal a considéré le Royaume-Uni lié, parce qu'il avait, «sur une période de plus de 40 ans, pris position de manière répétée», et ce, «dans des déclarations faites par [son] Premier Ministre et [son] Ministre des affaires étrangères...,

⁵²⁵ Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 308, par. 140.

⁵²⁶ Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie), arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 44, par. 54.

⁵²⁷ Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 138-139.

qui [étaient] sans nul doute habilités à parler [en son] nom ... sur cette question»⁵²⁸. La même conclusion vaut *a fortiori* en la présente espèce.

346. Les déclarations et promesses répétées du Chili étant dépourvues de toute ambiguïté, il ne saurait faire de doute qu'elles constituaient l'expression d'une position sur laquelle la Bolivie était fondée à s'appuyer — et s'est effectivement appuyée. Pendant plus d'un siècle, la Bolivie, encouragée à dessein par le Chili, s'en est tenue à la décision convenue de trouver par la négociation une solution à son problème d'enclavement. Cela a «amené un changement dans les positions *relatives* des parties, empirant la position de l'une ou améliorant celle de l'autre, ou les deux à la fois», créant ainsi une situation d'*estoppel*⁵²⁹. Le Chili a consolidé sa position et a négligé son engagement de négocier une solution, pour finir par le renier en 2011. Depuis lors, il a refusé de tenir la *moindre* négociation sur la question de l'accès souverain.

347. Cette situation pourrait également être décrite en termes d'attentes légitimes. Le Chili a encouragé la Bolivie à persévérer, année après année, dans la voie de la solution qu'il lui avait fait miroiter. La Bolivie croyait que le Chili honorerait ses promesses ; or, il déclare à présent inconcevable la solution prônée. Le défendeur a indiqué que les attentes légitimes de la Bolivie ne seraient pas exaucées : il n'y aura pas même de négociations sur la question de l'accès souverain.

348. Il est clair qu'en refusant aujourd'hui (comme il le fait depuis 2011) la tenue de la moindre négociation avec la Bolivie sur la question de l'accès souverain à la mer, le Chili manque aux engagements qu'il a pris et déçoit les attentes légitimes de la Bolivie, causant à celle-ci un important préjudice. Pendant de nombreuses années, la Bolivie a œuvré sans relâche à ces négociations, et la question de l'accès souverain à la mer a été au cœur de sa politique étrangère à l'égard du Chili, sur le fondement des promesses faites par celui-ci. En outre, ne disposant toujours pas d'un tel accès, elle continue de pâtir de son enclavement. Cet état de fait est en contradiction totale avec les affirmations répétées du Chili selon lesquelles, d'une part, la Bolivie a besoin d'un accès souverain à la mer et, d'autre part, des négociations doivent être menées pour mettre fin à son enclavement. Il convient donc de constater le manquement du Chili aux engagements qu'il a pris de négocier un accès souverain à la mer.

349. Pour l'ensemble des raisons exposées dans la présente partie de la réplique, la Bolivie prie respectueusement la Cour de dire que, en refusant, depuis 2010, toute négociation sur l'accès souverain à l'océan Pacifique, le Chili manque à cette obligation de négocier dont il s'est, de manière répétée et constante, engagé à s'acquitter — que ce soit sous la forme de traités bilatéraux, d'accords tacites, d'acquiescement ou d'actes unilatéraux⁵³⁰ — ou qui lui incombe, en application du principe d'*estoppel*, parce qu'il a suscité puis déçu des attentes légitimes. La Cour doit donc déclarer que le Chili est tenu d'honorer ladite obligation de négocier.

⁵²⁸ Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni), sentence du 18 mars 2015 (http://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20171130-REQ-04-06-F.pdf), par. 439.

⁵²⁹ Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, opinion individuelle de M. le juge Fitzmaurice, p. 63.

⁵³⁰ Voir MB, par. 215-219.

143 PARTIE III

LA PRÉSENTATION ERRONÉE PAR LE CHILI DU CONTEXTE HISTORIQUE DE SON OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À L'OCÉAN PACIFIQUE

CHAPITRE 7

L'ENGAGEMENT PRIS DE LONGUE DATE ET RÉAFFIRMÉ À MAINTES REPRISES PAR LE CHILI DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À LA MER

350. Dans son contre-mémoire, le Chili défend sa cause sur le fond en affirmant qu'en fait d'engagements ou accords sur la négociation d'un accès souverain à la mer, il n'y a eu qu'«un ensemble d'échanges sporadiques de nature politique et diplomatique avec, par moments, de réelles négociations»⁵³¹, échelonnés sur «cinq périodes fort différentes»⁵³², à des «époques différentes»⁵³³. Il soutient aussi qu'à maintes reprises, la Bolivie est restée silencieuse sur son accès souverain à la mer et que, de toute manière, après l'échec en 1978 du processus de Charaña, qu'il lui impute, la négociation d'un accès souverain à la mer a cessé d'être une question soulevée dans les relations entre les deux Etats. Le Chili en conclut qu'il est aujourd'hui impossible de prétendre qu'il existe une obligation de négocier un accès souverain à la mer.

351. Le nouveau langage que tient maintenant le Chili n'est convaincant ni juridiquement, ni au regard des faits. En droit, l'échec de négociations à tel ou tel moment n'emporte pas et ne peut emporter l'extinction de l'obligation de négocier⁵³⁴. L'obligation de négocier, ou de régler un différend, ne cesse pas d'exister du simple fait que des phases de négociation se sont soldées par un échec, ou même une série d'échecs. Dans la présente affaire, le Chili et la Bolivie, durant un siècle, sont maintes fois convenus expressément d'entamer des négociations en vue de trouver une formule assurant à la Bolivie un accès souverain à la mer. Il y a eu là des accords, des promesses, des engagements unilatéraux et des prises de positions par lesquels le Chili est lié⁵³⁵, quelle qu'ait été l'issue de *certaines phases* des négociations sur les *modalités d'un accès souverain à la mer*. Il y a dans toute négociation des hauts et des bas, lesquels ne sauraient éteindre l'obligation de négocier, *a fortiori* lorsque les parties en ont l'une et l'autre constamment souligné la nécessité.

352. Dans son exposé du contexte historique, le Chili présente une version des faits manifestement inexacte⁵³⁶, ce qui ne fait que montrer plus clairement que ses promesses n'étaient en rien épisodiques ou «sporadiques». Comme nous l'avons déjà expliqué, ces promesses remontent à la fin du XIX^e siècle, puisqu'elles sont la conséquence directe de la guerre du Pacifique, qui a gravement amputé le territoire de la Bolivie ; ces promesses ont de plus été maintes fois renouvelées par les plus hautes autorités chiliennes tout au long du XX^e siècle⁵³⁷. En outre, comme la Bolivie le montrera dans le présent chapitre, il n'y a pas eu de «silences» qui auraient éteint ses revendications et son droit de négocier en vue d'obtenir un accès souverain à la mer (A) ;

⁵³¹ CMC, par. 1.3.

⁵³² *Ibid.*, par. III.2

⁵³³ *Ibid.*, par. 1.11.

⁵³⁴ Voir ci-dessus, part. I, chap. 2.

⁵³⁵ Voir ci-dessus, part. II, chap. 5.

⁵³⁶ Précisions historiques relatives à l'origine du différend entre la Bolivie et le Chili. Voir REB, annexe 373.

⁵³⁷ Voir ci-dessus, part. II, en particulier le chapitre 5 (sect. B à G).

l'échec du processus de Charaña n'est pas imputable à la Bolivie (B); le comportement des Parties à la suite de l'échec du processus de Charaña montre qu'en fait, la question des négociations sur un accès souverain à la mer n'a nullement cessé, après 1979, de tenir une place dans les relations entre les deux Etats (C), et ce jusqu'au moment où le Chili a changé de position, décidant en 2011 de renier tous les accords, engagements et promesses antérieurs, au mépris de sa propre parole (D).

A. LE CHILI NIE LA CONSTANCE DE SON ENGAGEMENT DE NÉGOCIER

353. Dans son contre-mémoire, le Chili reproche à la Bolivie des périodes de silence avant (1) et après (2) l'adoption de l'échange de notes de 1950, puis entre 1963 et 1974 (3). L'argument qu'il en tire n'est pas très clair. Quand bien même il y aurait eu des périodes de silence, elles n'auraient nullement emporté l'extinction du droit de la Bolivie de faire fond sur les engagements du Chili, ce d'autant moins que celui-ci a systématiquement réaffirmé sa volonté de négocier un accès souverain à la mer, en particulier en 1950 et en 1975.

1. Le processus ayant abouti à l'échange de notes de 1950

354. Le Chili reproche à la Bolivie d'avoir observé après 1929 une «longue période de silence» ⁵³⁸ sur la question faisant l'objet de sa revendication, et d'avoir attendu jusqu'à la fin des années 1940 pour prendre part à des «discussions intermittentes» ⁵³⁹. Or, le Chili fait là délibérément abstraction d'un événement historique crucial. En effet, de 1932 à 1935, la Bolivie se trouvait en pleine guerre avec le Paraguay (guerre du Chaco). Ce conflit a officiellement pris fin le 21 juillet 1938, par la signature d'un traité de paix à l'issue de trois années de négociations ardues ⁵⁴⁰ qui ont suivi l'armistice de 1935. Pendant la majeure partie des années 1930, cette situation internationale a exigé de la Bolivie une activité diplomatique très intense ⁵⁴¹.

355. Bien qu'aux prises avec des situations intérieures complexes, la Bolivie n'a pas cessé de réitérer sa revendication. Le 11 juin 1936, M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie à Lima, a fait tenir à M. Alberto Ulloa, ministre péruvien des affaires étrangères, un mémorandum par lequel il cherchait à préparer le terrain pour que le Pérou consente à des négociations futures entre le Chili et la Bolivie sur une formule qui donnerait à celle-ci une voie d'accès à l'océan Pacifique à travers la province d'Arica⁵⁴². Dans le même temps, devant la conférence interaméricaine sur la consolidation de la paix, tenue à Buenos Aires en 1936, M. Enrique Finot, ministre bolivien des affaires étrangères, déclarait qu'il était de son devoir d'appeler l'attention sur l'enclavement de son pays, cause d'un malaise profond et persistant et de tensions internes alimentées par une frustration permanente ; il concluait que pareille situation ne répondait pas aux exigences d'une vie nationale sans entrave et du plein exercice de la souveraineté⁵⁴³.

356. Le Chili prétend que la Bolivie est restée silencieuse pendant les années 1940. Cette affirmation est tout simplement fausse. En avril 1941, M. Manuel Bianchi, ministre chilien des

⁵³⁸ CMC, par. 6.2.

⁵³⁹ *Ibid.*, par. 6.6.

⁵⁴⁰ Traité de paix, d'amitié et de limites entre la Bolivie et le Paraguay, signé à Buenos Aires le 21 juillet 1938, REB, annexe 250.

⁵⁴¹ J. Dunkerley, *Rebellion in the Veins, Political Struggle in Bolivia*, 1952-1982 (1984), REB, annexe 323.

⁵⁴² Note nº 169 en date du 11 juin 1936 adressée à M. Enrique Baldivieso, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ministre plénipotentiaire de la Bolivie à Lima, REB, annexe 249.

⁵⁴³ Emmett J. Holland, *A Historical Study of Bolivia's Foreign Relations 1935-1946*, The American University, Washington D.C. (1967), REB, annexe 295.

affaires étrangères, s'est rendu à La Paz. A cette occasion, le ministre bolivien des affaires étrangères a proposé l'ouverture de négociations sur la question du port ; cette proposition n'a pas été rejetée par le ministre chilien, qui a déclaré que, pour atteindre le but visé, il faudrait au préalable préparer l'opinion chilienne et entreprendre un processus de rapprochement entre les deux Etats⁵⁴⁴.

146

357. Les deux Etats s'étant accordés à considérer que la seconde guerre mondiale ne devrait pas être un facteur de déstabilisation de leurs relations bilatérales, la Bolivie, se prévalant de son statut de belligérant opposé aux puissances de l'Axe, a cherché à obtenir du Gouvernement des Etats-Unis qu'il exerce ses bons offices pour favoriser la relance de négociations avec le Chili sur un accès souverain à la mer⁵⁴⁵. Le premier mouvement du Chili a été de rejeter la proposition⁵⁴⁶; Le Gouvernement bolivien a ensuite précisé qu'il respectait le traité de 1904 et s'y conformait, mais qu'indépendamment de ce traité, le Chili avait promis et pris l'engagement de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique⁵⁴⁷. Un an plus tard, le 26 décembre 1944, M. Juan Antonio Rios, président du Chili, a déclaré à M. Fernando Campero, ambassadeur de Bolivie, que son gouvernement était disposé à examiner une proposition directe visant à régler la question de l'enclavement de la Bolivie⁵⁴⁸.

⁵⁴⁴ Voir A. Ostria Gutiérrez, *Une œuvre et une destinée, la politique internationale de la Bolivie après la guerre du Chaco* (1953), p. 65-67, REB, annexe 281.

⁵⁴⁵ Lors d'une visite rendue le 13 avril 1943 au président Roosevelt par M. Enrique Peñaranda, président de la Bolivie, l'ambassadeur de Bolivie à Washington, M. Luis Fernando Guachalla, a fait tenir à M. Summer Welles, secrétaire d'Etat, un mémorandum qui traitait de l'enclavement de la Bolivie et de la nécessité pour elle de disposer «de son propre port sur la côte de l'océan Pacifique». A. Ostria Gutiérrez, *Notes concernant les négociations portuaires avec le Chili* (1998), p. 4, REB, annexe 342.

⁵⁴⁶ Le 6 mai 1943, M. Joaquín Fernández, ministre chilien des affaires étrangères, a déclaré publiquement «qu'il n'y [avait] aucune question territoriale pendante entre le Chili et la Bolivie, depuis le règlement définitif constitué par le traité de paix et d'amitié de 1904». Note n° 280 en date du 7 mai 1943 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 251. Ensuite, cependant, le ministre chilien des affaires étrangères a proposé à plusieurs reprises à l'ambassadeur de Bolivie à Santiago l'ouverture de négociations directes ayant pour but de résoudre le problème portuaire de la Bolivie indépendamment des dispositions du traité de 1904. Note n° 386 en date du 18 juin 1943 adressée à M.Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 253. En juin 1943, l'ambassadeur de Bolivie au Chili a proposé «d'officialiser par la voie d'un échange de notes» les propositions avancées à plusieurs reprises par le ministre chilien des affaires étrangères en vue de «l'ouverture de pourparlers directs, indépendamment des dispositions du traité de 1904». Le Chili a cependant fait en sorte que l'examen de la question soit remis à plus tard. Note n° 403 en date du 25 juin 1943 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 254. Note n° 369 en date du 11 juin 1943 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 252.

⁵⁴⁷ Le 15 septembre 1943, M. Luis Fernando Guachalla, ambassadeur de Bolivie à Washington, a fait tenir à M.Cordell Hull, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, un nouveau mémorandum dont il le priait d'adresser copie au ministre chilien des affaires étrangères, qui devait sous peu se rendre à Washington. Ce mémorandum renfermait le message suivant : «La Bolivie, fidèle à sa tradition de respect des pactes internationaux, ne conteste pas la licéité de la souveraineté territoriale que le Chili exerce sur la côte du Pacifique conformément aux traités qu'il a conclus» mais elle «entend favoriser une entente directe avec le Chili qui tienne compte des atouts respectifs des deux pays et de leurs intérêts supérieurs, et ne voudrait pas que sa recherche d'un débouché sur la mer vienne troubler l'harmonie qui règne entre les pays du continent». Mémorandum remis à M. Cordell Hull, secrétaire d'Etat américain, par M. Luis Fernando Guachalla, ambassadeur de Bolivie aux Etats-Unis d'Amérique, REB, annexe 255.

⁵⁴⁸ Voir note nº 242/44 de l'ambassade de Bolivie en date du 29 décembre 1944 (MB, vol. II, annexe 55 ; CMC, annexe 135). M. Gustavo Chacon, ministre bolivien des affaires étrangères, a fait référence à ces déclarations, rappelant que, dans la crainte que la Bolivie n'avance ses revendications lors des conférences de Mexico et de San Francisco, il lui avait suggéré de n'en rien faire «dès lors que la question du débouché portuaire de la Bolivie [pouvait] être réglée par un accord bilatéral», et avait ajouté : «nous vous cèderions Arica, que nous offririez-vous en échange ?». J. Gumucio Granier, *L'enclavement de la Bolivie devant les instances internationales* (1993), p. 94 et 95, REB, annexe 337.

2. Les événements qui ont suivi l'accord de 1950

358. La Bolivie n'est pas restée inactive après la conclusion de l'échange de notes de 1950, et nul ne saurait prétendre qu'elle aurait alors renoncé à ses droits. Bien au contraire, la Bolivie et le Chili ont durant cette période *tous deux* adopté un comportement qui confirmait qu'ils étaient d'accord pour négocier un accès souverain à la mer, même si les négociations ne pouvaient pas se concrétiser immédiatement. Le 11 avril 1952, la révolution nationale qui avait éclaté en Bolivie a porté au pouvoir le *Movimiento Nacionalista Revolucionario* (MNR), dont les priorités ont nécessité un nouveau report des négociations. Malgré cela, une analyse rigoureuse des déclarations de M. Victor Paz Estenssoro, président de la Bolivie, montre que le gouvernement constitué par le MNR n'avait pas renoncé aux négociations convenues, et n'avait reporté leur ouverture qu'afin de pouvoir les aborder «sur un pied d'égalité» avec le Chili une fois que sa politique de développement aurait porté ses fruits ; sous la forme notamment de relations de bon voisinage et de coopération.

359. Dans son contre-mémoire, le Chili cite lui-même un passage d'une lettre adressée à M. Siles Zuaro par M. Paz Estenssoro le 25 septembre 1950, soit avant qu'il ne devienne président de la Bolivie, où on peut notamment lire ce qui suit :

«[n]ous pourrons ainsi, en l'espace de quinze à vingt ans, transformer notre patrie en un pays bien plus puissant qu'il ne l'est aujourd'hui ... Nous serons alors en mesure d'aborder les négociations avec le Chili d'une manière pacifique et cordiale, mais sur un pied d'égalité avec lui, et ce, dans l'intérêt des deux pays. Paradoxalement, il n'est donc pas dans notre intérêt de faire en sorte d'obtenir le règlement immédiat de la question du port, mais plutôt de le reporter à plus tard.»⁵⁴⁹

C'est en effet au cours des mandats présidentiels successifs de M. Paz Estenssoro que la Bolivie a clairement exprimé les raisons qui rendaient impérative l'exécution de l'obligation contractée en juin 1950 et confirmée en 1961. Avant de traiter de ces raisons, il est utile de rappeler qu'en 1952, M. Ibáñez del Campo, président du Chili, avait enjoint à l'ambassadeur du Chili à La Paz de rester «disposé à écouter ce que la Bolivie [avait] à dire» au sujet de propositions directes visant à régler son problème d'accès portuaire 550.

360. En 1953, la Bolivie a dépêché à Santiago un envoyé spécial, M. Jorge Escobari Cusicanqui. Le 10 novembre 1953, lors d'un entretien avec M. Oscar Fenner Marin, ministre chilien des affaires étrangères, l'envoyé spécial a proposé que les présidents des deux Etats signent une déclaration commune dans laquelle ils «réaffirmeraient leur intention de régler la question de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique par des négociations directes tenant compte des intérêts des deux républiques». Il a ajouté qu'en signant cette déclaration commune, le Chili ne ferait que réitérer «un engagement pris par la Bolivie et lui-même à Santiago dans un échange de notes datées respectivement des 1^{er} et 20 juin 1950»⁵⁵¹. Réagissant à cette proposition, le ministre chilien a déclaré que :

«son gouvernement était sincèrement disposé à faciliter l'élaboration d'une solution au problème que voulait résoudre la Bolivie, mais considérait que, pour qu'il soit possible de concilier les intérêts concurrents des deux pays lors de l'examen de ce qui devait

550 Note en date du 15 février 1962 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie. CMC, annexe 160.

⁵⁴⁹ CMC, par. 6,18.

Rapport en date du 31 décembre 1953, intitulé «Déclaration relative à la question du port», adressé à M. Walter Guevara Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Escobari Cusicanqui, envoyé spécial de la Bolivie au Chili, p. 3, REB, annexe 282.

constituer la base d'un arrangement, des négociations strictement confidentielles pourraient être ouvertes, lesquelles, a-t-il souligné ne devraient en aucun cas être révélées tant que les deux gouvernements jugeraient qu'il vaut mieux s'en abstenir. Au préalable, a-t-il précisé, il fallait que les deux Etats s'attachent à faire régner l'harmonie dans leur opinion publique.»⁵⁵²

361. Trois jours plus tard, lors d'une seconde rencontre, le ministre chilien des affaires étrangères a déclaré que «son gouvernement entend[ait] faciliter le règlement du problème portuaire de la Bolivie», mais que des difficultés survenues dans les relations entre le Chili et le Pérou et des problèmes de politique intérieure empêchaient que la question soit abordée. Il a ajouté qu'en tout cas,

«il ne [voulait] pas que la Bolivie interprète sa réaction comme une marque d'indifférence à ses aspirations maritimes ou le signal que le Gouvernement chilien «prenait ses distances» par rapport aux négociations relatives au port, et ne doutait pas qu'une fois que les conditions auraient cessé d'être défavorables, les deux Etats pourraient reprendre ces négociations en vue de donner suite à la revendication de la Bolivie.» ⁵⁵³

362. Le même jour, l'envoyé spécial de la Bolivie a rencontré M. Carlos Ibáñez del Campo, président du Chili, qui a réaffirmé qu'il n'était alors pas opportun d'aborder la question du port auquel aspirait la Bolivie. Dans la même veine que son ministre des affaires étrangères, il a toutefois ajouté ceci : «C'est là une question qui préoccupe également le Gouvernement chilien, qui est disposé, le moment venu, à l'examiner avec toute l'attention qu'elle mérite.» ⁵⁵⁴ Ces déclarations montrent clairement que le Chili et la Bolivie étaient d'accord pour négocier au sujet de l'accès souverain de celle-ci à la mer, et à reprendre les négociations lorsque cela serait possible.

363. Le 17 février 1963, M. José Fellman Velarde, ministre bolivien des affaires étrangères, a remis un mémorandum à M. Gonzalo Facio, président du Conseil de l'OEA qui, à l'époque, recherchait le moyen de rétablir les relations diplomatiques entre les Parties⁵⁵⁵. Dans son premier point, le mémorandum rappelait que la Bolivie ne cherchait pas à modifier le régime juridique établi par le traité de 1904, et proposait que le Chili lui cède «[u]ne enclave portuaire dotée des attributs reconnus en droit international comme étant ceux de la souveraineté, qui serait reliée ou facile à relier à la ligne ferroviaire Antofagasta-La Paz». En contrepartie, la Bolivie se disait

⁵⁵² Rapport en date du 31 décembre 1953, intitulé «Déclaration relative à la question du port», adressé à M. Walter Guevara Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Escobari Cusicanqui, envoyé spécial de la Bolivie au Chili, p. 7, REB, annexe 282.

⁵⁵³ *Ibid.*, p. 9, REB, annexe. 282.

⁵⁵⁴ Il a également ajouté que, «pour régler ce problème, il fallait tenir compte du rôle d'entités internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains», et que «les Etats limitrophes de la Bolivie, en particulier, pourraient de leur côté apporter leur contribution à un règlement s'inscrivant dans un cadre américain». Rapport en date du 31 décembre 1953, intitulé «Déclaration relative à la question du port», adressé à M. Walter Guevara Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Escobari Cusicanqui, envoyé spécial de la Bolivie au Chili, p. 10, REB, annexe 282.

⁵⁵⁵ En octobre 1962, MM. José Fellman Velarde et Carlos Martinez Sotomayor, respectivement ministre bolivien des affaires étrangères et ministre chilien des affaires étrangères, avaient entamé des pourparlers officieux en vue de rétablir les relations diplomatiques entre les deux pays, et avaient convenu que les parties établiraient des projets de minutes sur cette question. Le Chili ayant présenté son projet de minutes le 3 novembre 1962, la Bolivie avait proposé d'y faire figurer une clause à l'effet que l'ouverture de négociations directes sur le problème d'accès maritime selon les termes de la note du 20 juin 1950 et du mémorandum du 10 juillet 1961 devrait figurer parmi les questions à examiner une fois que les relations diplomatiques auraient été rétablies. U. Figueroa Pla, *La demande maritime de la Bolivie devant des instances internationales* (2007), p. 97-98, REB, annexe 360.

disposée à «faciliter, pour autant qu'il n'en résulte pas pour elle un préjudice grave, l'utilisation par le Chili des eaux des cours d'eau internationaux traversant le territoire de l'un et l'autre pays»⁵⁵⁶.

364. Le 27 mars 1963, le ministre chilien des affaires étrangères a déclaré que le mémorandum Trucco de 1961 était sans valeur juridique⁵⁵⁷. Dans un discours public prononcé le 3 avril 1963, M. Fellman Velarde, ministre bolivien des affaires étrangères, a réagi dans les termes suivants :

«L'échange de notes datées respectivement des 1^{er} et 20 juin 1950, auquel il a été procédé selon les règles du droit international, constitue un engagement pris officiellement par la Bolivie et le Chili dans le but de donner à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique et d'accorder en contrepartie au Chili une compensation adéquate de nature autre que territoriale. Cet engagement est indissociable du régime juridique qui régit les relations entre la Bolivie et le Chili et, comme tout engagement contracté par un échange de notes, il a pour garantie la parole des deux Etats et leur sens de l'honneur national.»

Il a poursuivi comme suit :

«Ce que fait maintenant le Gouvernement bolivien n'est donc pas un prétexte pour soulever la question de son enclavement, mais un appel lancé au Gouvernement chilien pour qu'il honore les engagements pris...

Ce que veut le Gouvernement bolivien, c'est, conformément à l'engagement solennel que constituent les notes de juin 1950, s'asseoir à la table de négociation avec les représentants du Chili, et négocier avec eux un accord tenant compte des intérêts respectifs des deux pays, accord qui sera à l'avantage aussi bien de la Bolivie que du Chili.»⁵⁵⁸

365. Dans le premier point d'un communiqué daté du 14 juin 1963, le ministère bolivien des affaires étrangères a annoncé que la Bolivie avait décidé de ne pas reprendre les relations diplomatiques avec le Chili «tant qu'il n'aurait pas honoré les engagements pris par lui envers la Bolivie dans l'échange de notes de juin 1950»⁵⁵⁹.

⁵⁵⁶ Note en date du 17 février 1963 adressée à M. Gonzalo Facio, président du Conseil permanent de l'OEA à M. José Fellman Velarde, ministre bolivien des affaires étrangères, REB, annexe 286.

⁵⁵⁷ Discours prononcé le 27 mars 1963 par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 164.

⁵⁵⁸ Discours prononcé le 3 avril 1963 par M. José Fellman Velarde, ministre bolivien des affaires étrangères, en réponse aux déclarations de M. Carlos Martinez Sotomayor, ministre chilien des affaires étrangères, REB, annexe 287. Publication officielle intitulée «Cap sur la mer, documents importants», établie en 1963 par le service de presse du ministère bolivien des affaires étrangères, où figurent le texte des discours prononcés par les deux ministres des affaires étrangères, celui des notes de juin 1950 et celui du mémorandum Trucco; on peut y lire dans l'introduction que la Bolivie «ne demande pas la revision des traités de 1904», mais «l'exécution d'engagements. Or, la note du ministère chilien des affaires étrangères en date du 20 juin [1950] et le mémorandum du 10 juillet 1961 constituent des engagements... Dans les relations internationales, il y a des documents qui, trop souvent négligés, attestent de la parole donnée». Service de presse du ministère bolivien des affaires étrangères, «Cap sur la mer, documents importants» (1963), p. 8, REB, annexe 288.

⁵⁵⁹ «La Bolivie maintient fermement sa décision de ne pas reprendre les relations diplomatiques avec le Chili», *El Diario* (Bolivie), 15 juin 1963, REB, annexe 289.

366. Le 6 août 1963, le président Paz Estenssoro, s'adressant au Congrès bolivien, a dit ceci :

«s'agissant de la question du recouvrement de son accès à la mer, [la Bolivie] exige que le Gouvernement chilien tienne les promesses qu'il a faites en juin 1950 et juillet 1961 ...; lorsque le gouvernement de ce pays se montrera disposé à honorer les engagements qu'il a contractés en juin 1950, la Bolivie ne s'opposera pas à la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays, en vue de rechercher une solution amiable et équitable de la question de la Lauca, et de contribuer à l'établissement d'un climat favorable à une entente de coexistence dans le règlement de la question du port» 560.

367. Il est faux d'affirmer que, comme on peut le lire dans le contre-mémoire, le Chili a rejeté clairement et formellement la proposition de M. Fellman Velarde ; il y a eu tout au plus à ce sujet un contact informel, «una gestión oficiosa» (pour reprendre les termes employés par Conrado Rios)⁵⁶¹, à l'occasion d'une rencontre entre M. Fellman et M. Rios à Asunción, où ils assistaient l'un et l'autre, en tant que chef de mission spéciale, à la cérémonie d'investiture du général Stroessner, nouveau président du Paraguay⁵⁶². Ils ont après cette rencontre échangé des lettres privées⁵⁶³. En tout cas, il y a lieu de relever que M. Rios n'étant alors pas membre du Gouvernement chilien, il n'agissait pas en son nom. Le Chili n'a cité aucune autre source à l'appui de ce qu'il affirme sur la nature de ce contact.

3. La période de «silence» prétendument observée entre 1963 et 1974

368. Le Chili prétend que, dans son mémoire, «la Bolivie ne dit absolument rien de la période allant de 1963 à 1974»⁵⁶⁴. Or, les relations diplomatiques entre les deux Etats avaient été suspendues le 15 avril 1962 (à la suite de la mise en application par le Chili de son plan de détournement des eaux de la rivière Lauca), et la Bolivie avait subordonné leur reprise à l'ouverture de négociations sur son accès souverain à l'océan Pacifique. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme le Chili, la période en question n'a pas été une période de «silence» entre les deux pays. En 1963, le Gouvernement bolivien a fait savoir qu'il subordonnait la reprise des relations diplomatiques à l'ouverture de négociations directes sur son accès souverain à l'océan Pacifique, conformément à l'accord constitué par l'échange de notes de 1950 et le mémorandum Trucco de 1961⁵⁶⁵.

⁵⁶⁰ Message de M. Victor Paz Estenssoro, président de la République de Bolivie, au Congrès national, 6 août 1963, p. 101, REB, annexe 290.

⁵⁶¹ C. Rios Gallardo, *Un contact informel entre le Chili et la Bolivie*, 1966, REB, annexe 293.

⁵⁶² Lors d'une rencontre avec M. Rios Gallardo, M. Fellman Velarde a déclaré que «la note envoyée par le ministre des affaires étrangères Walker et le mémorandum Trucco [avaient] ouvert la voie à des négociations sur la question du port, et [qu'il avait] demandé que soit faite une déclaration portant sur les deux documents, mais sans succès.» C. Rios Gallardo, *Un contact informel entre le Chili et la Bolivie*, 1966, p. 37, REB, annexe 293.

⁵⁶³ Dans une lettre datée du 25 septembre 1963 adressée à M. Conrado Rios, M. Fellman Velarde lui a indiqué «qu'aucun gouvernement bolivien, sachant que le fond compte plus que de la forme, ne renonce[rait] jamais à invoquer les engagements pris par le Chili en 1950 et en 1961», REB, annexe 291. Voir également la lettre en date du 4 novembre 1963 reproduite dans le contre-mémoire du Chili, annexe 166. Dans une lettre datée du 13 janvier 1964, M. Fellman Velarde a dit qu'il comprenait que «le Gouvernement chilien ne veuille pas renoncer aux droits qu'il [tenait] du traité de 1904, et qu'il ne [doutait] pas que [son homologue] compren[drait] pour sa part que le Gouvernement bolivien ne veuille pas renoncer aux attentes suscitées par la note de juin 1950», REB, annexe 292.

⁵⁶⁴ CMC, par. 6.30.

⁵⁶⁵ U. Figueroa Pla, *La demande maritime de la Bolivie devant des instances internationales* (2007), REB, annexe 360.

369. Malgré une situation difficile, caractérisée principalement par l'absence de relations diplomatiques, la Bolivie, après l'avoir expressément invoquée en 1962 et 1963, comme il est dit ci-dessus, a réaffirmé l'obligation de négocier en 1964 et en 1967. Cette mise au point montre que la pratique des omissions ou lacunes sélectives n'est pas étrangère au Chili.

370. Pendant la période en question, il y a eu des contacts informels, dont, le 14 août 1965, un entretien entre M. Eduardo Frei Montalva, président du Chili, et M. Alfredo Alexander Jordán, ambassadeur de Bolivie en Espagne, entretien qui a eu lieu à la demande de M. Rene Barrientos, président de la Bolivie. Selon M. Pinochet de la Barra, sous-secrétaire aux affaires étrangères, qui y a assisté, le président chilien a déclaré, en prenant congé de l'ambassadeur, que les deux pays «devraient reprendre leurs relations aussitôt que possible…», ajoutant ceci : «Monsieur l'ambassadeur, s'il ne tenait qu'à moi, la Bolivie devrait avoir un accès souverain à la mer …» 566.

371. Le 8 avril 1967, M. René Barrientos, qui faisait déjà fonction de président constitutionnel de la Bolivie, a adressé à son homologue uruguayen, M. Oscar Gestido, une lettre dans laquelle il expliquait aux autres présidents de la région que s'il n'avait pas participé au sommet de Punta del Este, c'était parce que la question de l'enclavement de la Bolivie n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour. Il récapitulait dans cette lettre tous les engagements de négocier pris par le Chili, et concluait ce rappel historique dans les termes suivants :

«Enfin, en 1950, lors de négociations directes et par la voie d'un échange de notes, la Bolivie et le Chili ont scellé un engagement exprès de négocier en vue de «trouver la formule qui permettra d'assurer à celle-ci un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts».»

Il ajoutait ceci:

153

«C'est la conviction inébranlable que les engagements existants doivent être tenus qui inspire la Bolivie lorsqu'elle affirme qu'il faut éliminer les obstacles qui entravent son plein développement, et ce, dans l'intention de garantir la paix et le progrès dans cette région du continent.» 567

372. Dans sa réponse datée du 29 mai 1967, le ministre chilien des affaires étrangères, au sujet des notes de 1950, affirmait ceci : «... les négociations n'ont même pas commencé...» ; au sujet du mémorandum Trucco, il écrivait :

«il s'agit d'un document par lequel le Chili a réaffirmé une fois encore qu'il était disposé à entendre la Bolivie lors de pourparlers directs, et a rejeté l'intervention d'organisations internationales dans le différend. Le mémorandum ne renfermait aucun engagement de sa part, et même dans le cas contraire, tout engagement qu'il aurait pu contenir serait devenu caduc, étant donné qu'en 1962, après avoir rompu ses relations diplomatiques avec le Chili, la Bolivie s'est empressée de s'adresser à l'Organisation des Etats américains.»⁵⁶⁸

⁵⁶⁶ O. Pinochet de la Barra, Le Chili et la Bolivie: combien de temps encore! (2004), p. 72, REB, annexe 352.

⁵⁶⁷ Note en date du 8 avril 1967 adressée au président de la République orientale de l'Uruguay au président de la Bolivie, intitulée «Pourquoi la Bolivie n'a-t-elle pas participé au sommet de Punta del Este ?», CMC, annexe 170.

⁵⁶⁸ CMC, annexe 171.

373. Le Chili ne peut pas vraisemblablement prétendre qu'il y a eu des périodes de silence. Pour ce qui concerne le premier point de sa réponse, le fait que les négociations n'ont pas même commencé n'a pas éteint l'obligation de négocier ; les représentants des Parties étaient simplement conscients que s'ouvrait une période d'attente⁵⁶⁹. En 1953, alors qu'elle croyait que les négociations pouvaient commencer, la Bolivie a constaté que le Chili estimait pour sa part qu'elles devaient attendre «le moment opportun» ⁵⁷⁰. En 1961, le Chili, par le mémorandum Trucco, a remis la question à l'ordre du jour des relations bilatérales. M. Ostria Gutiérrez, M. Walker Larrrain et le président Videla, loin d'affirmer qu'il n'existait pas d'engagement, comme le prétendait M. Valdes, déclaraient qu'au contraire, il y avait bien «accord» sur le principe des négociations, même si celles-ci étaient en suspens et si rien n'avait encore été décidé quant à leur teneur. Qui plus est, la rupture des relations diplomatiques et la soumission de la question à des organismes internationaux ne pouvaient avoir pour effet de rendre nuls les accords intervenus entre les Parties. Quant à la conclusion que tire le Chili de ce que la Bolivie s'est abstenue de contester les affirmations du ministre chilien, à savoir que «cette absence d'objection a force probante»⁵⁷¹, elle est inacceptable. En effet, les Parties avaient déjà fait connaître leurs positions respectives, et la Bolivie ne voyait pas l'utilité de réaffirmer la sienne au risque de déclencher des passes d'armes sans fin entre les deux présidents.

374. Il ressort clairement des documents susmentionnés qu'après le mémorandum Trucco, et même en l'absence de relations diplomatiques, les plus hauts représentants boliviens n'ont pas cessé de tenir les notes de 1950 et le mémorandum Trucco de 1961 pour des engagements contractés, toujours en vigueur et contraignants selon le droit international. La justesse de cette position a finalement été confirmée par la signature de la déclaration commune de 1975.

375. Lors des mandats d'Eduardo Frei Montalva et Salvador Allende, la Bolivie et le Chili ont entrepris des démarches confidentielles en vue de rétablir leurs relations diplomatiques sur la base d'une relance des négociations relatives à l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. En novembre 1970, M. Franz Rück Uriburu, consul général de Bolivie à Santiago, a informé le ministère bolivien des affaires étrangères des progrès des négociations en cours avec le Gouvernement du président Eduardo Frei. Il exposait dans son rapport les accords procéduraux conclus en vue de la reprise des relations diplomatiques et de la relance des négociations sur l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Il indiquait que la première étape devait être «la publication simultanée ... par les deux gouvernements d'une déclaration à l'effet qu'ils repren[aient] leurs relations diplomatiques», et la publication également simultanée par eux des déclarations qu'ils juge[raient] utile de faire sur la reprise des relations» ⁵⁷². Il décrivait l'étape suivante, celle de la relance des négociations sur l'accès souverain à la mer, dans les termes suivants :

«Une fois rétablies les relations diplomatiques, les agents diplomatiques boliviens en poste à Santiago enverront une note au ministre chilien des affaires étrangères, par laquelle ils demanderont soit, a) une rencontre, soit, b) une réponse écrite, «en vue de la poursuite des négociations spécifiées dans les notes datées

154

⁵⁶⁹ Voir la note nº 844/513 en date du 9 septembre 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 275. Voir également «l'ambassadeur Ostria s'exprime à La Paz au sujet de la question du port qui se pose entre le Chili et la Bolivie», El Diario Ilustrado (Chili), 6 janvier 1951, REB, annexe 277, et A. Ostria Gutiérrez, Notes concernant les négociations portuaires avec le Chili (1998), p. 202, REB, annexe 342.

⁵⁷⁰ Rapport en date du 31 décembre 1953, intitulé «Déclaration relative à la question du port», adressé à M. Walter Guevara Arze, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Escobari Cusicanqui, envoyé spécial de la Bolivie au Chili, REB, annexe 282.

⁵⁷¹ CMC, par. 6.16, fin de l'alinéa *d*).

⁵⁷² Rapport daté du 19 novembre 1970 adressé à M. Emilio Molina Pizarro, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Frank Rück Uriburu, consul général de Bolivie à Santiago, REB, annexe 296.

respectivement du 1^{er} et du 20 juin 1950 échangées par les deux gouvernements, et signées par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, et M. Horacio Walker Larrain, ministre chilien des affaires étrangères, aux fins de doter la Bolivie d'un port souverain sur la côte de l'océan Pacifique.»»⁵⁷³

376. En avril 1971, lors de la session de l'Assemblée générale de l'OEA, tenue à San Jose de Costa Rica, MM. Huascar Taborga et Clodomiro Almeyda, ministres bolivien et chilien des affaires étrangères, ont eu des entretiens sur les mesures à prévoir pour la reprise des relations diplomatiques et sur la question de l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Après avoir discuté de la procédure à suivre, ils se sont mis d'accord sur la publication d'

«une déclaration commune des deux présidents, lesquels feraient ensuite des déclarations simultanées de teneur similaire portant sur les négociations, ce qui reviendrait à mettre à jour l'échange de notes intervenu entre les deux gouvernements en 1950»⁵⁷⁴.

Le 13 août 1971, lors d'une rencontre avec M. Clodomiro Almeyda, ministre chilien des affaires étrangères, M. Franz Rück Uriburu, consul général de Bolivie à Santiago, lui a soumis un projet de déclaration commune sur la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays, dont le second point était libellé comme suit :

«Les gouvernements bolivien et chilien ont décidé de poursuivre les négociations convenues par eux au moyen d'un échange de notes datées respectivement du 1^{er} et du 20 juin 1950, revêtues de la signature de M. Horacio Walker Larraín, ministre chilien des affaires étrangères, et de M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, aux fins de quoi ils déclarent par la présente que ces documents sont pleinement en vigueur.» ⁵⁷⁵

377. Ainsi, le Chili acceptait une fois encore de négocier avec la Bolivie au sujet de son accès souverain à la mer, mais la signature de la déclaration commune a été empêchée par un changement de gouvernement survenu en Bolivie. Après l'investiture de M. Hugo Banzer Suárez, nouveau président de la Bolivie, les contacts au sujet de l'accès souverain à la mer ont repris avec le gouvernement du président chilien, M. Salvador Allende. Des entretiens ont eu lieu entre les directeurs des bureaux de l'intégration des deux pays, soit M. Juan Pereira Fiorilo, pour la Bolivie, et M. Juan Somavia, pour le Chili. Dans un rapport confidentiel adressé en septembre 1973 au ministre bolivien des affaires étrangères⁵⁷⁶, M. Pereira Fiorilo a annoncé que le représentant du Chili était d'accord pour que soit examinée lors de la réunion suivante de la commission mixte chiléno-bolivienne

156

«la possibilité que le Chili cède à la Bolivie un couloir compris entre la frontière péruvienne et une partie du territoire du département d'Arica (situé au nord de la ville

⁵⁷³ Rapport daté du 19 novembre 1970 adressé à M. Emilio Molina Pizarro, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Frank Rück Uriburu, consul général de Bolivie à Santiago, REB, annexe 296.

⁵⁷⁴ Voir les minutes de la réunion tenue entre les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères à San José (Costa Rica), rédigées par M. Fernando Laredo, sous-secrétaire bolivien aux affaires étrangères, 14 avril 1971, REB, annexe 297.

⁵⁷⁵ Projet de déclaration commune remis au ministre chilien des affaires étrangères par le consul général de Bolivie à Santiago, 13 août 1971, REB, annexe 298.

⁵⁷⁶ Rapport classifié STI – n° 3303 – 73 daté du 11 septembre 1973, rendu public en 1983 par M. Juan Pereira Fiorilo lui-même, «Rapport confidentiel relatif aux négociations avec Allende sur la question du port», *Hoy* (Bolivie), 3 décembre 1983, REB, annexe 320.

d'Arica, mais avec l'usage des installations portuaires chiliennes d'Arica, selon l'une des deux formules suivantes :

- a) Cession du couloir à la Bolivie avec tous les attributs de la souveraineté;
- *b*) Au cas où le Pérou s'opposerait à cette solution, cession du couloir avec droit perpétuel d'usage, selon la formule proposée par M. Gabriel Valdez Larrain, ancien ministre chilien des affaires étrangères.»⁵⁷⁷

378. La réunion suivante de la commission n'a malheureusement pas eu lieu, le gouvernement du président Allende ayant été renversé par un coup d'Etat le 11 septembre 1973. Ce n'est que deux ans plus tard que la déclaration commune de Charaña (1975) a rendu possible la reprise des négociations.

B. LE CHILI NIE À TORT SA RESPONSABILITÉ DE L'ÉCHEC DU PROCESSUS DE CHARAÑA

379. Le Chili conclut le chapitre 7 de son contre-mémoire, consacré au processus de Charaña, (1975-1978) en affirmant ceci :

«Les discussions qui ont eu lieu entre 1975 et 1978 font apparaître que le défendeur était prêt à négocier de bonne foi dans un cadre politique que son gouvernement considérait alors comme acceptable. Ces discussions ont finalement échoué parce que le Pérou n'a pas accepté la proposition qui lui avait été soumise et que la Bolivie a changé de position quant à l'échange territorial requis, avant de mettre subitement un terme aux négociations»

Selon le Chili, c'est donc la Bolivie qui s'est retirée des négociations. Le Chili soutient également que

«même à supposer qu'une quelconque obligation juridique ait pris naissance pour le Chili au cours du processus de Charaña, il y aurait été satisfait, puisque les Parties avaient mené de longues négociations ayant tout leur sens. Aucune obligation n'aurait pu subsister après que la Bolivie eut mis fin aux discussions.» ⁵⁷⁸

Cela est tout simplement inexact, et ne résiste pas à l'analyse des faits.

380. Les Parties avaient jeté les bases des négociations en avançant des propositions concrètes⁵⁷⁹. La Bolivie avait accepté de négocier «dans un esprit ouvert», comptant que le Chili, au cours d'un processus qui allait durer trois ans, finirait par modifier sa position. Si les négociations ont échoué, c'est parce qu'il est apparu que l'acceptation par la Bolivie d'un échange de territoires était pour la junte militaire chilienne une condition *sine qua non* de leur poursuite. La mise en œuvre du processus de Charaña ayant été la condition de la reprise des relations diplomatiques, celles-ci ont été de nouveau suspendues lorsqu'il a échoué.

_

 $^{^{577}}$ Rapport classifié STI – $^{\circ}$ 3303 – 73 daté du 11 septembre 1973, rendu public en 1983 par M. Juan Pereira Fiorilo lui-même, «Rapport confidentiel relatif aux négociations avec Allende sur la question du port», Hoy (Bolivie), 3 décembre 1983, REB, annexe 320.

⁵⁷⁸ CMC, par. 7.56.

⁵⁷⁹ Proposition de la Bolivie (MB, annexe 174 (reprise dans CMC, annexe 178)); demande de réponse de Banzer (*ibid.*, annexe 69); réponse de Pinochet à Banzer (*ibid.*, annexe 70); contre-proposition du Chili (*ibid.*, annexe 73); acceptation de la Bolivie (*ibid.*, annexe 71).

381. Cependant, quand bien même la Bolivie aurait été responsable de l'échec des négociations de Charaña, il n'aurait pas pu en résulter l'extinction de l'obligation de négocier. Cette obligation demeurera tant que les Parties ne seront pas parvenues à un règlement ou un accord (1). Le comportement des Parties après 1978 confirme qu'elles considéraient encore les négociations comme nécessaires. Et à supposer même que la question de la responsabilité de l'échec des négociations soit pertinente, *quod non*, il est faux d'affirmer que dans le cas du processus de Charaña, l'échec est imputable à la Bolivie (2).

1. L'obligation de négocier ne s'est pas éteinte

382. Le Chili soutient que la Bolivie est incapable de dire à quelle date a pris naissance l'obligation qu'il a selon elle de négocier un accès souverain à la mer⁵⁸⁰. Ayant constamment nié l'existence de pareille obligation, il affirme qu'à supposer qu'elle ait jamais existé cette obligation n'aurait été qu'une obligation ayant «une portée et une durée limitées»⁵⁸¹, et qu'elle serait aujourd'hui éteinte. Cette interprétation est inexacte. L'obligation de négocier est née lorsque le Chili a pris ses premiers engagements unilatéraux. Tout en admettant que des questions d'interprétation juridique ou de terminologie peuvent être soulevées au sujet de promesses anciennes, la Bolivie estime que la question cruciale, pour la Cour, n'est pas de savoir *quand* l'obligation est *née*, mais *si* le Chili y est actuellement *tenu*. Les preuves qui se sont accumulées au cours de plus d'un siècle de relations entre les Parties montrent sans l'ombre d'un doute que l'obligation existait, qu'elle a épisodiquement été remplie, et qu'elle a été réaffirmée jusqu'au moment où son reniement par le Chili a conduit la Bolivie à introduire la présente instance.

383. Comme le conseil de la Bolivie l'a expliqué en répondant à la question posée par M. le juge Greenwood lors des audiences sur les exceptions préliminaires⁵⁸², cette obligation a pris naissance dès que le Chili a commencé à prendre des engagements unilatéraux, engagements dont chacun est pour lui contraignant, ainsi que cela est expliqué plus en détail ci-après. Par la suite, cette obligation a été renforcée par un long processus cumulatif⁵⁸³. La question de la prétendue extinction de l'obligation de négocier un accès souverain à la mer est au cœur de la présente affaire.

384. Sachant fort bien qu'il lui sera difficile de dénier une obligation qu'il a tant de fois reconnue être la sienne et qu'il a commencé de remplir, le Chili soutient qu'il est impossible que ladite obligation puisse avoir été «d'une durée illimitée»⁵⁸⁴. Empêtré dans une conception gravement erronée de ce qui constitue une obligation de négocier et de la manière dont une telle obligation prend naissance, le Chili affirme ceci : «Il est satisfait à une obligation de comportement dès lors que des négociations ayant un sens ont été menées de bonne foi pendant une période raisonnable compte tenu des circonstances.»⁵⁸⁵

385. Pour montrer qu'il est, en vertu de cette assertion, libéré de toute obligation, le Chili tente de tirer parti de l'avis rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans la procédure consultative relative au *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*, en avançant ce qui suit :

⁵⁸⁰ CMC, par. 1.5 et 4.27.

⁵⁸¹ *Ibid.*, par. 4.25.

⁵⁸² CR 2015/21, p. 24-25.

⁵⁸³ Voir ci-après, sect. C.

⁵⁸⁴ CMC, par. 4.25.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, par. 4.39.

«Dans la procédure consultative relative au *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*, la Cour permanente, en concluant qu'il n'existait pas d'obligation de parvenir à un résultat, a considéré que les négociations devaient seulement être poursuivies «autant que possible».»

159 386. Or, voici exactement dans quels termes la Cour permanente s'est exprimée sur ce sujet :

«En réalité, il est permis de considérer que l'engagement des deux Gouvernements, conformément à la résolution du Conseil, n'est pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords.»⁵⁸⁷

En disant que les négociations doivent «seulement» être poursuivies autant que possible, le Chili introduit une restriction qui ne figure pas dans l'avis consultatif. La Cour permanente de Justice internationale s'est bornée à dire que l'engagement des parties était de poursuivre les négociations «autant que possible». Le Chili considère quant à lui que les négociations doivent *seulement* être poursuivies autant que possible. C'est là une nuance importante.

387. Ayant résolu de se libérer de toute obligation qui pouvait lui incomber, le Chili se trouve dans la nécessité de déformer la réalité des faits accumulés au cours de la longue histoire de ses relations avec la Bolivie, afin d'essayer de convaincre la Cour, au mépris de toutes les preuves contraires, que quand bien même l'obligation de négocier aurait existé, elle serait aujourd'hui éteinte. Le Chili a tort de croire que, pour parvenir à ses fins, il peut interpréter à sa guise le fait qu'en 1950 et en 1975, les négociations ont été interrompues ou suspendues pour un certain temps. A en croire le Chili, ces suspensions ou interruptions signifient un échec définitif imputable à la Bolivie, qui viendrait confirmer l'extinction de toute obligation assumée par lui. Cette façon de voir ne cadre pas avec la réalité de ce qui s'est passé après l'échange de notes de 1950⁵⁸⁸ et ce qu'il est convenu d'appeler le «processus de Charaña», lequel comportait la rédaction d'une déclaration commune, ainsi qu'un échange de lettres⁵⁸⁹.

388. Rien ne vient étayer la conclusion du Chili selon laquelle l'absence de négociations qui a suivi l'échange de notes de 1950 doit être interprétée comme emportant l'extinction de l'obligation de négocier. Les notes échangées par les deux Etats avaient été préparées de longue date par des diplomates, et ne prévoyaient aucune date limite pour l'ouverture ou l'aboutissement des négociations, non plus qu'elles interdisaient aux Parties de les reprendre quelle qu'ait été la durée de leur interruption.

389. Qui plus est, le Chili s'abstient d'aborder le point crucial de la question : si, comme il le prétend, aucune obligation de négocier n'avait été contractée en 1950 et ne pouvait être invoquée par la suite, pourquoi son ambassadeur à La Paz, M. Manuel Trucco, a-t-il réaffirmé le 10 juillet 1961 que le Chili restait disposé à examiner de nouveau le moyen de fournir à la Bolivie un accès souverain à la mer ? Et pourquoi le Chili aurait-il, dans les années 1970, accepté de nouveau d'engager des négociations sur cette question ?

160

⁵⁸⁷ Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B nº 42, p. 116.

⁵⁸⁶ CMC, par. 4.39.

⁵⁸⁸ Voir note nº 591/21 en date du 1^{er} juin 1950 adressée à Horacio Walker Larraín, ministre chilien des affaires étrangères, par Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 265, et note nº 9 en date du 20 juin 1950 adressée à M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, par M. Horacio Walker Larraín, ministre chilien des affaires étrangères, REB, annexe 266.

⁵⁸⁹ Voir MB, annexes 111, 71 et 73.

390. Cette analyse vaut également pour les affirmations du Chili sur l'échec du processus de Charaña, dont il impute la responsabilité à la Bolivie. Comme il sera montré ci-après, le Chili se livre là à une interprétation manifestement erronée des faits⁵⁹⁰. L'échec des négociations a résulté de la position inflexible du défendeur, qui insistait sur un échange de territoires, et aussi de la façon dont il a interprété son obligation de consulter le Pérou. Cet échec ne saurait avoir éteint l'obligation de négocier. Dans sa note du 19 décembre 1975 en réponse à celle qu'il avait reçue de son homologue bolivien (note qui faisait ainsi partie d'un échange de lettres engageant les deux Etats), le ministre chilien des affaires étrangères a lui-même établi un lien entre l'extinction de l'obligation de négocier et la conclusion d'un accord :

«Une fois conclu un accord définitif, celui-ci sera attesté par une déclaration solennelle spécifiant que la cession de territoire qui confère à la Bolivie un accès souverain à la mer constitue le règlement intégral et définitif de la question de son enclavement.»⁵⁹¹

- 391. En réalité, les négociations de Charaña apportent en elles-mêmes la preuve de la reconnaissance par les deux Etats de la continuité des processus de négociation, et démontrent que l'obligation de négocier ne s'était pas éteinte après l'échange de notes de 1950. Quant à la participation du Chili à une nouvelle phase de négociations dans les années 1980, elle est une preuve supplémentaire que ni lui-même ni la Bolivie ne considérait que l'obligation de négocier avait pris fin⁵⁹².
- 392. Tous les faits se rapportant à la reprise des négociations, ainsi qu'aux propositions avancées ensuite par la Bolivie en 1986 et 1987, sont relatés dans le contre-mémoire du Chili⁵⁹³. Qu'est-ce que négocier, sinon accepter des rencontres, recevoir des propositions et annoncer qu'elles seront examinées ?
- 393. De plus, les résolutions adoptées à partir de 1979 par l'Assemblée générale de l'OEA, dans lesquelles celle-ci a déclaré que la question de l'enclavement de la Bolivie était «d'intérêt continental», aussi bien que les déclarations faites par les représentants du Chili peu après l'échec du processus de Charaña, contredisent l'assertion d'extinction de l'obligation de négocier. Le représentant du Chili a lui-même déclaré le contraire le 31 octobre 1979, en affirmant que son pays maintenait son engagement et considérait que l'objet de celui-ci restait pertinent : «J'ai à maintes reprises indiqué que le Chili est disposé à négocier avec la Bolivie une solution répondant à son aspiration à jouir d'un accès libre et souverain à l'océan Pacifique.»

2. Le Chili est responsable de l'échec du processus de Charaña

394. La Bolivie se propose, dans la présente section, de prouver que l'échec du processus de Charaña ne lui est pas imputable. Elle va pour ce faire traiter des points suivants : la présentation fallacieuse par le Chili de la question d'un échange de territoires (1) ; le manque de diligence du Chili dans ses négociations avec le Pérou (2) ; enfin, les efforts de la Bolivie en vue de faire avancer les négociations (3).

⁵⁹⁰ Pour une analyse détaillée de ces négociations, voir la section B (2).

⁵⁹¹ MB, annexe 73; CMC, annexe 180.

⁵⁹² Voir CMC, annexe 291.

⁵⁹³ *Ibid.*, par. 8.38 et 8.39.

⁵⁹⁴ MB, annexe 204.

1) La présentation fallacieuse par le Chili de la question de la compensation territoriale

395. Vu le caractère juridique de la déclaration commune de Charaña, il est clair que les négociations qui ont eu lieu entre 1975 et 1978 ont été conduites en tant que prolongement juridique de l'accord intervenu en vue de «rechercher des formules propres à apporter une solution aux problèmes d'importance vitale qui se posent aux deux pays, tels que l'enclavement de la Bolivie»⁵⁹⁵. Cela étant posé, la Bolivie et le Chili ont, en août et décembre 1975, avancé des propositions sur les bases de négociation, dont le principal point de convergence était qu'il fallait accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique.

396. Au mépris des faits, le Chili soutient que, dans les mois qui ont suivi sa réponse du 19 décembre 1975 (qu'il avait d'abord exprimée verbalement le 12 du même mois), la Bolivie «a répété à maintes reprises qu'elle avait approuvé cette proposition, y compris la condition relative à l'échange territorial»⁵⁹⁶. La Bolivie tient donc à souligner qu'il y avait en l'occurrence deux questions pertinentes : celle de l'accord des Parties sur la nécessité pour elle d'obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique, et celle de la «compensation» qu'elle accorderait au Chili pour satisfaire les intérêts de celui-ci.

397. Au sujet de la première question, il y a lieu de relever que, tout au long des négociations, il n'y a pas eu de divergence entre les Parties. Les termes de la déclaration commune de février 1975, de la proposition faite en août par la Bolivie et de la réponse donnée en décembre par le Chili, ainsi que ceux des nombreuses déclarations faites les années suivantes par les autorités des deux Etats, et même celles du Pérou, sont la preuve indubitable d'une ferme intention d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique.

398. Toutefois, les Parties ne s'étaient pas mises définitivement d'accord sur la question des compensations qui reviendraient au Chili en contrepartie de l'accès souverain à la mer qu'il accorderait à la Bolivie. La Bolivie était disposée à négocier sur toutes les propositions avancées par le Chili, y compris celle posant comme condition qu'elle accepte un échange de territoires, mais cela ne signifiait pas qu'elle fût prête à les accepter automatiquement. Elle avait fait savoir en temps utile qu'elle était disposée à considérer cette condition sous réserve que le Chili lui donne des éclaircissements sur les éléments supplémentaires qu'il avait introduits dans sa réponse du 19 décembre 1975.

399. Comme il a déjà été exposé dans le mémoire⁵⁹⁷, la Bolivie, le 26 août 1975, avait fait une proposition conforme aux ententes, engagements et actions antérieures concernant son accès souverain à la mer. Dans ce document, elle ne proposait pas des compensations territoriales parce que rien de tel n'avait été prévu dans les accords ou engagements relatifs à son accès souverain à la mer. Toutefois, étant donné que la recherche d'une solution à son problème d'enclavement devait se faire au mieux des intérêts respectifs des deux Etats, le demandeur avait informé le Chili que «[son] gouvernement [serait] disposé à examiner, en tant que sujet fondamental des négociations, les contributions qu'elle pourrait apporter dans le cadre d'une entente soucieuse des intérêts respectifs des deux pays»⁵⁹⁸.

⁵⁹⁵ CMC, annexe 174.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, par. 7.20.

⁵⁹⁷ MB, par. 144-146.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, annexe 174.

163

- 400. Le Chili n'a pas rendu immédiatement sa réponse à la proposition de la Bolivie. Avant de la lui communiquer officiellement, il s'est servi de la presse pour présenter aux négociateurs et au public la condition d'un échange de territoires qu'il entendait poser. C'est ainsi que, à la suite de la publication par le journal chilien *El Mercurio* d'un éditorial où il était question d'une compensation territoriale que la Bolivie consentirait en contrepartie d'un accès souverain à la mer, l'ambassadeur de Bolivie s'est vu contraint de communiquer le 18 novembre 1975 au ministre bolivien des affaires étrangères une mise au point où il précisait ce qui suit : «je n'ai jamais, depuis ma prise de fonctions, fait mention de compensations territoriales ; qui plus est, je suis absolument opposé à cette forme de compensation»⁵⁹⁹. La publication de cet éditorial n'était pas un cas isolé.
- 401. Le Chili a entrepris, en novembre 1975, d'introduire la question d'un échange de territoires dans les négociations bilatérales. L'ambassadeur de Bolivie a de nouveau adressé une note à son ministre de tutelle, l'informant que, lors des rencontres avec M. Patricio Carvajal, ministre chilien des affaires étrangères, qui avaient eu lieu les 13 novembre et 9 décembre 1975, le ministre avait subordonné le règlement du problème d'enclavement de la Bolivie à la condition d'un échange de territoires. Son rapport sur la rencontre du 9 décembre 1975 comprenait le passage suivant :
 - «3. Au sujet de la formule de compensation consistant en un troc ou échange de territoires, j'ai dit au ministre chilien des affaires étrangères que la seule mention de cette condition avait suscité une vive réaction négative et un sentiment de frustration et de découragement au sein du gouvernement, qui risquaient fort de se transformer en une ferme opposition. J'ai ajouté que nous pensions avoir déjà consenti beaucoup trop de sacrifices, non seulement en 1879, mais encore en 1904, et que le Gouvernement bolivien trouvait cette proposition non seulement inopinée, mais aussi injuste et contraire au principe d'équité. «Pour le gouvernement de ma patrie», ai-je déclaré, «accepter pareille condition serait trop cher payer et trop difficile à expliquer aux citoyens».»
- 402. Néanmoins, loin de rejeter définitivement la condition posée par le Chili, l'ambassadeur de Bolivie a indiqué ce qui suit au ministre chilien des affaires étrangères :

164

«[E]n Bolivie, l'éventualité d'un échange de territoires s'est heurtée à une vive opposition, et la proposition du Chili n'est pas considérée comme une *solution généreuse*, mais, cela étant, alors que les négociations se déroulent à *un rythme accéléré* dans un contexte qui, en général, permet d'espérer un accord entre les deux pays, il n'est pas dans l'intention de la Bolivie de fermer prématurément telle ou telle voie susceptible de conduire à une entente.»

403. Peu après, le 12 décembre 1975, le ministre chilien des affaires étrangères a expliqué verbalement à l'ambassadeur de Bolivie en quoi consistait la réponse de son pays, y compris la

⁵⁹⁹ Note nº 625/244/75 en date du 18 novembre 1975 adressée à M. Alberto Guzman Soriano, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 304. Voir également la note 674/259/75 en date du 9 décembre 1975 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 305.

⁶⁰⁰ Note nº 674/259/75 en date du 9 décembre 1975 adressée à M. Alberto Guzman Soriano, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 305.

⁶⁰¹ Note nº 674/259/75 en date du 9 décembre 1975 adressée à M. Alberto Guzman Soriano, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 305 (les italiques sont dans l'original).

condition d'un échange de territoires qui y était posée. Le représentant de la Bolivie a répondu le 16 décembre 1975, déclarant qu'il acceptait

«globalement les termes de la réponse du Chili à la proposition formulée dans l'aide-mémoire du 26 août de l'année en cours, pour ce qui concern[ait] la définition d'un cadre de négociation propre à permettre d'apporter une solution adéquate au problème d'enclavement de la Bolivie» 602.

404. L'acceptation de la Bolivie était donc fondée sur les points d'accord relevés dans les deux propositions, dont le dénominateur commun était la négociation d'un accès souverain à la mer. En attestait la gratitude manifestée concrètement et expressément par le Gouvernement bolivien à son homologue chilien pour sa décision d'«accorder à la Bolivie une étendue de côte souveraine rattachée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine» ⁶⁰³; la note de réponse comprenait aussi le passage suivant :

«les autres propositions avancées dans l'aide-mémoire du 26 août et celles que vous avez formulées feront l'objet de négociations dans le but de concilier au mieux les intérêts respectifs de nos deux pays» 604.

405. Trois jours plus tard, le 19 décembre 1975, le Chili, à la demande de la Bolivie, lui a adressé une réponse écrite reprenant les termes de sa réponse verbale du 12 décembre. Le Chili, faisant référence à des déclarations des autorités boliviennes, prétend maintenant que la Bolivie avait accepté sans condition un échange de territoires⁶⁰⁵. Or, ces déclarations ne faisaient que confirmer la position exposée par la Bolivie dans sa note du 16 décembre 1975 au sujet de la condition d'un échange territorial.

406. Le 21 décembre 1975, M. Hugo Banzer, président de la Bolivie, a déclaré ceci :

«Le Gouvernement chilien a accepté d'accorder à la Bolivie une étendue de côte située au nord d'Arica, et rattachée au territoire national, avec transfert de souveraineté. Cette acceptation, qui répond à une question d'importance vitale soulevée dans la proposition bolivienne, a été approuvée par le Gouvernement national».

Au sujet de la question d'un échange de territoires, il a ajouté que son gouvernement était «en train d'examiner cette proposition avec la plus grande attention, et veill[ait] à ce que la solution, quelle qu'elle soit, ne limite pas le développement du pays»⁶⁰⁶.

Pour éviter tout malentendu, le président a ajouté ce qui suit :

«Par acceptation globale, il faut entendre que la Bolivie accepte la proposition faite par le Chili de lui accorder un débouché sur la mer en lui cédant une bande de

⁶⁰² Note n° 681/108/75 en date du 16 décembre 1975 (MB, annexe 71 ; CMC, annexe 178).

⁶⁰³ *Ibid*.

⁶⁰⁴ *Ibid*.

⁶⁰⁵ CMC, par. 7.20-7.21.

⁶⁰⁶ «Le gouvernement «accepte globalement la réponse du Chili»», *Los Tiempos* (Bolivie), 22 décembre 1975, CMC, annexe 183. Quelques jours après la publication de cet article, le président Banzer a déclaré que ce ne serait ni lui ni son cabinet qui décideraient du sort de la proposition d'un échange de territoires avancée comme solution au problème d'enclavement de la Bolivie. «Il appartiendra au peuple» a-t-il dit, «de décider si la Bolivie est d'accord ou non avec le Chili», *Presencia* (Bolivie), 30 décembre 1975, CMC, annexe 185.

territoire sur laquelle elle pourra exercer sa pleine souveraineté, s'étendant de notre frontière commune à la côte. Tout le reste est à négocier.»⁶⁰⁷

407. Le ministre bolivien des affaires étrangères a de son côté fourni des précisions dans une interview publiée le 1^{er} janvier 1976 :

«Le Chili a répondu de façon très détaillée à la proposition de la Bolivie, qui comporte de nombreux points, mais il importe de préciser que l'un et l'autre pays partent du principe qu'aucun des points soulevés ne saurait préjuger de la solution à apporter à ce problème d'importance vitale qui est le nôtre. Ces points feront l'objet de négociations et, je le répète, ils ne posent pas des conditions qui devraient être obligatoirement remplies pour que nous obtenions notre débouché sur la mer.

La question de la démilitarisation a fait récemment couler beaucoup d'encre dans la presse chilienne. Sur toute question de cette nature, il y aura des propositions sujettes à négociation. Le plus important, pour ce qui concerne la question de l'enclavement, c'est que le Chili a déjà pris l'engagement de céder une portion de territoire.

166

La Bolivie a accepté tout ce qui est compatible avec sa proposition, mais laissé le reste au soin des négociateurs. Bien évidemment, personne ne s'attend à ce que tout ait été si soigneusement coordonné et articulé qu'il n'y aurait aucune divergence entre la réponse du Chili et notre proposition.»

- 408. Se conformant à cette position, le ministre bolivien des affaires étrangères a publié le 5 janvier 1976 un communiqué dans lequel il déclarait que l'acceptation d'un échange de territoires s'entendait sous réserve «d'éclaircissements» concernant la zone côtière :
 - «3. L'acceptation d'un échange simultané de territoires est sous réserve d'éclaircissements concernant la zone côtière, vu que l'étendue des eaux qui relèveraient de la juridiction de la Bolivie, de la mer territoriale et de la mer patrimoniale n'a pas encore été fixée par la communauté internationale.»
- 409. Le 17 février 1976, l'ambassadeur de Bolivie au Chili a rencontré le ministre chilien des affaires étrangères, l'informant que la Bolivie jugeait inacceptable que des compensations lui soient demandées pour les eaux qui relèveraient de sa juridiction et la mer patrimoniale, étant donné que l'exigence d'une compensation pour des eaux s'étendant jusqu'à 200 milles marins de la côte était juridiquement sans précédent⁶¹⁰.
- 410. Le 10 mars 1976, sur le même sujet, M. Guzman Soriano, ministre bolivien des affaires étrangères a déclaré à la presse ce qui suit :

⁶⁰⁷ Que Pasa (magazine chilien), nº 257, 15 janvier 1976, extrait cité dans R. Prudencio Lizon, *Historique des négociations de Charaña* (2011), p. 143-144. REB, annexe 366.

⁶⁰⁸ «Le ministre des affaires étrangères Guzman Soriano déclare : «nous accorderons une compensation qui ne compromette pas notre développement»», *Presencia* (Bolivie), 1^{er} janvier 1976, CMC, annexe 187.

⁶⁰⁹ «Des documents fondamentaux confirment que la Bolivie et le Chili sont d'accord sur la question maritime», *El Diario* (Bolivie), 6 janvier 1976, REB, annexe 306.

⁶¹⁰ Note nº 130/85/76 en date du 19 février 1976 adressée à M. Alberto Guzmán Soriano, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 307.

«Nous avons déclaré catégoriquement que nous acceptions les bases globales de négociation qui tiennent compte des intérêts réciproques de nos deux pays, en particulier pour ce qui concerne les questions sur lesquelles il existe entre nous un terrain d'entente. Quant à toutes les autres questions soulevées dans les documents de négociation, à savoir la proposition de la Bolivie et la réponse du gouvernement chilien, elles seront examinées lors d'une phase ultérieure des négociations…»⁶¹¹

411. Dans ce contexte, les négociations ont été consacrées en 1976 à tenter de régler au préalable des points sur lesquels il y avait divergence entre les Parties (*«las aristas»*, c'est-à-dire les questions épineuses). Ainsi, le 15 mars 1976, M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur de Bolivie au Chili, a déclaré ce qui suit :

167

«Il a été indiqué catégoriquement que les bases globales de négociation tenant compte des intérêts réciproques de nos deux pays étaient acceptées, en particulier pour ce qui concerne les questions sur lesquelles il existe entre eux des points de convergence, mais que tous les autres aspects seraient laissés de côté pour une phase ultérieure des négociations.»

412. Le 19 mars 1976, l'ambassadeur de Bolivie au Chili a informé le ministre bolivien des affaires étrangères qu'après avoir reçu du ministre chilien des affaires étrangères une proposition de réactivation de la commission mixte des limites, il avait tenu à préciser que la Bolivie,

«avant d'entamer des négociations sur les aspects techniques de la cession de territoire à laquelle consentirait le Chili et de la compensation qu'elle devrait lui accorder en contrepartie, voulait qu'il soit bien clair qu'elle jugeait inacceptable trois points, [à savoir], encore une fois, la compensation territoriale pour la mer patrimoniale, l'utilisation de l'intégralité du débit de la rivière Lauca et la démilitarisation du «couloir»»⁶¹³.

- 413. Dans ce contexte, le ministre bolivien des affaires étrangères a jugé utile de publier le 19 avril 1976 un communiqué dans lequel il donnait des éclaircissements sur la question de l'échange territorial :
 - «3 Le processus qui doit conduire rapidement au retour souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique en est actuellement au stade où sont sur la table une proposition officielle de la Bolivie et la réponse non moins officielle du Chili, qui constituent la base générale des négociations futures. Tous les aspects de la solution proposée sont négociables, et aucun accord définitif ou irrévocable n'est encore intervenu.» ⁶¹⁴
- 414. Les progrès des négociations sur les points de désaccord étaient subordonnés à la réponse que donnerait le Pérou après avoir été consulté par le Chili. La Bolivie et le Chili ne pouvaient pas poursuivre les négociations sur l'échange de territoires tant qu'ils n'auraient pas été

⁶¹¹ «La Bolivie n'a pas pris d'engagement définitif envers le Gouvernement chilien», *El Diario* (Bolivie), 11 mars 1976, CMC, annexe 195.

⁶¹² La Tercera (Chili), 15 mars 1976, reproduit dans Prudencio Lison, History of the Charaña negotiation, La Paz, Plural editorial, 2011 p. 192, REB, annexe 366.

⁶¹³ Note nº 204/136/76 en date du 19 mars 1976 adressée à M. Alberto Guzmán Soriano, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 308

⁶¹⁴ Eclaircissements donnés par le ministère bolivien des affaires étrangères, 19 avril 1976, REB, annexe 309.

168

informés de la position du Pérou. M. Adalberto Violand, nouvel ambassadeur de Bolivie au Chili, avait reçu pour instruction de régler le rythme des négociations sur les progrès des pourparlers entre le Chili et le Pérou⁶¹⁵. Le Pérou n'a fait connaître sa réponse que le 19 novembre 1976, et les conséquences de cette réponse sont exposées dans la section suivante.

2) Le manque de diligence du Chili lorsqu'il s'est agi de négocier avec le Pérou

415. Le Chili a consulté le Pérou le 19 décembre 1975, conformément à l'article 1 du protocole complémentaire au traité de Lima de 1929⁶¹⁶. Onze mois plus tard, le 19 novembre 1976, le Pérou signifiait son assentiment à l'élément fondamental de la base des négociations entre la Bolivie et le Chili, à savoir «la cession à la Bolivie d'un couloir souverain ... traversant le nord de la province d'Arica»⁶¹⁷. Le Chili soutient que la réponse du Pérou s'écartait radicalement des lignes directrices adoptées par la Bolivie et lui-même pour les négociations⁶¹⁸, et que le Pérou avait fait de l'acceptation de sa proposition une condition non négociable de son assentiment⁶¹⁹, mais il néglige de mentionner que, dans sa réponse, le Pérou se montrait suffisamment souple pour laisser une marge de négociation :

«[L]a proposition faite au Chili par le Gouvernement péruvien servira de base pour parvenir, le moment venu, à l'obtention de l'assentiment préalable prévu à l'article 1 du protocole complémentaire au traité de 1929.»

Le Gouvernement péruvien ajoutait ce qui suit :

«[la proposition] tient compte de la compréhension qui inspire la position [du Pérou] sur la question de l'enclavement de la Bolivie, dont témoignent la déclaration d'Ayacucho adoptée le 9 décembre 1974 et de nombreuses autres déclarations officielles.»⁶²¹

Il avait en outre ajouté que la proposition «[avait] été présentée dans la ferme intention de trouver une solution définitive au problème d'enclavement de la Bolivie» 622.

416. Dans la même veine, M. Jose de la Puente, ministre péruvien des affaires étrangères, avait confirmé à la presse péruvienne que la proposition était négociable :

«il faut toujours ouvrir un dialogue lorsque le Pérou fait une proposition. En l'occurrence, il se trouve cependant que la phase des discussions a déjà pris fin. Si néanmoins un dialogue s'ouvre, il aura lieu entre les ministres des affaires étrangères, à qui il appartiendra d'examiner la proposition. Telle est la base de l'entente avec le Chili dont je viens de parler. Autrement dit, en donnant notre réponse, nous avons

⁶¹⁵ Note en date du 3 mai 1976 adressée à M. Adalberto Violand, ambassadeur de Bolivie au Chili, par M. Oscar Adriazola Valda, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, REB, annexe 310.

⁶¹⁶ Note du ministre chilien des affaires étrangères en date du 19 décembre 1975 (MB, annexe 72 ; CMC, annexe 179).

⁶¹⁷ MB, annexe 155.

⁶¹⁸ *Ibid*.

⁶¹⁹ CMC, par. 7.30.

⁶²⁰ *Ibid.*, annexe 207.

⁶²¹ *Ibid*.

⁶²² *Ibid*.

établi la base sur laquelle pourra être obtenu l'assentiment préalable indispensable pour que le Chili soit à même de négocier avec la Bolivie.» 623

417. Malgré la souplesse manifestée par le Pérou, le 26 novembre 1976, le Chili a purement et simplement rejeté la proposition péruvienne, sans même avoir pris soin de l'examiner de plus près, exposant sa position dans les termes suivants :

«De l'avis du Gouvernement chilien, cette proposition met en jeu des questions qui relèvent exclusivement de sa souveraineté, et elle laisse complètement de côté les conditions générales que la Bolivie et le Chili ont adoptées d'un commun accord pour le déroulement de leurs négociations. L'acceptation de cette proposition impliquerait également une entorse manifeste au régime institué par le traité de 1929, qui a définitivement établi la souveraineté du Chili sur Arica. C'est pour ces raisons que le Gouvernement chilien, fidèle à notre tradition de respect des traités et de sauvegarde de la souveraineté nationale, refuse d'examiner plus avant ladite proposition.»

418. Le 26 novembre 1976, le Pérou a répondu au mémorandum chilien par un mémorandum où il soulignait ce qui suit :

«Au vu du protocole complémentaire au traité de 1929 entre le Pérou et le Chili, et eu égard à ce que le Chili a consulté le Pérou afin que soient définies les bases sur lesquelles serait accordé l'assentiment préalable visé à l'article 1 de cet instrument, qui confère au Gouvernement péruvien les pouvoirs les plus larges, y compris celui d'exercer un droit de véto, il est difficile au ministère péruvien des affaires étrangères de comprendre et d'admettre que le Chili, sans qu'ait eu lieu d'abord un échange de vues entre ministres des affaires étrangères, refuse d'accepter la réponse du Pérou, qui consiste en une proposition de nature à protéger les intérêts supérieurs de la nation péruvienne.» 625

- 419. Dans cette même communication, le Pérou précisait que sa proposition n'était pas un rejet des consultations avec le Chili, mais offrait une formule différente pour l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer, au sujet de quoi il expliquait ce qui suit :
 - «6. ... Il convient d'ajouter que le Pérou entend se montrer constructif dans l'exercice de la faculté que lui confère l'article 1 du protocole complémentaire au traité de 1929 de ne pas exercer son droit de veto sur une éventuelle cession et de consentir à la cession du couloir si la partie de territoire concernée est placée sous la souveraineté partagée du Pérou, de la Bolivie et du Chili.»
- 420. Enfin, toujours dans la même communication, le Pérou indiquait que, respectant les accords et engagements prévoyant la négociation entre le Chili et la Bolivie de l'accès souverain de celle-ci à la mer, «il continue[rait] de consentir tous les efforts nécessaires pour aider la république

⁶²³ «Version intégrale des explications données par Jose de la Puente, ministre péruvien des affaires étrangères», *El Mercurio* (Chili), 26 novembre 1976, CMC, annexe 213.

⁶²⁴ Mémorandum du ministre chilien des affaires étrangères en date du 26 novembre 1976, CMC, annexe 212.

⁶²⁵ «Réponse du ministre péruvien des affaires étrangères aux informations communiquées à l'ambassadeur du Pérou par le sous-secrétaire chilien aux affaires étrangères», *El Diario* (Bolivie), 26 novembre 1976, CMC, annexe 211.

⁶²⁶ *Ibid*.

sœur de Bolivie à concrétiser son aspiration à un accès souverain à l'océan Pacifique»⁶²⁷. Dans les mois qui ont suivi, le Pérou n'a pas changé de position. Devant l'Assemblée générale des Nations Unies, M. de la Puente, ministre péruvien des affaires étrangères, a déclaré que la proposition de son pays était «propre à assurer à la Bolivie un accès à la mer». Il a ajouté que la proposition péruvienne n'était pas «une formule finale et définitive, mais une base de négociation», et qu'il faudrait «que les négociations procèdent de la volonté de parvenir à une solution globale du problème»⁶²⁸.

421. Paradoxalement, alors qu'il ne faisait rien pour amener le Pérou à changer de position, le Chili admettait dans le même temps que cette position était négociable. C'est ce que le président Pinochet a lui-même reconnu dans une lettre à son homologue bolivien Hugo Banzer, datée du 18 janvier 1978 :

171

«La position de mon gouvernement est que les bases de négociation proposées par le Chili sont, d'une manière générale, acceptées par la Bolivie et constituent le seul moyen réaliste et viable de réaliser ce à quoi aspire le pays frère. Je ne peux donc pas faire une autre proposition. Néanmoins, je ne doute pas que sur ces bases, il doive être possible de parvenir à un accord susceptible d'être accepté par le Pérou. J'en veux pour preuve les déclarations faites par le ministre des affaires étrangères de notre cher pays frère, qui a déclaré à deux reprises que les propositions de novembre 1975 n'étaient «pas nécessairement une formule constituant une solution finale, mais plutôt une option, un élément de dialogue».»

422. Il y a lieu de rappeler que le Pérou n'a pas modifié sa position, et l'a fait connaître à la Cour par une lettre datée du 26 juillet 2016⁶³⁰. Il eût été logique que les Parties, dans le cadre défini par le traité de 1929 et son protocole complémentaire, négocient au sujet du mémorandum du Pérou du 19 novembre 1976, d'autant que ce dernier n'avait pas reçu communication du texte convenu par la Bolivie et le Chili, mais seulement des propositions concernant leurs bases de négociation. De plus, le Chili ayant offert une portion de territoire dont la cession était subordonnée à l'assentiment préalable du Pérou, c'était à lui, en tant qu'auteur de l'«offre», qu'il revenait de faire un effort pour obtenir l'aval du Pérou.

423. La responsabilité de demander au Pérou son assentiment afin de pouvoir remplir l'obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer incombait exclusivement au Chili. La Bolivie n'est pas partie aux accords de 1929, et l'obligation de négocier un accès souverain à la mer impliquait pour le Chili qu'il consente les efforts nécessaires pour obtenir l'assentiment du Pérou dès lors qu'il offrait une portion de territoire dont la cession était subordonnée à l'accord de celui-ci.

⁶²⁷ «Réponse du ministre péruvien des affaires étrangères aux informations communiquées à l'ambassadeur du Pérou par le sous-secrétaire chilien aux affaires étrangères», *El Diario* (Bolivie), 26 novembre 1976, CMC, annexe 211..

⁶²⁸ Procès-verbal de la treizième séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. ONU A/32/PV.13, 29 septembre 1977, CMC, annexe 230.

⁶²⁹ Lettre en date du 18 janvier 1978 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili, CMC, annexe 236.

⁶³⁰ Note en date du 26 juillet 2016 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Carlos Herrera, ambassadeur du Pérou au Royaume des Pays-Bas, REB, annexe 370.

3) Les efforts déployés par la Bolivie pour négocier durant le processus de Charaña

424. La Bolivie était indéniablement animée de la volonté de favoriser les négociations tant avec le Chili qu'avec le Pérou, particulièrement après la communication du message que son président, M. Hugo Banzer, avait fait suivre le 24 décembre 1976⁶³¹, et elle avait réaffirmé cette volonté en diverses occasions en 1977 lors d'échanges avec le président chilien Augusto Pinochet⁶³². Considérant, d'une part, que les efforts qu'elle avait faits pour amener le Chili à revenir sur la nouvelle condition d'un échange de territoires qu'il voulait imposer s'étaient révélés vains, et d'autre part que celui-ci avait refusé de discuter du mémorandum péruvien du 19 novembre 1976, la Bolivie a fini par conclure qu'en pareilles circonstances, le maintien des relations diplomatiques avec le Chili, qui avaient été reprises expressément dans le but de négocier dans l'esprit du processus de Charaña, ne se justifiait plus. Cela ne voulait pas dire, cependant, qu'elle fermait la porte à une nouvelle phase de négociations. Son président a en effet exprimé son espoir que le Chili serait à même de revenir sur sa position, et le ministère bolivien des affaires étrangères a fait des déclarations au même effet⁶³³.

425. Les documents relatifs au processus de Charaña montrent que la Bolivie participait activement et de bonne foi aux négociations et que, bien que n'étant pas liée par le traité de 1929 entre le Chili et le Pérou, elle s'attachait à aider le Chili à concevoir des solutions susceptibles de convenir au Pérou, manifestant ainsi une attitude constructive. Ces efforts remontaient à 1975. Après que, le 26 août 1975 à Santiago, M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía eut remis la proposition de la Bolivie au ministre chilien des affaires étrangères, le sous-secrétaire chilien aux affaires étrangères, M. Javier Murillo, s'est rendu à Lima pour faire part à M. Miguel Angel de la Flor Valle, ministre péruvien des affaires étrangères, du message par lequel le président Banzer exprimait son espoir que le Pérou répondrait positivement à la démarche de consultation du Chili⁶³⁴.

426. Même si la position qu'il a adoptée en la présente instance ne l'indique pas, le Chili, durant les négociations de Charaña, a informé la Bolivie que la question de l'assentiment du Pérou devait être traitée bilatéralement entre le Pérou et lui-même. Le 7 décembre 1976, lors d'une rencontre avec M. Patricio Carvajal, ministre chilien des affaires étrangères, rencontre qui suivait la communication par le Pérou de sa réponse, l'ambassadeur de Bolivie à Santiago, M. Adalberto Violand, lui a indiqué que la Bolivie avait maintes fois affirmé que «les pourparlers entre Santiago et Lima étaient de caractère bilatéral, en considération de quoi [la Bolivie] attendait du Chili une

172

⁶³¹ MB, annexe 173.

⁶³² Ibid., annexes 74-78. Voir également le communiqué commun du 3 septembre 1977 (ibid., annexe 129).

⁶³³ Voir la lettre en date du 17 mars 1978 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie, par. 5, CMC, annexe 239. Voir également la déclaration officielle faite le même jour par le ministre bolivien des affaires étrangères (MB, annexe 147; CMC, annexe 241). Le 26 mars 1978, à la sixième séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Chili a proposé la reprise du dialogue bilatéral, alors que les circonstances restaient les mêmes qu'avant la rupture des relations diplomatiques. Le ministre bolivien des affaires étrangères a quant à lui déclaré ceci : «nous voulons conserver l'espoir qu'il sera possible de reprendre le dialogue lorsque des circonstances nouvelles plus favorables s'y prêteront», laissant ainsi ouverte la possibilité d'une reprise du dialogue (procès-verbal de la cinquième séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.5, 26 mai 1978, par. 33-35, CMC, annexe 243. Procès-verbal de la sixième séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.6, 26 mai 1978, par. 328, CMC, annexe 244; procès-verbal de la neuvième séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.9, 30 mai 1978, par. 275-287, CMC, annexe 245).

⁶³⁴ L. Maira and J. Murillo, *Le conflit de longue date entre le Chili et la Bolivie. Deux perspectives*, Taurus editions, Santiago (2004), p. 138-139, REB, annexe 353.

explication quant à l'avenir de ses négociations avec elle sur la question maritime, également bilatérales»⁶³⁵.

427. Nonobstant le caractère bilatéral des négociations entre le Pérou et le Chili, la Bolivie a proposé des solutions de rechange pour mettre fin à la stagnation du processus de Charaña. Dans un message public du 24 décembre 1976, le président Banzer, cherchant un moyen de concilier les positions du Chili et du Pérou, a invité le premier à retirer sa condition d'un échange de territoires, et le second à renoncer à sa proposition d'un régime de souveraineté partagée, afin qu'il devienne possible de trouver un terrain d'entente⁶³⁶. La Bolivie proposait en outre d'apporter

«les contributions nécessaires, selon une formule équitable, à la création d'un grand pôle de développement tripartite sur le segment de côte qui ferait l'objet d'un transfert de souveraineté à son profit, pôle qui présenterait des avantages aussi bien pour la Bolivie que pour le Chili et le Pérou» 637.

428. Constatant en 1977 que les négociations piétinaient et que le Chili ne faisait manifestement pas diligence, la Bolivie a commencé à réfléchir à des formules autres que celles proposées en août et décembre 1975 pour son accès souverain à la mer. Le 1^{er} avril 1977, lors d'une rencontre avec M. Patricio Carvajal, ministre chilien des affaires étrangères, l'ambassadeur de Bolivie au Chili, M. Adalberto Violand, lui a dit qu'il y avait deux solutions possibles :

«ou bien le Chili obt[enait] du Pérou l'assentiment nécessaire à la poursuite des négociations sur la portion de territoire envisagée, ou bien il faudr[ait] rechercher des formules où ne soit pas en jeu un territoire compris dans le périmètre défini par le traité de 1929.» «Si la première solution est retenue», a-t-il ajouté, «c'est au Chili et au Pérou qu'il appartiendra de négocier, étant donné que la Bolivie n'est pas partie au traité de 1929.»

429. Malgré l'intransigeance dont faisait montre le Chili, la Bolivie a continué de promouvoir des échanges en vue d'atteindre le but fixé par les Parties lorsqu'elles s'étaient mises d'accord pour négocier un accès souverain à la mer. Ainsi, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. Adriazola, a signé en juin 1977 avec son homologue péruvien, M. Jose de la Puente, une déclaration conjointe ayant pour but de réorienter les négociations. Par cette déclaration, les deux pays convenaient de ce qui suit :

«Dans le respect de la tradition d'amitié qui unit leurs deux pays, les ministres des affaires étrangères ont procédé à une analyse constructive du problème d'enclavement de la Bolivie, et pour ce qui concerne sa solution, le Pérou a réaffirmé qu'il était conscient de tout ce qu'elle mettait en jeu. Cela étant posé, les deux ministres sont convenus qu'il était souhaitable que, dans les formes voulues et en temps utile, aucun effort ne soit épargné, compte tenu des intérêts respectifs des Etats

⁶³⁵ Note n° 1093/481/79 en date du 7 décembre 1976 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 312.

⁶³⁶ MB, annexe 173.

⁶³⁷ *Ibid*.

 $^{^{638}}$ Note n° 281/140/77 en date du 7 avril 1977 adressée à M. Oscar Adriazola, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Adalberto Violand, ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 314.

concernés, pour que se concrétise une solution effective et permanente de ce problème.» 639

430. La Bolivie a aussi favorisé l'organisation à Washington, en septembre 1977, d'une réunion des présidents des trois pays ayant pour objet d'analyser les progrès des négociations, réunion qui a donné lieu à la publication d'une déclaration commune aux termes de laquelle ils se disaient d'accord pour poursuivre leurs efforts en vue de mettre fin à l'enclavement de la Bolivie⁶⁴⁰. Cette initiative a aussi débouché sur l'organisation à la fin du même mois d'une autre réunion des ministres des affaires étrangères⁶⁴¹.

431. La Bolivie ayant la volonté sincère de faire avancer les négociations et considérant que le Pérou était suffisamment ouvert à la négociation de sa proposition, son président, dans une lettre datée du 23 novembre 1977, a rappelé à son homologue chilien qu'après avoir rejeté la proposition du Pérou, le Chili s'était abstenu de toute initiative :

«Votre Gouvernement, Monsieur le président, a refusé d'examiner la proposition du Pérou, arguant qu'elle empiétait sur des questions relevant de la souveraineté chilienne. La Bolivie n'en attend pas moins du Chili qu'il fasse des efforts supplémentaires pour clarifier la situation et apporter à cet égard des précisions essentielles pour aider le Gouvernement chilien à atteindre l'objectif principal, d'ordre juridique, de ces négociations, à savoir la cession à la Bolivie d'une portion de territoire.»

432. Dans la même note, le président bolivien disait craindre que la désignation de représentants spéciaux soit impossible vu les circonstances⁶⁴³. Il indiquait à ce sujet ce qui suit :

«Il est nécessaire, je le répète, que notre dialogue comprenne l'examen de nouveaux facteurs dont la prise en compte permettra de passer à l'étape suivante, facteurs qui devront absolument être abordés dans l'idée de tenir compte plus largement des conditions devant être réunies pour parvenir à un règlement susceptible d'emporter l'adhésion unanime du gouvernement de mon pays.

Ce n'est pas de la Bolivie que dépend l'adjonction de nouveaux facteurs dont la prise en compte permettrait de passer au stade suivant et d'avancer vers les buts que nous avons fixés lors de la réunion de Charaña. Des rencontres entre représentants spéciaux ne peuvent avoir un sens que si les circonstances changent comme je l'ai indiqué, et c'est de ce changement que dépendront le rythme et les possibilités d'intensification des négociations.»

433. La Bolivie a assoupli sa position sur ce que devrait contenir l'accord en suggérant l'examen de formules de rechange. Toutefois, le Chili a écarté cette possibilité, ne voulant pas

⁶³⁹ Déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères bolivien et péruvien, 7 juin 1977, REB, annexe 315.

⁶⁴⁰ MB, annexe 129, CMC, annexe 224.

⁶⁴¹ CMC, annexe 229.

⁶⁴² MB, annexe 77, CMC, annexe 235.

⁶⁴³ Le 29 septembre, les ministres des affaires étrangères bolivien, chilien et péruvien, réunis à New York, avaient convenu de la nomination de représentants spéciaux en vue de faire avancer les négociations; CMC, annexe 229. Voir également A.Violand Alcazar, *Retour souverain à la mer. Des négociations contrariées* (2004), p. 286, REB, annexe 354.

⁶⁴⁴ MB, annexe 77, CMC, annexe 235.

renoncer à la condition qu'il avait posée d'un échange de territoires avec la Bolivie, et n'a pas consenti les efforts nécessaires pour obtenir l'assentiment du Pérou, allant jusqu'à refuser d'examiner ses propositions.

434. Dans ce contexte, pour déterminer si le Chili serait disposé à négocier un accès souverain à la mer et s'il serait possible d'étudier avec lui des formules non encore envisagées pour mettre fin à l'enclavement du territoire bolivien, la Bolivie a entrepris une démarche diplomatique consistant à envoyer un représentant spécial au Chili. Ce représentant, M. Willy Vargas, a rencontré au début de mars 1978 M. Patricio Carvajal, ministre chilien des affaires étrangères. Lors de cette rencontre, il a proposé au Chili, afin que les négociations puissent se poursuivre, une solution transitoire que le ministre chilien a accueillie favorablement⁶⁴⁵. Lorsque les entretiens entre MM. Vargas et Carvajal ont repris, le ministre a déclaré que seules pourraient se concrétiser rapidement des propositions prévoyant le transfert du tronçon chilien de la ligne ferroviaire.

435. Devant le changement de position du Chili, le représentant spécial a fait observer à son interlocuteur qu'après trois ans de négociations, seule avait été réglée la question des trois points de désaccord⁶⁴⁶, ce à quoi le ministre a répondu que ces trois points n'étaient pas entièrement résolus et que toutes les questions restaient sujettes à négociation du moment qu'aucun document n'avait été signé⁶⁴⁷. Cela a conduit la Bolivie à considérer qu'après trois ans d'échanges diplomatiques, la négociation de la formule à retenir n'avait aucunement progressé, à cause à la fois du refus du Chili d'adopter une attitude constructive et de son refus de négocier avec la diligence voulue avec le Pérou pour obtenir son assentiment.

436. A la suite de sa rencontre avec le ministre chilien, le représentant spécial de la Bolivie a produit un rapport officiel⁶⁴⁸, dans lequel il expliquait que les questions relatives à un échange de territoires et à la contre-proposition du Pérou constituaient les points de blocage des négociations, et qu'il n'y avait pour le moment aucune chance de les régler. En conséquence, la Bolivie a, le 17 mars 1978, publié un communiqué de presse dans lequel elle déclarait ce qui suit :

«loin de [révéler] l'ouverture d'esprit nécessaire pour trouver de nouveaux éléments susceptibles de permettre aux travaux des représentants spéciaux de porter leurs fruits, l'[évaluation] confidentielle a confirmé l'existence de positions fort décevantes, notamment le fait que le Chili, non content de refuser d'apporter le moindre changement aux conditions figurant dans le document daté du 19 décembre 1975, n'a fait aucun effort, n'en voyant d'ailleurs même pas la nécessité, pour tenter d'obtenir l'accord préalable du Pérou conformément aux dispositions du protocole de 1929.»

437. Constatant que les négociations piétinaient en raison de l'inflexibilité du Chili, la Bolivie n'avait d'autre choix que de suspendre ses relations diplomatiques avec lui. Dans le communiqué précité, elle lui reprochait d'avoir manqué à son engagement de négocier :

⁶⁴⁵ MB, annexe 177, CMC, annexe 237.

⁶⁴⁶ Les trois points de désaccord soulevés par le Chili au cours des négociations étaient les suivants : *a)* la démilitarisation du couloir ; *b)* l'octroi d'une compensation territoriale en contrepartie de la zone maritime ; *c)* l'utilisation par le Chili des eaux de la rivière Lauca. Voir MB, par. 151 et 425.

⁶⁴⁷ Prudencio Lizón, *Historique des négociations de Charaña* (2011), p. 347, REB, annexe 366.

⁶⁴⁸ MB, annexe 177, CMC, annexe 237.

⁶⁴⁹ MB, annexe 147, CMC, annexe 241.

177

«5. L'initiative récente de la Bolivie, qui a consisté à dépêcher à Santiago un ambassadeur en mission spéciale, a apporté une preuve de plus que le Chili avait tourné le dos à son engagement essentiel, explication historique de la reprise du dialogue afin de permettre à la Bolivie de recouvrer son accès souverain à la mer, cet engagement ayant maintenant perdu toute raison d'être.»

438. La manière dont s'est déroulé le processus de Charaña montre que c'est en définitive le Chili qui porte la responsabilité de l'échec des négociations qui ont eu lieu entre 1975 et 1978. Bien que la Bolivie ait constamment fait connaître qu'elle entendait poursuivre les négociations sur les points de divergence et mettre à profit la souplesse montrée par le Pérou quant à la négociabilité de sa proposition, le Chili a préféré camper sur sa position, continuant de faire d'un échange de territoires une condition nécessaire de la poursuite du dialogue et se refusant à essayer d'obtenir l'assentiment du Pérou.

C. L'ENGAGEMENT DE NÉGOCIER DU CHILI APRÈS LE PROCESSUS DE CHARAÑA

439. L'échec du processus de Charaña, dont il portait la responsabilité, n'a pas exonéré le Chili de son obligation de négocier avec la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique. Le comportement des Parties après 1979 montre qu'elles restaient disposées à négocier sur cette question et faisaient des efforts en ce sens.

1. La «nouvelle approche» («enfoque fresco») (1986-1987)

440. Le 22 février 1986, M. Paz Estenssoro, président de la Bolivie, a annoncé que son pays s'efforcerait de mettre fin à son enclavement en adoptant une «nouvelle approche» Deux jours plus tard, M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, a déclaré que la Bolivie avait manifesté «une attitude conciliante envers le Chili, favorable à l'ouverture d'un dialogue axé sur les intérêts du pays, et qu'elle l'avait fait sans renoncer à l'objectif fondamental de sa politique étrangère, à savoir recouvrer un accès souverain à l'océan Pacifique» ⁶⁵². Il est clair que la «nouvelle approche» mentionnée par le président bolivien procédait de la volonté de favoriser un rapprochement entre les deux Etats en vue de préparer le terrain pour des négociations sur l'accès souverain à la mer ⁶⁵³.

178

441. A partir d'avril 1986, le consul général de Bolivie au Chili, M. Jorge Siles Salinas, a eu des entretiens avec M. Jaime del Valle, ministre chilien des affaires étrangères, au sujet de ce qu'il était convenu d'appeler «la question fondamentale», à savoir l'accès souverain à la mer⁶⁵⁴. Lors de la seizième session de l'Assemblée générale de l'OEA, tenue la même année, M. Del Valle et le

⁶⁵⁰ MB, annexe 147, CMC, annexe 241.

⁶⁵¹ CMC, annexe 283.

^{««}Une attitude conciliante envers le Chili ne signifie pas que nous renonçons à la mer», déclare M. Guillermo Bedregal», Presencia (Bolivie), 25 février 1986, REB, annexe 328.

⁶⁵³ Ministère bolivien des affaires étrangères, *Histoire du différend maritime bolivio-chilien et perspectives de paix, de développement et d'intégration,* Tricolor (1998), p. 50 et 52, REB, annexe 335.

⁶⁵⁴ Note CGB nº 190-066/86 en date du 30 avril 1986 adressée à M. Valentin Abecia, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Siles Salinas, consul général de Bolivie au Chili, REB, annexe 329. Note en date du 13 juin 1986 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le consul général de Bolivie au Chili, REB, annexe 330.

représentant de la Bolivie, M. Jorge Gumucio Granier, se sont rencontrés pour officialiser les négociations sur «la question fondamentale» ⁶⁵⁵.

442. Comme il avait été convenu au Guatemala, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères ont publié chacun un communiqué. Celui du ministre bolivien contenait le passage suivant :

«Les divers aspects de la question de l'accès de la Bolivie à la mer, considérée comme une question fondamentale, ainsi que les sujets s'y rapportant, seront officiellement examinés lors d'une réunion prévue pour avril 1987 en République orientale d'Uruguay.» 656

Dans le communiqué chilien, on pouvait lire ce qui suit :

179

«Nous sommes convenus avec le ministre bolivien des affaires étrangères que, sans préjudice des entretiens et démarches importants et fructueux que poursuivra la commission bilatérale pour le rapprochement, les deux ministres des affaires étrangères se rencontreront à Montevideo fin avril pour *discuter des questions de fond* intéressant l'un et l'autre gouvernements» ⁶⁵⁷.

443. Ces communiqués étaient certes libellés différemment, mais il ne fait guère de doute que tous deux prenaient acte de l'existence d'une entente sur l'engagement de négociations officielles sur les «questions de fond». Le communiqué bolivien désignait incontestablement «la question de l'accès de la Bolivie à la mer» comme étant la question fondamentale à examiner. Le Chili n'a pas contesté cette affirmation. Il y a lieu de noter que l'expression «questions de fond» désigne les questions qualifiées comme étant «d'importance vitale» dans la déclaration commune de Charaña de 1975.

444. Les événements qui ont suivi, relatés dans le mémoire⁶⁵⁸, particulièrement la déclaration faite au début de la réunion de Montevideo par M. Jaime del Valle, ministre chilien des affaires étrangères, ne révèlent pas l'existence d'un accord seulement *tacite*⁶⁵⁹; ils montrent qu'un accord *informel* avait été conclu, comme il ressort du passage suivant de la déclaration:

«C'est votre attachement aux intérêts américains, Monsieur le président de la République, qui vous a conduit à procéder aux négociations amorcées par l'acte de Charaña de février 1975. On se souviendra que par cet acte, les présidents chilien et bolivien ont expressément déclaré s'engager à poursuivre le dialogue à plusieurs

⁶⁵⁵ Note en date du 20 novembre 1986 adressée à M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Gumucio Granier, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, REB annexe 334. Voir également note CGB nº 586/240/86 en date du 2 novembre 1986 adressée à M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Siles Salinas, consul général de Bolivie au Chili, REB, annexe 331.

⁶⁵⁶ Communiqué de M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, en date du 13 novembre 1986, REB, annexe 332.

⁶⁵⁷ Communiqué de M. Jaime del Valle, ministre chilien des affaires étrangères, en date du 13 novembre 1986, REB, annexe 333 (les italiques sont de nous).

⁶⁵⁸ MB, par. 183-188 et annexes 130, 170, 169, 27 et 28.

⁶⁵⁹ Il a été suggéré qu'il existait un «accord tacite», au sens retenu par la Cour dans son arrêt en l'affaire relative au Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253, arrêt dont la Cour s'est inspirée pour statuer en faveur du Chili en l'affaire du Différend maritime qui l'opposait au Pérou (C.I.J. Recueil 2014, p. 38, par. 91), bien que le Chili ait dans cette affaire cherché à présenter sa position comme ne reposant pas sur un «accord tacite».

niveaux pour rechercher la solution de problèmes majeurs qui se posent à nos deux pays, dont celui de l'enclavement de la Bolivie, eu égard à leurs intérêts réciproques et en prenant en considération les aspirations des nations bolivienne et chilienne. ... Nous avons franchi ensemble les étapes suivantes, établissant entre nous des contacts amicaux et fraternels en diverses occasions, grâce à quoi peut avoir lieu la présente réunion qui tend, et, nous l'espérons, réussira à amorcer un dialogue responsable et franc susceptible, s'il se déroule comme il convient, de nous faire entrer dans une phase plus décisive que celles de nos négociations antérieures ...»

445. Le Chili savait fort bien que la Bolivie entendait les négociations comme ayant un but précis, celui de régler ce qui était pour elle la question fondamentale (*el asunto de fondo*), à savoir l'obtention d'un accès souverain à l'océan Pacifique. C'est pourquoi il est impossible de présenter comme une *surprise*⁶⁶¹ les propositions, d'ailleurs préalablement annoncées, qui ont été soumises au ministre chilien des affaires étrangères lors de la réunion de Montevideo. C'est dans ce contexte bien précis qu'il faut interpréter les déclarations de M. Del Valle. Le ministre chilien, loin de refuser que la question soit abordée, a posé des questions auxquelles la Bolivie a dûment répondu, et le Chili a reconnu que le dossier était à l'examen. Aussi est-il étonnant qu'il ait ensuite décidé soudainement de mettre la question de côté et d'en revenir à sa vieille stratégie fondée sur le traité de 1904⁶⁶².

446. En invoquant, pour justifier son revirement, l'«insistance inflexible» dont aurait fait preuve la Bolivie en soumettant des propositions qui impliquaient un transfert de souveraineté territoriale⁶⁶³, le Chili fait fi de la réalité historique. La Bolivie avait en effet abordé les négociations dans la conviction légitime que le régime chilien, celui-là même qui avait formulé les propositions avancées à Charaña, resterait fidèle à sa position antérieure. Les négociations de Montevideo impliquaient que continuent d'être suivies les lignes directrices convenues en 1950, confirmées en 1961 et appliquées, bien que sans permettre encore d'aboutir à un succès, en 1975. Ces négociations avaient pour objet de rechercher des «formules» propres à mettre fin à l'enclavement de la Bolivie. Pour reprendre les propos du diplomate chilien Pinochet de la Barra, le ministre Del Valle, «aussi tranquillement qu'il avait expliqué l'intention du Gouvernement chilien d'«examiner calmement et sérieusement» la proposition de cession d'un couloir, a révélé les raisons de son soudain rejet de ladite proposition.»⁶⁶⁴.

447. Comme on le sait, l'Assemblée générale de l'OEA, le 14 novembre 1987, a adopté sa résolution 873 dans laquelle elle regrettait la rupture des entretiens et engageait le Chili à reprendre les négociations pour trouver le moyen de régler le problème maritime de la Bolivie⁶⁶⁵.

⁶⁶⁰ Voir CMC, annexe 291.

⁶⁶¹ Lors de la quarante-et-unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (1986), le ministre bolivien a remis à son homologue chilien une lettre exposant les solutions possibles au problème d'enclavement de la Bolivie et quelques lignes directrices pour l'examen de la question lors de réunions ultérieures, ministère des affaires étrangères de la République de Bolivie, *Histoire du différend maritime bolivio-chilien et perspectives de paix, de développement et d'intégration*, Tricolor (1988), p. 52, REB, annexe 335. Voir également MB, annexe 131.

 $^{^{662}}$ Voir l'allocution prononcée le 17 juin 1987 par M. Illanes, représentant du Chili, devant le conseil permanent de l'OEA MB, annexe 211.

⁶⁶³ CMC, vol. I, par. 1.24, alinéa d).

⁶⁶⁴ Ministère bolivien des affaires étrangères, *Histoire du différend maritime bolivio-chilien et perspectives de paix, de développement et d'intégration*, Tricolor (1988), p. 193, REB, annexe 335.

⁶⁶⁵ Voir MB, annexe 199.

2. La question maritime et l'«ordre du jour sans exception» (déclaration d'Algarve, 2000)⁶⁶⁶

448. En juin 1990, lors de la session de l'Assemblée générale de l'OEA tenue au Paraguay, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Enrique Silva Cimma, a indiqué à M. Jaime Paz Zamora, président de la Bolivie, qu'il était disposé à céder à celle-ci une enclave à Pisagua. La Bolivie aurait accès à la mer par ce port, où elle exercerait sa souveraineté. Le ministère chilien a ajouté que la Bolivie serait directement reliée à ce port par les voies maritime, aérienne et terrestre. Cette proposition avait la caution du président chilien Patricio Aylwin⁶⁶⁷.

449. Le rapprochement entre le Chili et la Bolivie s'est concrétisé par la signature, le 6 avril 1993, de l'accord de complémentarité économique (ACE n° 22)⁶⁶⁸. A cette occasion, M. Enrique Silva Cimma, ministre chilien des affaires étrangères, a déclaré qu'il n'y avait «aucune question qui ne puisse être traitée entre les deux gouvernements, enclavement [de la Bolivie] compris»⁶⁶⁹.

450. Quelques mois plus tard, le 16 juillet 1993, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères ont signé un communiqué conjoint dans lequel ils exposaient les progrès du processus de rapprochement, en soulignant que les relations bilatérales et les communications entre les deux gouvernements s'étaient améliorées⁶⁷⁰. S'exprimant au sujet de ce communiqué, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. Ronald MacLean, a souligné que les deux gouvernements discutaient des «questions pendantes», et noté que le Chili avait admis «l'existence de questions en suspens qu'il fallait aborder et tenter de régler» ; il a ajouté ceci : «parmi tous les points qui sont à l'ordre du jour des contacts bilatéraux figure bien entendu la question maritime, et je pense que c'est là un progrès décisif qui mérite d'être relevé»⁶⁷¹.

451. L'intention de ne pas exclure la question de l'accès souverain à la mer de l'ordre du jour des relations bilatérales a été confirmée l'année suivante. Le président chilien, M. Eduardo Frei Ruiz Tagle, a ainsi déclaré le 10 mars 1994 qu'il était «ouvert à l'examen» de toutes «les questions se posant entre le Chili et la Bolivie, y compris celle de l'enclavement», ajoutant que «ce problème pendant ... devait ... être traité à la lumière des traités internationaux en vigueur» 672.

452. A la fin de 1996 et au début de 1997, des émissaires spéciaux de la Bolivie et du Chili ont amorcé des contacts en vue de l'octroi à la Bolivie d'un port doté de tous les équipements douaniers nécessaires et satisfaisant à toutes les conditions juridiques requises pour donner à la Bolivie un accès à l'océan Pacifique. Ces négociations ont eu lieu en secret entre des représentants non gouvernementaux, désignés par les ministères des affaires étrangères des deux pays. Le Chili était représenté par M. Enrique Correa, ancien ministre et secrétaire général dans le gouvernement de Patricio Aylwin, et la Bolivie par M. Horst Grebe. Les deux émissaires se sont rencontrés à La

181

 $^{^{666}}$ MB, par. 198-219, 441-442 et 450-477 ; vol. II, annexes 80-86, 117-124, 132-139, 141, 145, 146, 150, 151, 159, 164, 166, 186, 231 et 232.

⁶⁶⁷ «Silva Cimma révèle des informations concernant Aylwin, Pinochet et les questions frontalières», *El Mercurio* (Chili), 21 juillet 2012, REB, annexe 367.

⁶⁶⁸ EPC, annexe 45 (B).

⁶⁶⁹ O. Pinochet de la Barra, Le Chili et la Bolivie : combien de temps encore ! (2004), p. 95, REB, annexe 352.

⁶⁷⁰ CMC, annexe 309.

⁶⁷¹ «Le Chili est disposé à régler les questions en suspens avec la Bolivie», *La Razón* (Bolivie), 20 juillet 1993. REB, annexe 339.

⁶⁷² J. Escobari Cusicanqui, *Histoire diplomatique de la Bolivie*, vol. II (1999), p. 174, REB, annexe 344.

Paz, Iquique, Santiago et Buenos Aires. Les négociations ont donné lieu à la rédaction d'un projet d'accord, mais elles sont parvenues à une impasse lorsque la Bolivie a voulu soulever la question de l'accès souverain⁶⁷³.

453. En 1999, M. Javier Murillo de la Rocha, ministre bolivien des affaires étrangères, a invoqué devant l'Assemblée générale de l'OEA les engagements de négocier pris par le Chili, déclarant ce qui suit : «[en] au moins dix occasions, ... nous avons négocié sur la base de la cession à la Bolivie d'un accès à la mer qui lui soit propre, et cet engagement a été formalisé en huit occasions solennelles», dont, en particulier, «l'engagement de 1950, ratifié dix ans plus tard, la proposition de 1975 et les pourparlers qui ont eu lieu en 1984 et 1986»⁶⁷⁴. L'assertion du Chili selon laquelle,

«dans le cadre des relations entretenues par les deux Etats depuis le rétablissement de la démocratie au Chili, soit depuis plus de vingt ans, la Bolivie n'a jamais prétendu ... que le Chili avait l'obligation de négocier en vue de lui octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique» ⁶⁷⁵,

est tout simplement fausse.

- 454. La Bolivie ayant défini une nouvelle approche du traitement de la question de l'obligation de négocier un accès souverain, une première rencontre entre les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères a eu lieu à Rio de Janeiro en 1999, lors de laquelle il a été convenu de la nécessité de régler les questions bilatérales en suspens, sans exception⁶⁷⁶. Ce qui avait été convenu à l'issue de cette rencontre a été réaffirmé en substance lors du neuvième sommet des chefs d'Etat ibéro-américains tenu à La Havane en 1999, où le ministre bolivien des affaires étrangères, M. Javier Murillo, et son homologue chilien, M. Juan Gabriel Valdés, ont déclaré «être convenus de reprendre *un dialogue ouvert et sans condition*, qui porte[rait] notamment sur l'accès de la Bolivie à la mer»⁶⁷⁷.
- 455. C'est dans ce contexte que les Parties ont signé le 22 février 2000 le communiqué conjoint d'Algarve puis, le 1^{er} septembre 2000, le communiqué conjoint de Brasilia, conférant un caractère officiel à un programme «sans exception»⁶⁷⁸. Il était convenu que les deux Etats conduiraient leurs relations bilatérales dans un cadre «sans exclusive». Il est clair que le Chili

 $^{^{673}}$ Notes en date du 28 mai 1996 émises conjointement par MM. Enrique Correa et Horst Grebe, REB, annexe 341.

⁶⁷⁴ Procès-verbal de la quatrième séance plénière, vingt-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 8 juin 1999, REB, annexe 345. La Bolivie avait précédemment invoqué la note de 1950 devant l'Assemblée générale de l'OEA en 1992 et 1993 : procès-verbal de la deuxième séance plénière, vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 19 mai 1992, p, 301, REB, annexe 336, et procès-verbal de la troisième séance de la commission générale, vingt-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 9 juin 1993, p. 345, REB, annexe 338. Voir également les déclarations faites par le ministre bolivien des affaires étrangères lors des sessions de 1998 et 1999 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir le procès-verbal de la 21^e séance plénière, cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/53/PV.21, 30 septembre 1998, p. 17, REB, annexe 343, et le procès-verbal de la 20^e séance plénière, cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/54/PV.20, 1^{er} octobre 1999, p. 10, REB, annexe 346.

⁶⁷⁵ CMC, par. 1.5.

⁶⁷⁶ L. Maira, et J. Murillo de la Rocha, *Le conflit de longue date entre le Chili et la Bolivie. Deux perspectives* (2004), p. 151-152 (MB, annexe 353).

⁶⁷⁷ R. Orías Arredondo, *Le droit international et les négociations maritimes avec le Chili* (2000), REB, annexe 347 (les italiques sont de nous).

⁶⁷⁸ MB, par. 199-200, et annexes 150 et 159.

comme la Bolivie avaient conscience que la question de l'accès souverain à l'océan Pacifique ne pouvait pas être exclue du processus⁶⁷⁹.

456. En septembre 2000, le sous-secrétaire chilien aux affaires étrangères, M. Heraldo Muñoz, a lui-même souligné que le Gouvernement chilien entendait, dans le cadre du processus bilatéral, entretenir un «dialogue ouvert portant sur toutes les questions et visant à créer un climat favorable à une entente». Dans la même veine, il a noté que les sujets les plus pressants seraient abordés en premier lieu de sorte que soient «enfin abordés de front les problèmes les plus complexes» ⁶⁸⁰.

457. La Bolivie, dans son mémoire⁶⁸¹, et le Chili, dans son contre-mémoire⁶⁸², ont donné des informations détaillées sur les faits se rapportant aux négociations qui ont eu lieu entre 2001 et 2004 concernant l'éventuel octroi à la Bolivie d'une concession sur une zone économique spéciale, négociations qui n'ont pas abouti. Pendant cette période, les Parties n'ont pas exclu du programme de leurs contacts bilatéraux la question de l'accès souverain à l'océan Pacifique, et la spécificité de cette question a manifestement été reconnue lors de la quatorzième réunion du mécanisme de consultations politiques, tenue eu 2005, pendant les mandats des présidents Rodríguez et Lagos. Selon les procès-verbaux de cette réunion, les représentants de la Bolivie et du Chili ont établi une distinction claire entre le point de l'ordre du jour relatif à la «liberté de transit et celui se rapportant à la «question maritime»⁶⁸³.

3. L'ordre du jour en treize points (2006)

458. La «question maritime» a été examinée par le groupe de travail sur les affaires bilatérales⁶⁸⁴, et, ensuite, dans le cadre du mécanisme de consultations politiques, Le Chili reconnaît lui-même dans son contre-mémoire que «[1]a question maritime a également été

679 S'exprimant en 2000 devant l'Assemblée générale de l'OEA, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. Javier Murillo de la Rocha, a déclaré ce qui suit :

«Avec la clarté et la franchise qui ont toujours caractérisé l'exposé de son point de vue, mon pays a relevé que ce programme devait être entendu uniquement comme traçant la voie à suivre, et non pas comme étant un succédané de la solution effective à apporter en réponse à la proposition de rétablissement du statut d'Etat côtier de la Bolivie. Nous avons reçu du nouveau gouvernement du président Lagos des signaux positifs quant à sa volonté de poursuivre et amplifier les progrès importants accomplis à Algarve.»

Procès-verbal de la quatrième séance plénière de la trentième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 2000, p. 168. REB, annexe 348. Voir également la déclaration faite en 2000 devant l'Assemblée générale des Nations Unies par M. Fernando Messmer Trigo, représentant de la Bolivie, procès-verbal de la 25e séance plénière de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/55\PV.25, 20 septembre 2000, p. 12, REB, annexe 349.

⁶⁸⁰ Compte rendu établi par le service de presse du ministère chilien des affaires étrangères de l'interview du ministre adjoint diffusée dans l'émission *Telenoche* sur la chaîne de télévision 13 le 6 septembre 2000, reproduit dans C. Bustos, *Le Chili et la Bolivie. Une longue route de l'indépendance vers Monterrey* (2004), p. 295-296, REB, annexe 351.

⁶⁸¹ MB, par. 201.

⁶⁸² CMC, par. 9.10-9.12.

⁶⁸³ Procès-verbal de la quatorzième réunion du mécanisme de consultations politiques, 6 octobre 2005, REB, annexe 356.

⁶⁸⁴ Procès-verbal de la première réunion du groupe de travail Bolivie-Chili sur les questions bilatérales, 9 août 2005, REB, annexe 355; procès-verbal de la troisième réunion du groupe de travail Chili-Bolivie sur les affaires bilatérales, 31 octobre 2006, REB, annexe 359; procès-verbal de la quinzième réunion du mécanisme de consultations politiques Bolivie-Chili, 25 novembre 2006, REB, annexe 118.

185

examinée lors de la XV^e réunion, le 25 novembre 2006, et l'a de nouveau été ultérieurement»⁶⁸⁵. De plus, les procès-verbaux des XV^e à XXII^e réunions du mécanisme (2006 à 2010) font mention «des progrès accomplis sur la «question maritime»»⁶⁸⁶. Les deux Parties étaient donc bien conscientes que la nouvelle terminologie (*Plan de Acción* et ordre du jour en treize points) renvoyait au problème de longue date de l'accès souverain à la mer. Il y avait en effet une différence bien marquée entre le point six («question maritime») et le point trois («liberté de transit»)⁶⁸⁷.

459. En février 2006, avant l'expiration du mandat du président chilien Ricardo Lagos, M. Ignacio Walker, ministre chilien des affaires étrangères, fidèle à l'esprit de la déclaration d'Algarve, a déclaré, à la suite d'une rencontre avec son homologue bolivien, que «le Gouvernement chilien souhait[ait] établir un ordre du jour prévoyant que soient traitées les questions que les cinq réunions précédentes avaient [permis de cerner], ajoutant qu'il était «nécessaire» que le dialogue se poursuive sur la base d'un ordre du jour sans exception» ⁶⁸⁸.

460. En mars de la même année, M. Alejandro Foxley, ministre chilien des affaires étrangères, a déclaré qu'il y avait

«des deux côtés le désir très sincère d'établir un ordre du jour ouvert et sans exclusive, prévoyant pour commencer des buts simples et concrets, particulièrement dans le domaine économique, qui permettent de progresser par étapes. Une fois qu'aura été établi fermement entre les deux gouvernements un climat de confiance», a-t-il ajouté, «nous pourrons nous fixer des objectifs plus ambitieux»⁶⁸⁹.

461. Au vu de cette déclaration, on comprend que ce n'est pas par hasard qu'il avait été convenu que l'«ordre du jour sans exception» établi en 2000 avait un caractère contraignant et global. Lors de la session de l'Assemblée générale de l'OEA tenue en juin 2006, le ministre chilien des affaires étrangères a réaffirmé que son gouvernement «était d'accord pour rechercher une entente permanente sur le fond dans le cadre de cet ordre du jour ouvert et sans exception» ⁶⁹⁰.

186

462. Lors de la session de 2007 de l'Assemblée générale de l'OEA, M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères, a confirmé que l'«ordre du jour en treize

⁶⁸⁵ CMC, vol. I, par. 9.17.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, par 9.18. Lors de la dix-huitième réunion du mécanisme (17 juin 2008), les deux Etats ont échangé des idées et proposé des critères sur la définition de modalités de négociation spécifiquement adaptées à l'examen du problème et sur les moyens de faire aboutir les négociations à des solutions concrètes. Le Chili a reconnu avoir examiné avec la Bolivie plusieurs options, et approfondi avec elle celles qui étaient viables à court terme. Le procès-verbal de la réunion renferment le passage suivant : «Les vice ministres des affaires étrangères ont réaffirmé leur conviction que le dialogue, s'il était réaliste et tourné vers l'avenir, permettrait d'aboutir aux accords nécessaires. Ils ont convenu de conférer au dialogue un caractère continu et envisagé à cette fin de mettre à contribution leurs équipes techniques respectives.» (Voir MB, annexe 120, CMC, annexe 341.) Les procès-verbaux des réunions qui ont suivi sont reproduits dans les annexes 121 à 124 du mémoire.

⁶⁸⁷ L'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OEA comprend depuis 1979 un point intitulé «le problème de l'accès à la mer de la Bolivie» («the Maritime Problem of Bolivia» dans la version anglaise). Voir les résolutions adoptées de 1979 à 1989 sur cette question (MB, annexes 191-201).

⁶⁸⁸ MB, annexe 151.

⁶⁸⁹ «La présidente précise qu'elle n'a pas abordé la question maritime avec Evo Morales», *La Nación* (Chili), 14 mars 2006, REB, annexe 357.

⁶⁹⁰ Procès-verbal de la quatrième séance plénière, trente-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 2006, REB, annexe 358.

points» avait un caractère contraignant et s'inscrivait dans un cadre «sans exclusive», déclarant ceci :

«La réunion bilatérale des 17 et 18 juillet 2006 a montré qu'il y avait accord làdessus. Depuis, les deux pays se sont attachés à créer entre eux un climat de confiance avec la ferme volonté de trouver une solution définitive au problème d'enclavement de la Bolivie.»⁶⁹¹

Loin de rejeter la position affirmée par son homologue bolivien, le ministre chilien des affaires étrangères abondait dans son sens, reconnaissant qu'«un ordre du jour en treize points avait été établi sans exception»⁶⁹², et que des progrès avaient été faits, à des degrés divers, sur les questions qui y étaient inscrites.

463. La Bolivie a indiqué dans son mémoire qu'en 2009, les deux pays examinaient la possibilité de créer une enclave bolivienne sur la côte chilienne⁶⁹³. Dans son contre-mémoire, le Chili minimise ce processus, affirmant que

«[l]es vice-ministres des deux pays [avaient] *échangé des vues* sur la création, au profit de la Bolivie, d'une zone côtière non souveraine située dans la région de Tiviliche, au nord de la ville de Pisagua et au sud de la Quebrada de Camarones, et dotée d'un statut spécial devant être négocié entre les deux Etats.»⁶⁹⁴

Toutefois, il ne s'agissait pas que d'un simple échange de vues. Des pourparlers concernant l'enclave avaient débuté en 2007 et, comme le Chili l'a lui-même reconnu, les deux vice-ministres avaient été déposés sur le site potentiel par un hélicoptère chilien pour une visite de reconnaissance⁶⁹⁵.

464. Le Chili prétend que «[d]ans le cadre de ce dialogue diplomatique, la Bolivie n'a pas soutenu qu'il existait une quelconque obligation sous-jacente» ce qui est inexact. Les entretiens concernant l'*enclave* envisagée aux environs de Tiviliche se déroulaient selon l'«ordre du jour en treize points», qui comprenait «la question maritime» (point 6). Lors des négociations, les deux Parties se sont accordées à considérer qu'il était préférable de ne pas aborder à un stade trop précoce cette «question maritime», qui comprenait celle de la souveraineté. La Bolivie a cependant fait savoir qu'elle comptait jouir de droits souverains à l'intérieur de l'enclave, dans les domaines législatif et judiciaire, ainsi que pour l'administration et l'exercice du pouvoir exécutif⁶⁹⁷. Il y avait alors tout lieu de croire qu'à la fin du mandat présidentiel de Michelle Bachelet, fin 2009, il serait possible de parvenir à un accord.

⁶⁹¹ Procès-verbal de la quatrième séance plénière, trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2007, REB, annexe 361.

⁶⁹² Procès-verbal de la quatrième séance plénière, trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2007, REB, annexe 361.

⁶⁹³ MB, par. 213.

⁶⁹⁴ CMC, par. 9.19 (les italiques sont de nous).

⁶⁹⁵ Compte rendu des entretiens entre les délégations chilienne et bolivienne au sujet du point six de l'ordre du jour en treize points, intitulé «La question maritime», REB, annexe 362.

⁶⁹⁶ CMC, par. 9.19.

⁶⁹⁷ Compte rendu des entretiens entre les délégations chilienne et bolivienne sur le point six de l'ordre du jour en treize points, intitulé «La question maritime», REB, annexe 362. Voir également «Moreno et la question de l'enclave : «il n'est pas bon d'envisager des options qui divisent le pays»», *La Tercera* (Chili), 5 décembre 2010, REB, annexe 364.

465. Comme les deux Etats en étaient convenus, la Bolivie, en décembre 2009, a adressé au Chili une minute diplomatique prenant acte des négociations qui avaient déjà eu lieu. Toutefois, le Gouvernement Bachelet a décidé de ne pas signer ce document et d'en laisser le soin à son successeur. M. Sebastián Piñera, nouveau président du Chili, a rejeté la formule précédemment négociée par les gouvernements des présidents Morales et Bachelet⁶⁹⁸.

4. L'accord intervenu en 2010 sur la proposition et la mise en œuvre de solutions «concrètes, réalisables et utiles»

466. Le Chili soutient que «[1]'affirmation contenue dans le mémoire de la Bolivie selon laquelle le Chili a «annul[é] subitement» la réunion du mécanisme de consultations politiques prévue en novembre 2010 et «[s'est] retir[é] des négociations» est ... fallacieuse» ⁶⁹⁹. Il ajoute que, «[1]orsque les discussions entre les deux Etats ont été portées au niveau ministériel, les réunions du mécanisme de consultations politiques ... , ont été suspendues», et que c'est précisément ce que les ministres des affaires étrangères ont expliqué devant l'Assemblée générale de l'OEA en juin 2011 ⁷⁰⁰. Il s'agit là d'une présentation inexacte des faits. En effet, la rencontre des présidents Piñera et Morales qui a eu lieu le 17 décembre 2010 et le communiqué de presse conjoint daté du 17 janvier 2011 étaient la conséquence de l'annulation soudaine par le Chili de la réunion du mécanisme de consultations politiques qui aurait dû se tenir en novembre 2010.

467. Les présidents bolivien et chilien ont décidé de créer une commission binationale de haut niveau chargée de produire et échanger des propositions concrètes, utiles et réalisables qui pourraient être négociées. Evo Morales et Sebastian Piñera sont convenus de définir un cadre de négociations, et de charger leurs ministres des affaires étrangères de diriger une commission en vue de réaliser des progrès sur toutes les questions, en particulier celles abordées dans les négociations maritimes⁷⁰¹.

468. Dans leur déclaration commune du 17 juin 2011, ils indiquaient que les ministres des affaires étrangères étaient d'accord pour chercher à «parvenir à des solutions concrètes, réalisables et utiles, pour le bien des deux pays et de leur peuple». Le communiqué du 7 février 2011 était rédigé dans des termes similaires⁷⁰², et pratiquement identiques à ceux consignés dans les procès-verbaux de la XXII^e réunion du mécanisme de consultations politiques, tenue le 14 juillet 2010.

469. Bien que les «solutions concrètes, réalisables et utiles» destinées à remédier à l'enclavement de la Bolivie n'aient pas été proposées dans le cadre du mécanisme de consultations politiques en février 2011, le Chili et la Bolivie ont eu des entretiens informels au sujet d'un accès

 $^{^{698}}$ «Piñera déçoit les partisans d'une enclave bolivienne», *La Tercera* (Chili), 5 décembre 2010, REB, annexe 363.

⁶⁹⁹ CMC, par. 9.21.

⁷⁰⁰ Cependant, lors de la douzième session de l'Assemblée générale de l'OEA, M. Alfredo Moreno, ministre chilien des affaires étrangères, a affirmé que «le Chili [avait] indiqué très clairement qu'il n'[était] pas en mesure d'accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et encore moins s'il n'obtenait aucune compensation [territoriale]», ce qui signifiait que la discussion d'un accès souverain et l'acceptation de négociations futures seraient subordonnées à la condition d'un échange de territoires. Procès-verbal de la quatrième séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011, CMC, annexe 359, p. 166.

⁷⁰¹ *Ibid*.

⁷⁰² MB, annexe 166.

à la mer sans transfert de souveraineté, depuis une enclave située sur la plage de Las Machas, sur la côté nord d'Arica⁷⁰³.

470. Le Chili n'ayant pas présenté de proposition écrite, le président bolivien l'a respectueusement prié de présenter une proposition concrète avant le 23 mars («journée de la mer» en Bolivie)⁷⁰⁴, à la suite de quoi le Chili s'est borné à rappeler que sa frontière avec la Bolivie avait été fixée par le traité de 1904⁷⁰⁵. C'est dans ces circonstances que, le 7 juin 2011, le ministre bolivien des affaires étrangères a demandé à son homologue chilien, avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale de l'OEA, «la mise sur pied immédiate, ce jour-même, d'un processus de négociations bilatérales officiel engagé sur la base d'une proposition écrite, précise, réalisable et utile dont soient témoins tous les membres de l'Organisation des Etats américains»⁷⁰⁶.

189

- 471. La Bolivie pensait que le fait de porter l'examen de la «question maritime» au niveau des ministres des affaires étrangères fournirait au Chili l'occasion de réexaminer sa nouvelle position. Cependant, ayant mesuré la rigidité de l'attitude du président Piñera et de son ministre des affaires étrangères, elle est parvenue à la conclusion qu'il était pratiquement impossible d'accomplir le moindre progrès face à un gouvernement résolu à diluer la «question maritime», si ce n'est à l'enterrer purement et simplement. La question de la souveraineté ne s'était cependant pas effacée, loin de là, donnant lieu à des échanges polémiques⁷⁰⁷.
- 472. En conclusion, l'exposé des faits de la cause montre que c'est le Chili qui, en 2011, a arbitrairement décidé de changer de position et de refuser de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique⁷⁰⁸; la décision du Chili de nier l'existence de son engagement de négocier a contraint la Bolivie à s'en remettre à la Cour, attendant d'elle un arrêt par lequel, après avoir reconnu l'existence de l'obligation et constaté que le défendeur y a manqué, elle enjoindra à celui-ci de reprendre les négociations.

D. OBSERVATIONS FINALES

- 473. Il est bien établi que, lorsqu'une obligation de négocier a pris naissance, les parties sont non seulement tenues d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible ⁷⁰⁹. Il est d'ailleurs arrivé que des Etats se voient ordonner de retourner à la table des négociations, ce qui montre que l'échec d'un processus de négociation n'a aucun effet et n'entame pas l'obligation en cause, qui perdure et reste opposable ⁷¹⁰.
- 474. Le sens de l'expression «les poursuivre autant que possible» est consacré par la théorie générale des obligations, selon laquelle toute obligation procède d'une cause. Tant que cette cause

⁷⁰³ Voir CMC, annexe 360; voir également «La mystérieuse proposition de Piñera à la Bolivie», La Tercera (Chili), 11 janvier 2015, REB, annexe 369.

⁷⁰⁴ MB, annexe 145.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, annexe 164.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, annexe 231.

⁷⁰⁷ Voir *El Dia* (Bolivie), 28 janvier 2013, REB, annexe 368.

⁷⁰⁸ MB, annexes 218, 226 et 228.

⁷⁰⁹ Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, CPJI, série A/B, nº 42, 1931, p. 116. Voir également le chapitre 2 (sect. A et B) et le chapitre 7 (sect. B) de la présente réplique.

⁷¹⁰ Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 87.

n'a pas disparu, l'obligation subsiste⁷¹¹. En droit international, le rapport entre l'obligation de négocier et sa cause a été magistralement exprimé dans les termes suivants :

«Lorsqu'une obligation à laquelle des Etats s'étaient obligés se solde par un échec, l'obligation est-elle éteinte ? se maintient-elle ? subsiste-t-elle d'une manière permanente ? On pourrait répondre ... qu'à défaut d'autres indications tirées des circonstances, une telle obligation subsiste tant qu'il existe raisonnablement des chances d'aboutir, car une obligation cesse d'exister quand elle a perdu sa cause...» ⁷¹²

475. La cause de l'obligation qu'a aujourd'hui le Chili de négocier un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique remonte à plus d'un siècle, et réside dans une communauté d'intérêts entre les Parties. Les intérêts de la Bolivie ont toujours été inextricablement liés à la pressante nécessité de surmonter les obstacles qui résultent pour elle de son enclavement, et de remédier aux conséquences graves qu'entraîne cette situation sur le plan socioéconomique comme sur celui du développement régional. Les mêmes raisons valent pour le Chili, comme il l'a reconnu dès le début de ce trop long parcours. Les propos tenus en 1884 par le président Domingo Santa Maria sont à cet égard on ne peut plus révélateurs :

«La Bolivie ne peut pas rester dans cette situation, de même qu'elle ne peut pas confier ses activités commerciales à nos seuls services douaniers. Aucun peuple ne peut vivre et se développer dans de telles conditions. Nous ... devons lui assurer un accès au Pacifique qui lui soit propre ... il y a là un problème, auquel une solution doit être apportée ... Je le répète, nous ne pouvons et ne devons pas asphyxier la Bolivie, cela n'est pas dans notre intérêt...»

476. Ce sont ces mêmes motifs qui, peu après la fin de la guerre du Pacifique, ont conduit le Chili à négocier avec la Bolivie et conclure avec elle l'accord de cession territoriale de 1895⁷¹⁴. Un demi-siècle plus tard, des raisons semblables ont amené le président chilien González Videla à se rendre aux Etats-Unis en avril 1950. Le Chili et la Bolivie ont repris les négociations en 1975, puis en 1986, puis encore entre 2000 et 2011, pour exactement les mêmes raisons. Si les deux Etats ont persisté à négocier durant toutes ces décennies, c'est parce ce qu'ils visaient un objectif répondant à des intérêts communs, et qu'ils étaient animés par la ferme conviction qu'il était toujours possible de trouver et mettre en œuvre une solution.

477. C'est dans le plein exercice de sa souveraineté que le Chili s'est engagé à négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Comment peut-il raisonnablement, aujourd'hui, expliquer à la Cour que ses intérêts ne sont plus compatibles avec la négociation d'un accès souverain à l'océan Pacifique (alors qu'il a négocié en 1895, en 1920, en 1950, en 1961, en 1975, etc., toutes dates qui coïncident avec des déclarations fort claires où il disait être «disposé» à négocier)? Comment ces intentions peuvent-elles être soudain devenues irrévocablement incompatibles avec la promesse de trouver une solution au problème d'enclavement de la Bolivie? La réponse est simple : il n'y en a pas.

191

⁷¹¹ Au sujet de la théorie des obligations développée en droit civil, voir par exemple J. Carbonnier, *Droit civil*, tome 4, Les obligations, Paris, Presses universitaires de France, p. 119.

⁷¹² Paul Reuter, «De l'obligation de négocier», in Il processso internazionale, Studi in onore di Gaetano Morelli, Milano: Giuffré, 1975, p. 727.

⁷¹³ MB, annexe 36.

⁷¹⁴ *Ibid.*, annexe 98.

192 CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Bolivie prie la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;
- b) le Chili a manqué à cette obligation ; et
- c) le Chili doit s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin d'octroyer à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.

L'agent de l'Etat plurinational de Bolivie, (Signé) Eduardo RODRÍGUEZ VELTZÉ.

LISTE DES ANNEXES

VOLUMES 2 À 5

ANNEXE N°	TITRE	SOURCE
	VOLUME 2	
	ANNEXES 234-277	
234	Circulaire en date du 25 janvier 1901 adressée aux légations de la Bolivie à l'étranger par le ministère bolivien des affaires étrangères [extrait]	Ministère bolivien des affaires étrangères, «Rapport du ministre bolivien des affaires étrangères au Congrès ordinaire de 1901» (1902), p. 97-101
235	Télégramme n° 723.2515/503 en date du 6 octobre 1919 adressé au secrétaire d'Etat par M. Goold, chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique en Bolivie	Département d'Etat des Etats- Unis d'Amérique, Papers relating to the Foreign Relations of the United States (1919), volume I, p. 160.
236	Note en date du 20 décembre 1921 adressée à M. Ernesto Barros Jarpa, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Alberto Gutiérrez, ministre bolivien des affaires étrangères	Service d'information du ministère chilien des affaires étrangères, Le Chili et l'aspiration de la Bolivie à disposer d'un port dans le Pacifique (1922), p. 135-138
237	Note nº 1725 en date du 21 décembre 1921 adressée à M. Macario Pinilla, ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili, par M. Ernesto Barros Jarpa, ministre chilien des affaires étrangères	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
238	Service d'information du ministère des affaires étrangères du Chili, <i>Le Chili et l'aspiration de la Bolivie à disposer d'un port dans le Pacifique</i> (1922), p. 155-157 [extrait]	
239	Note nº 117 en date du 27 janvier 1922 adressée à M. Alberto Gutiérrez, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Juan Salinas Lozada, chargé d'affaires de la légation de la Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
240	Note n° 200 en date du 31 mars 1926 adressée à M. Eduardo Diez de Medina, ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Alberto Gutiérrez, ministre bolivien des affaires étrangères	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
241	C. Rios Gallardo, <i>Après la paix Les relations entre le Chili et la Bolivie</i> (1926), p. 132 et 133, 214 et 215 [extrait]	

242	Télégramme n° 723.2515/1952 en date du 20 février 1926 adressé à M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain, par M. W. Miller Collier, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Chili	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1926, volume I, p. 306-308
243	Télégramme n° 723.2515/2118 en date du 10 avril 1926 adressé à M. W. Miller Collier, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Chili, par M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1926, volume I, p. 374 et 375
244	Télégramme n° 723.2515/2124 en date du 11 avril 1926 adressé à M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain, par M. W. Miller Collier, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Chili	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1926, volume I, p. 376 et 377
245	Télégramme n° 723.2515/2143a en date du 15 avril 1926 adressé à M. Von Tresckow, consul américain à Arica, par M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1926, volume I, p. 384 et 385
246	Lettre en date du 19 avril 1926 adressée à M. Calvin Coolidge, président des Etats-Unis d'Amérique, par M. Hernando Siles, président de la Bolivie	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1926, volume I, p. 396
247	Procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires du Pérou et du Chili tenue le 4 juin 1926 sous les bons offices de M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain	Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1926, volume I, p. 462-465
248	Télégramme n° 723.2515/2415 en date du 9 juin 1926 adressé à M. W. Miller Collier, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Chili, par M. Frank B. Kellogg, secrétaire d'Etat américain	Département d'Etat des Etats- Unis d'Amérique, Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1926, volume I, p. 475 et 476
249	Note nº 169 en date du 11 juin 1936, adressée à M. Enrique Baldivieso, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ministre plénipotentiaire de la Bolivie à Lima	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
250	Traité de paix, d'amitié et de limites entre la Bolivie et le Paraguay, signé à Buenos Aires le 21 juillet 1938 (ratifications échangées le 29 août 1938)	www.latinamericanstudies.org/ paraguay/chaco-treaty.pdf
251	Note n° 280 en date du 7 mai 1943, adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères

252	Note n° 369 en date du 11 juin 1943, adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
253	Note n° 386 en date du 18 juin 1943, adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
254	Note n° 403 en date du 25 juin 1943, adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
255	Mémorandum remis à M. Cordell Hull, secrétaire d'Etat américain, par M. Luis Fernando Guachalla, ambassadeur de Bolivie aux Etats-Unis d'Amérique	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
256	Note n° 455/325 en date du 2 juin 1948 adressée à M. Adolfo Costa Du Rels, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères (Présentée par la Bolivie en tant qu'annexe 61 de son mémoire)
257	Note n° 515/375 en date du 28 juin 1948 adressée à M. Adolfo Costa Du Rels, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères (Présentée par la Bolivie en tant qu'annexe 62 de son mémoire)
258	Note n° 598/424 en date du 15 juillet 1948 adressée à M. Adolfo Costa Du Rels, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
259	Note n° 648/460 en date du 28 juillet 1948 adressée à M. Adolfo Costa Du Rels, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères (Présentée par la Bolivie en tant qu'annexe 63 de son mémoire)
260	Note n° 457/310 en date du 25 mai 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
261	Note n° 470/322 en date du 27 mai 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
262	Note n° 510/349 en date du 10 juin 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères

263	Note n° 544/371 en date du 17 juin 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
264	Note n° 550/374 en date du 20 juin 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
265	Note n° 529/21 en date du 1 ^{er} juin 1950 adressée à M. Horacio Walker Larraín, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères (Présentée par la Bolivie en tant qu'annexe 109A de son mémoire)
266	Note n° 9 en date du 20 juin 1950 adressée à M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili, par M. Horacio Walker Larraín, ministre chilien des affaires étrangères	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères (Présentée par la Bolivie en tant qu'annexe 109B de son mémoire)
267	Note n° 559/381 en date du 20 juin 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
268	Note n° 646/433 en date du 13 juillet 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
269	««Il a uniquement été convenu d'entamer un dialogue avec la Bolivie ; Arica restera toujours libre», déclare M. González Videla», revue <i>VEA</i> (Chili), 19 juillet 1950	Revue VEA (Chili)
270	««Le Chili est disposé à étudier l'aspiration de la Bolivie sur la base de compensations réciproques», affirme le ministre des affaires étrangères», revue <i>VEA</i> , 19 juillet 1950	Revue VEA (Chili)
271	Déclarations faites à la presse par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de Bolivie à Santiago, le 30 août 1950	Ministère bolivien des affaires étrangères, bulletin d'information, n° 21 (juillet-décembre 1950), p. 14-20
272	Note en date du 1 ^{er} septembre 1950 adressée au département américain du <i>Foreign Office</i> par l'ambassade britannique à La Paz	Archives du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
273	Note nº 832/505 en date du 4 septembre 1950 adressée à M. Pedro Zilveti Arce, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge de la Barra, chargé d'affaires de la Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
274	«Le ministre des affaires étrangères maintient les déclarations faites concernant la Bolivie», La Nación (Chili), 5 septembre 1950	Journal La Nación (Chili)

tère bolivien es
(Chili)
o Ilustrado
des affaires bulletin 22 (janvier-
des affaires bulletin 22 (janvier- 5
tère bolivien es
ons Unies sur c, documents documents vrier-27 avril
plomaticconf 1958/vol/ ol_I_e.pdf
tère bolivien es olivie en tant mémoire)

285	Mémorandum n° G.M. 9-62/127 en date du 9 février 1962 adressé à l'ambassade du Chili à La Paz par le ministère bolivien des affaires étrangères	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères (Présentée par la Bolivie en tant qu'annexe 25 de son mémoire)
286	Note en date du 17 février 1963 adressée à M. Gonzalo Facio, président du Conseil permanent de l'OEA, par M. José Fellman Velarde, ministre bolivien des affaires étrangères	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
287	Discours prononcé le 3 avril 1963 par M. José Fellman Velarde, ministre bolivien des affaires étrangères, en réponse aux déclarations de M. Carlos Martinez Sotomayor, ministre chilien des affaires étrangères	Service de presse du ministère bolivien des affaires étrangères, «Cap sur la mer, documents importants» (1963), p. 45-76 (Présentée par le Chili en tant qu'annexe 165 de son contremémoire)
288	Service de presse du ministère bolivien des affaires étrangères, «Cap sur la mer, documents importants» (1963), p. 7 et 8 [extrait]	memone,
289	«La Bolivie maintient fermement sa décision de ne pas reprendre les relations diplomatiques avec le Chili», <i>El Diario</i> (Bolivie), 15 juin 1963	Journal El Diario (Bolivie)
290	Message de M. Victor Paz Estenssoro, président de la République de Bolivie, au Congrès national, 6 août 1963, p. 101 [extrait]	Bureau d'information national de la présidence de la Bolivie
291	Lettre en date du 25 septembre 1963 adressée à M. Conrado Rios Gallardo, ancien ministre chilien des affaires étrangères, par M. José Fellman Velarde, ministre bolivien des affaires étrangères	C. Rios Gallardo, Un contact informel entre le Chili et la Bolivie (1966), p. 46-48
292	Lettre en date du 13 janvier 1964 adressée à M. Conrado Rios Gallardo, ancien ministre chilien des affaires étrangères, par M. José Fellman Velarde, ministre bolivien des affaires étrangères	C. Rios Gallardo, Un contact informel entre le Chili et la Bolivie (1966), p. 66-72
293	C. Rios Gallardo, <i>Un contact informel entre le Chili et la Bolivie</i> (1966), p. 35-39 [extrait]	
294	A. Alessandri Palma, <i>Mémoires de mon gouvernement, volume I</i> (1967), p. 76 et 77 [extrait]	
295	E.J. Holland, A Historical Study of Bolivia's Foreign Relations 1935-1946 (1967), p. 228-232 [extrait]	
296	Rapport en date du 19 novembre 1970 adressé à M. Emilio Molina Pizarro, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Frank Rück Uriburu, consul général de Bolivie à Santiago	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères

297	Minutes de la réunion tenue entre les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères à San José (Costa Rica), rédigées par M. Fernando Laredo, sous-secrétaire bolivien aux affaires étrangères, 14 avril 1971	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
298	Projet de déclaration commune remis au ministre chilien des affaires étrangères par M. Franz Rück Uriburu, consul général de Bolivie au Chili, 13 août 1971	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
299	G. González Videla, <i>Mémoires</i> (1975), p. 892-907 [extrait]	
300	«Le Chili est déterminé à aborder franchement le problème de l'enclavement», <i>Ultima Hora</i> (Bolivie), 1 ^{er} mars 1975	Journal Ultima Hora (Bolivie)
301	«La Bolivie et le Chili conjuguent leurs efforts pour régler le problème de l'enclavement», <i>Hoy</i> (Bolivie), 4 mars 1975	Journal Hoy (Bolivie)
302	««La Bolivie et le Chili s'efforceront de concrétiser l'«esprit de Charaña»», déclare M. Gutiérrez», <i>Hoy</i> (Bolivie), 9 avril 1975	Journal Hoy (Bolivie)
303	Procès-verbal de la 2379 ^e séance plénière, trentième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/PV.2379, 8 octobre 1975 [extrait]	http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/PV.2379
304	Note nº 625/244/75 en date du 18 novembre 1975 adressée à M. Alberto Guzmán Soriano, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
305	Note nº 674/259/75 en date du 9 décembre 1975 adressée à M. Alberto Guzmán Soriano, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
306	«Des documents fondamentaux confirment que la Bolivie et le Chili sont d'accord sur la question maritime», <i>El Diario</i> (Bolivie), 6 janvier 1976	L.F. Guachalla, <i>Bolivie-Chili:</i> les négociations maritimes, 1975-1978 (1982), p. 92-95
307	Note nº 130/85/76 en date du 19 février 1976 adressée à M. Alberto Guzmán Soriano, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
308	Note nº 204/136/76 en date du 19 mars 1976 adressée à M. Alberto Guzmán Soriano, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères

309	Eclaircissements donnés par le ministère bolivien des affaires étrangères, 19 avril 1976	L.F. Guachalla, <i>Bolivie-Chili :</i> les négociations maritimes, 1975-1978 (1982), p. 96 et 97
310	Note en date du 3 mai 1976 adressée à M. Adalberto Violand, ambassadeur de Bolivie au Chili, par M. Oscar Adriazola Valda, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
311	Procès-verbal de la 18 ^e séance plénière, trente et unième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/31/PV.18, 5 octobre 1976 [extrait]	http://www.un.org/ga/search/view doc.asp?symbol=A/31/PV.18&L ang=F
312	Note nº 1093/481/76 en date du 7 décembre 1976 adressée à M. Oscar Adriazola, ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes, par M. Adalberto Violand, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
313	R. Díaz Albónico, M.T. Infante Caffi et F. Orrego Vicuña, «Les négociations entre le Chili et la Bolivie relatives à un accès souverain à la mer» (1977)	Annuaire français de droit international, volume 23, 1977, p. 343-356 http://www.persse.fr/doc/afdi_00
		66-3085 1977 num 23_1_2043
	Volume 4	
	ANNEXES 314-344	
314	Note nº 281/140/77 en date du 7 avril 1977 adressée à M. Oscar Adriazola, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Adalberto Violand, ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
315	Déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères bolivien et péruvien, 7 juin 1977 [extrait]	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
316	Ministère chilien des affaires étrangères, Historique des négociations entre le Chili et la Bolivie, 1975-1978 (1978), p. 5-9 [extrait]	
317	Allocution prononcée le 23 mars 1978 par M. Hugo Banzer, président de la Bolivie [extrait]	Secrétariat général de l'information de la présidence de la République de Bolivie, <i>Le débouché sur la mer : un besoin impérieux</i> (1978), p. 30-36
318	Explication publique donnée le 30 mars 1978 par M. Hugo Banzer, président de la Bolivie, concernant la rupture des relations diplomatiques avec le Chili	Secrétariat général de l'information de la présidence de la République de Bolivie, <i>Le débouché sur la mer : un besoin impérieux</i> (1978), p. 37-49
		imperieux (1976), p. 37-49

Procès-verbal de la sixième séance plénière, neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 24 octobre 1979	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, neuvième session ordinaire, 1979, vol. II, OEA/Ser.P/IX.O.2 (1980) (Présentée par la Bolivie en tant qu'annexe 202 de son mémoire)
«Rapport confidentiel relatif aux négociations avec Allende sur la question du port», <i>Hoy</i> (Bolivie), 3 décembre 1983	Journal Hoy (Bolivie)
«M. Orfila loue l'initiative de la Colombie concernant l'enclavement de la Bolivie», <i>Ultima Hora</i> (Bolivie), 21 novembre 1983	Journal Ultima Hora (Bolivie)
Lettre en date du 15 décembre 1983 adressée à M. Rodrigo Lloreda, ministre colombien des affaires étrangères, par son homologue chilien, M. Miguel Alex Schweitzer	U. Figueroa Pla, La demande maritime de la Bolivie devant des instances internationales (2007), p. 502 et 503
J. Dunkerley, Rebellion in the Veins, Political Struggle in Bolivia, 1952-1982 (1984), p. 10-13 [extrait]	
Note MRB 58/84 en date du 16 février 1984 adressée à M. José Ortiz Mercado, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Gumucio Granier, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
Aide-mémoire «Rencontre avec le ministre Jaime del Valle», 26 avril 1984	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
Rapport du ministère bolivien des affaires étrangères concernant les négociations bolivio-chiliennes tenues entre 1983 et 1984, 9 novembre 1984	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
H. Muñoz, La politique étrangère du Gouvernement militaire chilien (1986), p. 142 et 143 [extrait]	
««Une attitude conciliante envers le Chili ne signifie pas que nous renonçons à la mer», déclare M. Guillermo Bedregal», <i>Presencia</i> (Bolivie), 25 février 1986	Journal Presencia (Bolivie)
Note CGB n° 190-066/86 en date du 30 avril 1986 adressée à M. Valentin Abecia, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Siles Salinas, consul général de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
Note CGB n° 279-115/86 en date du 13 juin 1986 adressée à M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Siles Salinas, consul général de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
	«Rapport confidentiel relatif aux négociations avec Allende sur la question du port», Hoy (Bolivie), 3 décembre 1983 «M. Orfila loue l'initiative de la Colombie concernant l'enclavement de la Bolivie», Ultima Hora (Bolivie), 21 novembre 1983 Lettre en date du 15 décembre 1983 adressée à M. Rodrigo Lloreda, ministre colombien des affaires étrangères, par son homologue chilien, M. Miguel Alex Schweitzer J. Dunkerley, Rebellion in the Veins, Political Struggle in Bolivia, 1952-1982 (1984), p. 10-13 [extrait] Note MRB 58/84 en date du 16 février 1984 adressée à M. José Ortiz Mercado, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Gumucio Granier, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies Aide-mémoire «Rencontre avec le ministre Jaime del Valle», 26 avril 1984 Rapport du ministère bolivien des affaires étrangères concernant les négociations boliviochiliennes tenues entre 1983 et 1984, 9 novembre 1984 H. Muñoz, La politique étrangère du Gouvernement militaire chilien (1986), p. 142 et 143 [extrait] ««Une attitude conciliante envers le Chili ne signifie pas que nous renonçons à la mer», déclare M. Guillermo Bedregal», Presencia (Bolivie), 25 février 1986 Note CGB nº 190-066/86 en date du 30 avril 1986 adressée à M. Valentin Abecia, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Siles Salinas, consul général de Bolivie au Chili Note CGB nº 279-115/86 en date du 13 juin 1986 adressée à M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Siles Salinas, consul général de Bolivie au Chili Note CGB nº 490-066/86 en date du 13 juin 1986 adressée à M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge

331	Note CGB n° 586-240/86 en date du 2 novembre 1986, adressée à M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Siles Salinas, consul général de Bolivie au Chili	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
332	Communiqué de M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, en date du 13 novembre 1986	Direction de la presse et de l'information du ministère des affaires étrangères et des cultes de la Bolivie, bulletin d'information, n° 032, 15-30 novembre 1986, p. 23 et 24
333	Communiqué de M. Jaime del Valle, ministre chilien des affaires étrangères, en date du 13 novembre 1986	Direction de la presse et de l'information du ministère des affaires étrangères et des cultes de la Bolivie, bulletin d'information, n° 032, 15-30 novembre 1986, p. 24
334	Note en date du 20 novembre 1986 adressée à M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Jorge Gumucio, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
335	Ministère des affaires étrangères de la République de Bolivie, <i>Histoire du différend maritime</i> bolivio-chilien et perspectives de paix, de développement et d'intégration, Tricolor (1988), p. 49-54 et 192-194	
336	Procès-verbal de la deuxième séance plénière, vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 19 mai 1992	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, vingt-deuxième session ordinaire, 1992, vol. II, OEA/Ser.P/ XXII.O.2 (1993)
337	J. Gumucio Granier, L'enclavement de la Bolivie devant les instances internationales (1993), p. 94 et 95 [extrait]	
338	Procès-verbal de la troisième séance de la commission générale, vingt-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 9 juin 1993	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, vingt-troisième session ordinaire, 1993, vol. II, OEA/Ser.P/ XXIII.O.93 (1994)
339	«Le Chili est disposé à régler les questions en suspens avec la Bolivie», <i>La Razón</i> (Bolivie), 20 juillet 1993	Journal La Razon (Bolivie)
340	P. Carvajal Prado, Charaña: un accord entre le Chili, la Bolivie et une tierce partie sème la discorde (1994), p. 27 [extrait]	
341	Notes en date du 28 mai 1996 émises conjointement par MM. Enrique Correa et Horst Grebe	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères

342	A. Ostria Gutiérrez, <i>Notes concernant les négociations portuaires avec le Chili</i> (1998), p. 4, 55 et 56, 201 et 202 [extrait]	
343	Procès-verbal de la 21 ^e séance plénière, cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/53/PV.21, 30 septembre 1998	http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/53/PV.2 1⟪=F
344	J. Escobari Cusicanqui, <i>Histoire diplomatique de la Bolivie</i> , vol. II (1999), p. 174 [extrait]	
	VOLUME 5	
	ANNEXES 345-373	
345	Procès-verbal de la quatrième séance plénière, vingt-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 8 juin 1999	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, vingt-neuvième session ordinaire, 1999, documents de travail, vol. II, OEA/Ser.P/XXIX-O.2 (1999)
346	Procès-verbal de la 20 ^e séance plénière, cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/54/PV.20, 1 ^{er} octobre 1999	http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/54/PV.2 0⟪=F
347	R. Orías Arredondo, Le droit international et les négociations maritimes avec le Chili	UDAPEX, Bolivie. Points à l'ordre du jour international (2000), p. 378 et 379 [extrait]
348	Procès-verbal de la quatrième séance plénière de la trentième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 2000	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, trentième session ordinaire, 2000, vol. II, OEA/Ser.P/XXX-O.2 (2000)
349	Procès-verbal de la 25 ^e séance plénière, cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/55/PV.25, 20 septembre 2000, [extrait]	https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/650/24/pdf/N0065024.pdf?OpenElement
350	O. Pinochet de la Barra, Résumé de la guerre du Pacifique Gonzalo Bulnes (2001), p. 222 [extrait]	
351	C. Bustos, Le Chili et la Bolivie. Une longue route de l'indépendance vers Monterrey (2004), p. 295 et 296 [extrait]	
352	O. Pinochet de la Barra, Le Chili et la Bolivie : combien de temps encore ! (2004), p. 38-40, 72 et 73, 95 [extrait]	
353	L. Maira et J. Murillo de La Rocha, <i>Le conflit de longue date entre le Chili et la Bolivie. Deux perspectives</i> (2004), p. 138 et 139, 151 et 152 [extrait]	

354	A. Violand Alcazar, <i>Retour souverain à la mer.</i> Des négociations contrariées (2004), p. 286 et 287 [extrait]	
355	Procès-verbal de la première réunion du groupe de travail Bolivie-Chili sur les questions	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
	bilatérales, 9 août 2005	(Présentée par la Bolivie en tant qu'annexe 116 de son mémoire)
356	Procès-verbal de la quatorzième réunion du mécanisme de consultations politiques, 6 octobre	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
	2005	(Présentée par la Bolivie en tant qu'annexe 117 de son mémoire)
357	«La présidente précise qu'elle n'a pas abordé la question maritime avec Evo Morales», <i>La Nación</i>	Journal La Nación (Chili)
	(Chili), 14 mars 2006	http://www.lanacion.cl/noticias/pais/presidenta-aclaro-que-con-ev
		o-morales-no-trato-cuestion-mari tima/2006-03-13/213313.html
358	Procès-verbal de la quatrième séance plénière, trente-sixième session ordinaire de l'Assemblée	Organisation des Etats américains, Assemblée générale,
	générale de l'OEA, 6 juin 2006	trente-sixième session ordinaire, 2006, vol. II, OEA/Ser.P/ XXXVI-O.2 (2006)
359	Procès-verbal de la troisième réunion du groupe de travail Chili-Bolivie sur les affaires bilatérales, 31 octobre 2006	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
360	U. Figueroa Pla, <i>La demande maritime de la Bolivie devant des instances internationales</i> (2007), p. 95-99, 208-215, 221 et 222 [extrait]	
361	Procès-verbal de la quatrième séance plénière, trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2007	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, trente-septième session ordinaire, 2007, vol. II, OEA/Ser.P/ XXXVII-O.2 (2007)
362	Compte rendu des entretiens entre les délégations chilienne et bolivienne au sujet du point six de l'ordre du jour en treize points, intitulé «La question maritime»	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
363	«Piñera déçoit les partisans d'une enclave bolivienne», <i>La Tercera</i> (Chili), 5 décembre 2010	Journal La Tercera (Chili)
364	«Moreno et la question de l'enclave : «il n'est pas bon d'envisager des options qui divisent le pays»», <i>La Tercera</i> (Chili), 6 décembre 2010	Journal La Tercera (Chili)
365	J.M. Concha, <i>Des initiatives du Chili vers une alliance stratégique avec la Bolivie (1879-1899)</i> (2011), p. 68-70 [extrait]	
366	R. Prudencio Lizon, <i>Historique des négociations de Charaña</i> (2011), p. 143 et 144, 192, 345-347 [extrait]	

367	«Silva Cimma révèle des informations concernant Aylwin, Pinochet et les questions frontalières», El Mercurio (Chili), 21 juillet 2012	Journal <i>El Mercurio</i> (Chili) http://diario.elmercurio.com/detal le/index.asp?id={75697542-b6cd -49aa-8fff-74ccbf42616e}
368	Débat entre les présidents Morales et Piñera, CELAC 2013, 28 janvier 2013	Journal El Dia (Bolivie)
369	«La mystérieuse proposition de Piñera à la Bolivie», <i>La Tercera</i> (Chili), 11 janvier 2015	Journal La Tercera (Chili)
370	Note en date du 26 juillet 2016 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Carlos Herrera, ambassadeur du Pérou au Royaume des Pays-Bas	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
371	Discours prononcé par M. Evo Morales Ayma, président de l'Etat plurinational de Bolivie, à la 33 ^e période de sessions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, le 23 septembre 2016	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
372	Note nº MBNU-370/41 en date du 10 octobre 2016 adressée à la présidence du Conseil des droits de l'homme par la mission permanente de l'Etat plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
373	Précisions historiques sur l'origine du différend opposant la Bolivie au Chili	